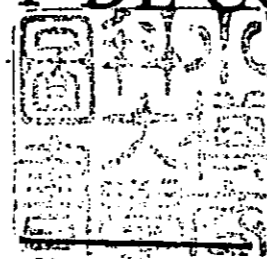


PROCÈS-VERBAUX
DU
CONSEIL D'ÉTAT,
CONTENANT
LA DISCUSSION
DU PROJET DE CODE CIVIL.



AN XII.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
An XII. = (1803, v. s.)

DISCUSSION

DU

PROJET DE CODE CIVIL.

SÉANCE

Du 6 Vendémiaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BERLIER, au nom de la section de législation, présente le titre X du livre III du projet de Code civil.

Il est ainsi conçu :

**DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS
DES ÉPOUX.**

CHAPITRE I.^{er}

Dispositions générales.

- Art. 1.^{er} « La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens,
» qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire
» comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas con-
» traire aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications
» qui suivent :
- » 1.^o Ils ne peuvent, par une disposition générale, se soumettre
» à aucune des anciennes lois ou coutumes qui sont abrogées par la
» présente.
 - » 2.^o Ils ne peuvent, par aucune disposition générale ou spéciale,
» déroger soit aux droits résultant de la puissance maritale sur la
» personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au
» mari comme chef, soit aux droits conférés au survivant des époux.

» par les titres de la Puissance paternelle et de la Tutelle, soit aux dispositions prohibitives du Code civil.

» 3.^o Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le Code.

Art. 2. » Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées par acte authentique et devant notaire.

Art. 3. » Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

Art. 4. » Les changemens qui y seraient faits avant la célébration du mariage, doivent être constatés par acte authentique.

» Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Art. 5. » Tout changement, même revêtu des formes prescrites par l'article précédent, sera sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé à la suite de la minute du contrat de mariage, si l'expédition n'en est délivrée à la suite de l'expédition de ce contrat, et s'il n'en a été fait mention expresse sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat.

Art. 6. » Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, de ceux de ses parens dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

De la Communauté légale.

Art. 7. » Il y a communauté entre les époux, s'il n'y a convention contraire.

» Cette communauté se forme à l'instant de la célébration du mariage.

SECTION I.

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

S. I.^{er}

De l'Actif de la Communauté.

Art. 8. » La communauté se compose activement,

» 1.^o De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

» 2.^o De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenant aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

» 3.^o De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Art. 9. » Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Art. 10. » Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.

» Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Art. 11. » Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté: il en est de même des capitaux de rentes.

» Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble ou un capital de rente depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble ou le capital de rente acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution

» de quelque clause du mariage; auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Art. 12. » Les donations d'immeubles ou de capitaux de rentes, qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul; à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

Art. 13. » L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère, ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité.

Art. 14. » L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soulte.

Art. 15. » L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des époux, et dont ce dernier était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté, de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

» Néanmoins, l'immeuble acquis par licitation, et dans lequel la femme avait un droit indivis, tombe en communauté, si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari; et si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel.

S. II.

Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.

Art. 16. » La communauté se compose passivement :

» 1.^o De toutes les dettes, autres que les capitaux de rentes, dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur étoient durant le mariage; sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

» 2.^o Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari; sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3.^o » Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4.^o » Des réparations usufruituaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5.^o » Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

Art. 17. » La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires dudit acte.

» Le créancier de la femme, en vertu d'un acte sous seing privé, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

» Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

Art. 18. » Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Art. 19. » Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

» Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Art. 20. » Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 21. » Lorsque la succession échue à l'un des époux est en

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

- » partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.
- » Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme; s'il s'agit d'une succession à elle échue.
- Art. 22. » A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.
- » Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.
- Art. 23. » Les dispositions de l'article 21 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté; soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.
- » Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable.
- Art. 24. » Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession; et en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.
- Art. 25. » Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari; tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.
- Art. 26. » Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la

- » charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement, ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la Société conjugale.

- Art. 27. » Le mari administre seul les biens de la communauté. » Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer.
- Art. 28. » Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.
- » Il ne peut donner par un acte entre-vifs l'universalité de son mobilier.
- » Il ne peut même faire une donation entre-vifs de partie de son mobilier avec réserve d'usufruit.
- Art. 29. » La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.
- » S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari; si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier.
- Art. 30. » Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.
- Art. 31. » Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.
- Art. 32. » Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.
- Art. 33. » La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de

» la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour
 » l'établissement de ses enfans, en cas d'absence du mari, qu'après
 » y avoir été autorisée par justice.
 Art. 34. » Le mari a l'administration de tous les biens personnels
 » de la femme.
 » Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent
 » à la femme.
 » Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son
 » consentement.
 » Il est responsable de tout dépérissement des capitaux de sa femme,
 » causé par défaut d'actes conservatoires.
 Art. 35. » Les baux que le mari a faits des biens de sa femme
 » pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution
 » de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses
 » héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première
 » période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la
 » seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le
 » droit d'achever la jouissance de la période de neuf où il se trouve.
 Art. 36. » Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari a
 » passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans
 » avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et
 » plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons,
 » sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant
 » la dissolution de la communauté.
 Art. 37. » La femme qui s'oblige solidairement avec son mari
 » pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à
 » l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit
 » être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.
 Art. 38. » Le mari qui garantit solidairement ou autrement la
 » vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareille-
 » ment un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté,
 » soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.
 Art. 39. » S'il est vendu un immeuble ou remboursé un capital
 » de rente appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est
 » rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à
 » l'un d'eux, et que le prix en soit tombé dans la communauté,
 » le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la
 » communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire soit de
 » l'immeuble

» l'immeuble vendu, soit du capital de la rente remboursée, ou des
 » services rachetés.
 Art. 40. » Le emploi est censé fait à l'égard du mari; toutes les
 » fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des
 » deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était per-
 » sonnel, et pour lui tenir lieu de emploi.
 Art. 41. » La déclaration du mari que l'acquisition est faite des
 » deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui
 » servir de emploi, ne suffit point, si ce emploi n'a été formelle-
 » ment accepté par la femme; si elle ne l'a pas accepté, elle a sim-
 » plement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la
 » récompense du prix de son immeuble vendu.
 Art. 42. » Le emploi du prix de l'immeuble appartenant au
 » mari, ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celui de l'im-
 » meuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels
 » du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. Dans
 » tous les cas, le emploi n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque
 » allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.
 Art. 43. » Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une
 » somme soit pour acquitter des dettes ou charges personnelles à
 » l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble
 » à lui propre, le capital d'une rente ou le rachat de services fonciers,
 » soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de
 » ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des
 » deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté,
 » il en doit la récompense.
 Art. 44. » Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant
 » commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y
 » contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que
 » la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit
 » qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.
 » Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a
 » été constitué en dot, a contre l'autre une action d'indemnité pour
 » la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au
 » temps de la donation.
 Art. 45. » La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun,
 » en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et
 » dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci

» doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré
» expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion
» plus forte que la moitié.

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses Suites.

Art. 46. » La communauté se dissout, 1.° par la mort naturelle,
» 2.° par la mort civile, 3.° par le divorce, 4.° par la séparation de
» corps, 5.° par la séparation de biens.

Art. 47. » Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile
» de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de com-
» munauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à
» la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra
» être faite tant par titres que par témoins, et même par commune
» renommée.

» S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en
» outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé
» tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement
» tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être pro-
» noncées au profit des mineurs.

Art. 48. » La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en
» justice, par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le
» désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens
» de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises
» de la femme.

» Toute séparation volontaire est nulle.

Art. 49. » La séparation de biens, quoique prononcée en justice,
» est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des
» droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique,
» jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des pour-
» suites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et
» non interrompues depuis.

Art. 50. » Toute séparation de biens doit être affichée sur un
» tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de pre-
» mière instance; et, de plus, si le mari est marchand, banquier
» ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de
» son domicile.

» Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte,
» quant à ses effets, au jour de la demande.

Art. 51. » Les créanciers personnels de la femme ne peuvent,
» sans son consentement, demander la séparation de biens.
» Néanmoins, en cas de faillite et de déconfiture du mari, ils
» peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence
» du montant de leurs créances.

Art. 52. » Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'ins-
» tance sur la demande en séparation de biens, et la contester si elle
» est provoquée en fraude de leurs droits.

Art. 53. » La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit
» contribuer aux frais du ménage, proportionnellement à ses facultés
» et à celles du mari.

» Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien au mari.
» Il en est de même des frais d'inventaire et d'éducation des enfans
» communs.

Art. 54. » La femme séparée, soit de corps et de biens, soit
» de biens seulement, en reprend la libre administration.

» Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.
» Elle ne peut aliéner ses capitaux de rentes ni ses immeubles
» sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à
» son refus.

Art. 55. » Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de
» remploi du prix de l'immeuble ou du capital de rente que la femme
» séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait
» concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont
» été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

» Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été
» faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de
» l'utilité de cet emploi.

Art. 56. » La communauté dissoute par la séparation, soit de
» corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du
» consentement des deux parties.

» Elle ne peut l'être que par un acte authentique passé devant
» notaires et avec minute.

» En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour
» du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait
» point eu de séparation; sans préjudice, néanmoins, de l'exécution

» des actes d'administration qui ont pu être faits par la femme dans cet intervalle.

» Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

Art. 57. » La dissolution de communauté opérée par le divorce ou la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite avec les Conditions qui y sont relatives.

Art. 58. » Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayans-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle.

Art. 59. » La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

» Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

Art. 60. » La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Art. 61. » La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

» Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Art. 62. » Trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

Art. 63. » La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Art. 64. » La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

» Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant les trois mois.

Art. 65. » La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune nonobstant sa renonciation: il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Art. 66. » Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois et quarante jours, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et y sont admis même après ledit délai, et nonobstant le défaut d'inventaire, tant qu'ils ne se sont point immiscés.

Art. 67. » Les dispositions des art. 61 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Art. 68. » La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins, qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

Art. 69. » Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'Acceptation.

Art. 70. « Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

S. I.^{er}*Du Partage de l'Actif.*

Art. 71. « Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section II du présent titre.

Art. 72. « Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Art. 73. « Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1.° Ceux de ses biens personnels et qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi;

2.° Le prix de ses immeubles ou capitaux de rentes qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi;

3.° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Art. 74. « Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est délégué à la femme et à ses héritiers.

Art. 75. « Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

Art. 76. « Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la

communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Art. 77. « Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Art. 78. « Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

Art. 79. « Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions, pour les partages entre cohéritiers.

Art. 80. « Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

Art. 81. « Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels.

Art. 82. « Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

Art. 83. « Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

Art. 84. « Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage, se supportent en commun; mais le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

Du Passif de la Communauté, et du paiement des Dettes.

Art. 85. » Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de l'inventaire qui a lieu à la dissolution de la communauté, ainsi que ceux de la liquidation et du partage, font partie de ces dettes.

Art. 86. » La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage.

Art. 87. » Le mari est tenu indistinctement, et pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

Art. 88. » Le mari n'est tenu que pour moitié, des dettes de la succession échue à la femme, qui sont tombées à la charge de la communauté.

Art. 89. » La femme peut être poursuivie pour la totalité, des dettes qui procèdent de son chef; sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié qui était à la charge de la communauté.

Art. 90. » La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

Art. 91. » La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Art. 92. » Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Art. 93. » Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

» Toutes

» Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

Art. 94. » Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI.

De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets.

Art. 95. » La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

» Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

Art. 96. » La femme renonçante a le droit de reprendre :

» 1.^o Les immeubles et capitaux de rente à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

» 2.^o Le prix de ses immeubles et capitaux de rente aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

» 3.^o Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Art. 97. » Lorsque la dissolution de la communauté arrive par la mort du mari, sa veuve a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques, soit sur les provisions existantes, s'il y en a, soit par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

» Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendant de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était par eux tenue à titre de bail à loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

Art. 98. » La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari que des créanciers : elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci,

» lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque
 » la dette, devenue dette de la communauté, provenait originaire-
 » ment de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses
 » héritiers.

Art. 99. » Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus
 » détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens
 » personnels du mari.

» Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le
 » prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la
 » nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et déli-
 » bérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme sur-
 » vivante.

CHAPITRE III.

*Des Conventions qui peuvent modifier la Communauté légale, ou l'exclure totalement.*SECTION I.^{re}*De la Communauté conventionnelle, ou des Conventions modificatives de la Communauté légale.*

Art. 100. » Les époux peuvent modifier la communauté légale
 » par toute espèce de conventions non contraires à l'article 1.^{er} du
 » présent titre.

» Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant
 » de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir:

- » 1.^o Que la communauté n'embrassera que les acquêts;
- » 2.^o Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en com-
 » munité, ou n'y entrera que pour une partie;
- » 3.^o Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents
 » ou futurs, par la voie de l'ameublement;
- » 4.^o Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures
 » au mariage;
- » 5.^o Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses
 » apports francs et quittes;
- » 6.^o Que le survivant aura un préciput;
- » 7.^o Que les époux auront des parts inégales;
- » 8.^o Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

De la Communauté réduite aux Acquêts.

Art. 101. » Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux
 » qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la com-
 » munité, et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et
 » leur mobilier respectif présent et futur.

» En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports
 » dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les
 » époux, ensemble ou séparément, durant le mariage, et prove-
 » nant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les
 » fruits et revenus des biens des deux époux.

Art. 102. » Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu
 » depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme,
 » il est réputé acquêt.

S. II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le Mobilier en tout ou partie.

Art. 103. » Les époux peuvent exclure de leur communauté
 » tout leur mobilier présent et futur.

» Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la
 » communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur
 » déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

Art. 104. » Cette clause rend l'époux débiteur envers la com-
 » munité, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à
 » justifier de cet apport.

Art. 105. » L'apport est suffisamment justifié quant au mari,
 » par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier
 » est de telle valeur.

» Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quit-
 » tance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

Art. 106. » Chaque époux a le droit de reprendre et de pré-
 » lever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce
 » dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est
 » échu depuis, excédait sa mise en communauté.

Art. 107. » Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant
 » le mariage, doit être constaté par un inventaire.

» A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre

» propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des
 » dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.
 » Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme,
 » celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres,
 » soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur
 » de ce mobilier.

S. III.

De la Clause d'Ameublement.

Art. 108. » Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en
 » communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou fu-
 » turs, cette clause s'appelle *ameublement*.

Art. 109. » L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.
 » Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en
 » communauté un tel immeuble, en tout ou jusqu'à concurrence
 » d'une certaine somme.

» Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter
 » en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine
 » somme.

Art. 110. » L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre
 » l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la
 » communauté comme les meubles mêmes.

» Le mari en peut disposer comme des autres effets de la commu-
 » nauté, et les aliéner en totalité, lorsqu'ils sont ameublés en totalité.

» Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le
 » mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais
 » il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à la concu-
 » rrence seulement de la portion ameublée.

Art. 111. » L'ameublement indéterminé ne rend point la com-
 » munité propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet
 » se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans
 » la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns
 » de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui
 » promise.

Art. 112. » L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du par-
 » tage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour
 » le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

De la Clause de séparation des Dettes.

Art. 113. » La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils
 » paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire,
 » lors de la dissolution de la communauté, respectivement état des
 » dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté,
 » à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

» Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou
 » non; mais s'il n'y a point eu d'inventaire ou d'état, soit au mobilier
 » apporté par les époux, soit de celui qui leur serait échu pendant la
 » communauté, les créanciers de l'un ou de l'autre des époux, peuvent,
 » sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées,
 » poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme
 » sur tous les autres biens de la communauté.

Art. 114. » Lorsque les époux apportent dans la communauté
 » une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte
 » la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au
 » mariage, et il doit être fait état par l'époux débiteur à l'autre de
 » toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Art. 115. » La clause de séparation des dettes n'empêche point
 » que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui
 » ont couru depuis le mariage.

Art. 116. » Lorsque la communauté est poursuivie pour les
 » dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de
 » toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une
 » indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant
 » à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux, et
 » qui, en cas d'insuffisance, peut être poursuivie par voie de garantie,
 » contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré
 » franc et quitte.

» Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la
 » communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en
 » ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux
 » garans, après la dissolution de la communauté.

S. V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son Apport franc et quitte.

Art. 117. » La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit des personnes autres que celles désignées.

» Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

» Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers ascendans ou collatéraux.

» Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

S. VI.

Du Préciput conventionnel.

Art. 118. » La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

» Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

Art. 119. » Le préciput n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

Art. 120. » La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

Art. 121. » Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput

» en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

Art. 122. » Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux pour leur valeur dans le partage de la communauté.

S. VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des Parts Inégales dans la Communauté.

Art. 123. » Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, restera à l'époux survivant.

Art. 124. » Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Art. 125. » Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

Art. 126. » Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

Art. 127. » Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 123, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

» Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

» Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme con-
venue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers
du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en de-
meurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté,
et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.
Art. 128. » Il est permis aux époux de stipuler que la totalité
de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux
seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports
de leur auteur.
» Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles
relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme,
mais simplement une convention de mariage et entre associés.

S. VIII.

De la Communauté à titre universel.

Art. 129. » Les époux peuvent établir, par leur contrat de ma-
riage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles
qu'immubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents
seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit Paragraphes de la présente Section.

Art. 130. » Ce qui est dit aux huit paragraphes dont se compose
la présente section, ne limite pas à leurs dispositions précises les
stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.
» Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il
est dit à l'article 1.^{er} du présent titre.
» Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précé-
dent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner
à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387,
du livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédant
de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux
communs, et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique
inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un
avantage fait au préjudice des enfans du premier lit.

Art. 131. » La communauté conventionnelle reste soumise aux
règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y
a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION II.

SECTION II.

Des Conventions exclusives de toute Communauté, et de leurs Effets.

Art. 132. » Il y a exclusion totale de la communauté :
» 1.^o Par la clause portant que tous les biens de la femme lui
seront dotaux ;
» 2.^o Par la stipulation qu'ils lui seront tous *paraphernaux* ;
» 3.^o Par la déclaration formelle que les époux se marient sans
communauté ;
» 4.^o Par la clause exprimant que les époux sont séparés de tous
biens ;
» 5.^o Par la disposition mixte qui, embrassant la totalité des
biens de la femme, stipule les uns *dotaux* et les autres *paraphernaux*.

S. I.^{er}*De la Clause qui établit tous les biens de la Femme purement dotaux.*

Art. 133. La clause portant que tous les biens de la femme lui
seront *dotaux*, ne donne point à celle-ci le droit d'administrer ses
biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés
au mari pour soutenir les charges du mariage.

Art. 134. » Le mari conserve l'administration des biens meubles
et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir
tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant
le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après la
dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait
prononcée par justice.

Art. 135. » Si dans le mobilier apporté en dot par la femme,
ou qui lui échoit pendant le mariage, il y en a de nature à se consu-
mer par l'usage, il en doit être joint un état estimatif au contrat
de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance,
et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

Art. 136. » Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

Art. 137. » La stipulation de biens *dotaux* ne fait point obstacle
à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur
ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son
entretien et ses besoins personnels.

Art. 138. » Les immeubles constitués en dot, même dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.
» Toute convention contraire est nulle, sauf la stipulation du droit de retour, ou de toutes autres dispositions permises par le Code, notamment par les art. 337 et suivans du troisième livre, ou de la disposition officieuse, selon les formes et dans les cas déterminés par le Code.

§. II.

Des Paraphernaux.

Art. 139. » Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage, que tous les biens de la femme lui seraient *paraphernaux*, celle-ci conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Art. 140. » Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Art. 141. » Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme, même celle qui jouit de ses biens comme *paraphernaux*, ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

» Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Art. 142. » Lorsque la femme a laissé la jouissance de ses biens *paraphernaux* à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

§. III.

De la Stipulation de Mariage sans Communauté.

Art. 143. » La déclaration faite par les époux qu'ils *se marient sans communauté*, n'exclut point l'administration maritale.
» Par l'effet de cette clause, les biens de la femme sont réglés comme il est dit pour les biens dotaux au §. I.^{er} de la présente section.

§. IV.

De la Clause exprimant que les Époux seront séparés de tous biens.

Art. 144. » La clause par laquelle les époux ont stipulé qu'ils seront séparés de tous biens, emporte avec soi l'exclusion de l'administration maritale.

» Par l'effet de cette clause, les biens de la femme sont réglés ainsi qu'il est porté pour les biens *paraphernaux* par le §. II de la présente section.

§. V.

De la Stipulation mixte.

Art. 145. » Lorsqu'il a été stipulé qu'une partie des biens de la femme lui serait *paraphernaux*, et le surplus dotal, le mari n'a la jouissance et l'administration que de la partie qui a été stipulée *dotale*, sous les charges exprimées au §. I.^{er} de la présente section.

Disposition commune à toutes les stipulations de Biens dotaux ou paraphernaux.

Art. 146. » Toutes conventions par lesquelles les époux ne déclarent, soit *dotaux*, soit *paraphernaux*, qu'une partie de leurs biens présents ou futurs, sont censées laisser le surplus au droit commun et sous l'empire de la communauté légale.

Le C. BERLIER observe qu'avant de discuter ce titre, article par article, le Conseil jugera peut-être convenable de se fixer sur la plus importante question du projet, celle de savoir si la communauté sera, ou non, de droit commun, quand il n'y aura pas de stipulation contraire.

La section, d'accord sur ce point avec les rédacteurs du Projet de code civil, a pensé que la communauté devait être de droit commun, et l'influence de cette décision sur le reste du projet paraît telle à l'opinant, que, si elle était rejetée, il faudrait rédiger un nouveau projet sur un nouveau plan; il y a donc lieu de discuter préliminairement cette grande question.

Dans ces vues, le C. Berlier commence par examiner les systèmes fort opposés des pays de droit écrit et des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit, point de communauté sans une convention spéciale pour l'établir; si la femme se constitue une dot;

l'administration et les fruits en appartiennent au mari pour soutenir les charges du mariage; au surplus, inaliénabilité de la dot et disponibilité absolue laissée à la femme de tout ce qui est *extrà-dotal* ou paraphernal, tel est le dernier état du droit romain, formellement exclusif de la communauté d'aucuns biens entre époux, quand il n'y avait pas de stipulation contraire.

Dans les pays coutumiers (sauf quelques localités en très-petit nombre), c'était la règle opposée qui était suivie; là, en l'absence d'une disposition contraire, la communauté avait lieu, et les coutumes ne variaient entre elles que sur l'étendue des objets qui y entraient; ainsi quelques coutumes n'y faisaient entrer que les acquêts, tandis que d'autres y portaient aussi le mobilier présent, et plusieurs, telles que celle de Paris, le mobilier présent et futur.

Il ne s'agit pas de régler ici les limites de la communauté, ce soin doit être renvoyé à la discussion des détails, mais de prononcer entre le système des pays de droit écrit, et celui des pays de coutumes; or, plusieurs motifs militent en faveur de ce dernier.

1.^o Il est plus analogue à la situation des époux; l'union des personnes ne conduit-elle pas en effet naturellement à l'union des biens?

2.^o Il tend à faire prospérer le ménage par l'affection que l'on porte à la chose commune.

3.^o Il est plus conforme aux mœurs de la nation française: en effet la communauté s'y est établie, de manière qu'elle peut être regardée aujourd'hui comme le droit commun de la majeure partie du territoire français; et la tendance à ce système est assez évidente, même dans beaucoup de pays de droit écrit; puisque d'une part on y stipule journellement les sociétés d'acquêts, et que d'une autre part on ne voit qu'un seul tribunal du droit écrit (celui de Montpellier) qui ait fortement réclamé contre la communauté considérée comme *droit commun*.

Au surplus, si l'on examine les objections le plus communément dirigées contre la communauté légale, on en compte trois principales, quoique de diverses espèces.

Les uns trouvent que le système du droit écrit protège bien plus efficacement la femme; les autres, qu'elle est trop favorisée lorsqu'elle est admise à prendre moitié dans des profits qui souvent appartiennent aux labeurs du mari seul: les uns et les autres se plaisent à voir dans

la communauté une société bizarre et embarrassante dans ses suites: il faut répondre à ces objections.

D'abord; il est difficile de comprendre comment la femme était mieux protégée par le droit écrit, à moins que la pensée ne s'arrête à l'*inaliénabilité* de la dot; mais c'était une protection achetée bien chèrement; par l'incapacité qu'elle imprimait à la femme de disposer de son bien dotal, même pour son intérêt évident, et sans qu'elle pût être relevée de cette incapacité par rien; une telle protection ne serait-elle pas plus exactement définie, une entrave excessive?

D'un autre côté, si le bien *dotal* était assuré par cette entrave, comment le bien *extrà-dotal* l'était-il; lorsque la femme pouvait en disposer selon sa fantaisie et sans le consentement de son mari, ni l'autorisation de la justice?

Qu'est-ce donc qu'un tel système, aussi extrême dans ses deux points opposés, a de préférable à celui qui admet l'aliénabilité sans distinction, mais sous des conditions sages, et qui donne à la femme toutes les actions, même hypothécaires, les plus étendues pour les emplois?

L'objection d'ailleurs ne frappe pas directement sur le principe de la communauté, car on conçoit qu'il pourrait s'appliquer encore, même en grevant la dot de cette espèce de substitution que l'on vient d'examiner.

La deuxième objection citée plus haut a un trait plus direct à la communauté, en ce qu'elle tend à la faire considérer comme injuste.

Il ne faut pas, dit-on, que la femme ait la moitié des bénéfices qui appartiennent à la seule industrie du mari.

Mais cette non participation de la femme aux actes qui enrichissent l'union conjugale, n'est-elle pas une proposition bien hasardée, et n'est-il pas un grand nombre de femmes qui, soit par leurs mises pécuniaires, soit par leurs travaux personnels et leur économie, ont contribué à l'aisance du ménage, autant et quelquefois plus que leurs maris? Cela n'est-il pas vrai, sur-tout pour les femmes d'artisans et de cultivateurs, partie nombreuse de la société et qui n'en est pas la moins intéressante? Et l'on doit remarquer que c'est dans cette classe principalement qu'il ne se fait pas de contrats de mariage, ou du moins très-peu: c'est donc sur-tout pour elle qu'il importe d'avoir un droit commun qui supplée aux conventions, et qui le fasse d'une manière équitable; la communauté légale remplira cet objet.

Il reste à répondre à l'objection déduite de ce qu'une société à

laquelle l'un des associés peut seul renoncer ; offre une situation peu concordante avec les principes de la société ordinaire.

Cela est vrai, dit le C. *Berlier* ; mais le mariage n'est point une société ordinaire : il s'agit donc de poser de bonnes règles pour cette société, sans établir de comparaison avec les sociétés qui ne lui ressemblent point ; et ce qu'on peut dire touchant l'embarras des liquidations, partages, &c. ne mérite pas une sérieuse réponse : l'on exagérera sans doute cet embarras ; mais si la communauté est juste, il serait par trop commode de la repousser, sur le seul fondement qu'il faudra un jour la partager.

Toutes ces objections écartées, que reste-t-il, sinon une vérité bien sentie ? C'est que la communauté sera un lien de plus entre les époux.

Au reste, il sera libre aux parties d'y déroger ; mais puisqu'il faut un droit commun pour tous les cas où il n'y aura pas de conventions spéciales, puisque ce droit commun ne peut plus varier selon les localités, et puisqu'il faut choisir entre les règles fort opposées des diverses parties du territoire, la communauté doit obtenir la préférence.

En terminant son opinion, le C. *Berlier* observe qu'il a moins entendu discuter à fond que provoquer la discussion sur une question aussi grave, et qui doit, selon lui, être préliminairement décidée, si l'on ne veut pas courir les risques d'être arrêté à chaque pas dans la discussion des points ultérieurs.

Le C. *PORTALIS* combat la proposition de la section.

Elle pose sur le faux principe que, pour établir le droit commun, le Conseil est forcé de choisir entre le système des biens dotaux et celui de la communauté légale. Il est un troisième système qui fait cesser cette alternative : c'est de ne soumettre de plein droit les parties ni au système dotal, ni au système de la communauté, et de leur laisser à elles-mêmes, le choix de la loi sous laquelle elles consentent à se placer par une stipulation formelle. Il ne s'agit pas d'examiner lequel des deux systèmes est préférable, mais de ne donner à aucun une injuste préférence ; de ne pas gêner la liberté, si précieuse surtout en matière de mariage, de stipuler ou de ne pas stipuler. Rien n'oblige à établir un droit commun qui donne aux époux un contrat de mariage, lorsqu'ils n'en ont pas voulu.

On répondra que les parties ne sont pas forcément soumises au droit commun, puisqu'elles auront eu la faculté de l'exclure.

Mais pour user de cette faculté, il faut qu'elles fassent un contrat ; de là des frais qu'elles voulaient peut-être s'épargner. Dans la plupart des pays de droit écrit, les habitans des campagnes se marient sans contrat. Il est d'ailleurs des circonstances où il peut répugner à l'amour-propre de faire un contrat, pour dire qu'on ne veut pas de contrat. Ces obstacles empêcheront plusieurs mariages ; et cependant l'intérêt de l'Etat est qu'ils se multiplient.

La loi doit donc se borner à établir la communauté comme une institution positive que les parties prennent quand elle leur convient, et qui leur est étrangère quand elles ne croient pas devoir se l'appliquer. Ce principe est admis par le droit écrit ; mais il dérive du droit naturel, qui laisse à chacun la liberté de former ou de ne pas former de contrat. Pourquoi priver de cette liberté les habitans des pays qui en ont contracté l'habitude ?

La communauté n'était pas de droit commun dans une grande partie de la France. En général, ce qui est arbitraire ne peut être le droit commun. *Dumoulin* donne ce titre au droit romain, mais c'est parce qu'il n'avait pas reçu en France de sanction légale. La loi positive ne peut commander un droit commun : il n'en existe pas d'autre que celui qu'établit l'équité naturelle.

En soi, cette disposition serait une source de procès entre les époux lors de la dissolution du mariage ; elle donnerait lieu à des arbitrages et à des frais qui souvent absorberaient les biens de la communauté, pour déterminer quels sont ceux du patrimoine des époux sur lesquels porte la communauté. Elle pouvait n'avoir pas ces inconvéniens, lorsque le mariage n'était dissous que par la mort ; elle les aurait aujourd'hui que le divorce est admis ; elle aurait de plus le désavantage de transmettre à la femme la moitié des fruits dus aux labours du mari, et d'en faire ainsi le prix des chagrins que celle qui les recueille a donnés à celui qui les a acquis.

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* demande que pour mieux reconnaître si la communauté des biens entre époux est dans l'ordre naturel, les partisans du droit écrit exposent comment les intérêts de chaque époux étaient distingués, sur-tout dans la classe moins aisée ; comment ces intérêts étaient conciliés et ménagés, lorsque les parties n'avaient pas fait de contrat, et s'il n'en résultait aucunes difficultés.

Le C. MALEVILLE répond que chacun des époux administrait ses biens pendant le mariage, et les reprenait après. Les acquêts appartenaient en entier au mari.

Le C. TREILHARD dit qu'il est difficile d'admettre un système intermédiaire entre la communauté et la non-communauté. Quand les époux ne se seront pas expliqués, il faudra bien que la loi décide s'ils sont ou ne sont pas communs en biens.

Au surplus, l'essence des choses repousse l'idée d'indépendance qu'on vient de présenter. Les époux sont nécessairement entre eux dans un état de société. Mais conçoit-on une société qui n'ait pas ses règles ? Il en faut sur-tout pour une société aussi étroite que celle du mariage, société de tous les momens, qui agit incessamment sur toutes les circonstances de la vie ; *individuum vitæ consuetudinem continens*, et qui fait naître entre ceux qu'elle lie, des obligations respectives. Les sociétaires doivent sans doute être libres de fixer eux-mêmes les conditions et les règles de leur union ; mais s'ils négligent ce droit, ou s'ils ne veulent pas en user, il appartient à la loi de décider comment, dans leur état de société, les biens seront administrés ; quelles obligations réciproques les époux ont à remplir sous ce rapport ; comment les biens de chacun contribueront aux besoins de tous deux : à moins de supposer que l'un des époux nourrira et entretiendra l'autre, et en admettant qu'ils doivent contribuer aux charges communes ; il existe par le fait une communauté de biens qui embrasse du moins les revenus ; il est impossible que les époux aient une habitation à part, une existence à part, ou le mariage ne serait plus une union qui confond entre les époux toutes les habitudes de la vie.

Il est donc nécessaire d'établir un droit commun pour donner des règles à la société du mariage, lorsque les parties elles-mêmes ne s'en sont pas données.

De là résulte qu'il faut choisir entre le système de la communauté légale et le système du droit écrit, car il n'en est pas d'intermédiaire.

Celui de la communauté paraît le mieux assorti à la nature du mariage : les époux opèrent en commun, mêlent et confondent leurs travaux, pourvoient également à l'éducation et à l'établissement de leurs enfans ; il est des positions où les soins et les travaux de l'épouse contribuent beaucoup au bien-être commun : ce serait une injustice de lui disputer sa portion. Dans tous les cas, le meilleur moyen

d'exciter

d'exciter l'émulation de la femme, c'est de l'intéresser au succès ; on la décourage, si on l'y rend étrangère : peu lui importe que les affaires du mari prospèrent ; lorsque lui seul doit en profiter. On a été si frappé de ces vérités ; que dans les pays de droit écrit même, on a introduit l'usage de former une société d'acquêts.

Il n'y a donc plus de question que sur la fixation de la première mise en communauté : celle qui est proposée ne paraît pas excessive.

On a objecté qu'il suffit de permettre aux parties de stipuler la communauté. Ce serait faire alors de la non-communauté un droit commun : il suffit qu'il soit permis d'exclure la communauté.

On réplique que pour user de ce droit, on est forcé à des dépenses qui excèdent les facultés du pauvre. Mais c'est entre les pauvres que la communauté doit sur-tout être formée : dans cette classe sur-tout les travaux de la femme contribuent à soutenir la famille ; il convient donc de ne pas l'exclure du partage des profits.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette discussion préalable doit être écartée ; qu'il est plus simple de se fixer sur les articles du projet, attendu que l'organisation de la communauté pourra peut-être simplifier les idées, et entraîner ceux qui résistent à ce qu'elle fasse le droit commun.

Le C. TRONCHET dit qu'il est impossible qu'il n'y ait pas un droit commun, qui, lorsque les époux n'ont pas établi de règles pour leur société conjugale, supplée à leur silence, et décide s'il y aura communauté entre eux ou s'ils se trouveront sous le régime du droit écrit.

La proposition qu'on a faite est elle-même une preuve de cette nécessité ; car le système intermédiaire qu'elle paraît vouloir établir, n'est dans la réalité que l'exclusion de la communauté légale et la conversion du droit écrit en droit commun. En effet, ces habitans de la campagne, qui, dans les pays de droit écrit, ne font pas de contrat de mariage, tombent sous l'empire du système dotal.

Puisqu'on est forcé de choisir entre les deux systèmes, il importe de se rappeler que le système des pays de droit écrit faisait naître encore plus de questions sur la distinction des biens, que le système de la communauté légale.

Au surplus, l'opinion publique, qui est d'une si grande importance en matière de législation, parce que les seules lois qui soient bien

exécutées, sont celles qui conviennent à la masse des citoyens; l'opinion publique a prononcé et donné la préférence au système des pays coutumiers. Sur tous les tribunaux des ci-devant pays de droit écrit, un seul, celui de Montpellier, a réclamé contre la disposition du projet de Code qui établit la communauté légale; les autres ont senti que la communauté légale est dans l'essence du mariage.

Le mariage, en effet, est l'union de deux personnes qui s'associent aussi intimement qu'il est possible pour faire réciproquement leur bonheur. Une telle union doit naturellement les conduire à confondre leurs intérêts: la société des biens devient la suite de la société des personnes. L'usage contraire n'est venu que des principes hors de la nature; qui, chez les Romains, donnaient au chef de la famille un empire despotique sur sa femme et sur ses enfans. Cette autorité n'est heureusement pas dans nos mœurs. Parmi nous, les époux ne sont que des associés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS rappelle la proposition qu'il a faite sur l'ordre de la discussion.

Il dit que la délibération sera vague et incertaine, si, faute d'avoir d'abord examiné quelles règles on propose de donner à la société conjugale dans l'un et l'autre système, on prononce sur la question en général, et qu'on adopte ou rejette ainsi ce qu'on ne connaît pas encore; au lieu que si l'on discute, avant tout, les dispositions du titre, peut-être arrivera-t-on à les concevoir de manière à concilier toutes les opinions. Ce ne sera qu'après avoir fixé les deux systèmes, qu'on pourra, avec une entière connaissance, régler le droit commun.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet la discussion des articles jetterait beaucoup de jour sur la question générale qu'on a entamée, et qu'il n'est pas nécessaire de décider préalablement. On peut s'occuper d'abord des dispositions générales contenues dans le chapitre I.^{er}; elles ne préjugent rien. On fixerait ensuite les règles générales des deux systèmes, en discutant la section II du chapitre II; et lorsqu'on aurait organisé les deux systèmes, on reprendrait la question générale sur le droit commun.

Le C. BERLIER dit qu'il serait déraisonnable, sans doute, de sanctionner en masse, et sans un examen approfondi, la manière particulière dont le projet constitue la communauté; mais l'opinant n'a fait que proposer d'arrêter un principe, en réservant tout ce qui appartenait à son organisation, et ce principe peut se réduire à ces

termes: *Y aura-t-il ou non une communauté (quelconque) entre les époux qui n'auront pas stipulé le contraire!*

Cette question peut assurément être traitée en ce moment, et à moins que l'on n'intervertisse l'ordre naturel du projet soumis à la discussion, l'article 7, qui est le 1.^{er} du chapitre II, en appellera la discussion avant celle des détails, car cet article porte: *Il y a communauté entre les époux, s'il n'y a convention contraire.* Veut-on rejeter la décision de cet article après la discussion complète de tout le chapitre II? Le C. Berlier conçoit que cela se peut; mais l'ordre suivi dans le projet lui semble préférable; et si l'opinant a d'abord porté l'attention du Conseil sur cet article 7, c'est que venant immédiatement après quelques dispositions générales, il était le premier de sa série et le plus important de tout le projet, dont il exprime l'un des points fondamentaux.

Le C. TREILHARD pense qu'il n'y a pas de difficulté à soumettre, dès-à-présent, à la discussion le chapitre I.^{er} Lorsqu'on sera arrivé à l'article 7, qui commence le chapitre II, et auquel se rattache la question générale, on examinera s'il convient de l'ajourner.

Le C. BOULAY observe que la question générale naît de l'art. 1.^{er} du chapitre I.^{er}, qui exclut le système intermédiaire proposé par le C. Portalis.

Le C. MALEVILLE dit qu'il est prudent d'ajourner l'article 7 après la discussion des autres articles du chapitre II, afin qu'avant de prononcer, on connaisse bien ce qui a été proposé.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est aussi d'avis de l'ajournement, afin que l'on puisse donner à cette grande question tout le développement dont elle est susceptible. Il faut rechercher dans la législation de Rome quel a été successivement le sort des femmes. On y verra que tout ce qui concerne leurs droits héréditaires et leur condition pendant le mariage, fut d'abord subordonné à l'idée de maintenir, sous tous les rapports, la puissance absolue du chef de famille. Dans les premiers temps, ce fut sous la formule d'une vente que les femmes passaient de la puissance paternelle sous la puissance maritale. Elles n'apportaient point de dot; elles ne pouvaient avoir aucune propriété qui ne devint celle du mari. On reconnut les inconvéniens auxquels la société était exposée en laissant les femmes dans l'indigence. Le régime des dots s'établit: on les admit à succéder. Enfin elles obtinrent, relativement aux biens paraphernaux, une

indépendance plus grande que n'ont eu les femmes mariées dans les pays coutumiers.

C'est aujourd'hui une nécessité de choisir entre des règles aussi diverses, celles que l'on jugera les plus convenables à l'ordre social. Il faut dans les pays de coutumes, comme dans ceux de droit écrit, donner au mari l'autorité, sans laquelle il n'y aurait ni ordre ni mœurs dans les familles; mais on reconnaîtra que pour y parvenir, loin de lui donner des droits qui répugneraient à l'équité et à la nature d'une société aussi intime que celle du mariage, il vaut mieux intéresser les femmes au succès de cette société, en les admettant à y participer, à moins qu'il n'y ait entre eux d'autres conventions.

L'article 7 est ajourné après la discussion des autres articles du chapitre II.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre I.^{er} contenant les *dispositions générales*.

Art. 1.^{er}

L'article 1.^{er} est soumis à la discussion.

Le C. FOURCROY pense que cet article est trop long; il propose de faire un article séparé de chacun des numéros qui le composent.

Cette proposition est adoptée, et néanmoins l'article est discuté dans sa forme première.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la première partie de l'article préjuge la proposition faite par le C. Portalis.

Cette partie de l'article est ajournée.

Le numéro 1.^{er} est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si cette disposition empêchera les parties de déclarer en général, par leur contrat, qu'elles se marient suivant les principes du droit écrit. Alors, continue le Consul, le projet doit rassembler toutes les règles du droit écrit sur la matière des conventions matrimoniales.

Au reste, il est difficile de concilier cette disposition avec celle qui précède, et qui laisse aux parties une liberté indéfinie dans leurs conventions matrimoniales, pourvu qu'elles ne blessent pas les mœurs.

Le C. TRONCHET expose les motifs qui ont déterminé la section.

Elle a voulu empêcher les notaires de continuer à insérer dans leurs actes une clause usitée dans les contrats de mariage, lorsque

les parties voulaient établir leur communauté sur d'autres principes que sur ceux de la coutume de leur domicile: on exprimait alors qu'elles se mariaient suivant telle ou telle coutume. Cette clause serait nulle après la confection du Code civil: puisqu'il abroge toutes les coutumes, il n'est plus possible de les reconnaître; ou si on leur conservait une sorte d'existence, le système bienfaisant de l'uniformité des lois civiles serait dérangé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ne pense pas que les stipulations dont vient de parler le C. Tronchet seraient nulles. Il ne doit y avoir de stipulations nulles que celles qui blessent les dispositions du Code civil.

Le C. BERLIER dit que la proposition qu'on discute n'implique nulle contradiction avec la faculté laissée aux époux de régler leurs conventions comme ils le veulent. Cette faculté n'est point ici blessée *quant à la matière*; elle n'est restreinte que *quant à la forme*. Les époux stipuleront en détail toutes les conditions de leur union; mais ils ne pourront en termes généraux se référer à telle ancienne loi ou à telle ancienne coutume: voilà ce que dit l'article et ce qu'il devait dire, par respect pour le nouveau code et pour atteindre les bienfaits qu'il promet. Ne serait-ce pas en effet perpétuer l'existence de quatre cents et quelques lois ou coutumes qui régissaient la France, que de permettre de s'y référer pour les conventions à venir?

Qui veut la fin, continue le C. Berlier, doit vouloir les moyens; or, plus d'uniformité, plus de Code civil proprement dit, si l'on permet cette bizarre alliance: et qu'on ne dise pas que dans les temps les plus orageux de la révolution, il ne fut pas défendu de stipuler selon telle ou telle coutume, malgré la défaveur alors attachée à toutes les anciennes institutions; cela est vrai: il y a même plus, car, sans stipulations, ces coutumes ont continué de régir les mariages faits dans leurs ressorts jusqu'à nos jours: mais pourquoi cela? c'est parce que, jusqu'à présent, il n'y a point eu sur cette matière de nouvelles lois, et que, pour défendre de stipuler d'après les anciennes, *par référé et en termes généraux*, il fallait bien établir un droit nouveau. Ce moment est enfin arrivé, et cette situation nouvelle exige qu'il soit posé une barrière dont la volonté générale ne pourra s'offenser, quand la défense de rappeler les anciennes lois ou coutumes comme règles des conventions futures, n'empêchera pas de convertir leurs dispositions en stipulations *spéciales*: s'il en résulte dans les premiers momens un peu

d'embarras, c'est le tort de toutes les institutions nouvelles; mais il faut renoncer à celle-ci, si l'on veut laisser les anciennes en concours avec elle.

Le C. RÉAL ajoute que le droit serait hérissé d'autant plus de difficultés, qu'il faudrait étudier à-la-fois et le droit qui a existé et le droit qui existe.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet inconvénient existerait en effet, si, par la rédaction, on autorisait expressément l'usage de rappeler les coutumes; mais qu'il suffit de ne point l'exclure. Les notaires peu instruits sont dirigés par une sorte de routine qu'ils ne peuvent perdre qu'avec le temps: il ne faut pas leur ôter l'avantage de s'exprimer dans une forme à laquelle ils sont accoutumés. Dans les pays de droit écrit, ils n'apprendront que par la suite ce qu'est la communauté. La facilité qu'on leur laissera jusques-là ne nuira point au Code civil, parce que l'usage en donnera insensiblement l'habitude.

Le C. TREILHARD dit qu'en employant ces clauses générales, les notaires peu instruits ignorent le sens de ce qu'ils écrivent dans leurs actes; ils ne peuvent, en conséquence, l'expliquer aux parties. Il est bon cependant que chacun sache positivement ce qu'il stipule. On doit craindre, d'un autre côté, que dans certains pays la routine ne fasse durer encore long-temps l'empire des coutumes. Il ne s'agit au surplus que d'empêcher les citoyens de les rappeler, ce qui ne gêne la liberté de personne, puisque chacun conserve la faculté de faire passer dans son contrat de mariage les dispositions de la coutume qu'il prend pour règle, pourvu qu'il les énonce.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si les contractans pouvaient se soumettre d'une manière générale à l'empire d'une coutume, quelquefois leurs stipulations porteraient à faux, en s'appliquant à des dispositions qui ne peuvent plus recevoir leur exécution, et il en résulterait pour eux des erreurs qui pourraient leur devenir préjudiciables: par exemple, s'ils déclaraient qu'ils se marient suivant la coutume de Normandie, ils croiraient le douaire assuré par la seule force du contrat et sans inscription hypothécaire. Ainsi, pour ne point se méprendre, ils seraient obligés de dire qu'ils se marient suivant telle coutume, moins tel ou tel article, qui se trouve abrogé.

Ces clauses générales pourraient aussi rendre les stipulations incomplètes, car il est des coutumes qui sont muettes sur certains points, et

dont on ne peut remplir les lacunes qu'en recourant à d'autres coutumes.

Le C. MALEVILLE n'adopte le n.º 1.º en discussion, que dans le cas où l'on se résoudrait à donner dans le projet plus d'étendue aux dispositions prises du droit écrit, et à les consigner avec autant de développemens qu'on a présenté celles qui concernent la communauté légale.

Le C. BERLIER dit que ces réflexions pourront être prises en considération lors de la discussion du chapitre III; il observe qu'au surplus le C. Maleville admet le principe de la section.

Le n.º 1.º est adopté.

Le n.º 2 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que s'il ne trouvait dans la disposition que la prohibition de déroger à certaines dispositions du droit, par une clause générale, il croirait que la liberté des conventions matrimoniales n'est point gênée; mais on propose de défendre même les dérogations spéciales, et alors il est difficile de concevoir comment les époux auront la faculté qu'on accorde au commencement de l'article, de donner à leur société les règles qu'ils jugeront à propos. Un père qui ne voudra pas que sa fille soit sous la puissance maritale telle qu'elle est établie dans les pays coutumiers, ne pourra lui réserver par le contrat le droit de disposer de ses biens.

Le C. BERLIER répond que pour les objets traités en ce numéro, la section a très-clairement entendu prohiber toutes dispositions, même spéciales, qui y porteraient atteinte, parce qu'elle y a vu principalement des règles qui n'appartiennent plus seulement à l'intérêt pécuniaire des époux, mais à l'ordre public.

Un mari pourrait-il, par exemple, se départir de la puissance maritale, telle qu'elle est déjà définie dans le livre I.º du Code, ou renoncer à la puissance paternelle et la conférer à sa femme? Celle-ci pourrait-elle stipuler qu'au cas de veuvage, elle resterait sans autorité sur ses enfans? De pareils pactes seraient intolérables sans doute, et la section a dû les proscrire.

A l'égard de ceux qui dérogeraient à une disposition prohibitive du Code, il est évident qu'ils sont sans force.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut distinguer, par rapport au mariage, les règles qui tiennent à l'ordre public, de celles qui ne se rapportent

qu'aux intérêts pécuniaires des époux. La liberté de les changer ne doit exister que pour ces dernières ; mais les règles qui concernent l'ordre public doivent demeurer invariables , et la loi ne peut permettre aux parties d'y déroger , ni par une stipulation générale , ni par une stipulation spéciale. Le texte en discussion ne se rapporte qu'à ces sortes de règles ; il ne gêne point la liberté des stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux.

Ceci répond à la difficulté qu'on a trouvée à empêcher un père de stipuler que sa fille pourra vendre une partie de ses biens sans l'autorisation de son mari , car c'est pour l'intérêt public , autant que pour son intérêt personnel , que cette faculté lui est interdite.

On confiera , sans doute , au mari l'administration , soit de la communauté , soit de la dot ; or , permettrait-on de changer cette disposition par une clause particulière , et de stipuler que la femme la régira , ou même qu'elle régira les biens de son mari ? car il faudrait aller jusque là.

Le C. PORTALIS convient de la distinction que vient de faire le C. Tronchet entre les dispositions relatives à l'ordre public et celles qui concernent l'intérêt pécuniaire des époux ; il convient également qu'on ne peut permettre aucune dérogation aux premières : mais il est effrayé de ce qu'on paraît envelopper le droit coutumier dans ce qu'on appelle le droit public. Cette stipulation serait sans doute contre l'ordre qui mettrait la femme au-dessus du mari , ou qui changerait de main la puissance sur les enfans. Mais puisqu'on avoue que ce qui touche les intérêts pécuniaires , tombe en droit privé , il faut du moins se conformer à ce principe. On veut cependant que la femme ne puisse , en aucun cas , vendre ses biens sans l'autorisation de son mari : mais si on a l'intention de conserver réellement le droit écrit , il faut permettre à la femme de se réserver le droit de vendre ses biens paraphernaux. Cette faculté ne blesse ni les mœurs ni l'ordre public. Si on la refuse , on ramène tout au droit coutumier , en semblant néanmoins laisser sa force au droit écrit. On doit donc interdire toute stipulation contre l'autorité du mari sur la personne de la femme et des enfans ; mais il est juste de laisser toute liberté aux stipulations qui concernent la manière de disposer des biens.

Le C. BERLIER dit que la critique que le C. Portalis a faite de l'exemple invoqué par le C. Tronchet , ne conclut rien contre le n.º 2 en discussion : en admettant cette critique , tout ce qui en résulterait,

c'est

c'est que le droit d'autoriser la femme pour l'aliénation de ses biens , ne serait pas un attribut essentiel et nécessaire de la puissance maritale. Cette question particulière pourra , au surplus , être traitée sous l'article 141 du projet , qui s'en occupe directement , et qui propose d'interdire à toute femme l'aliénation de ses biens sans le consentement de son mari , ou l'autorisation de la justice.

Mais en ce moment on examine un principe , et la question est purement de savoir si l'on peut déroger à la puissance maritale et aux attributions que la loi lui a faites ou lui fera. La négative ne saurait faire un doute.

Le C. TRONCHET dit qu'en pays de droit écrit , les biens dotaux étaient inaliénables , même par la femme ; mais elle disposait librement de ses biens paraphernaux , dans les pays de droit écrit qui n'étaient point du ressort du parlement de Paris ; car , dans ces derniers , l'autorisation du mari était exigée. Elle est établie , parce que le mari est le premier conseil de la femme , et comme un devoir résultant du respect qui lui est dû. Néanmoins elle ne devient point un obstacle , puisqu'elle n'est point indispensable , et qu'elle peut être suppléée par l'autorisation judiciaire.

On a plus d'une fois reconnu , par le refus qui a été fait à la femme de l'autorisation judiciaire , qu'il était prudent de ne point l'abandonner à elle-même.

Au surplus , permettre d'exclure la nécessité de cette autorisation , ce serait déroger à l'article 211 du titre du *Mariage* ; lequel , loin de distinguer entre les femmes , les comprend évidemment toutes dans la disposition , en spécifiant qu'elle s'applique même à la femme non commune et séparée. S'il s'élevait quelques difficultés sur l'application de l'article en discussion , les tribunaux prononceraient ; et il est certain qu'en se rapportant à l'article 211 ; ils proscrieraient toute stipulation tendant à affranchir la femme de la nécessité de prendre l'autorisation de son mari pour l'aliénation de ses biens ; car la stipulation serait valable s'il ne s'agissait que de l'administration. En effet , l'article 211 porte évidemment sur le cas prévu par la disposition que l'on discute : l'autorisation du mari étant une conséquence de la puissance maritale , toute exception à cet article serait désavantageuse.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS écarte d'abord l'autorité de l'article 211. Cet article s'applique à la femme commune ou séparée , qui s'est

marlée sans se réserver aucun droit ; il ne s'applique point à celle qui, étant majeure, se réserve, en réglant les conditions de son mariage, la faculté de disposer de ses biens. D'ailleurs les lois s'expliquent mutuellement. On peut donc, par une loi postérieure, expliquer l'article 211, et déterminer les exceptions qui doivent en fixer les limites.

Le CONSUL passe à la disposition qu'on discute. Il convient qu'on ne peut, par des stipulations particulières, déroger au droit public ; mais, dit-il, toutes les dispositions qui sont dans le Code civil n'appartiennent pas à ce droit : celles-là seules s'y rapportent, qui règlent l'ordre des successions et les conditions du mariage. Les contrats et même ceux qui contiennent les conventions matrimoniales, sont des matières du droit privé. C'est à cet égard que les parties doivent avoir la liberté la plus entière. Par exemple, il n'y aurait aucun motif de défendre la stipulation par laquelle des parens sages, craignant que la femme, jeune encore, ne puisse porter le poids de la tutelle, conviendraient que, dans le cas de la mort du mari, elle ne deviendra pas tutrice avant l'âge de vingt-cinq ans. Si l'on veut limiter la liberté des conventions matrimoniales, du moins convient-il de ne pas la proclamer d'abord comme illimitée : elle deviendrait illusoire ; car les tribunaux n'oseraient lui laisser toute sa latitude, se trouvant gênés par la défense d'avoir égard aux dérogations même spéciales.

On a fait valoir l'intérêt public. Le seul intérêt qu'ait l'Etat dans cette matière, c'est que les mariages se multiplient, et dès-lors il ne faut pas gêner ceux qui les contractent.

Le C. TREILHARD dit que sans doute il faut faciliter les mariages, et que l'intention de la section n'a pas été d'y mettre des obstacles ; elle laisse aux conventions toute la latitude qu'elles doivent raisonnablement avoir ; mais comme cette latitude ne peut pas être sans bornes, et qu'elle doit être limitée par des exceptions, la section a pensé que celles qu'elle propose étaient nécessaires. Il convient d'examiner l'article sous ce rapport, et d'expliquer les intentions des rédacteurs.

Peut-être ces mots *générale* ou *spéciale* étaient-ils inutiles. On peut, sans inconvénient, les retrancher ; mais les exceptions doivent être conservées.

Le mari est, par la nature même des choses, le maître et le chef

de la société ; car, dans toute association, un seul doit commander, et ce doit être celui à qui la nature a donné le plus de moyens pour la bien gouverner. On ne peut donc ôter au mari ses droits sans blesser l'ordre de la nature, et c'est seulement là ce que dit l'article. Il se borne à défendre toute stipulation qui rendrait la femme chef de la société conjugale.

Il ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfans et de l'usufruit de leurs biens.

Ce qu'il dit de la tutelle est conforme aux principes qui ont été adoptés. En arrêtant le titre *des Tutelles*, on a repoussé toutes les propositions qui tendaient à priver la mère du titre honorable de *tutrice*, et l'on a pourvu en même temps à ce que sa faiblesse ne rendit pas ces égards funestes aux enfans. C'est dans cet esprit qu'on a autorisé le père à nommer un conseil de tutelle.

Il était nécessaire enfin d'empêcher toutes dérogations aux prohibitions contenues dans le Code civil ; il faudra, pour que cette défense n'entraîne aucun inconvénient, discuter avec soin les prohibitions qu'on voudra établir.

Au reste, la question est déjà jugée. L'article 217, au titre *du Mariage*, décide que toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme ; et pour donner à cette disposition un plus grand caractère, on l'a placée au chapitre *des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux*.

L'autorisation du mari est souvent utile ; elle n'est jamais dangereuse, puisque la femme peut en référer au juge.

Le C. MALEVILLE propose de supprimer ces mots *ou qui appartiennent au mari comme chef*, attendu que sans ajouter rien à la loi, ils peuvent conduire à la fausse conséquence que la femme ne doit, en aucun cas, avoir la libre disposition de ses biens paraphernaux.

Le C. BÉRENGER dit qu'en général il est inutile de pourvoir à ce que, sous prétexte de la liberté de stipuler sur les biens, on ne déroge aux dispositions qui règlent les rapports personnels entre les époux. La loi a exprimé ailleurs sa volonté sur ce dernier sujet. Le titre qu'on discute n'a que les biens pour objet, et il serait à désirer que dans aucun autre titre, on ne trouvât de dispositions sur cette matière.

La disposition relative aux prohibitions est dangereuse. Il est im-

possible qu'il n'y ait pas quelque défaut d'attention dans un ouvrage aussi immense que le Code civil. On a donc à craindre qu'il ne se glisse dans les articles par lesquels on n'aura point voulu établir de prohibition, quelques expressions qui paraissent ensuite prohibitives, et qui donnent lieu à des contestations. La meilleure méthode serait d'énoncer, dans le plus grand détail, les clauses relatives aux biens qu'il serait défendu de stipuler; il en résulterait aussi l'avantage de pouvoir mieux peser les prohibitions qu'il convient de faire.

Le C. BERLIER dit que bien que l'article 1.^{er} auquel se réfère le numéro qu'on discute, ait principalement trait à l'association conjugale *quant aux biens*, il ne faut pas en conclure que ce numéro soit inutile ni même déplacé; car la connexion entre les hommes et les choses est telle, que le droit sur la personne atteint souvent les biens, et quand on s'en tiendrait à l'exemple qui a été le plus débattu (celui de l'autorisation nécessaire du mari pour l'aliénation des biens de la femme), on aurait la preuve de cette vérité.

Au fond, l'on a combattu l'application de la puissance maritale au cas d'aliénation des biens de la femme, et l'on a soutenu que la libre disposition pouvait en appartenir à celle-ci, *au moins par convention*; mais il semble à l'opinant qu'on a victorieusement répondu à cette prétention par le texte même d'une loi récente, faisant partie du Code civil.

Passant à d'autres applications de l'article, notamment à la tutelle, on a trouvé injuste qu'un mari qui épouse une jeune femme dont il redoute l'inexpérience, ne pût stipuler qu'elle n'aurait point la tutelle de leurs enfans; mais cette prohibition cesse d'être une entrave, et n'est plus qu'un acte de justice et de respect pour le lien conjugal, quand le mari peut donner un conseil à sa femme: voilà son droit; au-delà commence celui de la femme, et l'un et l'autre sont encore consacrés par une loi récente.

Ne faut-il pas en dire autant de la jouissance des revenus de l'enfant attachée au droit de garde et à l'autorité que la loi donne au survivant des époux? Ce n'est pas là la matière de simples conventions entre époux, c'est l'ordre établi par la loi dans les familles; et il n'y aura rien de fixe si l'on peut y déroger.

Mais ne vaudrait-il pas mieux, a-t-on dit, spécifier les droits auxquels on ne pourrait déroger? Ceux qui ont fait cette objection n'ont pas suffisamment réfléchi à l'étendue de la matière et aux dangers des omissions.

Si la discussion n'a donné que trois ou quatre exemples dont l'application se fit au principe controversé, combien n'en existe-t-il pas d'autres! Par exemple, le mari pourrait-il stipuler qu'après son décès, sa veuve n'aurait pas sur les enfans mineurs du mariage le droit de reclusion qui lui est accordé par la loi? Il faudrait donc une disposition *spécialement* prohibitive pour cet objet comme pour une multitude d'autres.

Cela n'est point praticable; et c'est en général un mode dangereux que de descendre dans trop de détails et d'espèces: ce qui est important, c'est que la règle soit assez clairement posée, pour que les juges y trouvent un guide sûr; ce n'est point là de l'arbitraire dès qu'il y a une règle dont la fausse application peut et doit être réprimée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de retrancher ces mots, *ou qui appartiennent au mari comme chef*; ils lui semblent laisser quelques nuages en ce qu'ils ne déterminent pas assez clairement les droits du mari auxquels ils ne serait pas permis de déroger: on pourrait les remplacer par une rédaction qui porterait la défense générale de déroger aux dispositions contenues dans le chapitre *des Droits et des Devoirs respectifs des Époux*.

Le C. TRONCHET dit que les droits du mari comme chef seront réglés par le titre qu'on discute.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense comme le C. Béranger, qu'une expression négative ne constitue pas une prohibition, et que cet effet ne doit être attaché qu'à une clause prohibitive. Il propose de rédiger l'article dans ce sens.

Le C. TRONCHET dit que l'énonciation proposée par le C. Béranger serait beaucoup trop longue, et pourrait donner lieu à des omissions dont les conséquences seraient dangereuses; que ces considérations ont décidé à donner à l'article la forme sous laquelle il est présenté, en se réservant d'exprimer d'une manière formelle dans les autres les prohibitions qui pourront en résulter.

Le C. PORTALIS pense que les maximes générales présentées dans cet article sont inutiles. On est convenu d'ailleurs qu'il serait difficile de les entendre, et qu'il faudra en laisser l'application aux tribunaux.

On peut s'en tenir à la maxime qui a existé jusqu'ici, et qui n'admettait pour limites des conventions matrimoniales que l'ordre public et les mœurs. C'est aussi dans ces bornes qu'il faut se renfermer; et si l'on ne veut point en sortir, l'article est sans objet. On a prétendu

que le titre *du Mariage* contient un préjugé en faveur de l'article; c'est une erreur. Ce titre frappe sur un cas différent: il considère les personnes indépendamment des biens. Voilà le seul objet du droit public; voilà comment le mari est le *chef de la société conjugale*. Les biens ne sont point du droit public.

L'opinant demande la suppression de l'article, qui, dit-il, ne sert qu'à élever des doutes, et oblige la femme à être commune en biens malgré elle, en ne lui permettant point de s'affranchir de l'autorisation de son mari.

Le C. TREILHARD dit qu'il n'a point de sens, ou qu'il défend, dans tous les cas, à la femme d'aliéner sans l'autorisation de son mari. Renversera-t-on une disposition qui, comme toutes celles du Code civil, a été reçue avec un applaudissement unanime? Et quel serait donc l'avantage de ce changement dans nos mœurs actuelles? d'exposer les femmes à plus d'attaques et de séductions, et peut-être de leur attirer souvent pour résultat la honte et la misère. Il y a une connexion si étroite entre l'autorité sur la personne et l'autorité sur les biens, qu'il est réellement impossible de les séparer.

Le C. RÉAL dit que le sens de l'article 217 a été fixé lors de la discussion. En recourant aux procès-verbaux, on voit que le Conseil a eu intention de ne point permettre à la femme d'aliéner, même ses biens paraphernaux, sans l'autorisation de son mari.

Le C. BERLIER dit qu'on énoncera que cette maxime est susceptible de modifications.

Les amendemens proposés par les CC. Maleville, Bigot-Prémeneu et Bérenger, sont rejetés.

Les n.ºs 2 et 3 sont adoptés.

Art. 2. L'article 2 est discuté.

Le C. MALEVILLE observe qu'en pays de droit écrit, on était dans l'usage de rédiger les contrats sous seing privé. Il pense qu'il pourrait être nécessaire de déclarer valables tous ceux qui auraient été passés jusqu'à la publication de la loi, à la charge par les contractans de les faire enregistrer dans un délai fixé. Cet enregistrement devrait être sans frais.

Le C. TRONCHET répond que le Code civil, comme toute autre loi, ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir, il ne peut y avoir de difficultés sur ces sortes d'actes.

Le C. FOURCROY demande si l'on peut faire des conventions matrimoniales après le mariage.

Le C. TRONCHET répond que non.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il est nécessaire de s'en expliquer. Il propose d'ajouter à la rédaction, *avant le mariage et par acte authentique*.

Cette rédaction est adoptée.

L'article 3 est discuté.

Le C. BÉRENGER demande si les changemens qui seraient faits aux conventions matrimoniales depuis la célébration du mariage, mais avant la publication du Code civil, auront leur effet.

Le C. TRONCHET répond que leur validité sera jugée d'après le droit commun qui existait alors.

Le C. MALEVILLE demande si, nonobstant l'article, on pourra, après la célébration du mariage, ajouter à la dot suivant l'usage établi en pays de droit écrit.

Le C. TREILHARD répond que cette addition ne produit pas une convention nouvelle.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'augment de dot était en usage même sous l'empire de la coutume de Paris.

L'article est adopté.

L'article 4 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande qu'on ajoute dans la deuxième partie de l'article, à ces mots, *sans la présence des personnes qui ont été parties dans le contrat, ceux-ci: ou elles dument appelées*. Cette précaution lui paraît nécessaire pour empêcher que la mauvaise volonté d'une de ces personnes ne nuise aux contractans.

Le C. BERLIER répond que l'article ne concerne que les contractans eux-mêmes, et non les témoins et les tiers.

Le C. JOLLIVET observe qu'un tiers peut avoir été partie au contrat; tel serait, par exemple, un donateur étranger à la famille.

Le C. BERLIER répond que lorsqu'on a exigé le consentement simultané de toutes les parties qui ont stipulé en cette qualité dans le contrat, l'on a bien entendu appliquer cette disposition à tous donateurs, même étrangers à la famille.

Qui ne sent d'ailleurs la corrélation et l'indivisibilité qui existent en

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

cette matière. Le mari reçoit vingt mille francs d'une personne, qui peut-être ne les lui eût pas donnés, si pareil avantage n'avait été fait à la femme par une autre personne : s'il était permis de révoquer ou de modifier cette dernière disposition sans que l'auteur de la première fût présent, ne serait-ce pas souvent une fraude envers lui ? Il faut donc, en cas de changemens, que toutes les parties y concourent, et les donateurs, quels qu'ils soient, ne sauraient être considérés comme des tiers ou de simples témoins.

L'article est adopté.

Art. 5. L'article 5 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article a l'inconvénient de faire dépendre la validité du changement fait aux conventions matrimoniales, de la négligence ou de la mauvaise volonté d'un simple employé de l'enregistrement.

Le C. TREILHARD dit que la formalité prescrite par l'article est nécessaire pour empêcher qu'un tiers ne soit trompé par une dérogation cachée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'alors il convient d'imposer des peines à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'employé de l'enregistrement ; que d'ailleurs on peut supprimer cette précaution, parce que le tiers dont il vient d'être parlé aura la facilité d'aller consulter l'acte chez le notaire qui l'aura reçu.

Le C. TRONCHET dit que la publicité des contre-lettres est indispensable pour prévenir les surprises, quoique peut-être il serait préférable d'en abroger l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de ces mots : *et s'il n'en a été fait mention expresse sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat.*

Art. 6. L'article 6 est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 13 Vendémiaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre X du livre III ; Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre II : *De la Communauté légale.*

Le C. Berlier observe que l'article 7, qui est le premier de ce chapitre, ayant été ajourné dans la dernière séance, jusqu'après la discussion totale du même chapitre, il convient de passer aux articles suivans qui organisent la communauté conjugale considérée abstraction faite de l'article 7 ; la question de savoir si elle formera le droit commun restant encore indécidée.

Quelque décision que l'on prenne à ce sujet, le C. Berlier pense que l'organisation proposée peut convenir, et sera en harmonie avec les habitudes des pays coutumiers, qui, tous, admettaient la communauté, à l'exception de ceux régis par les coutumes de Normandie, Reims et Auvergne.

Quant aux règles de la communauté, l'on n'a point cherché à innover, mais à améliorer, et sur-tout à recueillir et simplifier des préceptes épars et souvent obscurs.

La section I^{re} : *De ce qui compose la Communauté, activement et passivement*, est soumise à la discussion.

L'article 8 est discuté.

Le C. MALEVILLE présente des observations sur cet article.

Il ne les propose que dans l'hypothèse où la communauté légale deviendrait le droit commun des pays qui n'y ont pas été soumis jusqu'à présent ; car, si elle ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une stipulation, il ne s'oppose pas à ce que ceux qui sont habitués à ce régime le conservent.

Suivant l'article en discussion, les époux sont non seulement

associés aux acquêts qui se font pendant le mariage, mais à tous les biens mobiliers qu'ils ont en se mariant, et, par voie de conséquence, à toutes leurs dettes.

Ainsi, par le fait seul de leur mariage, les négocians, les manufacturiers, les capitalistes, les artistes, les artisans, dont toute la fortune se compose du mobilier, sont censés donner à leur femme, et lui donnent réellement la moitié de leur bien.

D'un autre côté, un père de famille croit donner sa fille à un homme aisé, avec lequel elle pourra passer des jours tranquilles; et cependant tout-à-coup il apparaît des dettes dont sa fille est obligée de payer la moitié.

Ce n'est pas encore tout; d'après cet article, les successions et les donations mobilières qui adviennent à l'un des époux se partagent avec l'autre. Mais cette communication, qui transporte ainsi les biens d'une famille dans l'autre, est-elle donc une suite naturelle du mariage? Personne n'osera le prétendre.

Ce principe est si extraordinaire que, dans les coutumes même qui admettent la communauté, il est d'usage de stipuler que les époux ne seront pas tenus aux dettes l'un de l'autre; que leur mobilier leur demeurera propre en tout ou en partie; qu'il en sera de même des successions ou donations qui pourront leur advenir: en sorte que, sur cent contrats de mariage, qui se passent à Paris même, il n'en est pas dix où l'on se tienne à la communauté légale, telle qu'elle est ici présentée. Et l'on voudrait la donner pour règle à ceux qui l'ont toujours rejetée!

On dit qu'il faut intéresser les femmes à la prospérité du ménage; mais le vrai moyen d'atteindre ce but, c'est l'amour maternel et l'habitude des soins domestiques, qui se trouvent par-tout où il y a des mœurs, et ce ne sont pas les calculs de l'intérêt personnel.

Cependant la communauté favorise-t-elle ces deux puissans ressorts? Son résultat est d'accumuler les richesses sur la tête des femmes, puisqu'elles ne peuvent qu'y gagner et jamais y perdre, au moyen de la renonciation qu'elles sont toujours libres de faire, et de la reprise de leur apport qu'elles peuvent stipuler: mais les femmes riches sont-elles moins dissipées, plus subordonnées à leurs maris, plus attachées à leur ménage? Il y a pour la négative une grande autorité; celle de *Montesquieu*. Laissons cependant, pour le moment, cette question indécise; il est bien constant au moins que, pour intéresser les femmes

au soin de la famille, il n'est pas nécessaire de rendre communs les biens et les dettes des époux; il suffit de les associer aux acquêts qu'ils feront pendant le mariage: voilà un moyen direct et seul correspondant à la fin qu'on se propose.

On dit encore comment distinguer le mobilier que chacun des époux apporte en se mariant? Il est bien plus simple de le rendre commun. Mais est-il donc plus difficile de faire des états respectifs en se mariant, que dans tant d'autres occasions où le régime de la communauté l'exige? D'ailleurs, dans les pays de droit écrit, il y a des règles qui dispensent, dans la plupart des cas, de ces inventaires qui, sous l'empire des coutumes, sont ruineux pour les familles.

Ce régime ne s'y serait jamais établi, si, lors de la formation des coutumes, le mobilier avait eu l'importance qu'il a aujourd'hui; mais alors cette espèce de biens n'avait presque aucune valeur; c'est l'extension prodigieuse que l'industrie et le commerce ont reçue depuis, qui fait que la fortune d'une grande partie des familles est toute mobilière. Si, malgré cette différence énorme de position, l'habitude rend la communauté chère aux pays qui l'ont reçue, qu'il leur soit libre de la stipuler telle que l'article discuté la présente: mais si elle doit être de droit commun, le *C. Maleville* demande, que lorsqu'il n'y aura pas de stipulation, elle soit réduite aux acquêts qui se font pendant le mariage.

Le *C. BERLIER* répond, qu'en réduisant la communauté conjugale à une simple société d'acquêts, le *C. Maleville* propose de déroger aux habitudes les plus générales du pays coutumier: car la coutume de Paris, dont le ressort était immense, et le plus grand nombre des autres, confondaient le mobilier respectif des époux dans la communauté; et cette considération est déjà de quelque poids, car il ne faut pas innover sans de graves motifs.

Mais il y a de fortes raisons pour maintenir la règle et adopter l'article: en effet, pour qui cette règle existera-t-elle? Pour les parties qui ne feront pas de stipulations contraires, et quels sont ces individus? Ceux qui se contenteront du droit établi, ou ceux qui ne feront point de contrats.

Or, cette dernière classe est nombreuse; et de qui se compose-t-elle? Des membres de la société qui ont le moins de fortune: et l'on conçoit que l'on ne fait grief ni à l'un ni à l'autre des époux, en mettant en communauté leur mince mobilier.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

D'un autre côté, ceux qui ne font point de contrats, feront-ils un inventaire? Et comment reconnaître, à la dissolution de la communauté, ce qui appartenait à l'un et à l'autre? Si les meubles dépérissent totalement et qu'ils n'aient pas été estimés, comment s'en fera-t-on respectivement état? Si donc il n'y a point eu de conventions spéciales pour exclure le mobilier de la communauté, il y tombe de sa nature; établir le contraire, ce serait exposer les époux ou leurs héritiers à des difficultés inextricables.

Le C. BÉRANGER propose une autre modification. Il observe qu'il s'agit d'établir un droit commun qui règle la société conjugale, lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, et même lorsqu'il y en a un, mais qu'il ne contient point de dérogation.

Il faut se fixer sur la jouissance des biens des époux qui, en pays de droit écrit, n'étaient pas communs, sur la constitution dotale, enfin sur la communauté légale. Un de ces systèmes exclut l'autre; on est donc forcé de choisir.

On a dit en faveur de la communauté, qu'elle est plus conforme à la nature de la société conjugale; que l'union entre les personnes, en confondant les charges, les intérêts, et les besoins, conduit naturellement à rendre les biens communs. Mais il ne suffit pas d'envisager le mariage dans les rapports qu'il forme entre les époux, il importe de

le considérer aussi par rapport aux enfans, à la famille, aux créanciers. Les intérêts de ceux-ci seraient bien mieux ménagés, si les intérêts des époux étaient entièrement confondus. Alors on ne craindrait plus les fraudes qui se pratiquent à l'aide de fausses collocations dotales, de fausses reconnaissances de dot; fraudes dont on se sert trop souvent pour dépouiller les créanciers ou les familles.

La communauté universelle serait donc bien plus utile, si elle était exigée en droit commun, que la communauté partielle proposée par la section. En prévenant des abus, elle donnerait un crédit que la crainte des fraudes affaiblit. Elle est simple et dégagée de toute question, avantage très-précieux, lorsqu'il s'agit de repandre l'usage de la communauté dans des pays où elle est inconnue.

Adoptant termine en proposant de faire de la communauté universelle la base du droit commun, en permettant néanmoins les stipulations qui auraient pour objet de la limiter.

Le C. TRONCHET examine les deux propositions contraires, qui

2. D

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

viennent d'être faites, et dont une tend à limiter la communauté; l'autre à la rendre indéfinie.

On fonde la première sur la possibilité que la communauté devienne le droit commun. Mais si on la réduit aux conquêts, alors ce sera le système du droit écrit qui formera le droit commun.

On a déjà exposé les considérations qui ont dicté la disposition qui est présentée, soit sur la communauté légale, soit sur la communauté contractuelle.

D'abord, la section a évité de proposer des règles nouvelles; elle s'est attaché à ne présenter que les règles consacrées par l'usage.

Ensuite, c'est aller contre le but de la loi que d'exclure de la communauté les biens meubles. La loi établit la communauté pour ceux qui ne font pas de contrat de mariage, ou qui, dans celui qu'ils font, s'en réfèrent à cet égard au droit commun; ces précautions

sont destinées à prévenir les difficultés. La loi manquerait donc son objet, si elle laissait hors de la communauté les biens meubles, que les époux possédaient au moment du mariage, et ceux qui leur sont échus depuis. Comment, après trente ans, distinguer jusqu'aux

effets à son usage que chaque époux a apportés? Les difficultés seraient interminables, et s'étendraient au patrimoine entier dans les campagnes où le mobilier compose souvent toute la fortune des époux: ceci concerne les personnes qui ne font pas de contrats de mariage.

Celles qui en font peuvent stipuler comme elles voudront sur leurs biens-meubles, si elles les trouvent trop considérables pour les laisser tomber en totalité dans leur communauté.

Sur la seconde proposition, il importe de se bien pénétrer de l'importance de ne pas rompre les habitudes. Le projet proposé les respecte; car les immeubles ne devenaient pas communs entre les époux, même dans les pays coutumiers, encore moins dans les pays de droit écrit.

D'ailleurs, l'un des obstacles les plus communs aux mariages, qu'il est de l'intérêt de l'État de multiplier, est la crainte qu'ils ne fassent passer les biens des époux d'une famille dans l'autre. On augmenterait cet obstacle si l'on faisait entrer de plein droit, dans la communauté, des propriétés aussi précieuses que les immeubles.

Cette considération les en avait toujours fait exclure, en laissant cependant aux parties la faculté de déroger à cette règle générale.

Le C. MALEVILLE dit qu'il n'a pas proposé une chose inusitée et

inconnue, en demandant que la communauté fût réduite aux acquêts; mais ce qui s'est toujours pratiqué, sans entraîner les difficultés qu'on craint, tant dans les pays de droit écrit que dans un grand nombre de coutumes, notamment celle des duché et comté de Bourgogne. Là, on fait très-facilement la distinction qu'on vient de représenter comme impossible. A défaut de renseignements, les meubles sont censés appartenir à celui dans l'habitation duquel les époux se sont établis; si chacun avait son domicile meublé, ils sont présumés propres par moitié; si aucun n'avait de domicile meublé, ils sont censés acquêts. Qu'on consulte les registres des tribunaux de chaque pays, et l'on verra si c'est dans ceux du droit écrit que les mariages occasionnent plus de procès.

Le C. BERLIER réplique que la coutume du ci-devant duché de Bourgogne faisait entrer les meubles dans la communauté conjugale, et que ce point de fait serait aisé à vérifier s'il pouvait être ici de quelque influence; mais cela paraît inutile pour décider la question.

La proposition du C. Maleville est rejetée.

Celle du C. Bérenger n'est pas appuyée.

L'article est adopté.

Art. 9. 10.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

Art. 11.

L'article 11 est discuté.

Le C. DEFERMON demande si, par cet article, on entend mobiliser les capitaux de rentes.

Autrefois, dit-il, les rentes étaient réputées immeubles; et alors il était facile de les connaître, parce que le prêt à intérêt étant défendu, elles seules faisaient produire un revenu à des capitaux. Mais ces sortes de prêts étant maintenant permis, même d'une manière si indéfinie, que le taux de l'intérêt n'est pas réglé par la loi, il devient indispensable d'expliquer positivement ce qu'on appelle capitaux de rentes.

Le C. BERLIER dit que ces mots *capitaux de rentes*, ont une acception qui a semblé rendre inutile toute explication ultérieure; c'est une somme principale, aliénée de telle sorte, que le créancier n'en peut demander le remboursement à aucune époque, bien que le débiteur puisse se libérer toujours.

Au surplus, l'opinant observe que si, par amendement au projet des rédacteurs du Code, la section a cru devoir refuser aux capitaux de rentes la qualité de meubles en communauté, ç'a été d'abord parce que de tels capitaux sont souvent importants, et en second lieu, parce qu'il n'est pas difficile de connaître de quel chef ils proviennent.

Le C. JOLLIVET pense que la définition demandée est cependant nécessaire pour faire cesser la confusion d'idées que l'usage a introduite; car on considère assez généralement comme un capital de rente le prix d'un immeuble dont le paiement est fixé à un terme, mais qui, jusque-là, porte intérêt.

Le C. FRONCHET dit que dans l'ancienne jurisprudence il n'y avait pas de doute sur la nature des rentes; elles étaient réputées immeubles, et n'entraient pas dans la communauté légale. Au reste, le caractère distinctif de ces sortes de biens n'est pas incertain. Le capital d'une rente est la somme donnée par le créancier comme prix de sa rente, que ce créancier ne peut jamais répéter, puisqu'elle est aliénée; mais que le débiteur peut rendre pour racheter la rente.

On a depuis mobilisé les capitaux de rente; ils entreraient donc de plein droit dans la communauté légale, si l'on n'avait égard qu'à leur nature; mais ces biens sont trop importants pour n'en être pas exceptés. Cette exception s'accorde d'ailleurs avec les motifs qui ont déterminé la désignation des biens auxquels la communauté légale doit s'étendre. On n'a eu intention, en effet, d'y comprendre que les biens qui se confondent nécessairement, parce que rien n'en indique l'origine; or, les rentes reposent sur un titre qui en fait connaître le propriétaire.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit qu'il adopte cette règle, mais il voudrait qu'on lui donnât, dans ses conséquences, toute l'étendue dont elle est susceptible, en l'appliquant aux capitaux dont l'origine est attestée par des titres authentiques.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le remboursement des capitaux de rentes n'étant jamais certain, la section n'a pas cru qu'ils dussent tomber dans la communauté, comme les sommes d'argent dont les époux ont ou doivent, à une époque déterminée, avoir la disposition. Mais cette raison ne pouvant s'appliquer aux obligations à terme, la section les a considérées comme devant entrer dans la communauté. La différence entre les sommes n'en changeait pas la nature.

Cependant comme les obligations à terme forment souvent la plus grande partie du patrimoine, le C. Bigot-Prémeneu partage l'opinion du Consul.

Le C. TREILHARD dit que la section n'avait pas excepté de la communauté les capitaux de rentes, que c'est lui qui a proposé de les y soustraire, parce qu'il les regarde comme des fonds qui, donnant un revenu, doivent être placés dans la classe des immeubles; mais si on étendait la disposition jusqu'aux autres capitaux dont l'origine et la propriété sont établies par un titre authentique, il faudrait supprimer l'article 8, car il ne resterait plus de fonds pour former la communauté. Elle ne doit pas être prise sur les immeubles, parce qu'il est naturel de les conserver pour la famille. Mais la famille n'a aucun droit sur les sommes comprises dans les obligations à termes; elles sont ordinairement le résultat de l'économie, et ne constituent qu'un patrimoine mobile et momentané. Ces sortes de capitaux sont mobilières de leur nature, et souvent ils sont moins précieux que certains meubles, tels que des diamans, de l'argenterie, des tableaux, dont il est tout aussi facile de connaître l'origine.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que depuis que la loi a déclaré toutes les rentes rachetables, et permis le prêt à intérêt, il n'y a plus de différence bien marquée entre les capitaux de rentes constituées et les obligations à termes, et que même l'usage des constitutions de rentes est presque entièrement tombé; on ne les employait autrefois que parce que c'était la seule manière de tirer un intérêt de ses fonds. Maintenant qu'on obtient le même avantage des simples obligations, et de plus celui de reprendre son capital à une époque déterminée, on préfère cette dernière manière de prêter. Quelle serait donc la difficulté d'assimiler les obligations portées dans un acte authentique aux capitaux de rentes, et de les exclure également de la communauté?

La difficulté, répond-on, est qu'on ne trouvera plus de mise en communauté.

Elle sera composée du mobilier qu'on a vu être aujourd'hui très-considérable, de l'argent dû par billets et par acte sous seing privé.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet l'usage des rentes constituées est entièrement tombé; depuis que le prêt à intérêt est permis; qu'il n'en existe presque pas d'autres que celles dues par l'Etat. Cependant, peut-être n'est-ce pas un motif d'exclure de la communauté les obligations

à terme constatées par acte authentique. Il serait, au contraire, plus simple de reprendre la première idée de la section, et retranchant l'exception proposée par le C. Treilhard, de confondre également dans la communauté légale, et les capitaux de rentes et les capitaux des obligations. Les parties les en excepteront par des stipulations particulières, lorsqu'elles les jugeront trop considérables.

La proposition du C. Tronchet obtient la priorité, et est adoptée.

Les articles 12, 13 et 14, sont adoptés.

L'article 15 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il serait plus juste d'ordonner le emploi, dans le cas prévu par la seconde partie de cet article. La mobilisation tournerait toujours au profit du mari.

Le C. TRONCHET dit qu'il importe de bien saisir les motifs de l'article.

Il décide d'abord que, quand l'un des deux époux se rend adjudicataire d'un immeuble compris dans une succession ouverte à son profit, l'immeuble lui demeure propre, non-seulement pour la part qu'il y aurait eue, s'il eût été partagé; mais pour la totalité, et qu'il ne doit à la communauté que la récompense de ce qui en a été tiré pour solder le prix de l'adjudication.

Cette disposition est fondée sur le principe général, admis en matière de succession, que tout ce qui est recueilli à titre d'héritité, est propre, et que tout corps héréditaire adjudgé à l'un des héritiers, est censé avoir passé dans sa main pour la totalité à ce titre; et c'est pour cette raison, que les portions qui appartiennent par indivis aux autres héritiers, ne sont pas chargées de l'hypothèque de leurs dettes.

Quand le mari s'est rendu adjudicataire au nom de sa femme héritière, l'adjudication est réputée faite à elle-même.

La seconde partie de l'article est pour le cas où la femme ayant concouru à la licitation, d'après une autorisation judiciaire accordée au refus de celle du mari, celui-ci s'est rendu adjudicataire. On a pensé que le mari ne doit pas avoir la faculté d'acquiescer pour sa femme malgré elle. Si, par exemple, la succession à laquelle elle est appelée, se compose presque en entier d'une maison de plaisance qui soit plus onéreuse qu'utile, et que la femme refuse de s'en charger, il ne faut

Art. 12, 13, 14.

Art. 15.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

pas que le mari puisse lui imposer un fardeau qu'elle a sagement repoussé.

L'ancienne jurisprudence donnait en ce cas à la femme, lors de la dissolution de la communauté, le choix de retirer l'héritage comme propre, ou de le laisser dans la classe des conquêts.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'attaque pas la seconde partie de l'article; que son objection ne porte que sur la première, et qu'il trouve injuste que l'immeuble adjudgé à l'un des époux lui devienne propre au préjudice de la communauté. Cette disposition, en effet, tournera presque toujours au profit du mari, parce qu'étant maître de la communauté, il s'en appliquera seul les avantages. Il retirera, par exemple, un immeuble de la valeur de cent mille francs; dans lequel la femme n'avait qu'une portion de cinq mille francs; les quatre-vingt-quinze mille francs restant, il les prendra dans la communauté, et s'assurera ainsi, avec le secours des fonds communs, le bénéfice que l'acquisition pourra présenter. Le mari ne sera obligé qu'à récompenser la communauté, lors de la dissolution, des sommes qu'il en aura tirées. Les bénéfices qu'il aura pu faire sur son acquisition lui demeureront en entier; la femme en sera irrévocablement exclue.

La facilité de faire de semblables spéculations sera, au surplus, un privilège réservé au mari; jamais elle ne sera au pouvoir de la femme, lorsqu'il s'ouvrira une succession à son profit, car elle ne peut disposer des fonds de la communauté.

Le C. TRONCHET répond qu'en admettant la proposition du C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) et en déclarant conquêt de communauté l'immeuble ainsi acquis, on tombe dans l'inconvénient de l'hypothéquer aux dettes des cohéritiers, au lieu qu'on l'en affranchit si l'époux le retire à titre d'héritage. Cette considération doit faire maintenir l'ancienne règle.

A l'égard de la seconde partie de l'article, le C. TRONCHET observe qu'on n'y a pas exprimé le principe de l'option laissée à la femme, lors de la dissolution de la communauté.

Il propose de réparer cette omission.

L'article est adopté avec l'amendement du C. TRONCHET.

Art. 16 à 26.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, sont adoptés.

La section II: *De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux, relativement à la Société conjugale,* est soumise à la discussion.

Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, sont adoptés.

L'article 35 est discuté.

Le C. DEFERMON demande si cet article ne doit s'entendre que des baux faits par le mari seul, ou s'il s'étend aux baux faits conjointement par le mari et par la femme.

Le C. TREILHARD répond qu'il ne peut pas y avoir de doute. L'article dit textuellement qu'il ne s'agit que des baux faits par le mari. Au surplus on peut ajouter le mot *seul* pour rendre la loi encore plus claire.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 sont adoptés.

L'article 41 est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que l'objet de cet article est évidemment de pourvoir aux intérêts de la femme; et que cependant, dans l'application, il lui deviendrait préjudiciable, si, lors de la dissolution de la communauté, les biens du mari se trouvaient insuffisants pour fournir la récompense du prix de l'immeuble vendu. Il conviendrait donc, au lieu de renvoyer dans tous ces cas la femme à ces biens, de lui permettre d'accepter le emploi, même après que la communauté est dissoute.

Le C. TREILHARD dit que l'article est en effet dans l'intérêt de la femme; il ne faut pas qu'elle soit forcée d'accepter une mauvaise acquisition; mais il ne faut pas aussi qu'elle ait le droit de venir prendre arbitrairement l'immeuble destiné au emploi, lorsqu'après avoir laissé à la charge du mari tous les risques et toutes les avances, tant que la communauté a subsisté, elle se présente après la dissolution pour profiter seule des améliorations. La condition doit être égale entre des associés. La loi doit exiger que la femme s'explique sur son acceptation, au moment où l'immeuble est acquis, et décider que si la femme refuse le emploi, l'immeuble tombe irrévocablement dans la communauté, qui profitera de l'augmentation de valeur qu'il aura reçue, comme elle aurait supporté la perte de la diminution, s'il y en avait eue.

LIVRE III.
Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

Art. 27 à 34.
Art. 35.

Art. 36 à 40.

Art. 41.

Le C. JOLLIVET dit qu'il peut arriver que la femme ait été empêchée de s'expliquer, soit par la mort inopinée du mari, soit parce qu'elle n'a pas été instruite de la déclaration de remploi, et qu'alors il serait injuste de la déclarer déchu d'une faculté qu'il n'a pas été en son pouvoir d'exercer.

Il y a plus: le droit d'accepter le remploi appartient certainement à la femme, tant que la communauté subsiste, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'état en ait été constaté par un inventaire, car elle n'est dissoute qu'alors. De là résulte que la femme perdrait la faculté d'accepter au seul moment où elle pourrait en user avec discernement. En effet, jusqu'à l'inventaire, elle ignore les forces et les charges de la communauté: peut-être tous les biens qui la composent sont-ils absorbés par les dettes; c'est cependant dans cet état d'incertitude que, d'après le système proposé, elle serait obligée d'opter, et, au contraire, à l'instant où elle acquerrait assez de lumières pour se déterminer avec connaissance, l'option lui serait interdite.

Le C. TREILHARD pense qu'on pourrait décider que la femme sera admise à accepter le remploi, même après la dissolution de la communauté, lorsque la déclaration de remploi faite par le mari ne lui a pas été connue. Mais si elle a été présente et partie au contrat, il convient de lui refuser cet avantage. Elle a dû s'expliquer au moment même; parce que, sous aucun rapport, et sur-tout pour que les créanciers de la communauté ne soient pas trompés, la propriété de l'immeuble acquis et la nature de cette propriété ne peuvent pas demeurer incertaines.

Le C. JOLLIVET admet cette distinction.

Le C. TRONCHET la rejette. Il dit que, dans aucun cas, la propriété ne peut demeurer incertaine par rapport aux créanciers. Il serait contre le bon ordre de permettre aux époux de se jouer de l'intérêt de tiers, et de remettre, après la dissolution de la communauté, à fixer la nature de l'immeuble.

Le C. TREILHARD répond qu'il est impossible d'opposer le défaut d'acceptation à la femme qui n'a pu s'expliquer. On dira qu'elle a pu le faire postérieurement; mais elle a pour elle la présomption que le temps lui a manqué, ou qu'elle a été empêchée d'une autre manière.

Le C. BERLIER dit que la faculté réclamée par le C. Jollivet au profit de la femme, aurait pour désavantage de laisser la propriété

long-temps incertaine; et que deviendraient, dans l'intervalle, les actions des tiers? Que deviendraient aussi les droits par eux acquis à l'époque où il plairait à la femme d'accepter le remploi? Si le contrat ne s'est point formé avec elle dès l'origine, il doit lui rester pour toujours étranger.

Le C. TRONCHET dit qu'il faudrait encore amender cet amendement par la condition que l'immeuble existera encore en nature dans la communauté, et n'aura pas été hypothéqué; car il est conquis de communauté tant que l'acceptation de la femme ne lui a pas donné la qualité de propre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS et le C. TREILHARD disent que l'article doit être ainsi entendu.

Le C. BERLIER observe que tous ces amendemens et sous-amendemens sont peut-être la meilleure preuve de la bonté de l'article; car si la femme, à l'égard de laquelle il n'existe point de vrai contrat, ne peut se prévaloir de la déclaration de son mari, que sauf le droit d'autrui, le remploi ne lui offre pas plus d'avantages que l'action ordinaire pour ses reprises, qu'elle peut exercer sur cet immeuble comme sur tous autres.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 42, 43, 44 et 45, sont adoptés.

La section III: *De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites*, est soumise à la discussion.

L'article 46 est adopté.

L'article 47 est discuté.

Le C. RÉAL dit que cet article indique le danger que courent les intérêts du mineur; mais qu'il n'indique pas également le remède.

La coutume de Paris l'avait trouvé dans la continuation de communauté.

Le C. TRONCHET dit que c'était là un remède inutile et même dangereux, parce qu'il était la source de procès innombrables.

La coutume ne donnait aux enfans qu'une simple option entre la continuation de communauté et l'inventaire par commune renommée. Cette précaution était indispensable; car en prononçant invariablement

Art. 42 à 45

Art. 46.

Art. 47.

la continuation de communauté, on pouvait engager les enfans dans une communauté onéreuse.

Au surplus, il y avait une foule de questions; d'abord, sur les droits respectifs des enfans quand les uns étaient majeurs, les autres mineurs, au moment de la mort de l'époux: les majeurs profitaient-ils du privilège accordé aux mineurs? ce point était controversé: ensuite sur la part que les majeurs devaient prendre. Le résultat le plus ordinaire de ces débats longs et multipliés, était la renonciation des enfans à la continuation de la communauté. C'est ainsi que par le fait, l'inventaire par commune renommée devenait la règle la plus générale: il est donc plus simple de l'établir directement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il voit, à la vérité, les inconvéniens de la continuation de communauté, mais qu'il ne voit pas qu'on y ait suppléé par un autre remède.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le remède est dans la garantie du subrogé tuteur, qui, pour s'y soustraire, forcera le père de faire inventaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS objecte que le subrogé tuteur peut être insolvable.

Le C. RÉAL ajoute que d'ailleurs le subrogé tuteur ne répond que des condamnations qui sont prononcées contre le père; et qu'il est très-difficile d'en établir le montant après un laps de temps considérable.

Le C. BERLIER dit que beaucoup de coutumes qui admettaient la communauté, n'en admettaient pas également la continuation à défaut d'inventaire; qu'au surplus il faut examiner si cette règle, suivie dans la coutume de Paris et quelques autres, doit être maintenue.

L'opinant ne le pense pas; toute société se rompt par la mort: voilà le principe auquel il faut se tenir, sauf les précautions à prendre pour assurer les droits des héritiers de l'associé mort; et l'article en discussion fait assez à ce sujet, soit par la peine qu'il inflige au survivant des époux, soit par la responsabilité qu'il impose au subrogé tuteur.

D'ailleurs le C. Tronchet a très-justement objecté les embarras de cette continuation de communauté; mais ils deviendraient plus grands encore, si le survivant des époux se remariait, car le nouvel époux entrerait aussi dans la société; c'est ce qui avait lieu dans le ressort

de la coutume de Paris et de celles qui avaient admis la continuation de la communauté: or, l'on conçoit qu'une telle institution est essentiellement mauvaise.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne prétend pas défendre la continuation de la communauté; quoiqu'elle ait pour elle le préjugé de l'ancienneté, et que toute innovation ne soit ordinairement qu'un essai, souvent dangereux; mais qu'il demande qu'on pourvoie du moins aux intérêts des mineurs.

Le C. CRETET dit qu'on pourrait, en modifiant le droit existant, imposer au père d'enfans mineurs l'obligation de faire inventaire, et charger la partie publique de tenir la main à ce que ce devoir soit rempli.

Le C. TREILHARD répond que l'inventaire ne peut pas être forcé, parce que souvent la succession serait absorbée par les frais qu'il entraîne.

Quant à la continuation de communauté, on a toujours réclamé contre cette institution. La section saisira avec avidité les moyens qui pourront être proposés pour suppléer à ce remède dangereux; mais elle a pensé que les garanties qu'elle propose mettent l'intérêt des mineurs à couvert. Le père qui ne fait pas inventaire est déchu de l'usufruit des biens de ses enfans mineurs; le subrogé tuteur est responsable; s'il est sans fortune, les enfans ont du moins leur action contre le père; que si l'on suppose le père également insolvable, il n'est, dans aucun système, de moyens d'assurer leurs intérêts; la continuation de communauté ne serait pas plus efficace que l'inventaire par commune renommée.

Le C. JOLLIVET propose de charger, en outre, le père de payer aux enfans une indemnité égale au quart en sus de la valeur que la commune renommée donnera au mobilier.

L'article est adopté.

L'article 48 est discuté.

Le C. BÉRENGER demande si cet article est applicable au cas où il n'y a pas de communauté.

Le C. TRONCHET répond qu'il n'y a pas de doute que, même dans le système des pays de droit écrit, la femme ne puisse faire exclure le mari de l'administration de la dot, lorsqu'il a mal géré.

Le C. BERLIER dit que, quoique l'article ne se rapporte qu'à la

femme commune, néanmoins par-tout où il y a une dot, la gestion n'en est pas conservée au mari qui a mal administré.

L'article est adopté.

Les art. 49, 50 et 51 sont adoptés.

L'art. 52 est discuté.

Le C. MALEVILLE observe que dans les pays de droit écrit, non-seulement les créanciers pouvaient intervenir, mais que la femme était encore obligée de les appeler.

Les CC. TRONCHET et TREILHARD répondent que cette condition est inadmissible, parce que la femme peut ne pas connaître tous les créanciers.

Le C. MALEVILLE réplique que les séparations ne sont jamais demandées qu'à l'occasion de quelques poursuites faites contre le mari : ce sont ces créanciers poursuivans que la femme doit être forcée d'appeler. La condition s'exécute ainsi dans les pays de droit écrit. Elle se réduit aux poursuivans; et l'on ne propose pas de déclarer la séparation nulle, faute par la femme d'avoir appelé tous les créanciers.

Le C. TREILHARD observe que la formalité que propose le C. Maleville ne tend qu'à donner une grande publicité aux séparations, pour empêcher qu'elles ne soient frauduleuses. Il est possible d'atteindre ce but par des moyens plus simples; mais ce n'est pas ici leur place. Ils appartiennent au code de la procédure civile qu'on prépare en ce moment, et ils y sont proposés.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que ce code n'est destiné qu'à régler les formes, qu'ainsi il ne doit pas s'expliquer sur la nécessité d'appeler des tiers pour opérer une séparation; c'est au code civil à l'établir. Cette précaution, au surplus, est d'une extrême importance. On a vu trop souvent que, tandis que des créanciers poursuivaient le mari, la femme, profitant de ce qu'elle n'était pas marchande publique, et que par cette raison sa séparation ne devait pas être affichée au tribunal de commerce, se faisait séparer clandestinement. Le mari éconduisait ensuite ses créanciers, en leur opposant un faux procès-verbal de vente qui rendait la femme propriétaire des meubles.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est impossible d'imposer à la

femme

femme l'obligation d'appeler les créanciers; que n'ayant point l'administration, elle n'est même pas présumée les connaître tous; et que d'ailleurs cette précaution extrême donnerait lieu à une foule d'incidents qui entraîneraient et beaucoup de longueurs et beaucoup de frais.

Au reste, tout est solennel dans les séparations; les motifs et les causes qui l'ont fait prononcer sont consignés; si donc elle avait été obtenue par collusion entre le mari et la femme, il serait permis aux créanciers d'intenter une action pour cause de fraude.

Le C. TREILHARD dit que la proposition du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ne remédierait pas aux inconvéniens qu'il a indiqués. Dans son hypothèse, en effet, il faut supposer que les époux agissent de concert. Mais, si ce concert existe, ils auront à leur disposition quelques créanciers supposés par lesquels ils feront rentamer des poursuites, afin que la femme, en les appelant, paraisse remplir la condition imposée à la séparation, et elle alléguera ensuite qu'elle n'a pas connu les autres créanciers qui seront les seuls véritables.

Il suffit donc de poser ici le principe de la publicité, et de renvoyer, pour le mode d'exécution, au code de la procédure civile dont le projet contient sur ce sujet les dispositions ultérieures qu'on peut désirer.

Le C. SÉGUR dit qu'on pourrait dès-à-présent établir que les demandes en séparation seront affichées.

Le C. BERLIER dit qu'il avait eu d'abord cette idée, et l'avait proposée à la section; mais qu'il s'en est ensuite départi, vu la difficulté de son exécution, et plus essentiellement encore par la considération que le code de procédure, qui sera bientôt mis à la discussion, tend à donner la plus grande publicité aux demandes en séparation de biens.

Il faut, sans doute, qu'il soit suffisamment pourvu à l'intérêt des tiers, et cet objet sera rempli.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean d'Angely) demande que la section s'explique d'abord sur l'intervention du créancier. Lui sera-t-il permis d'attaquer par tierce opposition le jugement de séparation, lorsqu'il n'aura pas été appelé?

Le C. TRONCHET dit que cette faculté ne peut lui être accordée, parce que, si la séparation est régulière et légalement faite, il ne

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

faut pas permettre que la tranquillité de la femme soit troublée par de vaines difficultés.

Le C. TRELHARD ajoute que la voie de la tierce opposition ne peut être accordée qu'à ceux qui ont dû être appelés en cause.

Il demande de nouveau que l'on se borne, quant à présent, à exprimer le principe de la publicité des demandes en séparation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il suffira du procès-verbal où la discussion qui vient d'avoir lieu sera consignée, pour constater à cet égard l'intention du conseil.

L'article est adopté.

Art. 53 à 57.

Les articles 53, 54, 55, 56 et 57 sont adoptés.

La section IV : *De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite avec les Conditions qui y sont relatives*, est soumise à la discussion.

Art. 58.

L'article 58 est discuté.

Le C. JOLLYET observe que cet article paraît en contradiction avec l'article 1.^{er} qui établit la liberté des stipulations matrimoniales.

Le C. BERLIER répond que le mari étant, par la nature des choses, le maître absolu de la communauté, il doit être accordé quelque chose à la femme ou à ses héritiers, non pour contre-balancer ce pouvoir, mais afin qu'à son terme les résultats n'en atteignent pas leur propre substance d'une manière souvent ruineuse.

La faculté de renoncer est juste, sans doute, dans une société de cette espèce, et ce point n'est pas même contesté; mais s'il en est ainsi, pourquoi voudrait-on qu'il fût permis de se départir d'une telle faculté? Elle est la conservatrice des droits du faible. Elle est véritablement d'ordre public, et la prohibition d'y déroger doit être maintenue.

L'article est adopté.

Art. 59 à 69.

Les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 sont adoptés.

La section V : *Du Partage de la Communauté après l'acceptation*, est soumise à la discussion.

Art. 70 à 94.

Les articles qui la composent ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Art. 95 à 99.
Art. 7.

La section VI : *De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets*, est soumise à la discussion.

Les articles qui la composent sont adoptés sans observations.

L'article 7, ajourné après le chapitre II, est soumis à la discussion.

Le C. MALEVILLE dit qu'il persiste dans l'opinion qu'il a précédemment émise.

La communauté légale n'était pas le droit commun de la majorité de la France. Elle était d'abord inconnue dans tous les pays de droit écrit, qui en forment une si grande partie; elle était rejetée dans la vaste province de Normandie, et réduite à la société d'acquêts, dans les deux Bourgognes, et d'autres coutumes particulières; cependant, si on doit rendre un droit commun, c'est celui, sans doute, auquel la majorité du peuple est déjà habituée, toutes choses d'ailleurs égales.

On a fait valoir le silence des tribunaux comme un indice qu'elle est ayuée par l'opinion publique. De tous les tribunaux placés dans le pays de droit écrit, un seul, a-t-on dit, celui de Montpellier, a réclamé.

On aurait dû ajouter celui de Rouen, qui s'est également élevé contre la communauté légale. Mais en général on interprète mal le silence des tribunaux. Il n'est pas de leur part un aveu. On a eu occasion depuis, de s'instruire d'une manière particulière du sentiment de ceux des pays de droit écrit, et de se convaincre qu'il n'est nullement favorable à la communauté.

D'ailleurs les choses ne seraient pas égales entre les diverses parties du territoire françois. Le système de la communauté, en effet, est absolument inconnu dans les pays de droit écrit, et cependant il ne leur suffira pas, pour s'y soustraire, de l'exclure par une stipulation générale; il faudra encore, à la manière dont la loi est rédigée, entrer dans une foule de détails, et recourir à beaucoup de stipulations particulières, si l'on veut qu'il ne conserve aucune influence sur la communauté conjugale.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il croit en général le système de la communauté le plus approprié à la nature de l'union conjugale; mais cependant il est injuste d'en faire le droit commun d'un pays dont plus de la moitié n'en a pas l'habitude, et qui, quoiqu'il soit bien présenté dans le projet, ne sera pas entendu, même par les gens d'affaires, dans les contrées où il n'est pas en usage. C'est cette considération

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

qui avait déterminé le Consul à s'élever contre la prohibition formelle contenue dans l'article 1.^{er}, de stipuler qu'on se marie suivant les principes du droit écrit; car il importait de conserver l'usage d'une formule simple, et dont les effets sont connus à cette masse considérable de citoyens qui ne voudront pas adopter la communauté. Cette précaution corrigeait l'inconvénient du droit commun. Le temps aurait accoutumé les esprits au système de la communauté et l'aurait insensiblement fait passer dans les mœurs. Pourquoi froisser sans nécessité les habitudes de tant de pays, et sur-tout de ceux qui sont nouvellement réunis à la France? Il est plus prudent et plus juste de leur laisser la facilité de les suivre, en érigeant d'ailleurs la communauté légale en droit commun.

Le Consul se borne donc à demander le retranchement de la prohibition portée en l'article 1.^{er}. Le C. TRONCHET pense qu'il serait prudent de remettre la délibération à la prochaine séance; afin de se ménager le temps de réfléchir.

On ne peut en effet, dit-il, retrancher la prohibition de l'article 1.^{er}, sans se jeter dans de grands embarras. Chacun voudra choisir une coutume pour régir sa communauté, et alors il faudra les conserver toutes. Si l'on veut prévenir cet inconvénient, ce ne peut être que par le sacrifice de l'un ou de l'autre des usages reçus. Sur la société conjugale, il n'y avait que deux systèmes, celui de la communauté, celui de la dot. Hors la coutume de Normandie et de celle Reims, qu'on peut cependant à la rigueur ramener aux principes de la communauté, toutes les coutumes et tous les parlements adoptaient l'un ou l'autre de ces deux systèmes. Le législateur, s'il a égard aux usages, est donc obligé d'opter. Mais quelque choix qu'il fasse, l'embarras sera le même pour établir la législation nouvelle; car il est certain que, malgré la clarté de la rédaction, on ne comprendra pas, dans les pays de droit écrit, le système de la communauté, et que réciproquement on ne comprendra pas dans les pays coutumiers le système du droit écrit.

Mais peut-être pourrait-on échapper à cette difficulté, en constituant par la loi l'un et l'autre système, sans donner la préférence à aucun, et en se bornant à dire que chacun se mariera suivant celui des deux qu'il voudra choisir, et qu'alors ses conventions matrimoniales seront réglées par les dispositions contenues dans la loi et auxquelles il n'aura pas été dérogé. On aurait, à la vérité, deux droits différens,

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

mais l'uniformité de la législation ne serait pas rompue, puisqu'aucun de ces deux droits ne serait territorial.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande comment, dans ce système, la société conjugale sera réglée, lorsque les parties n'auront pas fait de contrat de mariage.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet cette difficulté ne peut être levée si on n'établit pas le droit territorial.

Le C. MALEVILLE pense qu'on pourrait donner pour droit commun aux ci-devant pays coutumiers, la communauté légale telle qu'elle est organisée par le projet, et aux ci-devant pays de droit écrit, le système dotal, tel qu'il sera réglé par les dispositions suivantes.

Le C. CRETET dit qu'il importe de ne pas écarter la proposition du C. Tronchet, sans s'être bien convaincu qu'elle ne peut se réaliser.

On perpétuerait la diversité des lois, que le Code civil doit faire disparaître, si l'on autorisait les parties à s'y référer. D'ailleurs la jurisprudence des pays de droit écrit est vague et incertaine; les coutumes sont un livre qui doit être fermé pour l'avenir.

Les choses doivent être considérées dans leur nature: en se mariant, on veut être en communauté ou on ne veut pas y être. La proposition du C. Tronchet embrasse les deux cas.

Le CONSEIL retranche la prohibition portée en l'art. 1.^{er}, et adopte l'art. 7.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre III: *Des Conventions qui peuvent modifier la Communauté légale, ou l'exclure totalement.*

La section I.^{re}: *De la Communauté conventionnelle, ou des Conventions modificatives de la Communauté légale*, est soumise à la discussion.

Les articles de cette section ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés.

La section II: *Des Conventions exclusives de toute Communauté, et de leurs effets*, est soumise à la discussion.

Les articles 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137, sont adoptés.

L'article 138 est soumis à la discussion.

Le C. PORTALIS observe que si la dot est déclarée aliénable, le

Art. 100 à 131.

Art. 132 à 137.

Art. 138.

Le système du pays de droit écrit est entièrement sacrifié, et ceux qui croiront le prendre pour règle de leur association, se trouveront cependant régis par le système coutumier.

Le C. BERLIER répond qu'à la vérité cet article contient une grande dérogation à la loi *Julia*; car, par l'effet de cette loi, le fonds dotal était inaliénable; et l'article proposé ne veut pas même qu'une disposition spéciale puisse le rendre tel: voici les motifs de cette proposition: L'on a considéré, dit le C. Berlier, que la dot d'une femme lui était constituée ou par elle-même, ou par autrui, et notamment par ses parens.

Au premier cas, on a trouvé qu'il était peu conforme au droit de propriété que la femme se privât de ce droit, et s'imposât à elle-même des entraves qui seraient souvent suivies de regrets; l'on a pensé aussi que cette incapacité civile nuirait à la société entière, et n'était qu'une espèce de substitution dont la femme se grevait elle-même.

Au deuxième cas, c'est-à-dire, lorsque la dot est constituée par des parens, ils peuvent stipuler soit un droit de retour, soit les dispositions permises par l'article 337 du livre I. du Code, et dans ce rapport, leur intérêt est satisfait.

Au surplus, cet article mérite toute l'attention du Conseil.

Le C. PORTALIS dit qu'on s'est nécessairement formé une fautive idée de l'inaliénabilité de la dot, lorsqu'on a craint qu'elle ne fût obstacle au droit de retour, et qu'elle ne ramenât les inconvéniens des substitutions.

Et, en effet, l'inaliénabilité n'existe et n'a de résultat que pendant la durée du mariage; elle s'évanouit aussitôt qu'il est dissous. Pendant le mariage, elle a le double objet de conserver la dot à la femme et les fruits de la dot au mari. Sous le premier rapport, elle empêche le mari de disposer seul de la dot, sous aucun prétexte, et la femme d'en disposer, même avec le consentement du mari, sans causes légitimes: sous le second, elle interdit à la femme de donner sa dot entre-vifs; mais elle lui laisse la faculté d'en disposer par testament, parce qu'alors la donation n'a d'effets que dans un temps où le mari n'a plus aucun droit aux fruits. Ainsi la dot, devenant aliénable après la dissolution du mariage, il est évident que l'inaliénabilité n'a rien de commun ni avec les substitutions, ni avec le droit de retour, qui ne peut avoir lieu qu'à une époque où l'inaliénabilité a cessé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il n'aperçoit pas les motifs de

l'innovation singulière qu'on propose. Il ne voit même pas l'utilité des articles destinés à fixer le système du droit écrit.

D'abord, ils n'énoncent pas à beaucoup près toutes les maximes que le droit écrit consacre. Ensuite, il suffit d'avoir établi un droit commun, et d'avoir laissé aux parties la liberté de se marier suivant les usages qu'elles préféreront. Elles pourront prendre le droit écrit pour règle de leur mariage. Il n'est pas besoin, pour qu'une telle stipulation ait tous ses effets, d'insérer les dispositions du droit écrit dans le Code civil; mais il ne faut pas non plus l'affaiblir, en dénaturant le système dotal.

Le C. TREILHARD dit qu'il sera difficile de concilier l'inaliénabilité de la dot avec l'intérêt du commerce et l'abolition des substitutions. Pourquoi, de tous les biens qui existent, ceux qui sont dotaux sont-ils seuls soustraits à la circulation? L'inaliénabilité en assurera le retour à la famille; mais cet intérêt est faible aux yeux du législateur. L'obligation de doter est imposée au père par le droit naturel: elle est dégagée de toute condition et de toute espérance de retour.

Au reste, même dans les pays de droit écrit, on a si bien reconnu que l'inaliénabilité de la dot était impossible, qu'on l'a modifiée par une foule d'exceptions.

Dans les pays coutumiers, on connaissait aussi une dot, et cependant on n'y connaissait pas les précautions imaginées par le droit romain pour en assurer la conservation; on y pourvoyait par des moyens moins extraordinaires.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le principe de l'inaliénabilité n'a jamais été modifié que par deux exceptions qui même étaient controversées. La dot ne pouvait être aliénée que pour racheter le mari de l'esclavage et pour payer les dettes pour lesquelles il était retenu en prison: encore, dans le dernier cas, fallait-il qu'il ne pût se dégager par la cession de biens.

L'inaliénabilité, au surplus, n'est pas établie pour ramener la dot dans la main du père, mais pour conserver le fonds affecté aux charges du mariage, et le patrimoine des enfans.

Le CONSEIL adopte le principe de l'inaliénabilité de la dot.

Le C. BERLIER demande qu'on exprime qu'il sera permis de déroger à ce principe par une stipulation.

Cet amendement est adopté.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.

Le C. TREILHARD demande si le principe de l'inaliénabilité de la dot sera également appliqué à ceux qui se marieront suivant les maximes du droit coutumier.

Le Consul ajourne la suite de la discussion, et renvoie à la section les propositions adoptées, en la chargeant de les rédiger en articles.

(La séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 20 Vendémiaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD présente le livre II du projet de Code civil, intitulé : *Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.*

Il dit qu'il croit inutile de faire précéder d'une explication la discussion du projet qu'il présente au nom de la section. Les articles qu'il contient sont presque entièrement pris du projet de Code civil : les principes qu'il offre sont universellement connus.

Le C. Treilhارد présente à la discussion le titre I.^{er} de ce livre. Il est ainsi conçu :

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou immeubles ;
» Ils appartiennent ou à la nation en corps, ou à des communes,
» ou à des particuliers.

CHAPITRE I.^{er}

Des Immeubles.

Art. 511. « Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 512. « Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

Art. 513. « Les moulins à vent ou à eau, fixes sur pilliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 514. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles; et néanmoins le propriétaire qui fait saisir les fruits à défaut de paiement du prix de la ferme, n'est pas tenu de remplir les mêmes formalités que pour la saisie des immeubles, ainsi qu'il est expliqué au code de la procédure judiciaire.

» Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

LIVRE II.
Titre I.^{er}
De la Distinction des Biens.

- » Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.
- Art. 515. » Les coupes ordinaires des bois taillis ou des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.
- Art. 516. » Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.
- » Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.
- Art. 517. » Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.
- Art. 518. » Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.
- » Ainsi, sont immeubles par destination :
- » Les animaux attachés à la culture,
 - » Les ustensiles aratoires,
 - » Les semences données aux fermiers ou colons partiaires,
 - » Les pigeons des colombiers,
 - » Les lapins de garennes,
 - » Les ruches à miel,
 - » Les poissons des étangs,
 - » Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes.
 - » Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres grandes usines.
 - » Les pailles et engrais.
- » Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.
- Art. 519. » Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés; ou lorsqu'ils sont placés dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, comme, par exemple, des statues.

- Art. 520. » Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :
- » L'usufruit des choses immobilières,
 - » Les servitudes ou services fonciers,
 - » Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

- Art. 521. » Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.
- Art. 522. » Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.
- Art. 523. » Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers, encore que ces rentes soient le prix de l'aliénation d'un fonds.
- Art. 524. » Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles; la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de la *procédure civile*.
- Art. 525. » Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.
- Art. 526. » Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives; les livres, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et

» autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet du
» commerce d'un citoyen.

Art. 527. » Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les
» meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens , comme
» tapisseries , lits , sièges , glaces , pendules , tables , porcelaines , et
» autres objets de cette nature.

» Les tableaux qui font partie du meuble d'un appartement y sont
» aussi compris ; mais non les collections de tableaux qui peuvent être
» dans les galeries ou pièces particulières.

» Il en est de même des porcelaines ; celles seulement qui font
» partie de la décoration d'un appartement , sont comprises sous la
» dénomination de *meubles meublans*.

Art. 528. » L'expression *biens meubles* , celle de *mobilier* ou
» *d'effets mobiliers* , comprennent généralement tout ce qui est censé
» meuble d'après les règles ci-dessus établies.

» La vente ou le don d'une maison meublée , ne comprend que
» les meubles meublans.

Art. 529. » La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui
» s'y trouve , ne comprend pas l'argent comptant , ni les dettes actives
» et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ;
» tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Art. 530. » Les particuliers ont la libre disposition des biens qui
» leur appartiennent ; sous les modifications marquées par les lois.

» Tous les biens nationaux et ceux des communes sont admi-
» nistrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant
» des règles qui leur sont particulières.

Art. 531. » Les chemins publics , les rues et places publiques ;
» les fleuves et rivières navigables ou flottables , les rivages , lais et
» relais de la mer , les ports , les havres , les rades , et généralement
» toutes les portions du territoire national qui ne sont pas suscep-
» tibles d'une propriété privée , sont considérés comme des dépen-
» dances du domaine public.

Art. 532. » Tous les biens vacans et sans maîtres , et ceux des

» personnes qui décèdent sans héritiers , ou dont les successions sont
» abandonnées , appartiennent à la nation.

Art. 533. » Les portes , murs , fossés , remparts des places de
» guerre et des forteresses , font aussi partie des domaines nationaux.

Art. 534. » Il en est de même des terrains , des fortifications et
» remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; ils appar-
» tiennent à la nation , s'ils n'ont été valablement aliénés , ou si la
» propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

Art. 535. » Les biens communaux sont ceux à la propriété ou
» au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communautés
» ont un droit acquis.

Art. 536. » On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété ;
» ou un simple droit de jouissance , ou seulement des services fon-
» ciers à prétendre . »

L'article 510 est soumis à la discussion.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il craint qu'on
n'interprète cet article contre les hospices. Art 510.

On pourrait prétendre , en effet , qu'en ne reconnaissant de pro-
priétaires que la nation , les communes et les particuliers , l'article ;
d'après le principe *inclusio unius est exclusio alterius* , refusât aux hos-
pices cette qualité.

Une telle interprétation contrariérait la législation existante , qui ;
en leur rendant les biens dont ils avaient été dépouillés , en permet-
tant de leur en donner de nouveaux , admet en eux la capacité d'être
propriétaires.

Peut-être aurait-elle l'effet désastreux de ralentir la bienfaisance si
nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des secours que les hospices
tirent des octrois.

Au surplus , il est encore d'autres établissemens publics que les
hospices ; on peut citer , par exemple , ceux de l'instruction publique .
Il ne s'agit pas d'agiter et de décider maintenant la question de savoir
s'il est avantageux que les établissemens publics en général aient des
propriétés ; il s'agit de ne pas la préjuger négativement . On pourrait
donc ajouter à l'article , que , quant à leurs biens , les établissemens
publics sont soumis à des règles particulières .

Le C. TREILHARD dit qu'on ne peut contester aux établissemens
publics le droit d'administrer les biens qui leur sont affectés , et d'en

jour; mais que l'importante question de savoir s'ils peuvent être propriétaires, a été portée devant l'Assemblée constituante, et jugée par elle. Il a été décidé que ces sortes de biens appartiennent à la nation. La section n'a pas cru devoir s'occuper de cette question. Si c'était ici le lieu de l'examiner, il serait facile de prouver qu'on ne peut trouver dans les hospices et autres établissemens publics tous les caractères de la propriété. Si un établissement public est supprimé, à qui passe la disposition de ses biens? A la nation. Elle est donc propriétaire de ces biens, puisqu'elle est libre de les prendre quand elle veut. Il est plus simple et plus loyal de déclarer dès-à-présent la nation propriétaire, que de reconnaître dans les hospices un droit de propriété dérisoire; car celui-là seul est véritablement propriétaire, qui peut user, abuser et disposer.

Ce serait à tort qu'on voudrait appliquer ces réflexions aux communes: elles sont dans une position bien différente. Leur existence est permanente; si une commune est supprimée, ce n'est que pour être réunie à une autre: elle ne cesse donc pas d'être absolument; elle ne perd que son existence individuelle, pour s'aller confondre avec une autre commune. Les établissemens publics, au contraire, n'existent qu'accidentellement dans le lieu où ils sont placés; ils peuvent y devenir inutiles, même dangereux: on les supprime, et alors ils cessent absolument d'être.

La section a donc considéré que les établissemens publics sont généraux ou particuliers: généraux, ils appartiennent à la nation; particuliers, ils appartiennent aux communes. Cette théorie ne change rien à la législation qui dote les hospices.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense aussi que ce n'est pas le lieu d'engager la question; mais qu'il ne faut pas la préjuger. Cependant, la nomenclature qu'on trouve dans l'article semblerait exclure de la propriété les établissemens publics.

On pourrait tout concilier, en supprimant la seconde partie de l'article.

Le C. TREILHARD dit qu'il y consent.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Le chapitre I.^{er}: *Des Immeubles*, est soumis à la discussion.

Les articles 511 et 512 sont adoptés.

L'article 513 est discuté.

Le C. MIOT demande que la disposition soit étendue aux machines qui, comme, par exemple, la pompe du C. Perrier, font partie d'un bâtiment. Si elles en étaient séparées, le bâtiment lui-même ne serait plus rien, puisqu'il ne pourrait servir à l'exploitation pour laquelle il a été construit.

Le C. DEFERMON dit que ces sortes de machines sont comprises sous la dénomination générale d'usines; et qu'ainsi, l'article 518 les déclare immeubles.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet l'intention de la section a été de les comprendre dans cet article.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute qu'on doit interpréter cet article par l'article 524.

L'article est adopté.

L'article 514 est discuté.

Le C. MALEVILLE observe que cet article, en déclarant immeubles les fruits pendans par les racines, dispense néanmoins le propriétaire qui les fait saisir à défaut de paiement du prix de la ferme, de remplir les formalités prescrites pour la saisie des immeubles. Il propose de modifier de la même manière la disposition de l'article 516, relative aux animaux livrés par le propriétaire au métayer pour la culture du fonds, sans quoi, et si l'exception est exprimée pour un cas, et non pour l'autre, on croira qu'elle a été exclue pour celui-ci.

Cette proposition est adoptée.

Le C. DAUCHY propose de dispenser également les percepteurs des contributions de remplir, pour la saisie des fruits non recueillis, les mêmes formalités que pour la saisie des immeubles.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les collecteurs ont toujours joui de ce privilège.

Au surplus, l'article ne préjuge rien contre eux, puisqu'il ne réserve pas au propriétaire *exclusivement* la faculté qu'il lui donne; il ne s'oppose pas à ce qu'on l'accorde également aux percepteurs.

Le C. TRONCHET dit que l'article a seulement pour objet d'établir une règle entre le propriétaire qui succède, ou à un autre propriétaire ou à un usufruitier. C'est uniquement pour ce cas qu'il déclare immeubles les fruits non encore recueillis; il ne concerne pas

les créanciers : s'ils saisissent l'immeuble, ils saisissent avec, les fruits pendans par les racines; s'ils ne les saisissent pas; ils ont, à l'égard des récoltes non faites, le droit d'opposition ou de saisie-arrêt, d'après les règles qui seront établies au code de la *procédure civile*.

Le C. PELET pense que l'article devrait s'en expliquer autrement : on pourrait croire qu'il abroge l'usage de saisir les fruits avant la récolte, et de les mettre en séquestre.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que dans le code de la *procédure civile*, il y aura un titre sur la saisie-brandon.

Le C. TRONCHET propose d'y renvoyer, en ajoutant à l'article : *sans préjudice de la saisie des fruits, ainsi qu'il sera dit au code de la procédure.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que le Code civil ne doit s'appliquer d'aucune manière sur un point qui appartient en entier au code de la *procédure*. Il propose en conséquence de supprimer la fin du premier alinéa depuis ces mots, *et néanmoins le propriétaire.*

Cet amendement est adopté.

Art. 515.

L'article 515 est adopté.

Art. 516.

L'article 516 est discuté.

Le C. DEFERMON demande que la disposition de cet article soit étendue à tous les animaux donnés par le propriétaire même à titre de cheptel.

Le C. TREILHARD dit que dans l'esprit de l'article, ils font tous également partie du fonds.

Le C. PELET demande que les vers à soie qui se trouvent dans un fonds, et les usines destinées à ce genre d'exploitation, soient déclarés immeubles, comme faisant partie du fonds. On a adopté ce principe pour les ruches : or, il y a parité de raisons.

Le C. BÉRENGER répond qu'il est impossible d'assimiler des vers à soie qui se renouvellent tous les ans, à des ruches qui durent un grand nombre d'années.

Le C. PELET dit que l'usine deviendrait inutile si on pouvait en séparer les vers à soie.

Le C. TREILHARD demande s'ils tiennent nécessairement à l'exploitation du fonds.

Le C. RÉAL répond qu'il y a des lieux où la plantation de mûriers,

les

les usines et l'immeuble, sont pour eux; qu'on doit donc les considérer comme immeubles.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les plantations de mûriers n'ont pas toujours pour objet de former une usine de vers à soie; souvent le propriétaire ne fonde son produit que sur la vente des feuilles, tandis qu'au contraire celui qui n'a pas de mûriers élève un grand nombre de vers à soie.

Le C. DEFERMON regarde les vers à soie comme une branche de culture très-importante. Il est un département où, l'année dernière, elle a rendu jusqu'à huit millions. Or, de semblables établissemens ne se forment que par succession de temps; car ils exigent avant tout que les mûriers soient plantés et élevés.

On s'est proposé de qualifier les biens par leur usage et par le danger de les séparer : ces motifs ont fait déclarer immeubles les ruches et les bestiaux destinés à l'exploitation d'un fonds; ils s'appliquent également aux vers à soie, puisqu'on ne peut les déplacer sans détruire l'exploitation.

Le C. BÉRENGER dit que les vers à soie ne tiennent pas nécessairement à l'exploitation du fonds. Ils sont élevés avec des feuilles qui peuvent être indifféremment prises ou dans le domaine ou dehors. Il est rare ensuite que celui qui a élevé des vers à soie les fasse filer : ainsi il n'y a pas, comme on le suppose, une usine unique, mais une succession de fabriques différentes. Si donc on veut déclarer les vers à soie immeubles, il faut restreindre la disposition à ceux qui sont élevés dans la ferme, et encore s'étendrait-elle beaucoup trop loin.

Le C. CRETET pense qu'on ne peut déclarer immeubles une chose aussi fragile que des vers à soie, qu'un orage peut détruire; qu'on doit se borner à en protéger la culture. On y a suffisamment pourvu en déclarant immeuble la feuille pendante au mûrier.

Le C. GALLY dit que cette discussion ne comporte pas, à beaucoup près, l'intérêt qu'on paraît y attacher. En Piémont, on serait surpris de voir mettre des vers à soie au rang des biens immeubles, quoique la récolte annuelle de la soie y donne un produit tellement important, que, quelquefois, il s'est élevé à vingt millions plus. Là, la culture des vers à soie se lie moins à l'exploitation d'un domaine rural qu'à l'occupation des personnes sans propriété, et même des plus pauvres et des plus misérables.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les vers à soie ne peuvent certainement être mis dans la classe des biens-meubles; mais que peut-être l'intérêt de cette sorte de culture exige qu'on établisse des règles particulières sur la saisie qui peut en être faite. La place de ces règles est dans le code de la *procédure civile*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS observe que l'objet de la discussion est de savoir si les vers à soie seront compris dans la nomenclature des biens immeubles, et que l'objet de cette nomenclature est de prévenir et de régler les difficultés qui peuvent s'élever sur l'étendue de la transmission faite au nouveau propriétaire. Il est des choses qui, à raison de leur durée et de leur union avec un immeuble, en deviennent un accessoire; mais il est impossible de ranger dans cette classe les vers à soie: ils subsistent une année, et souvent il n'en reste aucun vestige l'année suivante. Ce n'est donc que par les circonstances qu'on peut juger s'ils sont aliénés avec l'immeuble: les circonstances sont la seule règle qu'on puisse donner aux tribunaux.

La question écartée sous ce rapport n'offre plus d'intérêt que par rapport à la saisie, et alors elle appartient au code de la *procédure*.

Le CONSEIL renvoie la question au code de la *procédure civile*.

L'article est adopté.

Art. 517.

L'article 517 est adopté.

Art. 518.

L'article 518 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la rédaction de cet article fasse sentir que sa disposition ne s'étend pas aux chaudières et aux alambics employés par les distillateurs.

Le C. TREILHARD répond que la section n'a entendu appliquer l'article qu'aux chaudières et aux alambics qui servent à l'exploitation des fonds ruraux.

L'article est adopté.

Art. 519, 520.

Les art. 519 et 520 sont adoptés.

Le chapitre II des *Meubles*, est soumis à la discussion.

Art. 521, 522.

Les art. 521 et 522 sont adoptés.

Art. 523.

L'art. 523 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS s'arrête sur ces mots de l'article: « Sont meubles. . . . les actions de banque dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises, appartiennent aux compagnies. »

Il observe que dans cette hypothèse, l'action donne droit aux immeubles, et il demande si, par cette raison, on n'en deviendra propriétaire qu'en la faisant transcrire sur les registres des hypothèques.

Le C. TRONCHET répond qu'il faut distinguer l'action, de l'intérêt, dans une entreprise. L'intérêt rend associé et copropriétaire; l'action ne rend que commanditaire, et ne donne droit qu'à la somme qu'on a fournie.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette distinction est très-exacte; mais qu'il est nécessaire qu'on la trouve dans la rédaction.

Le C. BÉGOVIN observe qu'il y a des actions qui rendent copropriétaire. Par exemple, la manufacture de tabac du Havre a été acquise par des actionnaires; ainsi chacun d'eux en est copropriétaire, et y a un intérêt en proportion de son action.

Le C. TRONCHET dit que ces deux sortes de sociétés sont usitées; il convient, comme l'a dit le Consul, de donner plus de développement à l'article.

Le C. BERENGER dit qu'il existe des sociétés qui se forment par actions, et où cependant les actionnaires n'ont aucun droit aux immeubles. Tels sont la banque de France, l'entreprise des ponts de Paris. La propriété du pont ou des immeubles que la banque acquerrait n'appartient qu'à l'entreprise, qui est là un être moral; chaque actionnaire n'a droit qu'aux produits attachés à son intérêt. Il est évident que dans ces cas, la transcription devient inutile.

Ces entreprises, au surplus, n'existent qu'en vertu d'une loi. Peut-être faudrait-il examiner s'il ne conviendrait pas de décider qu'aucune entreprise de cette nature ne pourra se former sans autorisation.

Le C. TREILHARD propose de renvoyer la question au code du *commerce*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on ne peut différer à résoudre la difficulté jusqu'à ce que le code du *commerce* soit discuté. Il propose de décider que l'action est meuble, toutes les fois qu'elle ne donne pas droit à la propriété d'immeubles.

Le C. TRONCHET partage l'opinion du Consul. Il pense qu'en principe l'action est meuble, lorsqu'elle ne rend pas copropriétaire des

immeubles, et ne soumet pas aux demandes qui peuvent être faites contre la société.

Cette distinction est adoptée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la section a suivi sur les rentes la législation existante. La question de savoir s'il est utile de la changer, par rapport aux rentes dues par l'État, tient à des considérations politiques, et ne se lie pas à la discussion du *Code civil*. Ce Code doit fixer la nature des rentes constituées sur particuliers.

La section propose de les déclarer meubles, même quand elles représentent le prix d'un immeuble aliéné. Il serait juste de laisser du moins aux particuliers le droit de stipuler que les rentes qu'ils stipulent seront immeubles.

La proposition du Consul est renvoyée à la section.

Art. 524, 525, 526.

Les articles 524, 525 et 526, sont adoptés.

Art. 527.

L'article 527 est discuté.

Le C. CRÉTET pense qu'il importe de prononcer d'une manière plus positive sur la nature des glaces, attendu qu'il s'élève sur ce sujet de fréquentes contestations.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de les déclarer meubles en soi et indépendamment du lieu où elles se trouvent: elles peuvent en effet être toujours facilement détachées du parquet sans détérioration de l'immeuble.

Le C. CRÉTET dit qu'on peut leur donner cette qualité, en se bornant à déclarer accessoire de l'immeuble le parquet qui est incrusté dans la boiserie.

Le C. TREILHARD répond qu'on ne peut déclarer meubles les glaces mises à perpétuelle demeure, sans contredire le principe que la destination du père de famille fixe en ce cas la nature de la chose.

Le C. CRÉTET dit que ce principe n'a été étendu aux glaces que par une fausse application de la coutume, puisqu'à l'époque où elle a été rédigée, l'usage des glaces dans des parquets incrustés n'était pas encore connu. Il n'y a, à ce sujet, qu'un arrêt unique qui a acquis force de loi; mais il est contraire à l'esprit de la coutume: elle n'a évidemment eu d'autre intention que d'empêcher les dégradations. Ce motif s'applique au parquet, mais non à la glace, qu'on

peut, comme un lustre et comme d'autres meubles, déplacer sans rien dégrader.

Le C. TRONCHET objecte que la qualité des choses ne dépend pas uniquement de leur nature, mais encore ou de la volonté de la loi ou de la destination du propriétaire. C'est cette dernière cause qui rend immeubles les animaux destinés à l'exploitation d'une ferme; elle doit avoir le même effet par rapport aux glaces placées à perpétuelle demeure. Si une chose était nécessairement meuble, par cela seul qu'elle peut être enlevée sans dégradation de l'immeuble, il faudrait aller jusqu'à regarder comme meubles les statues placées dans les niches.

L'article est adopté.

Le CONSEIL décide qu'on exprimera dans l'article 519, que les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées, fait corps avec la boiserie.

Les articles 528 et 529 sont adoptés.

Le chapitre III: *Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent*, est soumis à la discussion.

L'article 530 est discuté.

Le C. BÉRENGER demande la suppression de la première partie de cet article, parce que le principe qu'il pose se retrouve dans l'article 537.

Le C. TREILHARD dit que l'article 537 définit la propriété, en général; mais que, comme les particuliers, l'État et les communes ne disposent pas de leurs biens de la même manière, il a fallu exprimer cette différence dans un autre article.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la seconde disposition de l'article soit étendue aux biens des établissements publics.

Le C. TREILHARD propose de la rédiger ainsi: *les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, &c.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 531 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cet article doit être réformé, en ce qu'il comprend indistinctement dans le domaine public ; les chemins publics ; les rues et places publiques ; il fait remarquer que les lois distinguent entre les grandes routes et les chemins vicinaux ; ceux-ci sont la propriété des communes, et entretenus par elles. Ce principe est dans la jurisprudence du Conseil. Chaque jour, des arrêtés mettent l'entretien des chemins vicinaux à la charge des communes. Quant aux rues et places publiques, elles sont aussi la propriété des communes, aux termes de la loi du 11 frimaire an 7, de divers arrêtés du Gouvernement, et notamment de celui rendu pour la commune de Paris, relativement au percement d'une rue. Il n'y a d'exception à ce principe, que pour les rues et places où passent les grandes routes entretenues par l'État.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet les chemins vicinaux et les rues, qui ne sont pas grandes routes, appartiennent aux communes.

Le C. TRONCHET observe qu'il y a des chemins qui, sans être grandes routes, appartiennent cependant à la nation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est facile de distinguer les chemins dont la propriété appartient à la nation ; ce sont ceux qu'elle entretient.

La distinction proposée par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), sur les chemins vicinaux, et le retranchement de l'énonciation des rues et places publiques, sont adoptés.

Le C. CRETET demande qu'on déclare aussi les chemins de hallage propriété nationale.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 532, 533, 534, 535 et 536, sont adoptés.

Le C. TREILHARD présente le titre II.

Il est ainsi conçu :

DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 537. » La propriété est le droit de jouir et disposer de la chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

Art. 538. » Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si

Art. 532 à 536.

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.

» ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 539. » Néanmoins, dans le cas d'une très-grande urgence et pour des causes de sûreté publique, le Gouvernement peut occuper la propriété d'un particulier, mais à la charge expresse d'une juste indemnité.

Art. 540. » La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

» Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

SECTION I.^{re}

Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

Art. 541. » Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils,

» Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Art. 542. » Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

Art. 543. » Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans tous les autres cas il est tenu de rendre les produits avec la chose, au propriétaire qui la revendique.

Art. 544. » Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices.

» Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

SECTION II.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Art. 545. » Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Du Droit d'accession relativement aux Choses immobilières.

Art. 546. » La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

» Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IV ci-après : *des Servitudes.*

» Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des réglemens relatifs aux mines.

Art. 547. » Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété que pourrait acquérir un tiers par une possession suffisamment prolongée, ou d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou de toute autre partie du bâtiment.

Art. 548. » Le propriétaire du sol, qui a fait des constructions ou plantations avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur : il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 549. » Lorsque les plantations ou constructions ont été faites par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites à les enlever.

» Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

» Si le propriétaire préfère conserver des plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir.

Art. 550. » Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

» L'alluvion

» L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied prescrit par les réglemens.

Art. 551. » Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

» Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 552. » L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

» Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Art. 553. » Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 554. » Les îles, flots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves, ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation.

Art. 555. » Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Art. 556. » Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ,

» encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 557. » Si un fleuve, ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds qu'il vient d'occuper, reprennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 558. » Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent aux propriétaires de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Des Droits d'accession relativement aux choses mobilières.

Art. 559. » Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

» Les règles suivantes ne doivent servir que d'exemple au juge, pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Art. 560. » Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale; à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

Art. 561. » Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de l'autre. Ainsi le diamant est la partie principale relativement à l'or dans lequel il a été enchâssé;

» L'habit, relativement au galon, à la doublure et à la broderie.

Art. 562. » Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du vrai propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Art. 563. » Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre,

» celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à-peu-près égales.

Art. 564. » Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Art. 565. » Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante, qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

Art. 566. » Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à-la-fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

Art. 567. » Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

» Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Art. 568. » Si la matière appartenant à l'un des propriétaires, était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Art. 569. » Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.

Art. 570. » Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière
» a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce,
» peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander
» la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, me-
» sure et bonté, ou sa valeur.

Art. 571. » Ceux qui auront employé des matières appartenant à
» d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dom-
» mages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par
» voie extraordinaire, si le cas y échet.

Art. 537.

L'article 537 est discuté.

Le C. PELET demande qu'on supprime le mot *réglement*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'usage de
la propriété est subordonné non-seulement à la loi, mais encore aux
réglémens de police.

Le C. TREILHARD ajoute qu'en général la Constitution donne au
Gouvernement le droit de faire des réglémens.

L'article est adopté.

Art. 538.

L'article 538 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on dé-
finisse le mot *utilité publique*, pour prévenir les difficultés qui quel-
quefois se sont élevées sur ce sujet.

Le CONSUL CAMPACÉRÉS dit que le Code civil ne peut établir que
des règles générales, et non en déterminer les diverses applications.
L'article est donc présenté dans la forme qui lui convient.

Mais l'article 539, en laissant quelque équivoque sur les cas d'ur-
gence, pourrait donner lieu à des abus locaux.

L'article est adopté.

Art. 539.

L'article 539 est supprimé.

Art. 540.

L'article 540 est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 27 Vendémiaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre II : *De la Propriété*.

Le C. TREILHARD fait lecture de la section I.^{re} de ce titre : *Du Droit
d'accession sur ce qui est produit par la chose*.

Les articles 541, 542 et 543 sont adoptés.

L'article 544 est discuté.

Le C. MALEVILLE pense que la règle établie par la dernière partie
de l'article est trop vague : elle ferait naître des contestations sur le
moment où la bonne-foi du possesseur a cessé. La jurisprudence les
prévenait par une règle plus précise : elle réputait le possesseur de
bonne foi jusqu'à l'interpellation judiciaire.

Le C. TREILHARD répond que cette jurisprudence n'était pas uni-
verselle ; on suivait plus ordinairement le principe posé par l'article.
Ce n'est en effet que par les circonstances qu'on peut juger quand le
possesseur a cessé d'être de bonne foi.

Le CONSUL CAMPACÉRÉS partage cette opinion.

L'article est adopté.

Le C. TREILHARD fait lecture de la section II : *Du droit d'accession
sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose*.

L'article 545 est adopté.

Le S. I.^{er} : *Du Droit d'accession, relativement aux choses immobilières*,
est soumis à la discussion.

L'article 546 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans les villes,
et même quelquefois dans les campagnes, les lois et les réglémens
de police limitent le droit qu'a le propriétaire de faire, sous le sol et
même à la superficie, les constructions et les fouilles qu'il juge à

propos. Des lois de voirie urbaine et rurale modifient sagement l'usage du droit de propriété. La loi du 28 juillet 1791, sur les mines, établit aussi des restrictions nécessaires à maintenir. Il conviendrait donc de rédiger ainsi : *sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 547, 548, 549.

Les articles 547, 548 et 549 sont adoptés.

Art. 550.

L'article 550 est discuté.

Le C. DEFERMON rappelle que le Conseil a déclaré le chemin de hallage propriété domaniale. Il observe que les motifs de cette décision s'appliquent également au marché-pied.

Le C. FOURCROY dit que la disposition dont on vient de parler ne doit être étendue qu'aux rivières flottables ou navigables.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Defermou, sous-amendé par le C. Fourcroy.

Art. 551, 552.

Les articles 551 et 552 sont adoptés.

Art. 553.

L'article 553 est discuté.

Le C. PELET demande si cet article s'applique au cas si fréquent dans les pays des montagnes, où des bâtimens et des bois sont emportés dans la vallée.

Le C. TRONCHET répond que l'article ne s'applique qu'à l'entèvement de la superficie, et non au cas où le fonds même a été enlevé. Il est impossible, en effet, à un propriétaire de venir reprendre les terres qui se détachent insensiblement, mais si des arbres et des bâtimens ont été emportés, comme il est facile de les reconnaître, on ne peut refuser au propriétaire la faculté de les reprendre.

L'article est adopté.

L'observation du C. Pelet est renvoyée à la section.

Art. 554.

L'article 554 est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que l'article prononce sur une question qui est encore controversée; car les ordonnances ne décident pas que les îles et les îlots appartiennent à la nation.

Le C. TREILHARD répond que la question est déjà résolue; puisque

le Conseil a décidé que le lit des rivières flottables et navigables appartient au domaine national, et a nécessairement décidé aussi que les îles et îlots, qui sont partie du lit, suivent le sort de la chose principale.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet l'article 554 n'est que la conséquence de l'article 531. Il serait même impossible de s'écarter du principe proposé, sans s'exposer à voir le service public empêché par les particuliers propriétaires des îles. La question a pu être controversée autrefois, mais le Conseil a constamment décidé que la nécessité d'établir la flottaison donnait à la nation la libre disposition de tout ce que renferment les rivières flottables et navigables.

Le C. DEFERMON convient que pour établir la flottaison, le Gouvernement peut disposer de tout ce qui est dans les rivières flottables et navigables, et même des propriétés riveraines; c'est cette raison qui a fait déclarer les chemins de hallage propriété nationale; mais il ne s'ensuit pas que le domaine puisse s'emparer des îles et îlots, s'il n'y est autorisé par un titre; car une rivière n'est flottable que pendant quelques mois. Ainsi le propriétaire peut user de sa propriété pendant la plus grande partie de l'année, sans gêner le service public.

Le C. JOLLIVET dit que cependant, avec l'article proposé, le domaine dépouillerait même ceux dont la propriété repose sur l'autorité de la chose jugée.

Le C. TRONCHET répond que cet inconvénient est impossible. L'Assemblée constituante a déclaré le domaine national aliénable et prescriptible.

Quant à la question principale, on a dit avec raison qu'elle est décidée; car il ne peut exister à-la-fois deux principes contradictoires. Cependant les îles et îlots, dans les rivières non navigables, sont des objets de si peu d'importance, qu'il n'y a peut-être aucun intérêt à les disputer aux particuliers.

Le C. JOLLIVET pense que pour tempérer la forme trop absolue de la disposition, on pourrait la réduire au cas où il n'y a ni titre, ni possession contraire.

Le C. DEFERMON appuie cette proposition, parce que, comme la propriété des fleuves et des rivières ne peut être prescrite, on pourrait en conclure que l'imprescriptibilité s'étend aux îles et îlots.

Le C. TRONCHET répond que la prescription frappe sur tout ce

qui, de sa nature, est susceptible d'être possédée; or, quoique, par la nature des choses, les fleuves ne puissent être prescrits, les îles qu'ils renferment peuvent l'être.

Le C. TREILHARD ajoute que l'article 551 répond d'ailleurs à l'objection, puisque sa disposition est bornée aux fleuves, et qu'il ne comprend pas les îles. Ainsi d'après cet article, le lit du fleuve n'est pas susceptible de propriété privée; mais il ne s'ensuit pas que les morceaux de terre qui se placent au milieu, ne puissent appartenir à des particuliers; et, sous ce rapport, devenir prescriptibles.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Jolivet.

Art. 555, 556.

Les articles 555 et 556 sont adoptés.

Art. 557.

L'article 557 est discuté.

Le C. GALLI observe que cet article est contraire au droit romain, à l'équité, enfin à l'usage reçu, sur-tout dans la 27^e division militaire où il produirait des effets fâcheux.

La loi *de hereditate aquarum rerum domi si voto* 51^e décide d'abord sur la propriété du lit abandonné par un fleuve; la donne à ceux qui *justo alveam habent sua predia*. Les instituts *de rerum divis.* §. *quod si naturali* 237^e disent également: *prior quidem alveus eorum est qui prope ripam ejus predia possident: pro modo scilicet latitudinis cujusque agri que prope ripam sit. Novus autem alveus ejus juris esse incipit a quo et ipsam ripam est pul est publicus*.

Ces décisions sont fondées sur ce que les riverains ayant souffert les incommodités des inondations et les autres dommages qu'entraîne le voisinage du fleuve, il est juste de leur en donner la compensation, en leur abandonnant le lit que le fleuve a délaissé. Ce n'est pas qu'il ne fût aussi à souhaiter qu'on pût accorder une indemnité aux propriétaires des héritages desquels le fleuve s'empare dans son cours nouveau; mais cette indemnité ne doit pas être assignée sur l'ancien lit au préjudice du droit antérieur qu'y ont les riverains.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'usage invoqué par le C. Galli n'était pas universel. La jurisprudence du parlement de Toulouse, par exemple, était conforme au système de la section. L'équité milite sur-tout pour ceux que le changement du cours du fleuve dépouille de leur propriété.

Le C. TREILHARD dit que les incommodités purement accidentelles

et

et passagères, que le voisinage du fleuve donné aux riverains; sont compensées avec usure par les avantages qu'il leur procure, ne fût-ce que la facilité des transports.

Le C. MALEVILLE dit que la jurisprudence n'a pas confirmé les dispositions du droit romain sur ce sujet. Dans les pays de coutume, on adjugeait le lit abandonné au domaine, ou au seigneur haut justicier, selon que la rivière était ou n'était pas navigable; dans le pays de droit écrit, on était assez partagé entre la rigueur du principe qui réclamait pour les riverains, et la faveur que méritaient les propriétaires des fonds sur lesquels la rivière établissait son nouveau lit; mais on convenait généralement qu'il serait plus équitable de se décider en faveur des derniers; si maintenant qu'il s'agit de faire une loi nouvelle, c'est cette équité qu'il faut suivre.

L'article est adopté.

L'article 558 est adopté.

Le §. II: *Du droit d'accèsion, relativement aux choses mobilières*, est soumis à la discussion.

Les articles 559 et 560 sont adoptés.

L'article 561 est discuté.

Le C. SEGUR dit que cet article, ne contenant que des exemples, doit être retranché.

Le C. DUPUX ajoute que loin de prévenir les difficultés, l'article les ferait naître.

Qu'on suppose une tabatière au lieu d'une bague; s'il s'agit de déterminer l'étendue d'un legs de la totalité des meubles, les diamans exceptés, on prétendra d'un côté que la tabatière y doit être comprise, parce que le diamant n'y est employé que comme ornement; tandis qu'on soutiendra de l'autre qu'elle en doit être exceptée, parce que le diamant, d'après l'article, est toujours la partie principale; on mettra donc en contradiction le principe et l'exemple.

Le C. TRONCHET répond que les exemples ne sont employés que pour guider dans l'application du principe, auquel tout le reste est subordonné; ce serait donc par le principe qu'on jugerait la contestation dont il vient d'être parlé.

Mais l'article y est absolument étranger; il n'a pas été rédigé pour

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.

servi à interpréter les testamens ; son objet unique est de présenter une règle pour prononcer entre deux propriétaires, dont l'un a employé les matières de l'autre. Si, par exemple, un bijoutier s'est servi pour enrichir son travail, de diamans qui ne lui appartenaient pas, il y aura lieu à appliquer l'article ; on jugera alors lequel est le plus précieux des diamans ou du travail auquel ils sont adaptés.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette considération prouve qu'il suffit du principe posé dans l'article 559 ; que les autres articles sont inutiles. Les décisions qu'ils présentent sur l'application du principe général aux cas particuliers, se trouvent dans les livres des juriconsultes. D'ailleurs, nonobstant ces articles, ce seront toujours les circonstances qui régleront l'application du principe, et presque toujours aussi elles s'éloigneront des exemples qu'on propose ; ainsi, qu'on se borne ou non à énoncer le principe général, il sera nécessairement le régulateur unique dans ces sortes de contestations.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le principe général, établi par l'article 559, serait insuffisant. Il est, en effet, beaucoup d'espèces qui doivent être décidées par des motifs particuliers : telle est celle, par exemple, où les deux choses unies peuvent être séparées.

Ces principes particuliers sont tous connus et suivis dans l'usage. Les omettre pour s'en tenir au principe général de l'article 559, ce serait livrer de nouveau à la controverse des questions depuis longtemps décidées : on peut retrancher les exemples, s'en tenir à poser les principes, et s'abandonner pour le surplus à l'équité des juges.

Le C. TRONCHET observe que l'article 561 est le seul qui contienne des exemples, que les autres établissent les principes particuliers dont le Consul vient de parler.

L'article est adopté avec la suppression des exemples.

Art. 562 à 571.

Les articles 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570 et 571 sont adoptés.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

Le C. TREILHARD présente à la discussion le titre III du livre II.

Il est ainsi conçu :

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I.^{er}

De l'Usufruit.

Art. 572. « L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 573. « L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Art. 574. « L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Art. 575. « Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

Art. 576. « Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens, même à des communes.

Des Droits de l'Usufruitier.

Art. 577. « L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 578. « Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

« Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Art. 579. « Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

« Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Art. 580. « Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

» Ceux qui sont dans le même état, au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part et d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 581. » Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Art. 582. » Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit.

Art. 583. » L'usufruit d'une rente viagère donne aussi le droit d'en percevoir les arrérages, et de les employer à l'usage de l'usufruitier, sans charge de restitution à l'extinction de l'usufruit.

Art. 584. » Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elle se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

» Si quelqu'une de ces choses se trouve entièrement consommée par l'usage, aussi sans dol et sans faute de la part de l'usufruitier, il est dispensé de la représenter à la fin de l'usufruit.

Art. 585. » L'usufruit peut être établi sur les animaux; il peut être établi sur un seul animal, sur un cheval par exemple, ou sur un troupeau entier.

Art. 586. » L'usufruit comprend les coupes des bois taillis, à la charge par l'usufruitier d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

» Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, sont aussi partie de l'usufruit, mais à la charge du remplacement.

Art. 587. » L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 588. » Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher au bois de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 589. » Il peut prendre dans les bois des échelas pour les vignes, suivant l'usage du pays, ou la coutume des propriétaires.

Art. 590. » Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 591. » L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit; s'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans le titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*.

Art. 592. » L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 593. » Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 594. » Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines de fossiles, et des carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; mais il n'a aucun droit aux mines et carrières non ouvertes à cette époque, ni au produit des mines de métaux, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 595. » Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

S. II.

Des Obligations de l'Usufruitier.

- » Art. 596. » L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit.
- » Art. 597. » Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.
- » Art. 598. » Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.
- » Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées.
- » Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.
- » Les intérêts de ces sommes, et les prix des fermes, appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.
- » Art. 599. » A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui déperissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit.
- » Art. 600. » Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.
- » Art. 601. » L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.
- » Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.
- » Art. 602. » Les grosses réparations sont celles de la construction des gros murs et des voutes, du rétablissement des poutres et des couvertures entières;
- » Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.
- » Toutes les autres réparations sont d'entretien.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

- » Art. 603. » Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.
- » Art. 604. » L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.
- » Art. 605. » A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit:
- » Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.
- » Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.
- » Art. 606. » Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit, et sans aucune répétition de sa part.
- » Art. 607. » L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué: s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui a été dit au titre des *Donations et Testamens*, article 309.
- » Art. 608. » L'usufruitier à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit:
- » On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.
- » Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.
- » Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.
- » Art. 609. » L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance.
- » Art. 610. » Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci;

» faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en
» résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations
» commises par lui-même.
Art. 611. » Si l'usufruit n'est établi que sur un cheval ou autre
» animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est
» pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.
Art. 612. » Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi,
» périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de
» l'usufruitier, celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que de lui
» rendre compte des cuirs ou de leur valeur.
» Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu
» de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux
» qui ont péri.

S. III.

Comment l'Usufruit prend fin.

Art. 613. » L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la
» mort civile de l'usufruitier;
» Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;
» Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux
» qualités d'usufruitier et de propriétaire;
» Par le non-usage du droit pendant trente ans;
» Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.
Art. 614. » L'usufruit peut aussi s'éteindre par l'abus que l'usu-
» fruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations
» sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.
Art. 615. » Dans les cas de l'article précédent, les juges peuvent,
» suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction
» absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire
» dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge
» de payer annuellement à l'usufruitier une somme déterminée,
» jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.
Art. 616. » L'usufruit accordé à une commune ne dure que
» trente ans.
Art. 617. » L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint
» un âge fixé, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit
» mort avant l'âge fixé.
Art. 618. » La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun
» changement

» changement dans le droit de l'usufruitier, s'il continue de jouir de
» son usufruit; s'il n'y a pas formellement renoncé.
Art. 619. » Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler
» la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.
Art. 620. » Si une partie seulement de la chose soumise à l'usu-
» fruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.
Art. 621. » Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que
» ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou
» qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir
» ni du sol, ni des matériaux.
» Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait
» partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

Art. 622. » Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se
» perdent de la même manière que l'usufruit.
Art. 623. » On ne peut en jouir sans donner préalablement
» caution, et sans faire des états et des inventaires comme pour un
» usufruit.
Art. 624. » L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent
» jouir en bons pères de famille.
Art. 625. » Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le
» titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus
» ou moins d'étendue.
Art. 626. » Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces
» droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.
Art. 627. » Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut
» en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et pour ceux
» de sa famille.
» Il peut en exiger, pour les besoins même des enfants qui lui
» sont survenus depuis la concession de l'usage.
Art. 628. » L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.
Art. 629. » Celui qui a un droit d'habitation dans une maison,
» peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas
» été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

LIVRE II
Titre III
De l'Usufruit, de l'Usage, et de l'Habitation.

Art. 630. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.
Art. 631. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.
Art. 632. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et aux paiemens des contributions, comme l'usufruitier.
S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.
Art. 633. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre I.^{er} : *De l'Usufruit.*
Les art. 572, 573, 574 et 575 sont adoptés.

Art. 572 à 575.

Art. 576.

L'article 576 est discuté.
Sur l'observation du C. Miot, le Conseil retranche ces mots : même à des communes ; afin de ne rien préjuger sur la question que l'article 570 a fait naître.

Le §. 1.^{er} : *Des Droits de l'Usufruitier*, est soumis à la discussion.

Art. 577, 578, 579.

Les articles 577, 578 et 579 sont adoptés.

Art. 580.

L'article 580 est discuté.
Le C. JOLLIVET attaque la disposition de cet article dans les effets qu'elle aurait par rapport à la communauté. L'usufruit qui appartient à l'un des époux tombe dans la communauté ; elle fait donc les frais de culture ; or il serait très-rigoureux de la priver de la récolte, sans lui faire raison de ses impenses. Aussi dans l'usage lui en a-t-on toujours accordé la récompense.

Le C. TRONCHET dit qu'en pareil cas on n'a jamais accordé de récompense au mari. Comme administrateur, il était tenu de cultiver et d'ensemencer ; et même en général tout usufruitier est tenu d'entretenir la chose et d'en jouir en bon père de famille. Le bénéfice qui en peut résulter pour lui est subordonné aux effets du hasard. Mais on ne peut s'écarter, en faveur de la communauté, du principe qui déclare immeubles les fruits pendans par les racines.

LIVRE II
Titre III
De l'Usufruit, de l'Usage, et de l'Habitation.

Le C. TREILHARD ajoute que d'ailleurs s'il l'usufruitier est exposé à ne pas recueillir ce qu'il a semé, il peut arriver aussi qu'il profite d'une récolte que d'autres ont préparée ; car la disposition porte sur l'entrée en jouissance comme sur la cessation de l'usufruit. La chance est donc égale.

Le C. JOLLIVET répond qu'il y a cette différence que, quand la communauté commence, les parties peuvent modifier la disposition de la loi, au lieu que leur volonté ne peut écarter son influence au moment où la communauté finit.

Le C. TREILHARD observe que l'article proposé, étant emprunté du projet de la commission, a été communiqué aux tribunaux, et n'a excité aucune réclamation quant au principe. Les tribunaux ont seulement demandé, pour le colon partiaire, la restriction que la section propose.

Le C. TRONCHET dit que cette approbation tacite et unanime des tribunaux dépose contre l'usage qu'on a prétendu exister.

La proposition du C. Jollivet est rejetée.

L'article est adopté.

L'article 581 est discuté.

Art. 581.

Le C. MURAIRE pense que la seconde partie de l'article est inutile, attendu que l'article 579 met les prix des baux à ferme au nombre des fruits civils qui tombent dans l'usufruit.

Le C. TRONCHET dit que cette explication a paru nécessaire à la section pour mieux effacer quelques préjugés anciens. En effet, comme les fruits pendans par les racines sont immeubles, on a quelquefois jugé que le prix de la ferme n'appartient à l'usufruitier que lorsque la récolte des fruits est faite pendant sa jouissance.

Le C. DEFERMON craint qu'il ne s'élève des difficultés lorsque le prix des fermes ne doit être payé, comme dans certains pays, que dix-huit mois après la récolte.

Le C. TRONCHET répond que toute difficulté est aplanie par la règle qui donne à l'usufruitier le prix de la ferme pour la portion de temps que son usufruit a duré. Il ne pourrait s'élever de difficultés que dans le cas où l'on ferait dépendre le droit de l'usufruitier au prix de la ferme, de l'époque où la récolte qu'il représente aurait été faite ; car comme les fruits de diverses natures ne sont pas récoltés dans le

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

même temps; il faudrait des ventilations et des expertises pour déterminer dans quelle mesure chaque récolte, faite pendant la durée de l'usufruit, devrait être comptée dans le prix total de la ferme. La règle simple que l'article établit prévient tous ces débats.

L'article est adopté.
Art. 582. L'article 582 est adopté.

Art. 583. L'article 583 est discuté.
Le C. MURAIRE observe que, dans les départemens méridionaux, on attache au mot *arrérages* une idée différente de celle qu'il présente ailleurs: là il exprime les arrérages arriérés, c'est-à-dire, ceux dus pour les années antérieures à l'année courante. Il paraît nécessaire de faire cesser cette équivoque.

Cette observation est renvoyée à la section pour y avoir égard dans la rédaction.

Le principe de l'article est adopté.
Art. 584. L'article 584 est discuté.

Le C. TRONCHET dit qu'il est difficile que les meubles soumis à l'usufruit soient tellement consommés par l'usage, qu'il n'en reste absolument rien; que cependant on donnerait à l'usufruitier la facilité de les soustraire à son profit, si on ne l'obligeait pas à représenter ce qui en reste.

Le C. TREILHARD, adoptant ces considérations, propose de retrancher la dernière partie de l'article.

L'article est adopté avec ce retranchement.
Art. 585. L'article 585 est adopté.

Art. 586. L'article 586 est discuté.

Le C. PELET dit qu'il est contre la nature des choses d'imposer à l'usufruitier l'obligation de remplacer les arbres qu'il tire d'une pépinière: ces arbres sont les fruits mêmes dont on fait la récolte après trois ans, les remplacer, c'est créer une pépinière nouvelle.

Le C. BIGOT-PRÉAUMEU dit que, puisque sur la jouissance des bois taillis l'on s'en est référé à l'usage, on peut également laisser l'usage déterminer les conditions de l'usufruit établi sur une pépinière.

L'article est adopté avec cet amendement.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

Les art. 587, 588, 589, 590, 591, 592 et 593 sont adoptés.
L'article 594 est discuté.

Le C. DEFERMON demande que les mines de métaux ne soient point soustraites à la jouissance de l'usufruitier; car rien ne s'oppose à ce que les fruits d'une concession n'y soient sujets.

Le C. TREILHARD répond que la jouissance des mines n'est conférée que par l'autorité publique: ces sortes de propriétés doivent être surveillées par elle, afin que l'exploitation en soit confiée à ceux-là seuls qui ont, et les connaissances propres, et les facultés nécessaires pour réussir dans de semblables entreprises. La préférence n'est même due au propriétaire du fonds, que lorsque toutes choses sont d'ailleurs égales entre lui et ses concurrents.

Le C. DEFERMON pense que cependant, lorsque le propriétaire a obtenu la concession, il doit lui être permis d'en donner l'usufruit comme celui de tout autre bien.

Le C. TREILHARD dit que l'article ne s'applique pas même à ce cas; mais à celui où une mine a été ouverte pendant la durée de l'usufruit.

Le C. DEFERMON dit qu'alors il est nécessaire d'en changer la rédaction; afin qu'il n'y ait point de méprise sur l'intention de la loi.

Le C. TRONCHET partage cette opinion; car l'article, dans les termes qu'il est présenté, pourrait introduire l'exclusion absolue de l'usufruitier. Cependant comme les principes rappelés par le C. Treilhard doivent être respectés, et qu'en laissant au propriétaire la faculté indéfinie de disposer de l'usufruit de la mine, il serait possible que l'exploitation tombât dans des mains incapables de la diriger, la prudence exige que l'usufruitier ne puisse profiter du don sans l'approbation du Gouvernement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà les lois et réglemens ont établi les précautions qu'on propose; ils veulent que les héritiers du concessionnaire ne puissent profiter de la concession qu'autant qu'elle leur serait confirmée par le Gouvernement, et même qu'en général la concession soit censée révoquée, si l'exploitation a été interrompue pendant un temps qu'ils déterminent.

Le C. TREILHARD dit qu'il faut distinguer l'usufruit du fonds où la mine est placée, de celui de la concession. On ne peut les confondre que lorsque les terrains, sous lesquels la mine s'étend,

appartiennent au même propriétaire; ce qui est très-rare. L'usufruit de la concession ne doit en effet être déferé qu'avec la confirmation du Gouvernement.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 595. L'article 595 est adopté.

Le §. II : *Des Obligations de l'Usufruitier*, est soumis à la discussion.

Art. 596. L'article 596 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande quel serait l'effet de la clause par laquelle un testateur aurait dispensé l'usufruitier de faire inventaire et de donner caution, et déclaré que, dans le cas où l'on voudrait exiger l'accomplissement de ces conditions, il lègue la chose en toute propriété. Un jugement récent du tribunal d'appel de Paris a décidé que, dans ce cas, le légataire est néanmoins tenu de faire inventaire, mais aux frais de l'héritier qui le requiert, pour éviter la contestation après le décès dudit légataire, et les embarras d'un inventaire par commune renommée.

Le C. TREILHARD doute que le jugement dont on a parlé ait été précisément rendu dans la même espèce. Il est évident en effet qu'une telle clause est valable; car le testateur, qui pouvait d'abord donner la propriété de la chose, peut, à plus forte raison, dispenser son légataire des conditions ordinaires imposées à la jouissance de l'usufruitier, et ordonner que le legs d'usufruit deviendra un legs en toute propriété, si ses intentions ne sont point respectées.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'une telle clause est certainement valable.

Le C. MALEVILLE ajoute qu'elle est très-fréquente dans les testamens.

L'article est adopté.

Art. 597, 598. Les articles 597 et 598 sont adoptés.

Art. 599. L'article 599 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS trouve qu'il est trop rigoureux de priver l'usufruitier même des meubles nécessaires à son usage, lorsqu'il lui a été impossible de fournir une caution.

Le C. TREILHARD répond que cette rigueur est nécessaire pour la sûreté du propriétaire; qu'au surplus elle ne porte pas préjudice à l'usufruitier, puisqu'il vivra dans l'état où il se trouvait avant la libéralité qui lui a été faite, et qu'il touchera le revenu que produira le prix des meubles.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ces considérations peuvent être d'un grand poids, lorsque l'usufruit est assis sur un mobilier considérable; mais qu'il faut sur-tout calculer l'effet de la disposition, par rapport aux petites fortunes. Dans les campagnes, par exemple, un mari laisse à sa femme l'usufruit du peu de meubles qui composaient leur ménage et peut-être tout leur patrimoine: certainement une faible rente ne remplacera pas les avantages que l'usufruitière eût tiré des meubles en nature. Cependant, il importe, dans ce cas, de se régler par l'intention du testateur, et de maintenir dans leur réalité les avantages qu'il a entendu procurer.

L'article est adopté avec l'amendement que l'usufruitier qui n'aura pu fournir caution, conservera néanmoins en nature les meubles nécessaires à son usage suivant son état et sa condition.

Les articles 600; 601, 602, 603, 604, 605 et 606 sont adoptés. Art. 600 à 606.

L'article 607 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande si cet article dispense l'usufruitier d'acquitter la rente constituée sur le fonds. Art. 607.

Les CC. TRONCHET et TREILHARD répondent qu'une telle rente est une charge de l'usufruit.

L'article est adopté.

Les articles 608, 609, 610, 611 et 612 sont adoptés. Art. 608 à 612.

Le §. III : *Comment l'Usufruit prend fin*, est soumis à la discussion.

Les articles 613 et 614 sont adoptés. Art. 613, 614.

L'article 615 est discuté. Art. 615.

Le C. PORTALIS observe que l'article ne statue pas sur le sort des créanciers de l'usufruitier. Lorsqu'il y a renonciation de sa part, point de doute qu'ils doivent être admis à réclamer; mais lorsqu'il

y a déchéance, il faut ou les écarter, ou faire continuer l'usufruit à leur profit. Il est nécessaire de statuer sur cette question qui s'est souvent présentée. On disait alors que l'expulsion de l'usufruitier suffisait pour mettre à couvert l'intérêt du propriétaire, mais que, comme elle ne devait pas devenir pour lui un bénéfice, il était juste qu'il payât jusqu'à due concurrence les dettes de l'usufruitier : on répondait à la vérité que les créanciers avaient dû prévoir que celui-ci pourrait mal administrer, et par cette raison asseoir leur garantie sur des bases plus solides que son usufruit ; mais il restait toujours cette grande considération, que la mauvaise administration de l'usufruitier ne doit pas devenir un profit pour le propriétaire.

Le C. TRONCHET dit que l'article distingue la privation totale de l'usufruit à raison de dégradations qui attaquent le fonds même de la chose, de la privation partielle dont l'objet est d'employer le revenu à réparer les dégradations moins importantes : dans l'un et l'autre cas, les créanciers ne peuvent avoir droit que sur les fruits qui ne sont point affectés à l'indemnité du propriétaire.

Le C. TREILHARD dit que les créanciers ne peuvent exercer que les droits de leur débiteur. Il leur est permis d'intervenir et de discuter la demande en extinction d'usufruit formée par le propriétaire, d'offrir des garanties, de demander que la privation de l'usufruit ne soit que partielle ; mais quand la contestation est jugée, soit avec eux, soit sans eux, (le propriétaire n'étant point obligé de les appeler), il ne leur reste plus de recours ; ils doivent s'imputer de n'avoir point surveillé l'usufruitier : avec moins de négligence ils auraient connu la demande du propriétaire et auraient pu intervenir.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on peut rédiger l'article de manière qu'il ne préjuge rien contre les créanciers, et qu'il laisse aux juges la liberté d'avoir égard aux circonstances ; il suffit d'ajouter : sans préjudice des droits légitimes des créanciers. Les circonstances seules doivent décider, car il serait possible qu'un usufruitier présentât de faux créanciers pour conserver sa jouissance sous leur nom.

Le C. DEFERMON dit que les intérêts du propriétaire sont suffisamment garantis par la caution que l'usufruitier est tenu de fournir, et par les précautions qui la suppléent ; que d'ailleurs son droit à reprendre l'usufruit est éventuel ; tandis que celui que l'usufruitier a de le conserver, est certain.

Le

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond qu'il ne s'agit pas ici de quelques dommages particuliers, résultant de dégradations peu importantes, mais d'empêcher que le propriétaire soit privé de sa chose par une dégradation totale. Une caution ne suffit pas pour lui donner cette dernière garantie : d'abord, elle peut devenir insolvable ; mais, ce qui est bien plus ordinaire, elle contestera sur l'étendue de son engagement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est possible de pourvoir également à l'intérêt des créanciers et à celui du propriétaire. Le propriétaire n'est pas forcé de les appeler ; le jugement rendu sans eux a toute sa force : mais il semble que si ensuite, ils proposent de réparer les dégradations en indemnité desquelles l'usufruit a été ou aboli ou restreint, l'usufruit doit revivre à leur profit.

Le C. MALEVILLE observe qu'ils ne seraient plus admissibles après la contestation terminée.

Le C. TREILHARD dit que l'extinction de l'usufruit étant tout-à-la-fois une peine contre l'usufruitier, et une indemnité pour le propriétaire, on ne peut accorder aux créanciers que la faculté d'intervenir et de faire des offres.

L'amendement du C. Treilhard est adopté.

L'article 616 est discuté.

Art. 616.

La rédaction de cet article est changée ainsi qu'il suit : *L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans.*

Les articles 617, 618, 619, 620 et 621 sont adoptés.

Art. 617 à 621.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre II : *De l'Usage et de l'Habitation.*

Les articles 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632 et 633 qui composent ce chapitre, sont adoptés.

Art. 622 à 633.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de placer également à la tête du chapitre précédent, la disposition générale énoncée dans l'art. 625.

En consacrant le principe que le titre fait loi, et que les dispositions du Code civil ne sont destinées qu'à le suppléer, cette

3.

P

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de
l'Usage et de l'Ha-
bitation.

disposition leverait une foule de difficultés, celle par exemple qui s'est élevée sur l'effet de la clause qui dispense l'usufruitier de donner caution et de faire inventaire.

Cette proposition est adoptée. (La Séance est levée)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LORÉ.

SEANCE

Du 4 Brumaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.
 Le C. TREILHARD présente les titres I.^{er}, II et III du livre II du projet du Code civil, rédigés conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 20 et 27 vendémiaire.
 Ils sont ainsi conçus :

TITRE I.^{er}

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou immeubles. »

CHAPITRE I.^{er}

Des Immeubles.

- Art. 511. » Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.
- Art. 512. » Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.
- Art. 513. » Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.
- Art. 514. » Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.
- » Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.
- » Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.
- Art. 515. » Les coupes ordinaires des bois taillis ou des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.
- Art. 516. » Les animaux que le propriétaire du fonds, livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

LIVRE II,
 Titre I.^{er}
 De la Distinction
 des Biens.
 Rédaction communiquée au Tribunal.

LIVRE II.
Titre I.^{er}
De la Distinction
des Biens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer,
» sont meubles.

Art. 517. » Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une
» maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds
» auquel ils sont attachés.

Art. 518. » Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour
» le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

» Ainsi sont immeubles par destination :

» Les animaux attachés à la culture ;

» Les ustensiles aratoires ;

» Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;

» Les pigeons des colombiers ;

» Les lapins des garennes ;

» Les ruches à miel ;

» Les poissons des étangs ;

» Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

» Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et
» autres grandes usines ;

» Les pailles et engrais.

» Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le
» propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Art. 519. » Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des
» effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en
» plâtre, ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés
» sans être fracturés et détériorés, ou sans briser et détériorer la partie
» du fonds à laquelle ils sont attachés.

» Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle de-
» meure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps
» avec la boiserie.

» Il en est de même des tableaux et autres ornemens. Quant aux
» statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une
» niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent
» être enlevées sans fracture ou détérioration.

Art. 520. » Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

» L'usufruit des choses immobilières ;

» Les servitudes ou services fonciers ;

» Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

Art. 521. » Les biens sont meubles par leur nature, ou par la
» détermination de la loi.

Art. 522. » Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent
» se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-
» mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de
» place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses
» inanimées.

Art. 523. » Sont meubles par la détermination de la loi, les obli-
» gations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des
» effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de
» finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles
» dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces
» actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque
» associé seulement, tant que dure la société.

» Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes
» perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des
» particuliers.

Art. 524. » Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur
» bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers,
» et ne faisant point partie de la maison, sont meubles ; la saisie
» de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur
» importance, être soumise à des formes particulières ; ainsi qu'il
» sera expliqué dans le code de la procédure civile.

Art. 525. » Les matériaux provenant de la démolition d'un
» édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont
» meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une
» construction.

Art. 526. » Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions
» de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne
» comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives,
» les livres, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le
» linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins,
» foins et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait
» l'objet du commerce d'un citoyen.

LIVRE II.
Titre I.^{er}
De la Distinction
des Biens.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 527. » Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les
» meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme
» tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et
» autres objets de cette nature.

» Les tableaux qui font partie du meuble d'un appartement y
» sont aussi compris; mais non les collections de tableaux qui peuvent
» être dans les galeries ou pièces particulières.

» Il en est de même des porcelaines; celles seulement qui font
» partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous
» la dénomination de *meubles meublans*.

Art. 528. » L'expression *biens meubles*, celle de *meubles* ou d'*effets*
» mobiliers, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble
» d'après les règles ci-dessus établies.

» La vente ou le don d'une maison meublée, ne comprend que
» les meubles meublans.

Art. 529. » La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui
» s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes
» actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans
» la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Art. 530. » Les particuliers ont la libre disposition des biens
» qui leur appartiennent, sous les modifications marquées par les lois.

» Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont admi-
» nistrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant
» des règles qui leur sont particulières.

Art. 531. » Les chemins, routes et rues à la charge de la na-
» tion, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages,
» lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et géné-
» ralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas
» susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des
» dépendances du domaine public.

Art. 532. » Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des
» personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont
» abandonnées, appartiennent à la nation.

Art. 533. » Les portes, murs, fossés, remparts des places de
» guerre et des forteresses, font aussi partie des domaines nationaux.

Art. 534. » Il en est de même des terrains des fortifications et
» remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à la nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la
» propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

Art. 535. » Les biens communaux sont ceux à la propriété ou
» au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communautés
» ont un droit acquis.

Art. 536. » On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété,
» ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fon-
» ciers à prétendre.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 537. » La propriété est le droit de jouir et de disposer des
» choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas
» un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

Art. 538. » Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si
» ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et
» préalable indemnité.

Art. 539. » La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immo-
» bilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui
» s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

» Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

SECTION I.^{re}*Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la Chose.*

Art. 540. » Les fruits naturels ou industriels de la terre,
» Les fruits civils,

» Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit
» d'accession.

Art. 541. » Les fruits produits par la chose n'appartiennent au
» propriétaire qu'à la charge de rembourser les fruits des labours,
» travaux et semences faits par des tiers.

Art. 542. » Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans

» le cas où il possède de bonne foi. Dans tous les autres cas il est
» tenu de rendre les produits avec la chose, au propriétaire qui la
» revendique.

Art. 543. » Le possesseur est de bonne foi quand il possède
» comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété
» dont il ignore les vices.

» Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont
» connus.

SECTION II.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la Chose.

Art. 544. » Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appar-
» tient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

S. I.^{er}*Du Droit d'accession relativement aux Choses immobilières.*

Art. 545. » La propriété du sol emporte la propriété du dessus
» et du dessous.

» Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et
» constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au
» titre IV ci-après : *Des Servitudes.*

» Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il
» jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles
» peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et régle-
» mens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

Art. 546. » Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un
» terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire,
» à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans
» préjudice de la propriété que pourrait acquérir un tiers par une
» possession suffisamment prolongée, ou d'un souterrain sous le
» bâtiment d'autrui, ou de toute autre partie du bâtiment.

Art. 547. » Le propriétaire du sol, qui a fait des constructions
» ou plantations avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas,
» doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dom-
» mages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux
» n'a pas le droit de les enlever.

Art. 548. » Lorsque les plantations ou constructions ont été faites
» par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit
» ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites, à les enlever.
» Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations
» et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans
» aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des
» dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut
» avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

» Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et construc-
» tions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du
» prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande
» augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir.

Art. 549. » Les attérissemens et accroissemens qui se forment
» successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un
» fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

» L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse
» d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la
» charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin
» de hallage conformément aux réglemens.

Art. 550. » Il en est de même des relais que forme l'eau cou-
» rante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant
» sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'allu-
» vion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer
» le terrain qu'il a perdu.

» Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 551. » L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs,
» dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre
» quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que
» le volume de l'eau vienne à diminuer.

» Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit
» sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues
» extraordinaires.

Art. 552. » Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève,
» par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un
» champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive
» opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa pro-
» priété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année: après
» ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 553. » Les îles, îlots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves, ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 554. » Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Art. 555. » Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 556. » Si un fleuve, ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds qu'il vient d'occuper, reprennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 557. » Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

§. II.

Du Droit d'accession relativement aux Choses mobilières.

Art. 558. » Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

» Les règles suivantes ne doivent servir que d'exemple au juge, pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Art. 559. » Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale; à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

Art. 560

Art. 560. » Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Art. 561. » Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'usage du vrai propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Art. 562. » Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à-peu-près égales.

Art. 563. » Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Art. 564. » Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de réclamer la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

Art. 565. » Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à-la-fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

Art. 566. » Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

3

Q

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient ;
» ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de
» la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant
» à chacun d'eux.
Art. 567. » Si la matière appartenait à l'un des propriétaires,
» était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix,
» en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait
» réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre
» la valeur de sa matière.

Art. 568. » Lorsque la chose reste en commun entre les proprié-
» taires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au
» profit commun.

Art. 569. » Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a
» été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce,
» peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander
» la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids,
» mesure et bonté, ou sa valeur.

Art. 570. » Ceux qui auront employé des matières appartenant
» à d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des
» dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des pour-
» suites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

Titre III.
De l'Usufruit, de
l'Usage et de l'Ha-
bitation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

TITRE III.
DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I.
De l'Usufruit.

Art. 571. » L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre
» a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-
» même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 572. » L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de
» l'homme : dans ce dernier cas, il se règle par le titre qui le constitue.

Art. 573. » L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain
» jour, ou à condition.

Art. 574. » Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles
» ou immeubles.

LIVRE II.
Titre III.

De l'Usufruit, de
l'Usage et de l'Ha-
bitation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 575. » Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent possé-
» der des biens.
» Les fruits de l'usufruit sont ceux qui sont le produit spontané de la terre, le produit et le croît des animaux, les fruits naturels, les fruits industriels d'un fonds, les fruits civils, les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes, les prix des baux à ferme.
» Les fruits naturels et industriels, pendant par branches ou par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.
» Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part et d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.
» Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.
» Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.
» L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Art. 576. » L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de
» fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire
» l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 577. » Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spon-
» tané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des
» fruits naturels.

» Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la
» culture.

Art. 578. » Les fruits civils sont les loyers des maisons, les in-
» térêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

» Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des
» fruits civils.

Art. 579. » Les fruits naturels et industriels, pendant par bran-
» ches ou par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appar-
» tiennent à l'usufruitier.

» Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usu-
» fruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part et
» d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice
» de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon par-
» tiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de
» l'usufruit.

Art. 580. » Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour,
» et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son
» usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme
» aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Art. 581. » Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut
» faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les
» liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge
» d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur esti-
» mation, à la fin de l'usufruit.

Art. 582. » L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usu-
» fruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir
» les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.
Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 583. » Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consumer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 584. » L'usufruit peut être établi sur des animaux : il peut être établi sur un seul animal, sur un cheval par exemple, ou sur un troupeau entier.

Art. 585. » L'usufruit comprend les coupes des bois taillis ; à la charge par l'usufruitier d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers ; pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, sont aussi partie de l'usufruit, à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 586. » L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées ; soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 587. » Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux bois de haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 588. » Il peut prendre dans les bois des échelles pour les vignes, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 589. » Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 590. » L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit : s'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.
Rédaction communiquée au Tribunal.

doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans le titre du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.

Art. 591. » L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 592. » Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 593. » Il jouit aussi de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement. Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 594. » Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

S. II.
Des Obligations de l'Usufruitier.

Art. 595. » L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Art. 596. » Il donne caution de jouir en bon père de famille ; s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans ; le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 597. » Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre. Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées :

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de
l'Usage et de l'Ha-
bitation.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareil-
» lement placé.
» Les intérêts de ces sommes et le prix des fermes appartiennent,
» dans ce cas, à l'usufruitier.
Art. 598. » A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le
» propriétaire peut exiger que les meubles qui déperissent par l'usage,
» soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées,
» et l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit. Cependant
» l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, sui-
» vant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour
» son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la
» charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.
Art. 599. » Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier
» des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment
» où l'usufruit a été ouvert.
Art. 600. » L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.
» Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire,
» à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations
» d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier
» en est aussi tenu.
Art. 601. » Les grosses réparations sont celles de la construction
» des gros murs et des voûtes, du rétablissement des poutres et des
» couvertures entières.
» Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi
» en entier.
» Toutes les autres réparations sont d'entretien.
Art. 602. » Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir
» ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.
Art. 603. » L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes
» les charges annuelles de l'héritage; telles que les contributions et
» autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.
Art. 604. » A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur
» la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le pro-
» priétaire y contribuent ainsi qu'il suit:
» Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui
» tenir compte des intérêts.
» Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du
» capital à la fin de l'usufruit.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de
l'Usage et de l'Ha-
bitation.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 605. » Le legs fait par un testateur d'une rente viagère
» ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire uni-
» versel de l'usufruit, et sans aucune répétition de sa part.
Art. 606. » L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes
» auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer,
» il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui a été dit au
» titre des *Donations et Testaments*, article 309.
Art. 607. » L'usufruitier à titre universel doit contribuer avec
» le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit:
» On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite
» la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.
» Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds
» doit contribuer, le capital lui en est restitué, à la fin de l'usu-
» fruit, sans aucun intérêt.
» Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire
» a le choix ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier
» lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit; ou de
» faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis
» à l'usufruit.
Art. 608. » L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui
» concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles
» ces procès pourraient donner lieu.
Art. 609. » Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet
» quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits
» du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci;
» faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en
» résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations
» commises par lui-même.
Art. 610. » Si l'usufruit n'est établi que sur un cheval ou autre
» animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci
» n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.
Art. 611. » Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi,
» périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de
» l'usufruitier, celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que de lui
» rendre compte des cuirs ou de leur valeur.
» Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu
» de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux
» qui ont péri.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.
Réduction communiquée au Tribunal.

Comment l'Usufruit prend fin.
Art. 612. » L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier.
» Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;
» Par la consolidation ou réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;
» Par le non-usage du droit pendant trente ans;
» Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.
Art. 613. L'usufruit peut aussi s'éteindre par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.
Art. 614. » Dans les cas de l'article précédent, les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir; et les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.
Art. 615. » L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.
Art. 616. » L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque; encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.
Art. 617. » La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.
Art. 618. » Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.
Art. 619. » Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.
Art. 620. » Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il

« s'écroule

» s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.
» Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

Art. 621. » Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.
Art. 622. » On ne peut en jouir sans donner préalablement caution, et sans faire des états et des inventaires comme pour un usufruit.
Art. 623. » L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.
Art. 624. » Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.
Art. 625. » Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.
Art. 626. » Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et pour ceux de sa famille.
» Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.
Art. 627. » L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.
Art. 628. » Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.
Art. 629. » Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.
Art. 630. » Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.
Art. 631. » Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

3

R

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.
Réduction communiquée au Tribunal.

LIVRE II.
Titre II.
De l'Usufruit, de
l'Usage et de l'Ha-
bitation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une
» partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.
Art. 632. » L'usage des bois et forêts est réglé par des lois parti-
» lières. »

Le C. TREILHARD dit qu'il n'arrêtera pas l'attention du Conseil sur
quelques changemens légers et de pure rédaction; qu'il se bornera à
faire remarquer les changemens plus importans.

Art. 519. Il observe que la nouvelle rédaction de l'article 519 contient l'ad-
dition adoptée par le Conseil dans la séance du 20 vendémiaire.

Art. 523. Il ajoute qu'à l'article 523, on était convenu de distinguer entre le
corps de l'association et les individus qui la composent. Aucun d'eux
n'est propriétaire des immeubles; ce ne sont que des accessoires de la
société, et, en quelque sorte, des instrumens de l'entreprise. Quant aux
actions, elles sont mobilières, et il est nécessaire de leur conserver cette
qualité, parce qu'il importe d'en faciliter la circulation. Cependant on
pouvait abuser du principe pour prétendre que les immeubles auxquels
les actions donnent droit, doivent, même après la dissolution de la
société, être réputés de la même nature que les actions; et, pour préve-
nir cette fausse conséquence, on a dû exprimer que la fiction ne
durerait qu'autant que la société.

Le C. BEGOVIN demande ce que deviennent les actions après la dis-
solution de l'entreprise.

Le C. TREILHARD répond que chacun exerce les droits qu'elles lui
donnent sur les biens de la société.

Le C. TRONCHET dit qu'il se fait un partage qui ne porte pas sur
l'action, mais sur les choses en lesquelles elle se résout, soit argent, soit
immeubles.

La rédaction est adoptée.

Art. 593. Le C. TREILHARD passe à l'article 593. Il fait observer que la
rédaction nouvelle est conforme aux amendemens adoptés dans la
séance du 20 vendémiaire.

La rédaction est adoptée.

Art. 594. Le C. TREILHARD ajoute que la section a cru devoir faire une
addition à l'article 594, afin de prévenir les difficultés qui pour-
raient s'élever lors de la cessation de l'usufruit sur les améliorations
faites à la chose par l'usufruitier.

Le CONSUL CAMBAGÉRÉS propose de comprendre textuellement
dans la disposition les héritiers de l'usufruitier.

Cet amendement est adopté.

La troisième partie de l'article sera rédigée ainsi : « Il peut cepen-
» dant, ou ses héritiers, enlever les glaces, &c. »

Le C. TREILHARD reprend, et dit que la section a réformé les
articles 598 et 615, conformément aux observations qui ont été
faites.

La rédaction qu'il présente est adoptée.

Le CONSUL ordonne que les titres qui viennent d'être arrêtés par
le Conseil, seront communiqués officieusement par le secrétaire gé-
néral du Conseil d'état, à la section de législation du Tribunal, con-
formément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

Le C. TREILHARD présente le titre IV du livre II.

Il est ainsi conçu :

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

Art. 633. « Une servitude est une charge imposée sur un héri-
» tage pour l'usage et l'utilité d'un héritage voisin appartenant à
» un autre propriétaire.

Art. 634. » La servitude n'établit aucune prééminence d'un hé-
» ritage sur l'autre.

Art. 635. » Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux,
» ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre
» les propriétaires.

CHAPITRE I.^{er}

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 636. » Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui
» sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturelle-
» ment, sans que la main de l'homme y ait contribué.

» Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui
» empêche cet écoulement.

LIVRE II.
Titre III.

De l'Usufruit, de
l'Usage et de l'Ha-
bitation.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 598 et 615.

Titre IV.

Des Servitudes ou
Services fonciers.

1.^{re} Rédaction.

» Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 637. » Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté.

Art. 638. » Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 531, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

» Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en user à sa volonté, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 639. » S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

Art. 640. » Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Art. 641. » Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 676 ci-après.

Art. 642. » Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au pâturage commun en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

Art. 643. » Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 644. » Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins, et autres ouvrages publics ou communaux.

» Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

Art. 645. » La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Art. 646. » Partie de ces obligations est réglée par le Code rural.

» Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyen; aux cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

S. I.^{er}

Du Mur et du Fossé mitoyen.

Art. 647. » Dans les villes, bourgs, villages et hameaux, tout mur servant de séparation entre bâtimens, cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 648. » Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

» Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

» Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Art 649. » La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 650. » Cependant tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Art. 651. » Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur à cinquante-quatre millimètres [2 pouces] près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Art. 652. » Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 653. » Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter
» l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en
» entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 654. » Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement,
» peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense
» qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant
» d'épaisseur s'il y en a.

Art. 655. » Tout propriétaire, joignant un mur, a de même la
» faculté de le rendre mitoyen, en remboursant au maître du mur
» la moitié de sa valeur et du sol sur lequel il est bâti.

Art. 656. » L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps
» d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer
» aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir,
» à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que
» le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 657. » Tout mur de séparation entre voisins, qui sera
» construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux
» décimètres [10 pieds] de hauteur, compris le comble, dans les
» villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimè-
» tres [8 pieds] dans les autres.

Art. 658. » Lorsque les différens étages d'une maison appar-
» tiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent
» pas le mode des réparations et reconstructions, elles doivent être
» faites ainsi qu'il suit :

» Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires,
» chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

» Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il
» marche.

» Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le
» propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier
» qui conduit chez lui; et ainsi de suite.

Art. 659. » Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une mai-
» son, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du
» nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles
» puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse
» avant que la prescription soit acquise.

Art. 660. » Tous fossés entre deux héritages sont présumés mi-
» toyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 661. » Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée
» ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Art. 662. » Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui
» du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 663. » Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Art. 664. » Toute haie qui sépare des héritages en état de clôture,
» est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante au
» contraire.

Art. 665. » Il n'est permis de planter des arbres de haute tige
» qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement
» existans, ou par les usages constans et reconnus; et à défaut de
» réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne
» séparatrice de deux héritages.

Art. 666. » Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une
» moindre distance soient arrachés.

Art. 667. » Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne,
» sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a
» droit de requérir qu'ils soient abattus.

S. II.

De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 668. » Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance
» près d'un mur mitoyen ou non;

» Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou
fourneau;

» Y adosser une étable;

» Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou matières cor-
rosives,

» Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens par-
» ticuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les
» mêmes réglemens pour éviter de nuire au voisin.

S. III.

Des Vues sur la propriété de son voisin.

Art. 669. » L'un des voisins ne peut, sans le consentement de
» l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouver-
» ture pour vue, en quelque manière que ce soit, même à verre
» dormant.

Art. 670. » Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Art. 671. » Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres [huit pieds] au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée; et à dix-neuf décimètres [six pieds] au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

Art. 672. » On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres [six pieds] de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Art. 673. » On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

Art. 674. » La distance dont il est parlé dans les deux articles précédens, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la moitié du mur opposé de séparation, si ce mur est mitoyen.

» Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'intervalle doit se compter jusqu'à son parement intérieur.

§. IV.

De l'Égout des toits.

Art. 675. » Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

§. V.

Du Droit de Passage.

Art. 676. » Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Art. 677. » Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Art. 678.

Art. 678. » Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 679. » L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 676, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III.

*Des Servitudes établies par le fait de l'homme.*SECTION I.^{re}*Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

Art. 680. » Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

» L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 681. » Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre.

» Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

» Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

Art. 682. » Les servitudes sont, ou continues, ou discontinues.

» Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continué, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: telles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

» Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

Art. 683. » Les servitudes sont visibles et apparentes, ou non apparentes.

» Les servitudes visibles sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

» Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence; comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

Art. 684. » Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titres ou par la possession de trente ans.

Art. 685. » Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

» La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Art. 686. » La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Art. 687. » Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Art. 688. » Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement, ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné.

Art. 689. » Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Art. 690. » Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

» Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III.

Des Droits du Propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.

Art. 691. » Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.

Art. 692. » Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 693. » Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé, par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 694. » Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

» Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 695. » Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

» Ainsi il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

» Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser.

Art. 696. » De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, qui puisse aggraver la condition du premier.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

Art. 697. » Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 698. » Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit article 701 ci-après.

Art. 699. » Toute servitude est censée éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Art. 700. » La servitude est censée éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Art. 701. » Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues; ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 702. » Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même; et de la même manière.

Art. 703. » Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Art. 704. » Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Art. 633, 634, 635.

Les articles 633, 634 et 635 sont adoptés.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre I.^{er} : *Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

Art. 636.

L'article 636 est adopté.

Art. 637.

L'article 637 est discuté.

Le C. BERLIER, en adoptant le principe énoncé dans l'article, craint qu'on n'en rende l'application abusive, si l'on n'ajoute, sans préjudice néanmoins des droits du propriétaire de l'héritage inférieur, qu'il a reçu l'eau de cette source pendant un temps suffisant pour en prescrire l'usage.

Le C. TREILHARD dit que, pour prescrire, il faut posséder *animo domini*; or le propriétaire du fonds inférieur ne peut ignorer que la source de l'eau qui traverse sa propriété ne lui appartient pas. Cette source est à celui qui possède le terrain où elle se trouve; lui seul a le droit d'en user. S'il lui laisse un cours, il n'en résulte pas qu'il ait entendu donner un droit au propriétaire inférieur par le domaine de qui elle s'écoule.

Le C. BERLIER dit, pour motiver l'amendement qu'il a proposé, que bien que les eaux soient une propriété, on ne peut se dissimuler que cette propriété est d'une espèce toute particulière: l'article est bon, si on ne l'applique qu'au propriétaire inventeur de la source, lequel lui donnera telle destination qu'il lui plaira, sans nuire à ses voisins; ni sans leur conférer des avantages qu'il ne leur doit point.

Mais si les choses ne sont plus à leur origine, et que, pendant plus de trente ans, ce propriétaire ait laissé à sa source un cours servant aux héritages inférieurs, ne serait-ce pas porter un grand préjudice à ceux-ci, que de supprimer ou détourner ce cours, sur-tout s'il y a eu des ouvrages faits en considération de cet état de choses?

Le C. TREILHARD répond qu'on ne peut l'obliger à changer tous les trente ans la disposition de ses eaux, sous peine de perdre ce droit pour le temps postérieur.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) dit qu'il partage l'opinion du C. Berlier. Il est incontestable qu'un cours d'eau ajoute à la valeur de l'héritage qu'il traverse. L'usage a établi que la propriété des eaux s'acquiert par la jouissance, toutes les fois qu'il a été fait dans le fonds inférieur des constructions pour en profiter. Si les eaux pouvaient lui être retirées, si le propriétaire du fonds supérieur pouvait en disposer et les vendre, la valeur du fonds inférieur serait diminuée notablement, et tel qui aurait coûté 100 mille francs serait réduit à 50.

Il convient d'observer aussi qu'il est des villages dont les fontaines et les abreuvoirs publics ne sont alimentés que par les eaux qui découlent d'un fonds supérieur dont un particulier est propriétaire.

Au surplus, pour ne pas imposer à l'exercice de la propriété la gêne dont a parlé le C. Treilhard, il suffirait de n'établir le principe que pour l'avenir; et de laisser, pour le passé, les choses dans l'état où elles se trouvent.

Le C. PELET dit que l'application du principe au passé troublerait la tranquillité des campagnes. Là on trouve des sources qui, situées dans l'héritage d'un seul, deviennent, par le cours, des eaux communes à plusieurs: l'usage a sanctionné cet ordre de choses; on ne peut le changer sans dépouiller beaucoup de propriétaires de ce qu'ils regardent, avec raison, comme un droit acquis.

En appuyant l'amendement du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely); le C. Pelet demande qu'il soit étendu aux deux articles suivans.

Le C. MALEVILLE dit que l'article est conforme aux maximes du droit. Le temps seul n'affaiblit pas les droits du propriétaire d'une source. Ce principe ne reçoit d'exception que dans le cas où indépendamment de la possession, le propriétaire du fonds inférieur a fait depuis trente ans des ouvrages pour l'usage des eaux. Mais comme l'application rigoureuse du principe peut quelquefois devenir injuste, elle a été adoucie par la jurisprudence. Un arrêt rapporté par Henrys, prononce contre un propriétaire qui, par malice et sans aucune intention d'en profiter, détournait, des fonds inférieurs, les eaux surgissant de son fonds. L'article 639 confirme cette jurisprudence, et permet aux juges de suivre l'équité. Cet article est la meilleure loi qu'on puisse faire sur cette matière où il est dangereux de poser des principes trop abstraits. On a fort bien dit que la propriété des eaux est d'une espèce particulière : sans doute celui dans le fonds duquel l'eau surgit a le droit de s'en servir, quand même, pendant mille ans, elle aurait coulé dans les fonds du voisin, à moins que celui-ci ne se la fût appropriée par un titre ou par des ouvrages; mais les besoins de ce premier propriétaire une fois satisfaits, l'équité, l'intérêt public, et la destination même de l'eau ne permettent pas que les fonds inférieurs en soient arbitrairement privés; la providence a créé pour l'usage de tous, cet élément nécessaire à tous; et c'est dans ce sens que Justinien a dit dans ses excellens Instituts : *Communia sunt omnium hæc, aer, aqua profluens, mare.*

Le C. TRONCHET dit que, pour se fixer, il importe de considérer quel était le droit ancien, et de le comparer avec la proposition faite par le C. Berlier.

Dans les pays coutumiers, on ne pouvait prescrire sans titre; ainsi la seule possession des eaux n'en donnait jamais la propriété. Dans les pays de droit écrit, la prescription pouvait avoir lieu sans titre; mais le propriétaire d'une source avait exclusivement la disposition des eaux. Ainsi, le droit qu'on propose d'établir n'existait sur aucun point de la France. Il en résultait que le propriétaire inférieur ne pouvait prétendre à conserver l'usage des eaux que lorsqu'il avait traité avec le propriétaire supérieur; autrement il demeurait sous le droit commun, qui lui refusait ce droit.

Maintenant la section propose de rendre les servitudes prescrip-

tibles; mais, pour profiter de cette disposition, il faut une possession fondée sur des actes qui supposent un titre perdu et que la possession remplace. Il sera donc très-difficile de prescrire, si la possession n'est attestée par des ouvrages extérieurs.

Il peut cependant y avoir des raisons d'équité supérieure, qui, comme dans l'espèce rapportée par Henrys, obligent de s'écarter de la règle générale. L'article 639 donne, pour ce cas, aux juges la plus grande latitude.

Le C. BERLIER dit que la législation n'a pas été toujours bien fixée sur le point en discussion. La loi 61, cod. de Servit. et aquæ, a été assez long-temps diversement interprétée. Bretonnier, dans ses questions, Lamoignon, dans ses arrêts, Davot et d'autres jurisconsultes, pensaient que le propriétaire d'un héritage dans lequel est une fontaine, ne peut disposer de l'eau à l'exclusion de celui qui a des héritages inférieurs. A la vérité, cette opinion a été fortement contredite, et, dans le dernier état de la jurisprudence, le droit de disposer de la source a été reconnu en faveur du propriétaire du fonds où elle prenait sa naissance; mais du moins, et dans beaucoup de pays, ce n'était que sauf le droit que les propriétaires inférieurs pouvaient avoir acquis par une possession de trente ans: cette modification est attestée par Banneller, pour le ci-devant duché de Bourgogne.

Au reste, et abstraction faite des anciens principes, il faut aujourd'hui faire ce qui est le plus utile et le plus juste: or, sera-t-il utile et juste de priver l'héritage inférieur d'un bénéfice qu'on pouvait, il est vrai, ne pas lui accorder, mais qui, après un grand laps de temps, ne saurait lui être retiré sans un notable détriment?

On a dit que c'était simple tolérance de la part du propriétaire de la source: mais quelque idée que l'on veuille attacher à cette espèce de possession, la loi n'a pas moins le droit d'en fixer les effets de la manière la plus utile à la société.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il faut sans doute prévenir l'abus qu'un propriétaire pourrait faire de ses droits, sans néanmoins en entraver l'exercice. On ne peut le forcer, comme il a été dit, à faire signifier, tous les trente ans, un acte aux propriétaires inférieurs, pour empêcher qu'ils ne prescrivent contre lui.

En se réglant donc par les principes, on ne peut mettre en question si une source est une propriété; et par une suite nécessaire, on ne

peut refuser au propriétaire le droit d'en disposer à son gré. L'écoulement naturel des eaux par les fonds inférieurs n'apporte pas de modification à ce droit.

A l'égard du cas particulier proposé par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), il s'agit là de l'intérêt d'une commune entière. Il faut donc chercher à le concilier avec le droit du propriétaire: on y arriverait en laissant à la commune des eaux qui lui sont indispensables, et en la forçant d'indemniser le propriétaire. Hors ce cas d'utilité publique, et lorsqu'il n'y a que l'intérêt des particuliers qui possèdent les fonds inférieurs, rien ne peut plus balancer les droits du propriétaire.

Cependant la modification qu'on a proposé de faire au principe général, est juste. Lorsque le propriétaire a souffert, pendant tout le temps nécessaire pour accomplir la prescription, les ouvrages faits par le propriétaire inférieur, il paraît avoir tacitement concédé des droits à ce dernier. Peut-être cette modification est-elle exprimée au titre de la *Prescription*; mais il serait utile de l'énoncer ici.

A l'égard du passé, il se réglera par les lois antérieures. Le C. Tronchet les a rappelées. Dans les pays coutumiers, le propriétaire inférieur ne pouvait prescrire qu'avec un titre; dans les pays de droit écrit, il prescrivait sans titre, mais seulement lorsque sa possession était constatée par des constructions.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que lorsqu'on réfléchit que nos relations avec d'autres États, et en particulier avec la république italienne, ont fait connaître et ont introduit en France, depuis quelque temps, l'usage si utile des irrigations; la France a joint à son territoire le Piémont où l'art des irrigations féconde des régions abondantes et de riches prairies, on sent combien la modification admise par le Consul est importante. L'intérêt public exige qu'on conserve aux propriétaires inférieurs l'avantage des irrigations qu'ils se sont ménagées par des travaux ou des constructions: il ne faut pas que le propriétaire supérieur qui les a souffertes puisse tout-à-coup les rendre inutiles, en vendant, par exemple, les dérivations de sa source à des tiers qui se trouveraient ainsi enrichis par la ruine de celui auquel les eaux seraient enlevées.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par le

C.

C. Berlier, le C. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) et par le Consul Cambacérés.

L'article 638 est discuté.

(Art. 638.) Le C. PELET dit qu'il est à craindre que l'un des propriétaires supérieurs ne s'empare tellement des eaux, qu'il n'en absorbe l'usage et n'en laisse rien échapper vers les propriétés inférieures.

Le C. TRONCHET répond que cet abus est impossible, parce que, dans le cas de contestation, les tribunaux déterminent la jouissance de chacun, par un règlement qui fixe le temps pendant lequel chaque propriétaire usera des eaux, et même l'heure où il pourra s'en servir.

Le C. GALLI dit que la disposition générale de l'article est utile et juste; que cependant, pour ne point bouleverser les usages dans le ci-devant Piémont, il est nécessaire de la modifier par une exception.

En effet, dans le Piémont, presque tous les terrains sont fécondés à l'aide d'irrigations qui viennent des fonds supérieurs. On les réduirait à être stériles, si ces eaux leur étaient retirées. Mais pour que l'article n'ait, sous ce rapport, aucune conséquence fâcheuse, il suffit d'excepter de son application les eaux acquises à l'irrigation des fonds inférieurs, par titre ou par possession.

Le C. TREILHARD dit que lorsqu'il y a un titre, il prévient toutes les difficultés; s'il n'y a pas de titre qui fasse un propriétaire, quelle autre règle peut-on suivre que celle qui est établie par l'article?

Le C. TRONCHET dit qu'en effet, dans ce cas, chacun des propriétaires dans le domaine desquels l'eau passe, est obligé de la rendre à son cours ordinaire.

Le C. GALLI dit que si le propriétaire supérieur profite des eaux pour des irrigations, elles n'arriveront pas aux propriétés inférieures dans toute la quantité qui leur est due par titre ou par possession.

Le C. TRONCHET dit que quand l'eau passe sur plusieurs héritages, sans que personne en soit propriétaire, l'usage en est déterminé entre tous par un règlement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le cours des eaux intéressant presque toujours l'utilité publique, il devient aussi souvent l'objet de réglemens administratifs, différens de ceux que font les tribunaux

entre les propriétaires; qu'il conviendrait donc de subordonner la jouissance de ceux-ci aux dispositions de ces sortes de réglemens.

Le C. TRONCHET dit que ces réglemens ne doivent pas être prévus dans le Code civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'on pourrait cependant, au lieu de dire que *chacun usera des eaux à sa volonté*, spécifier que la jouissance du propriétaire supérieur sera réglée de manière à ne pas nuire à celle du propriétaire inférieur.

Le C. GALLI dit que cette composition est impossible, parce que le propriétaire supérieur ne peut avoir la jouissance des eaux, sans en préjudicier le propriétaire inférieur; cependant ce dernier est le seul qui, par titre ou par possession, ait le droit d'en user dans la totalité qui lui est due.

Le C. TREILHARD observe que l'article ne s'applique pas au cas où il existe un titre de propriété.

Le C. GALLI dit que sa proposition tend à donner à la possession la même force qu'à un titre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande de quelle espèce de possession le C. Galli entend parler: si c'est de la possession immémoriale constatée par des constructions.

Le C. GALLI répond qu'il ne demande d'autre exception que celle du titre ou de la possession, qu'il a déjà réclamée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que dans la ci-devant Limagne, une source d'eau qui coule du haut d'une montagne arrose souvent toutes les propriétés inférieures, mais chacune ne jouit que d'un filet; que c'était par cette raison qu'il avait proposé de subordonner l'application de l'article à ce qui serait déterminé par des réglemens d'administration pour des vues d'utilité publique.

Le C. TREILHARD observe que cette modification ne satisferait pas le C. Galli. Sa proposition n'est pas de réduire à un usage modéré des eaux, ceux dont elles traversent les propriétés, mais d'en ôter entièrement la jouissance aux propriétaires supérieurs, pour la donner sans partage aux propriétaires inférieurs, parce que leur héritage ne se compose que de prairies.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cependant, pour ne pas scinder la proposition du C. Galli, il faut ajouter qu'il ne réserve les eaux aux propriétaires inférieurs que lorsqu'une possession centenaire prouvée par les constructions qu'ils ont faites et par une jouissance publique,

leur donne des droits exclusifs à l'usage des eaux: alors la proposition est incontestable. Il faut seulement que la rédaction la consacre.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 639 est adopté.

L'article 640 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le bornage et l'obligation de le souffrir ne sont pas une servitude, et que cette disposition serait mieux placée dans le Code rural.

Le C. TREILHARD dit que l'obligation de souffrir le bornage est une servitude.

L'article est adopté.

Les articles 641 et 642 sont adoptés.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre II: *Des Servitudes établies par la Loi.*

Les articles 643, 644, 645 et 646 sont adoptés.

Le §. 1.^{er}: *Du Mur et du Fossé mitoyens*, est soumis à la discussion.

L'article 647 est discuté.

Le C. BERLIER propose de ne déclarer le mur servant de séparation entre bâtimens, mitoyen que *jusqu'à héberge*, c'est-à-dire jusqu'au point où deux bâtimens de hauteur inégale peuvent profiter du mur commun; la partie du mur qui excède la sommité du bâtiment le plus bas est évidemment propre en totalité au maître du bâtiment le plus élevé.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655 et 656 sont adoptés.

L'article 657 est discuté.

Le C. BERENGER dit que la disposition qui détermine la hauteur du mur gêne inutilement la liberté des propriétaires.

Le C. TREILHARD dit que la loi ne fixe la hauteur du mur que pour le cas où l'un des deux propriétaires veut se clore et y contraint

l'autre. Si tous deux sont d'accord, ils peuvent s'écarter de cette disposition et donner au mur l'élévation qu'il leur plaît.

Le C. GALLI observe qu'à Turin, et dans tout le Piémont, il existe des cours tellement resserrées, que si le mur était nécessairement de la mesure proposée de trente-deux décimètres [dix pieds], elles seraient privées du jour.

Il demande que sur la fixation de la hauteur, la loi renvoie aux usages locaux.

Le C. TREILHARD répond que la section a suivi le droit en vigueur. A Paris, où l'on trouve beaucoup de cours aussi étroites qu'à Turin, les murs de séparation ont toujours été élevés à dix pieds.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer, comme fait, que dans les nouvelles constructions, à Paris, les murs de cours et jardins n'ont pas la hauteur exigée par l'article, et il propose de fixer à dix pieds l'élévation des murs sur la rue, et à huit celle des murs de séparation.

Le C. TREILHARD observe que l'on ne peut admettre d'innovation arbitraire dans cette matière; car si l'on veut décider sans avoir des bases, l'imagination ne sait plus où s'arrêter.

Au surplus l'article présenté par la section n'a excité aucune réclamation de la part des tribunaux; mais ils se sont élevés contre le renvoi aux usages locaux. Ils n'y ont vu qu'un principe de doutes et d'incertitudes. Cependant pour ne pas heurter les habitudes des pays nouvellement réunis, on pourrait laisser le Gouvernement leur appliquer la disposition par des réglemens locaux.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que de semblables questions doivent pouvoir être décidées promptement et par des règles familières à tous. Il propose d'admettre la règle générale présentée par la section, en ajoutant: *à moins que l'usage contraire ne soit constant.*

Le C. BERLIER dit que l'article deviendrait d'une exécution plus facile, si on y exprimait que le propriétaire interpellé de contribuer à la clôture peut s'en dispenser en renonçant à la mitoyenneté, et en cédant la moitié de la place sur laquelle le mur doit être construit: cette option était déferée en beaucoup de pays.

Le C. TRONCHET dit que cette modification est exprimée dans l'article 650.

Le C. BIGOT-PRÉMENEU observe que dans les villes d'une population un peu nombreuse, toujours les propriétaires ont été dans l'obli-

gation de se clore, et que cependant l'article ne rappelle pas cette obligation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on pourrait donner à la loi la marche suivante:

On imposerait d'abord aux propriétaires des villes un peu considérables l'obligation de se clore. On ajouterait qu'ils ne pourront être forcés d'élever le mur de séparation à plus de dix pieds. Par là, sans parler des usages locaux, on laisserait néanmoins la facilité de les suivre: le procès-verbal du conseil expliquerait l'intention de la loi. Enfin on admettrait les conventions particulières par lesquelles les propriétaires voisins auraient déterminé la hauteur du mur.

Le C. TRONCHET dit que si la disposition générale est restreinte au cas où l'un des voisins force l'autre, et si d'ailleurs il leur est libre de faire les conventions qu'il leur plaît, il n'y a plus de difficulté à décider que le mur sera d'une hauteur déterminée, suffisante pour la sûreté des deux voisins.

Le CONSEIL adopte en principe que dans les villes d'une population un peu nombreuse les propriétaires seront forcés de se clore.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section.

Les articles 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666 et 667 sont adoptés.

Le §. II: *De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions*; est soumis à la discussion.

L'article 668 est discuté.

Le C. BERLIER observe que cet article n'est qu'un renvoi pur et simple aux usages, statuts locaux, ce qui éloigne du but qu'on s'est proposé dans le Code civil; il pense au surplus que les distances ou contre-murs dont il faut user dans l'application de cet article, n'offrent pas une assez forte variété dans les différens points du territoire, pour qu'il soit impossible de les assujettir à une règle commune et uniforme: ce serait au moins un point à examiner.

Le C. TREILHARD répond qu'on ne peut établir une règle uniforme, parce qu'on ne construit pas par-tout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes.

L'article est adopté.

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou Services fonciers.
1^{re} Rédaction.
Art. 669.

Le §. III: *Des Vues sur la propriété de son voisin*, est soumis à la discussion.

L'article 669 est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cette disposition est indispensable lorsque les bâtimens du propriétaire voisin sont appuyés au mur, parce qu'alors il faut empêcher que l'autre n'ait des vues dans l'habitation personnelle; mais cette raison cesse dans le cas contraire.

Le C. TREILHARD répond que l'article repose sur le principe que le mur mitoyen est une propriété commune; qu'ainsi aucun des deux voisins n'en peut disposer sans le consentement de l'autre.

L'article est adopté.

Les articles 670, 671, 672, 673 et 674 sont adoptés.

Art. 670 à 674.

Le §. IV: *De l'Égout des toits*, est soumis à la discussion.

L'article 675 qui le compose, est adopté.

Art. 675.

Le §. V: *Du Droit de passage*, est soumis à la discussion.

Les articles 676, 677, 678 et 679 qui le composent, sont adoptés.

Art. 676 à 679.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre III: *Des Servitudes établies par le fait de l'homme*.

Les articles qui le composent ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

Art. 680 à 704.

Le C. BERLIER présente le titre X du livre III rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 6 et 13 vendémiaire an 12.

Il est ainsi conçu:

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.
CHAPITRE I.
Dispositions générales.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux.
2^e Rédaction.

Art. 1.^{er} La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales; que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs; et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Art. 2. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans; ou qui appartiennent au mari comme chef; ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres de la Puissance paternelle et de la Tutelle; ni aux dispositions prohibitives du Code civil.

Art. 3. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le code.

Art. 4. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts ci-devant locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi.

Art. 5. Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal; mais la simple stipulation que les époux se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens, n'emporte point soumission au régime dotal.

Au premier cas et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II ci-après.

Au deuxième cas et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

Art. 6. A défaut de déclaration pareille ou de contrat de mariage,

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
2.° Rédaction.

» les règles établies dans le chapitre II formeront le droit commun de la France.

Art. 7. » Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte authentique et devant notaire.

» Art. 8. » Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

» Art. 9. » Les changemens qui y seraient faits avant la célébration du mariage, doivent être constatés par acte authentique.

» Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

» Art. 10. » Tout changement, même revêtu des formes prescrites par l'article précédent, sera sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé à la suite de la minute du contrat de mariage, et si l'expédition n'en est délivrée à la suite de l'expédition de ce contrat.

» Art. 11. » Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, nonobstant qu'il ait été assisté, dans le contrat, de ceux de ses parens dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

Du Régime en Communauté.

1.° PARTIE.

De la Communauté légale.

Art. 12. » La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION I.°

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

S. 1.°

De l'Actif de la Communauté.

Art. 13. » La communauté se compose activement :
» 1.° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de

la

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
2.° Rédaction.

» la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire ;

» 2.° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient ; échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ;

» 3.° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Art. 14. » Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Art. 15. » Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.

» Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Art. 16. » Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

» Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage ; auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Art. 17. » Les donations d'immeubles qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul ; à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

Art. 18. » L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des

étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité.

Art. 19. » L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soulté.

Art. 20. » L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des époux, et dont ce dernier était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté, de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.
» Si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari, et si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel, la femme, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

S. II.

Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.

Art. 21. » La communauté se compose passivement:

1.^o De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions, qui leur étoient durant le mariage; sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2.^o Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu;

3.^o Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4.^o Des réparations usufruituaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5.^o Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

Art. 22. » La communauté n'est tenue de dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte sous seing privé, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

Art. 23. » Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Art. 24. » Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Art. 25. » Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 26. » Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne

LIVRE III.
Titre X.Du Contrat de Ma-
riage et des Droits
respectifs des Époux.

2. Réduction.

» personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

Art. 27. » A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et par papiers domestiques que par témoins; et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

» Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

Art. 28. » Les dispositions de l'article 26 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

» Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable.

Art. 29. » Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession; et en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 30. » Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Art. 31. » Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement, ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la Société conjugale.

Art. 32. » Le mari administre seul les biens de la communauté.

» Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer.

LIVRE III.
Titre X.Du Contrat de Ma-
riage et des Droits
respectifs des Époux.

2. Réduction.

Art. 33. » Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

» Il ne peut donner par un acte entre-vifs, l'universalité de son mobilier.

» Il ne peut même faire une donation entre-vifs de partie de son mobilier, avec réserve d'usufruit.

Art. 34. » La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

» S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari; si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier.

Art. 35. » Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

Art. 36. » Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

Art. 37. » Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

Art. 38. » La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans, en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

Art. 39. » Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

» Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme.

» Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de Ma-
riage et des Droits
respectifs des Époux.

2. Rédaction.

Il est responsable de tout déperissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

Art. 40. » Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde; et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Art. 41. » Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

Art. 42. » La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

Art. 43. » Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

Art. 44. » S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est redimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en soit tombé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

Art. 45. » Le emploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de emploi.

Art. 46. » La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui servir de emploi, ne suffit point, si ce emploi n'a été formelle-

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de Ma-
riage et des Droits
respectifs des Époux.

2. Rédaction.

ment accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

Art. 47. » Le emploi du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celui de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. Dans tous les cas, le emploi n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

Art. 48. » Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter des dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Art. 49. » Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a contre l'autre une action d'indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

Art. 50. » La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeoit pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

Art. 51. » La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts courent du jour du mariage, s'il n'y a stipulation contraire.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2.^e Rédaction.

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.

Art. 52. » La communauté se dissout, 1.^o par la mort naturelle, 2.^o par la mort civile, 3.^o par le divorce, 4.^o par la séparation de corps, 5.^o par la séparation de biens.

Art. 53. » Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

» S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

Art. 54. » La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

» Toute séparation volontaire est nulle.

Art. 55. » La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

Art. 56. » Toute séparation de biens doit être affichée sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et, de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile.

» Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Art. 57. » Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

» Néanmoins

DU CONTRAT DE MARIAGE.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2.^e Rédaction.

» Néanmoins, en cas de faillite et de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

Art. 58. » Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en séparation de biens, et la contester si elle est provoquée en fraude de leurs droits.

Art. 59. » La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer aux frais du ménage, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari.

» Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien au mari.

» Il en est de même des frais d'inventaire et d'éducation des enfans communs.

Art. 60. » La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

» Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

» Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

Art. 61. » Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de emploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

» Il est garant du défaut d'emploi ou de emploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

Art. 62. » La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

» Elle ne peut l'être que par un acte authentique passé devant notaires et avec minute.

» En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour

du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait

point eu de séparation, sans préjudice, néanmoins, de l'exécution

des actes d'administration qui ont pu être faits par la femme dans

cet intervalle.

» Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient

antérieurement, est nulle.

Art. 63. » La dissolution de communauté opérée par le divorce
» ou la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seule-
» ment, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ;
» mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort
» naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV.

*De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite,
avec les Conditions qui y sont relatives.*

Art. 64. » Après la dissolution de la communauté, la femme ou
» ses héritiers et ayans-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y re-
» noncer : toute convention contraire est nulle.

Art. 65. » La femme qui s'est immiscée dans les biens de la com-
» munauté, ne peut y renoncer.

» Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent
» point immixtion.

Art. 66. » La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité
» de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre
» cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait in-
» ventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Art. 67. » La femme survivante qui veut conserver la faculté de
» renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du
» décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les
» biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du
» mari, ou eux dûment appelés.

» Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors
» de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Art. 68. » Trois mois et quarante jours après le décès du mari,
» elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première
» instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile :
» cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les re-
» nonciations à succession.

Art. 69. » La veuve peut, suivant les circonstances, demander
» au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article
» précédent pour sa renonciation ; cette prorogation est, s'il y a lieu,
» prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux
» dûment appelés.

Art. 70. » La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le
» délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchuë de la faculté de renon-
» cer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle
» peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle
» ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renon-
» ciation.

» Elle peut également être poursuivie après l'expiration des qua-
» rante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos
» avant les trois mois.

Art. 71. » La veuve qui a diverti ou recelé quelques effets de la
» communauté, est déclarée commune nonobstant sa renonciation :
» il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Art. 72. » Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois et
» quarante jours, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté
» dans les formes établies ci-dessus, et y sont admis même après
» ledit délai, et nonobstant le défaut d'inventaire, tant qu'ils ne se
» sont point immiscés.

Art. 73. » Les dispositions des art. 67 et suivans sont applicables
» aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment
» où la mort civile a commencé.

Art. 74. » La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point,
» dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la sépa-
» ration définitivement prononcés, accepté la communauté, est cen-
» sée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle
» n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec
» le mari, ou lui dûment appelé.

Art. 75. » Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renon-
» ciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de
» leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'Acceptation.

Art. 76. » Après l'acceptation de la communauté par la femme
» ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté de la
» manière ci-après déterminée.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2.^e Rédaction.

Art. 77. » Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section II du présent titre.

Art. 78. » Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Art. 79. » Sur la masse des biens, chaque époux, ou son héritier, prélève :

1.^o Ceux de ses biens personnels et qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi ;

2.^o Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi ;

3.^o Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Art. 80. » Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari :

» Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté ; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers.

Art. 81. » Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

» La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

Art. 82. » Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit, du jour de la dissolution de la communauté.

Art. 83. » Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Art. 84. » Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2.^e Rédaction.

» qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme.

» Le surplus resté au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

Art. 85. » Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions, pour les partages entre cohéritiers.

Art. 86. » Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

Art. 87. » Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels.

Art. 88. » Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

Art. 89. » Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

Art. 90. » Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage, se supportent en commun ; mais le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

» La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

» Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

S. II.

Du Passif de la Communauté, et du Paiement des Dettes.

Art. 91. » Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de l'inventaire qui a lieu à la dissolution de la communauté, ainsi que ceux de la liquidation et du partage, font partie de ces dettes.

- Art. 92. « La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage.
- Art. 93. « Le mari est tenu indistinctement, et pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.
- Art. 94. « Le mari n'est tenu que pour moitié, des dettes de la succession échue à la femme qui sont tombées à la charge de la communauté.
- Art. 95. « La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef; sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié qui était à la charge de la communauté.
- Art. 96. « La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.
- Art. 97. « La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.
- Art. 98. « Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.
- Art. 99. « Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.
- « Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.
- Art. 100. « Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets.

- Art. 101. « La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.
- « Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.
- Art. 102. « La femme renonçante a le droit de reprendre :
- « 1.^o Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;
- « 2.^o Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ;
- « 3.^o Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.
- Art. 103. « Lorsque la dissolution de la communauté arrive par la mort du mari, sa veuve a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques, soit sur les provisions existantes, s'il y en a, soit par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.
- « Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendant de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était par eux tenue à titre de bail à loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.
- Art. 104. « La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari que des créanciers : elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.
- Art. 105. « Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.
- « Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture

» pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer, lesquels
» droits sont purement personnels à la femme survivante.

*Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux
ou tous deux ont des Enfants de précédens mariages.*

Art. 106. » Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même
» lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de précédens
» mariages.

» Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérant au
» profit de l'un des époux un avantage supérieur à celui qui est auto-
» risé par l'article 387 du livre III du Code civil, les enfans du premier
» lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

DEUXIÈME PARTIE.

*De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier
ou même exclure la Communauté légale.*

Art. 107. » Les époux peuvent modifier la communauté légale
» par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1.^{er},
» 2, 3 et 4 du présent titre.

» Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipu-
» lant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir:

- » 1.^o Que la communauté n'embrassera que les acquêts;
- » 2.^o Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en com-
» munité, ou n'y entrera que pour une partie;
- » 3.^o Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens
» ou futurs, par la voie de l'ameublissement;
- » 4.^o Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures
» au mariage;
- » 5.^o Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses
» apports francs et quittes;
- » 6.^o Que le survivant aura un préciput;
- » 7.^o Que les époux auront des parts inégales;
- » 8.^o Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

SECTION I.^{re}

De la Communauté réduite aux Acquêts.

Art. 108. » Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux
» qu'une

» qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la com-
» munité, et les dettes de chacun d'eux, actuelles et futures, et leur
» mobilier respectif présent et futur.

» En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses ap-
» ports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les
» époux, ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant
» tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits
» et revenus des biens des deux époux.

Art. 109. » Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu
» depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne
» forme, il est réputé acquêt.

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le Mobilier en tout ou partie.

Art. 110. » Les époux peuvent exclure de leur communauté tout
» leur mobilier présent et futur.

» Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la
» communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur
» déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

Art. 111. » Cette clause rend l'époux débiteur envers la commu-
» nauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à jus-
» tifier de cet apport.

Art. 112. » L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par
» la déclaration portée au contrat de mariage; que son mobilier est
» de telle valeur.

» Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quit-
» tance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

Art. 113. » Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever,
» lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le
» mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis,
» excédait sa mise en communauté.

Art. 114. » Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant
» le mariage, doit être constaté par un inventaire.

» A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre
» propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des
» dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

» Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme,

» celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres,
» soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur
» de ce mobilier.

SECTION III.

De la Clause d'Ameublement.

Art. 115. » Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublement*.

Art. 116. » L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.
» Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble, en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

» Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Art. 117. » L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

» Le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité, lorsqu'ils sont ameublés en totalité.
» Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à la concurrence seulement de la portion ameublée.

Art. 118. » L'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.

Art. 119. » L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

SECTION IV.

De la Clause de Séparation des Dettes.

Art. 120. » La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors

» de la dissolution de la communauté, respectivement état des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

» Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais s'il n'y a point eu d'inventaire ou d'état, soit du mobilier apporté par les époux, soit de celui qui leur serait échu pendant la communauté, les créanciers de l'un ou de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Art. 121. » Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait état par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Art. 122. » La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

Art. 123. » Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux, et qui, en cas d'insuffisance, peut être poursuivie par voie de garantie, contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.
» Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté.

SECTION V.

De la Faculté accordée à la Femme de reprendre son Apport franc et quitte.

Art. 124. » La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

» Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté
» lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant
» le mariage.

» Ainsi, la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans ;
» celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers
» ascendants ou collatéraux.

» Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduc-
» tion faite des dettes personnelles à la femme, et que la commu-
» nauté aurait acquittées.

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

Art. 125. » La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé
» à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une cer-
» taine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce pré-
» lèvement au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte
» la communauté; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé
» ce droit, même en renonçant.

» Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la
» masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux pré-
» décedé.

Art. 126. » Le préciput n'est point regardé comme un avantage
» sujet aux formalités des donations, mais comme une convention
» de mariage.

Art. 127. » La mort naturelle ou civile donne ouverture au
» préciput.

Art. 128. » Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par
» le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la déli-
» vrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le
» divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au pré-
» ciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose
» qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à
» la charge de donner caution.

Art. 129. » Les créanciers de la communauté ont toujours le droit
» de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours
» de l'époux pour leur valeur dans le partage de la communauté.

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des Epoux des Parts inégales dans la Communauté.

Art. 130. » Les époux peuvent déroger au partage égal établi par
» la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers,
» dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en
» ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté,
» soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, restera
» à l'époux survivant.

Art. 131. » Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers
» n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers
» ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les
» dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils
» prennent dans l'actif. La convention est nulle, si elle oblige l'époux
» ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou
» si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle
» qu'ils prennent dans l'actif.

Art. 132. » Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers
» ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de
» communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou
» ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté
» soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

Art. 133. » Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers
» de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage
» légal par moitié.

Art. 134. » Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la
» clause énoncée en l'article 130, la totalité de la communauté, sont
» obligés d'en acquitter toutes les dettes.

» Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme
» ni contre ses héritiers.

» Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme
» convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héri-
» tiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en
» demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la com-
» munauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les
» charges.

Art. 135. » Il est permis aux époux de stipuler que la totalité

» de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux
» seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des ap-
» ports de leur auteur.
» Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles
» relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme,
» mais simplement une convention de mariage et entre associés.

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

Art. 136. » Les époux peuvent établir, par leur contrat de
» mariage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles
» qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents
» seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit Sections ci-dessus.

Art. 137. » Ce qui est dit au huit sections ci-dessus, ne limite
» pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible
» la communauté conventionnelle.

» Les époux peuvent faire toutes autres conventions; ainsi qu'il est
» dit à l'article 1.^{er} du présent titre, et sauf les modifications portées
» par les articles 2, 3 et 4.

» Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent
» mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à
» l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387 du
» livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédant de cette
» portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs,
» et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux
» des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au
» préjudice des enfans du premier lit.

Art. 138. » La communauté conventionnelle reste soumise aux
» règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquelles il n'y
» a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

Art. 139. » Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux

» déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront
» séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme
» il suit.

§. I.^{er}*De la Clause portant que les Époux se marient sans Communauté.*

Art. 140. » La clause portant que les époux se marient sans com-
» munauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses
» biens, ni d'en percevoir les fruits: ces fruits sont censés apportés au
» mari pour soutenir les charges du mariage.

Art. 141. » Le mari conserve l'administration des biens meubles
» et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir
» tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le
» mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après la
» dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait
» prononcée par justice.

Art. 142. » Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou
» qui lui échoit pendant le mariage, il y en a de nature à se consumer
» par l'usage, il en doit être joint un état estimatif au contrat de
» mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le
» mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

Art. 143. » Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

Art. 144. » La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point
» obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement,
» sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son
» entretien et ses besoins personnels.

Art. 145. » Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent
» paragraphe, ne sont point inaliénables.

» Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du
» mari; et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

§. II.

De la Clause de Séparation de biens.

Art. 146. » Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de ma-
» riage, qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière
» administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance
» libre de ses revenus.

Art. 147. » Chacun des époux contribue aux charges du mariage,

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.
2.^e Rédaction.

» suivant les conventions contenues en leur contrat ; et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Art. 148. » Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

» Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Art. 149. » Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

Art. 150. » La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

Art. 151. » Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION I.^{re}

De la Constitution de Dot.

Art. 152. » La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

» La constitution en termes généraux de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

Art. 153. » La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Art. 154. » Si les père et mère constituent conjointement une dot sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

» Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels

« et

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.
2.^e Rédaction.

» et maternels, la mère quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

Art. 155. » Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

Art. 156. » Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 157. » Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.

Art. 158. » Les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II.

Des Droits du Mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.

Art. 159. » Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

» Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

» Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

Art. 160. » Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

Art. 161. » Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

Art. 162. » L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

Art. 163. » L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal,

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.
2.^e Rédaction.

» si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Art. 164. » Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage; ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

Art. 165. » La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec la permission de la justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, dans le second cas, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Art. 166. » Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

Art. 167. » L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

Art. 168. » L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

» Pour tirer de prison le mari ou la femme;
» Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 197, 199 et 200 du livre I.^{er} du présent Code;

» Pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, antérieures au contrat de mariage;

» Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

» Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

» Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme.

Art. 169. » Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme, ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, l'aliénation sera radicalement nulle.

» La femme, ou ses héritiers, pourront la faire révoquer après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée.

» Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.
2.^e Rédaction.

Art. 170. » Le fonds dotal est imprescriptible pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Art. 171. » Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

» Il est responsable de la prescription qu'il a laissé s'accomplir, et des détériorations qui sont survenues par sa négligence.

Art. 172. » Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 54 et suivans du chapitre II.

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

Art. 173. » Si la dot consiste en immeubles,

» Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme;

» Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

Art. 174. » Si elle consiste en une somme d'argent,

» Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

» La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

Art. 175. » Si les meubles dont la propriété reste à la femme, sont déperis par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de les rendre que dans l'état où ils se trouvent, et ce qui en reste.

Art. 176. » Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

Art. 177. » Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

Art. 178. » Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue,

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.
2.^e Rédaction.

» Excepté qu'il ne justifât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.
» Art. 179. » Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution.

» Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

» Art. 180. » A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré cette année là, déduction préalablement faite des frais de culture et semence.

» L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.
» Art. 181. » La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

» Art. 182. » Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille; celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

» Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, la perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.
Des Biens paraphernaux.

» Art. 183. » Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

» Art. 184. » Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et qu'il n'y ait pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, le mari est censé les avoir assumés en entier pour son compte.

» Art. 185. » La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.
2.^e Rédaction.

» Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

» Art. 186. » Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu, vis-à-vis d'elle, comme tout mandataire.

» Art. 187. » Si, sans donner de pouvoir exprès à son mari, la femme souffre qu'il jouisse de ses biens paraphernaux, le mari n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans; et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

» Art. 188. » Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés.

» Art. 189. » Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

SECTION V.
De la Société d'acquêt.

» Art. 190. » Lorsqu'en se soumettant au régime dotal, les époux ont néanmoins stipulé une société d'acquêts, les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 108 et 109 du chapitre II.

Disposition générale.

» Art. 191. » Toute clause de soumission au régime dotal doit être affichée en la principale salle de chacun des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouvent et le domicile des époux et les immeubles dotaux.

» Fauté d'avoir rempli cette formalité, les droits que des tiers pourraient acquérir de bonne foi sur le fonds dotal, seront maintenus, sauf le recours de la femme ou de ses héritiers contre le mari ou ses héritiers.»

Le chapitre I.^{er} contenant les Dispositions générales, est adopté.

Le chapitre II : Du Régime en communauté, est adopté.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre III : Du Régime dotal.

Les articles 150 et 151 sont adoptés.

Art. 12 à 149.

Art. 150 et 151.

La section 1.^{re} : *De la Constitution de la Dot*, est soumise à la discussion.

L'article 152 est adopté.

L'article 153 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il peut y avoir de l'abus à permettre de constituer un augment de dot en argent, mais qu'il ne conçoit pas pourquoi on le défendrait également en immeubles.

Le C. PORTALIS répond que dans le droit écrit on tenait pour maxime que la constitution de dot est un moyen de faciliter le mariage. Cette raison ne peut s'appliquer à ce qui ne serait donné qu'après le mariage même.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette théorie paraît devoir céder à des considérations plus décisives. On a permis d'ajouter à la dot des enfans qui avaient été mariés les premiers, parce que si la fortune du père augmente de manière qu'il puisse constituer une dot plus forte aux enfans qu'il marie ensuite, il est juste et prudent de lui donner un moyen d'égaliser tous ses enfans, et de prévenir ainsi les jalousies que l'inégalité de dot pourrait faire naître. On sent cependant que s'il était permis de donner l'augment en argent, il en résulterait peut-être des fraudes et des abus; mais cet inconvénient n'existe pas lorsque l'augment est constitué en immeubles qui tombent sous les mêmes charges et sous les mêmes hypothèques que les biens donnés d'abord.

Le C. TRONCHET répond qu'il y aurait toujours de l'inconvénient en ce que la dot étant inaliénable dans toutes ses parties, et ne pouvant par cette raison être engagée, il en résulterait que, pour se donner un faux crédit, on ne montrerait que le contrat de mariage et non le titre qui constitue l'augment; ainsi les biens ayens de cette dernière manière paraîtraient disponibles et capables de répondre de l'emprunt.

L'article est adopté.

L'article 154 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS, en convenant que la seconde disposition de l'article est reçue dans l'usage, observe que cependant elle a quelque dureté.

Le C. PORTALIS dit qu'il est bon qu'il y ait quelque chose de plus que la présence de la mère, pour faire présumer son consentement;

car à raison de la subordination de la femme au mari, cette présence pourrait être forcée. Dans l'ancienne jurisprudence, lorsque le père déclarait que la dot était constituée sur les biens paternels et maternels, sans fixer la quotité pour laquelle elle serait imputée sur chacun des deux patrimoines, la dot demeurerait toute entière à la charge du père.

L'article est adopté.

Les articles 155, 156, 157 et 158, sont adoptés.

La section II : *Des Droits du mari sur les Biens dotaux et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal*, est soumise à la discussion.

Les art. 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 et 167, sont adoptés.

L'article 168 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les causes qui rendront la dot aliénable sont énoncées d'une manière trop vague et trop générale. Si le mari se trouve en prison que pour raison d'un délit ou pour dettes contractées au jeu, il ne serait pas juste que la dot de la femme servît à l'en tirer.

Elle ne doit pas non plus être employée à fournir des alimens à la famille; c'est sur les revenus et non sur les capitaux, qu'il faut prendre les alimens. Il serait utile de faire sentir, dans la rédaction, que la dot ne peut être aliénée que dans le cas de la nécessité la plus impérieuse; car quoique le mot *peut* dont on s'est servi annonce que l'application de l'article est abandonnée à la sagesse des tribunaux, il serait cependant plus avantageux de resserrer la disposition dans ses justes bornes.

Le C. PORTALIS répond que la section s'en est référée à la jurisprudence sur l'explication de l'article, mais qu'il est possible de le rendre plus précis.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ajoute à ses premières observations, qu'il conviendrait aussi de réduire l'inaliénabilité pour dettes, aux seules dettes contractées antérieurement au mariage et constatées par un acte authentique.

Les observations du Consul sont adoptées et renvoyées à la section.

L'article 169 est discuté.

Le C. BERLIER observe que la troisième partie de cet article lui paraît inadmissible : cette disposition suppose que l'acheteur a ignoré le vice de l'achat, et le considère comme de bonne foi.

Cependant elle permet de l'exproprier ; et à qui cette permission est-elle donnée ? Au mari et durant le mariage,

Qu'après la dissolution du mariage, cette action appartienne à la femme ou à ses héritiers, cela est juste ; mais convient-il que le mari, tant que la jouissance dure, et le mari qui a vendu de mauvaise foi, puisse lui-même exproprier l'acquéreur, en lui payant des dommages-intérêts ?

Puisqu'il est sujet à des dommages-intérêts, il ne devrait pas être autorisé à revenir contre son propre fait. *quém. de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.* La disposition proposée est directement contraire à cette maxime.

Le C. PORTALIS répond que la disposition n'est que pour le cas où il y a nullité absolue. Il est permis à tous de faire valoir ces sortes de nullités. L'acheteur ne mérite aucun intérêt ; c'est par sa légèreté qu'il se trouve trompé ; il doit s'imputer de n'avoir pas pris des renseignements suffisans ; d'ailleurs il est difficile qu'il n'ait pas profité de la nécessité ou de la prodigalité du mari, car celui-ci n'a certainement pu que faire une mauvaise affaire. Cependant comme il est le chef de la société conjugale, qu'il doit pourvoir à la subsistance de la femme et des enfans, et que la dot est constituée pour la leur fournir, on ne peut lui refuser le droit de faire valoir la nullité.

Le C. PELET dit que cependant il serait juste de soumettre le mari à des dommages-intérêts envers l'acheteur.

Le C. PORTALIS répond que l'acheteur a connu ou n'a pas connu le vice de la vente ; s'il ne l'a pas connu, le mari lui doit des dommages et intérêts ; s'il l'a connu, il devient le complice du mari et ne mérite aucun ménagement.

Le C. PELET dit que, même dans ce dernier cas, il a pu acheter dans la persuasion que la vente se réduirait pour lui en dommages et intérêts.

Le C. PORTALIS répond que la vente ne peut produire aucun effet, puisque la dot doit être rendue en nature.

Le C. MALEVILLE dit que la question est décidée par la disposition qui déclare la vente radicalement nulle. Lorsqu'un acte est

ainsi

ainsi qualifié par la loi, il est comme s'il n'existait pas, et ne peut être opposé à personne ; tels sont les principes également admis dans les pays coutumiers et dans ceux de droit écrit.

L'article est adopté.

L'article 170 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS trouve quelque obscurité dans la fin de cet article. Le mari pourrait, par un concert frauduleux, laisser accomplir la prescription commencée avant le mariage. Il conviendrait de régler, d'une manière plus précise, l'application de l'article.

Le C. PORTALIS dit qu'on peut, sans inconvénient, appliquer le principe de l'imprescriptibilité absolue aux biens spécifiés par le contrat ; mais que dans l'article on n'a eu en vue que les actions plus obscures et moins connues. La prescription qui peut les atteindre, ne doit pas commencer pendant le mariage ; mais si elle a commencé avant, il serait injuste d'imputer au mari seul une négligence dont sont également coupables ceux qui n'ont pas interrompu la prescription plutôt.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'alors il est nécessaire d'exprimer cette distinction dans l'article.

Le C. TRONCHET attaque l'article comme contraire aux principes de l'imprescriptibilité, laquelle doit être absolue. Tout au plus peut-on déclarer la prescription suspendue pendant la durée du mariage, comme dans le cas de la minorité.

Le C. TREILHARD dit que cette suspension aurait des effets extraordinaires : car si la prescription avait commencé trois ans avant le mariage, et si le mariage avait duré cinquante ans, il en résulterait qu'elle ne s'accomplirait que vingt-sept ans après la dissolution, et qu'ainsi l'action aurait duré quatre-vingts ans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article a certainement besoin d'explication. Déjà le C. Portalis a parlé d'une distinction qu'il importe d'exprimer : elle conduit à décider aussi si l'on donnera un recours à la femme contre le mari, pour les actions qu'il aurait laissé prescrire. Il faudra ensuite, si la règle générale proposée par le C. Tronchet est modifiée, déterminer les modifications dont elle est susceptible.

Les articles 170 et 171 sont renvoyés à la section.

L'article 172 est adopté.

Art. 170, 171.

Art. 172.

La section III : *De la Restitution de la Dot*, est soumise à la discussion.

Les articles 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 et 182 qui la composent, sont adoptés.

La section IV : *Des Biens paraphernaux*, est soumise à la discussion.

Art. 183. L'article 183 est adopté.

Art. 184. L'article 184 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS craint que cet article ne consacre une injustice.

Le C. BERLIER partage cette opinion. Il dit que déjà on a décidé, par l'article 147, que dans le cas de la simple exclusion de communauté sans soumission au régime dotal, les époux contribuent tous deux aux charges du mariage, et que la même règle devrait s'appliquer ici; mais que la section a cru devoir déférer au vœu des jurisconsultes des pays de droit écrit, invoquant le maintien de leur jurisprudence.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que dans le droit écrit, la femme contribuait aux charges du mariage; qu'à défaut de contrat, les tribunaux décidaient dans quelle proportion elle devait les porter; mais que dans le droit qu'on va établir, il faudra nécessairement un contrat pour placer les parties sous le régime dotal; qu'il est donc naturel que la manière dont les charges communes seront portées, soit déterminée par ce contrat.

Le C. TREILHARD dit que la disposition de l'article a été proposée par les jurisconsultes du pays de droit écrit, qu'on a réunis pour concerter avec eux la partie du titre relatif au régime dotal; que la section n'a point partagé leur opinion, parce qu'il lui a semblé que le mariage établissant une société non-seulement de personnes, mais encore d'intérêts, il était juste que les charges fussent réciproques, et que les faire retomber en entier sur un seul des associés, ce serait constituer une société léonine.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ajoute que si le mari était sans fortune, il faudrait bien que la subsistance de la famille fût prise sur les biens de la femme.

Le C. PORTALIS dit que dans le droit écrit l'exécution de l'article était subordonnée à la possibilité où était le mari de fournir seul aux charges du mariage.

Le C. MALLEVILLE propose d'étendre au cas dont il s'agit, la disposition de l'article 147.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 185, 186, 187, 188 et 189, sont adoptés.

La section V : *De la Société d'acquêts*, est soumise à la discussion.

L'article 190 qui la compose est adopté.

L'article 191, sous la rubrique *disposition générale*, est soumis à la discussion.

Le C. PORTALIS dit qu'il ne voit pas l'utilité de cet article. On ne peut présumer en effet que celui qui achète un bien, ne se fasse pas représenter les titres qui en rendent le vendeur propriétaire. *Nemo debet esse ignarus conditionis illius cum quo contrahit.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article ne donne aucune garantie contre le mari; car s'il néglige la formalité de l'affiche, sans doute la femme négligera également de la remplir. Y obligera-t-on ses parens? Ce serait étendre encore les embarras dans lesquels les familles se trouvent jetées par la loi qui les oblige de former inscription, lorsqu'ils ont concouru à la nomination d'un tuteur.

L'article est retranché.

(La séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 11 Brumaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD présente le titre IV du livre II du projet de Code civil, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans la séance du 4 brumaire an 12.

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou Services fonciers.
Rédaction communiquée au Tribunal.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

- Art. 633. » Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage voisin appartenant à un autre propriétaire.
- Art. 634. » La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.
- Art. 635. » Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE I.^{er}

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

- Art. 636. » Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.
- » Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
- » Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.
- Art. 637. » Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté.
- Art. 638. » Il ne peut cependant changer le cours donné à l'eau; lorsque le propriétaire du fonds inférieur en a acquis l'usage, ou par titre, ou par une possession suffisante.
- Art. 639. » La prescription dans ce cas ne peut s'acquérir que par

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou
Services fonciers.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années,
» à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait
» et terminé des ouvrages extérieurs destinés à faciliter la chute et le
» cours de l'eau dans sa propriété.
Art. 640. » Le propriétaire de la source ne peut aussi en changer
» le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village
» ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans
» n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut ré-
» clamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.
Art. 641. » Celui dont la propriété borde une eau courante;
» autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par
» l'article 531, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de
» ses propriétés.
» Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user
» dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre
» à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.
Art. 642. » S'il s'élève une contestation entre les propriétaires
» auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en pronon-
» çant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû
» à la propriété; et dans tous les cas, les réglemens particuliers et
» locaux sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés.
Art. 643. » Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage
» de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.
Art. 644. » Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'ex-
» ception portée en l'article 679 ci-après.
Art. 645. » Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au
» pâturage commun en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

- Art. 646. » Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'uti-
» lité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.
Art. 647. » Celles établies pour l'utilité publique ou communale
» ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou
» flottables, la construction ou réparation des chemins et autres
» ouvrages publics ou communaux.

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou
Services fonciers.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé
» par des lois ou des réglemens particuliers.
Art. 648. » La loi assujettit les propriétaires à différentes obliga-
» tions l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.
Art. 649. » Partie de ces obligations est réglée par le *Code rural*.
» Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyen, au cas où
» il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à
» l'égout des toits, au droit de passage.

S. 1.^{er}

Du Mur et du Fossé mitoyens.

- Art. 650. » Dans les villes, bourgs, villages et hameaux, tout mur
» servant de séparation entre bâtimens, jusqu'à l'héberge, ou entre
» cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est pré-
» sumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marqué du contraire.
Art. 651. » Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité
» du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et pré-
» sente de l'autre un plan incliné;
» Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des
» filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.
» Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au pro-
» priétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de
» pierre.
Art. 652. » La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont
» à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au
» droit de chacun.
Art. 653. » Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut
» se dispenser de contribuer aux réparations en abandonnant le droit
» de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un
» bâtiment qui lui appartienne.
Art. 654. » Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur
» mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épais-
» seur du mur à cinquante-quatre millimètres [2 pouces] près, sans
» préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la
» poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-
» même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une
» cheminée.
Art. 655. » Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur

LIVRE II.
Titre IV.Des Servitudes ou
Services fonciers.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement,
» les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture
» commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'ex-
»haussement et suivant la valeur.

Art. 656. » Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter
» l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire
» en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de
» son côté.

Art. 657. » Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement,
» peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense
» qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'ex-
»cédant d'épaisseur s'il y en a.

Art. 658. » Tout propriétaire, joignant un mur, a de même la
» faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant
» au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de
» la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du
» sol sur lequel le mur est bâti.

Art. 659. » L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un
» mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer
» aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à
» son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que
» le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 660. » Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et
» faubourgs, à contribuer pour faire faire clôture faisant séparation de
» leurs maisons, cours et jardins assis esdites villes et faubourgs : la
» hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers
» ou les usages constans et reconnus ; et à défaut d'usages et de ré-
»glemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit
» ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres
» [10 pieds] de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de
» cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres [8 pieds]
» dans les autres.

Art. 661. » Lorsque les différens étages d'une maison appar-
» tiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent
» pas le mode des réparations et reconstructions, elles doivent être
» faites ainsi qu'il suit :

» Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires,
» chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

LIVRE II.
Titre IV.Des Servitudes ou
Services fonciers.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il
» marche.

» Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ;
» le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier
» qui conduit chez lui ; et ainsi de suite.

Art. 662. » Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison,
» les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau
» mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être
» aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la
» prescription soit acquise.

Art. 663. » Tous fossés entre deux héritages sont présumés mi-
» toyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 664. » Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée
» ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Art. 665. » Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du
» côté duquel le rejet se trouve.

Art. 666. » Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Art. 667. » Toute haie qui sépare des héritages en état de clô-
» ture, est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante
» au contraire.

Art. 668. » Il n'est permis de planter des arbres de haute tige
» qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement
» existans, ou par les usages constans et reconnus ; et à défaut de
» réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de ligne sé-
» paratrice de deux héritages.

Art. 669. » Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une
» moindre distance soient arrachés.

Art. 670. » Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne,
» sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires
» a droit de requérir qu'ils soient abattus.

§. II.

De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 671. » Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance
» près d'un mur mitoyen ou non ;

» Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou
» fourneau,

» Y adosser une étable,
» Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou matières cor-
rosives,
» Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens par-
ticuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les
mêmes réglemens pour éviter de nuire au voisin.

S. III.

Des Vues sur la propriété de son voisin.

Art. 672. » L'un des voisins ne peut, sans le consentement de
l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture
pour vue, en quelque manière que ce soit; même à verre dormant.

Art. 673. » Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant im-
médiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des
jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Art. 674. » Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à
vingt-six décimètres [huit pieds] au-dessus du plancher ou sol de
la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à
dix-neuf décimètres [six pieds] au-dessus du plancher, pour les
étages supérieurs.

Art. 675. » On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'as-
pect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou
non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres [six pieds]
de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Art. 676. » On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le
même héritage; s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

Art. 677. » La distance dont il est parlé dans les deux articles
précédens, se compte depuis le parement extérieur du mur où
l'ouverture se fait; et s'il y a balcons ou autres semblables saillies,
depuis leur ligne extérieure jusqu'à la moitié du mur opposé de
séparation, si ce mur est mitoyen.

» Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'intervalle doit se compter
jusqu'à son parement intérieur.

S. IV.

De l'Égout des toits.

Art. 678. » Tout propriétaire doit établir des toits de manière que

» les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique;
» il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

S. V.

Du Droit de Passage.

Art. 679. » Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui
n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur
les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la
charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occa-
sionner.

Art. 680. » Le passage doit régulièrement être pris du côté où le
trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Art. 681. » Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins
dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 682. » L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 679,
est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action
en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III.

*Des Servitudes établies par le fait de l'homme.*SECTION I.^{re}*Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les Biens.*

Art. 683. » Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs
propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que
bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne
soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais
seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services
n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

» L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par
le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 684. » Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâti-
mens, ou pour celui des fonds de terre.

» Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les
bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la
campagne.

- » Celles de la seconde espèce se nomment rurales.
- Art. 685. » Les servitudes sont, ou continues, ou discontinues.
- » Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : telles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.
- » Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.
- Art. 686. » Les servitudes sont visibles et apparentes, ou non apparentes.
- » Les servitudes visibles sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.
- » Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

- Art. 687. » Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans.
- Art. 688. » Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.
- » La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.
- Art. 689. » La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.
- Art. 690. » Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.
- Art. 691. » Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude,

- » servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné.
- Art. 692. » Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.
- Art. 693. » Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.
- » Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III.

Des Droits du propriétaire du Fonds auquel la Servitude est due.

- Art. 694. » Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.
- Art. 695. » Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.
- Art. 696. » Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé, par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.
- Art. 697. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.
- » Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.
- Art. 698. » Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.
- » Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.
- » Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire

LIVRE II.

Titre IV.

Des Servitudes ou
Services fonciers.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses
» droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser.
» Art. 699. » De son côté, celui qui a un droit de servitude ne
» peut en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le
» fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due,
» qui puisse aggraver la condition du premier.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

Art. 700. » Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent
» en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 701. » Elles revivent si les choses sont rétablies de manière
» qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace
» de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude,
» ainsi qu'il est dit article 704 ci-après.

Art. 702. » Toute servitude est censée éteinte lorsque le fonds
» à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même
» main.

Art. 703. » La servitude est censée éteinte par le non-usage pen-
» dant trente ans.

Art. 704. » Les trente ans commencent à courir, selon les diverses
» espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lors-
» qu'il s'agit de servitudes discontinuées; ou du jour où il a été fait
» un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes con-
» tinuées.

Art. 705. » Le mode de la servitude peut se prescrire comme
» la servitude même, et de la même manière.

Art. 706. » Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie,
» appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche
» la prescription à l'égard de tous.

Art. 707. » Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre
» lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura
» conservé le droit de tous les autres.

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué offi-
cieusement, par le secrétaire général du Conseil d'état, à la section
de législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 18 germinal
an 10.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de ma-
riage et des Droits
respectifs des Époux.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. BERLIER présente la dernière rédaction du titre X du
livre III : *Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.*

Il observe que la rédaction du chapitre I.^{er}, contenant les *Dispo-
sitions générales*, et celle du chapitre II : *Du Régime en communauté*,
est conforme à celle adoptée dans la séance du 4 brumaire.

Il fait lecture du chapitre III, ainsi conçu :

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

Art. 150. » La dot, sous ce régime comme sous celui du chap. II,
» est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges
» du mariage.

Art. 151. » Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné
» en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION I.^{re}*De la Constitution de Dot.*

Art. 152. » La constitution de dot peut frapper tous les biens
» présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seule-
» ment, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même
» un objet individuel.

» La constitution en termes généraux de tous les biens de la
» femme, ne comprend pas les biens à venir.

Art. 153. » La dot ne peut être constituée ni même augmentée
» pendant le mariage.

Art. 154. » Si les père et mère constituent conjointement une dot
» sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par
» portions égales.

» Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et
» maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point
» engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

Art. 155. » Si le survivant des père ou mère constitue une dot
» pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot
» se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du
» conjoint prédécédé; et le surplus sur les biens du constituant.

B b 2

- Art. 156. » Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.
- Art. 157. » Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.
- Art. 158. » Les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II.

Des Droits du Mari sur les Biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.

- Art. 159. » Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.
- » Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.
- » Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.
- Art. 160. » Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.
- Art. 161. » Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.
- Art. 162. » L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.
- Art. 163. » L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.
- Art. 164. » Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.
- Art. 165. » La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou sur son refus, avec la permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur;

- » mais, si elle n'est autorisée que par la justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.
- Art. 166. » Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.
- Art. 167. » L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.
- Art. 168. » L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la permission de justice, et aux enchères, après trois affiches:
- » Pour tirer de prison le mari ou la femme;
- » Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les art. 197, 199 et 200 du Livre I.^{er} du présent Code;
- » Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;
- » Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;
- » Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.
- » Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme.
- Art. 169. » Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme, ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, l'aliénation sera radicalement nulle.
- » La femme ou ses héritiers pourront la faire révoquer après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée.
- » Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat.
- Art. 170. » Les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.
- Art. 171. » Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier;
- » Il est responsable de la prescription qu'il a laissé s'accomplir, et des détériorations qui sont survenues par sa négligence.
- Art. 172. » Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre

LIVRE III.
Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

Rédaction communiquée au Tribunal.

» la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux art. 54 et suivans du chapitre II.

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

- Art. 173. » Si la dot consiste en immeubles,
 » Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien
 » mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,
 » Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.
- Art. 174. » Si elle consiste en une somme d'argent,
 » Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,
 » La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.
- Art. 175. » Si les meubles dont la propriété reste à la femme, sont déperis par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de les rendre que dans l'état où ils se trouvent, et ce qui en reste.
- Art. 176. » Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.
- Art. 177. » Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.
- Art. 178. » Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenu de prouver qu'il l'a reçue;
 » Excepté qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.
- Art. 179. » Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution.
 » Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits

LIVRE III.
Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

Rédaction communiquée au Tribunal.

- » de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.
- Art. 180. » A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré cette année-là.
 » L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.
- Art. 181. » La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot, sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.
- Art. 182. » Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.
 » Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,
 » Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,
 » La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

- Art. 183. » Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.
- Art. 184. » Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.
- Art. 185. » La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.
 » Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison desdits biens sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.
- Art. 186. » Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu, vis-à-vis d'elle, comme tout mandataire.
- Art. 187. » Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme sans mandat et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu,

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction communiquée au Tribunal.

» à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans; et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.
Art. 188. » Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés.
Art. 189. » Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particulière.

Art. 190. » En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux art. 108 et 109 du chap. II ».

LE TITRE est adopté.

Le CONSUL ordonne qu'il sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'état, à la section de législation du Tribunal, dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an 10.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre II du livre III du projet de Code civil.

Il est ainsi conçu :

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1.^{er} » Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 2. » Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

» Il est *unilatéral*, lorsqu'il n'y a que l'un des contractans qui s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes.

Art. 3. » Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit.

• Dans

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
1.^{re} Rédaction.

» Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain.

Art. 4. » Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

» Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Art. 5. » Il y a des contrats qui ont une dénomination propre et particulière, et d'autres qui n'en ont pas.

» Les uns et les autres sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

» Les premiers sont, en outre, susceptibles de règles particulières, qui seront expliquées sous les titres relatifs à chacun d'eux.

CHAPITRE I.^{er}

Des Conditions essentiellement requises pour la validité des Conventions.

Art. 6. » Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

» Le consentement de la partie qui s'oblige,

» Sa capacité de contracter,

» Un objet certain qui forme la matière de l'engagement,

» Une cause licite dans l'obligation.

SECTION I.^{re}

Du Consentement.

Art. 7. » Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, dol ou artifice.

Art. 8. » L'erreur n'annule la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

» Elle ne l'annule point, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Art. 9. » La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, l'annule, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

- Art. 10. » La violence n'annule le contrat que lorsqu'elle était de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle a pu lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.
- » On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.
- Art. 11. » La violence annule le contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, sur ses enfans ou ses ascendans.
- Art. 12. » La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou un ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.
- Art. 13. » Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.
- Art. 14. » Le dol annule la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.
- » Il ne se présume pas, et doit être prouvé.
- Art. 15. » La lésion ne vicie pas toujours les conventions; on ne la considère que dans certains contrats, et quelquefois à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué à la section IX du chapitre IV du présent titre.
- Art. 16. » La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en restitution, dans les cas et de la manière expliqués en la même section.
- Art. 17. » On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.
- Art. 18. » Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.
- Art. 19. » On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui

- » a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers en réclame l'exécution.
- Art. 20. » On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayans-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes.

- Art. 21. » Les incapables de contracter sont :
- » Les impubères,
- » Les mineurs,
- » Les interdits,
- » Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,
- » Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats ou l'aliénation de certaines choses.
- Art. 22. » Les engagements contractés par les impubères sont radicalement nuls.
- » Ceux contractés par les mineurs, les interdits et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués que par eux dans les cas prévus par la loi. Ils en peuvent poursuivre l'exécution à leur profit, et ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en conséquence après que la loi les a rétablis dans la pleine capacité de contracter.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

- Art. 23. » Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.
- Art. 24. » Le simple usage ou la simple possession d'une chose, peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.
- Art. 25. » Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des conventions.
- Art. 26. » Il faut que l'obligation ait pour objet une chose certaine, ou au moins déterminée quant à son espèce.
- » Mais sa quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Art. 27. » Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.
» On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession.

SECTION IV.

De la Cause.

Art. 28. » L'obligation sans cause ou sur une fausse cause est nulle.
» La convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.
Art. 29. » Il est libre aux parties de faire entre elles toutes les conventions qu'elles jugent à propos, pourvu que la convention n'ait point une cause illicite.
Art. 30. » La cause illicite annule la convention.
» La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE II.

De l'Effet des Obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. » Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi, à ceux qui les ont faites.
» Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes autorisées par la loi.
» Elles doivent être contractées et exécutées de bonne-foi.
Art. 32. » Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION I.^{re}*De l'Obligation de donner.*

Art. 33. » L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Art. 34. » L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, oblige celui qui en est chargé, à apporter tous les soins d'un bon père de famille.

» Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Art. 35. » Le débiteur n'est pas tenu de la perte de la chose par cas fortuit ou par force majeure, tant qu'il n'est pas en demeure de la livrer, à moins qu'il n'en ait été expressément chargé.

» Le débiteur n'est réputé en demeure que du moment qu'il lui a été fait une sommation.

Art. 36. » L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

» Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste à ses risques.

Art. 37. » Les effets de l'obligation de donner ou livrer un immeuble, sont réglés aux titres du *Contrat de vente et des Privilèges et Hypothèques.*

Art. 38. » Si la chose aliénée à deux personnes successivement est purement mobilière, celui des deux acquéreurs qui en a été mis en possession réelle est préféré, et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'il ait acquis de bonne-foi.

SECTION II.

De l'Obligation de faire ou ne pas faire.

Art. 39. » Toute obligation de faire ou ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Art. 40. » Lorsque ce qui a été fait en contravention à la convention, peut se détruire, le créancier a le droit d'en demander la destruction, et peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

- Art. 41. » Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être au-
» torisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.
- Art. 42. » Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le
» débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation, excepté
» néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire
» ne pouvait l'être utilement que dans un certain temps qu'il a laissé
» passer.
- Art. 43. » Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contre-
» vient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contra-
» vention.
- Art. 44. » Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque
» par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a
» été empêché de faire ce à quoi il était obligé, ou a été obligé de
» faire ce qui lui était interdit.

SECTION III.

Du Règlement des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

- Art. 45. » Le débiteur doit au créancier des dommages et intérêts,
» soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à cause du retard
» dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexé-
» cution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée,
» encore qu'il n'y ait aucune mauvaise-foi de sa part.
- Art. 46. » Les dommages et intérêts dus au créancier sont en gé-
» néral de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf
» les exceptions et modifications ici-après.
- Art. 47. » Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts
» qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque
» ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.
- Art. 48. » Dans le cas même où l'inexécution de la convention
» résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent
» comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du
» gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et
» directe de l'inexécution de la convention.
- Art. 49. » Lorsque la convention porte que celui qui manquera
» de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à
» l'autre partie une plus forte somme, quoique le dommage se trouve
» plus grand.

- » Le juge peut au contraire modérer celle stipulée, si elle excède
» évidemment le dommage effectif.
- Art. 50. » Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une
» certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans
» l'inexécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux
» intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce
» et au cautionnement.
- » Ces dommages et intérêts sont toujours dus sans que le créan-
» cier soit tenu de justifier d'aucune perte.
- » Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les
» cas où la loi les fait courir de plein droit.
- Art. 51. » Il n'est point dû d'intérêts d'intérêts;
» Mais les sommes dues pour des revenus tels que baux à ferme,
» loyers de maison, restitution de fruits, forment des capitaux qui
» peuvent produire des intérêts.
- » Il en est de même des intérêts qu'un tiers paye pour un débiteur
» à son créancier, et des sommes provenant des intérêts dont les tu-
» teurs sont tenus de faire emploi, aux termes des articles 449 et
» 450 du présent Code.

SECTION IV.

De l'Interprétation des Conventions.

- Art. 52. » On doit, dans les conventions, rechercher quelle a
» été la commune intention des parties contractantes, plus que le
» sens grammatical des termes.
- Art. 53. » Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on
» doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque
» effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.
- Art. 54. » Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris
» dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.
- Art. 55. » Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage
» dans le pays où le contrat est passé.
- » On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage,
» quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.
- Art. 56. » Toutes les clauses des conventions s'interprètent les
» unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de
» l'acte entier.

- Art. 57. » Dans le doute, la convention s'interprète contre celui
» qui a stipulé, et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation.
Art. 58. » Quelque généraux que soient les termes dans lesquels
» une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur
» lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter.
Art. 59. » Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour
» l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là
» restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non
» exprimés.

SECTION V.

De l'Effet des Conventions vis-à-vis des Tiers.

- Art. 60. » Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties con-
» tractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent
» que dans le cas prévu par l'article 19 du présent titre.
Art. 61. » Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les
» droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont
» exclusivement attachés à la personne.
Art. 62. » Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer
» tous actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits.
Art. 63. » Lorsqu'un débiteur a renoncé à une succession, le
» créancier peut l'accepter du chef de son débiteur.
» Le créancier peut aussi demander l'exécution à son profit d'une
» donation que son débiteur aurait d'abord acceptée et à laquelle
» ce débiteur aurait ensuite renoncé.
» Dans l'un et l'autre cas, le créancier prend sur lui les risques et
» les charges résultant du titre qu'il accepte à la place de son débiteur.

CHAPITRE III.

*Des diverses espèces d'Obligations.*SECTION I.^{re}*Des Obligations conditionnelles.*S. 1.^{er}*De la Condition en général, et de ses diverses Espèces.*

- Art. 64. » La condition est le cas d'un événement futur et incer-
» tain, dont on fait dépendre l'obligation, soit en la suspendant
» jusqu'à

- » jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que
» l'événement arrivera ou n'arrivera pas.
Art. 65. » La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard,
» et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.
Art. 66. » La condition *potestative* est celle qui fait dépendre
» l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir
» de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou
» d'empêcher.
Art. 67. » La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois
» de la volonté de la partie contractante et de la volonté d'un tiers.
Art. 68. » Toute condition d'une chose impossible ou contraire
» aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend
» nulle la convention qui en dépend.
Art. 69. » La condition de ne pas faire une chose impossible, ne
» rend pas nulle l'obligation sous laquelle elle a été contractée.
Art. 70. » Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée
» sous une condition purement potestative de la part de celui qui
» s'oblige.
Art. 71. » Toute condition doit s'accomplir de la manière que les
» parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.
Art. 72. » La condition qui consiste en ce qu'un événement arrive,
» et qui renferme un temps fixe, est censée défaille, lorsque le temps
» est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps
» fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée
» défaille, que lorsqu'il est devenu certain que la chose n'arrivera pas.
Art. 73. » La condition qui consiste en ce qu'un événement n'arrive
» pas, et qui renferme un temps fixe, est accomplie lorsque ce temps
» est expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle l'est également, si
» avant le terme il est certain que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a
» pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est cer-
» tain que l'événement n'arrivera pas.
Art. 74. » Les conditions apposées aux actes entre-vifs peuvent
» s'accomplir après la mort de celui au profit duquel l'obligation est
» contractée.
Art. 75. » La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le
» débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accom-
» plissement.
Art. 76. » La condition accomplie a un effet rétroactif au jour

» auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant
» l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.
Art. 77. » Le créancier peut, avant que la condition soit accom-
» plie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

S. II.

De la Condition suspensive.

Art. 78. » L'obligation contractée sous une condition suspensive,
» est celle qui dépend ou d'un événement futur ou incertain, ou d'un
» événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.
» Dans le premier cas, l'obligation ne produit d'effet qu'après
» l'événement.

» Dans le second cas, l'obligation est valable, et le droit est acquis
» au créancier, du jour où elle a été contractée.

Art. 79. » Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition
» suspensive, la chose qui fait la matière de la convention, demeure
» aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le
» cas de l'événement de la condition.

» Si la chose est entièrement perie sans la faute du débiteur, l'obli-
» gation est éteinte.

» Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier
» a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans
» l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

S. III.

De la Condition résolutoire.

Art. 80. » La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'ac-
» complit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses
» au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

» Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seu-
» lement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évé-
» nement prévu par la condition arrive.

Art. 81. » La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans
» les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties
» ne satisfera point à son engagement.

» Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie
» vis-à-vis de laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix

» ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est
» possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.
» La résolution doit être demandée en justice et prononcée par le
» juge qui peut accorder au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

Art. 82. » Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend
» point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Art. 83. » Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant
» l'échéance du terme, mais ne peut être répété, s'il a été payé
» d'avance.

Art. 84. » Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du
» débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des cir-
» constances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Art. 85. » Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du
» terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué
» les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

Art. 86. » Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par
» la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans
» l'obligation.

Art. 87. » Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expres-
» sément accordé au créancier.

Art. 88. » Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux
» choses promises; mais il ne peut pas offrir une partie de l'une et
» une partie de l'autre.

Art. 89. » L'obligation contractée d'une manière alternative, de-
» vient pure et simple, si l'une des deux choses promises n'était pas
» susceptible de l'obligation contractée.

Art. 90. » L'obligation alternative devient également pure et
» simple, si l'une des choses promises périt, et ne peut plus être
» livrée même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne
» doit pas être offert à sa place.

» Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à

» l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri
» la dernière.

Art. 91. » Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent,
» le choix avait été déféré, par la convention, au créancier,

» Ou l'une des choses seulement est périée, et alors, si c'est sans la
» faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le dé-
» biteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste,
» ou le prix de celle qui est périée;

» Ou les deux choses sont périées, et alors si le débiteur est en
» faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seule-
» ment, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre,
» à son choix.

Art. 92. » Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur,
» et avant qu'il ait été mis en demeure, l'obligation est éteinte con-
» formément à l'article 193 du présent titre.

SECTION IV.

*Des Obligations solidaires.*S. I.^{er}*De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs Créanciers.*

Art. 93. » L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers;
» lorsque le titre donne à chacun d'eux le droit de demander le paie-
» ment du total de la créance; et que le paiement fait à l'un d'eux
» libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit par-
» tageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 94. » Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à
» l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par
» les poursuites de l'un d'eux.

Art. 95. » La remise faite par l'un des créanciers solidaires libère
» le débiteur envers l'autre, pourvu qu'il n'ait pas été prévenu par
» les poursuites des autres créanciers, ou de l'un d'eux.

Art. 96. La reconnaissance de la dette, faite envers l'un des
» créanciers solidaires, interrompt la prescription à l'égard des autres.

S. II.

De la Solidarité de la part des Débiteurs.

Art. 97. » Il y a solidarité de la part des débiteurs, toutes les

» fois que l'obligation d'une même chose est contractée par plusieurs
» personnes, de manière que chacune d'elles puisse être obligée de
» la payer en totalité, et que le paiement fait par une seule, libère
» les autres envers le créancier.

Art. 98. » L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des deux
» débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la
» même chose; par exemple, si l'un d'eux n'est obligé que condi-
» tionnellement, ou a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Art. 99. » L'obligation contractée solidairement envers le créan-
» cier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont
» tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Art. 100. » La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit
» expressément stipulée.

» Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de
» plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Art. 101. » Le créancier d'une obligation contractée solidairement
» peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que
» celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Art. 102. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empê-
» chent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 103. » Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier,
» peut lui opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature
» de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

» Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles
» à quelques-uns des coobligés.

Art. 104. » Si la chose due a péri par la faute ou pendant la de-
» meure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point
» déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-
» ci ne sont pas tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être
» répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure
» y donne lieu.

Art. 105. » La remise de la dette, faite par le créancier à l'un
» des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le
» créancier n'ait expressément réservé ses droits contre les derniers.

» Mais, en ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que dé-
» duction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Art. 106. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs soli-
» daires interrompent la prescription vis-à-vis de tous.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 107. » La demande d'intérêts formée contre l'un des débi-
» teurs solidaires, fait courir les intérêts vis-à-vis de tous.

Art. 108. » Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du
» créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un
» des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa
» part et portion.

Art. 109. » Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il re-
» çoit divisément la part de l'un des débiteurs, à moins que la quit-
» tance ne porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général.

» Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu
» de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci
» était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Art. 110. » La simple demande formée contre l'un des codébi-
» teurs, pour sa part, n'emporte point l'extinction de la solidarité,
» s'il n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un
» jugement de condamnation.

Art. 111. » La réception faite divisément, et sans réserve, de la
» portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la
» dette, n'acquitte la solidarité que pour les arrérages ou intérêts
» échus, et non pour ceux à échoir ni pour le capital, à moins
» que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consé-
» cutifs.

Art. 112. » Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée so-
» lidairement, ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-
» ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs qui ne
» sont considérés que comme ses cautions.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

Art. 113. » L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle
» a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans
» l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle,
» soit intellectuelle.

Art. 114. » L'obligation est encore indivisible, quoique la chose
» ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport
» sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas sus-
» ceptible d'exécution partielle.

Art. 115. » La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation
» le caractère d'indivisibilité.

S. 1.^{er}*Des Effets de l'Obligation divisible.*

Art. 116. » L'obligation qui est susceptible de division doit être
» exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indi-
» visible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héri-
» tiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la
» payer que pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, ou dont
» ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Art. 117. » Le principe établi dans l'article précédent reçoit excep-
» tion à l'égard des héritiers du débiteur :

» 1.^o Dans le cas où la dette est hypothécaire;
» 2.^o Lorsqu'elle est d'un corps certain;
» 3.^o Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de deux choses au choix
» du créancier, dont l'une est indivisible;

» 4.^o Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de
» l'exécution de l'obligation;

» 5.^o Lorsqu'il résulte soit de la nature de l'engagement, soit de la
» chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le
» contrat, que l'intention des parties a été que la dette ne pût s'ac-
» quitter par partie;

» Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due
» ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout
» sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre
» ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul est chargé de
» la dette; et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi
» être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohé-
» ritiers.

S. II.

Des Effets de l'Obligation indivisible.

Art. 118. » Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une
» dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation
» n'ait point été contractée solidairement.

Art. 119. » Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui
» a contracté une pareille obligation.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 120. » Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité
» l'exécution de l'obligation indivisible.

» Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut
» recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul
» remis la dette, ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut
» demander la chose indivisible, qu'avec déduction faite de sa valeur, jus-
» qu'à concurrence de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou
» qui a reçu le prix.

Art. 121. » L'héritier du débiteur assigné pour la totalité de l'obli-
» gation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers,
» à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée
» que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf
» son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

Art. 122. » La clause pénale est celle par laquelle une personne,
» pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose
» en cas d'inexécution.

Art. 123. » La nullité de l'obligation principale entraîne celle de
» la clause pénale.

» La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation prin-
» cipale.

Art. 124. » Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée
» contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution
» de l'obligation principale.

Art. 125. » La clause pénale est la compensation des dommages
» et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation
» principale.

» Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à
» moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Art. 126. » La peine stipulée pour l'inexécution d'une obligation
» d'une somme d'argent, ou d'une chose qui se consume par l'usage,
» ne peut excéder l'intérêt au faux de la loi.

Art. 127. » Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle
» ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie,
» la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à
» livrer, soit à prendre, soit à faire, a été mis en demeure.

« Cette

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

» Cette règle cesse lorsqu'il a été stipulé que la partie obligée sera
» en demeure après l'échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'acte
» pour la constituer en demeure.

Art. 128. » La peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obli-
» gation principale a été exécutée en partie.

Art. 129. » Lorsque l'obligation primitive contractée avec une
» clause pénale, est d'une chose indivisible, la peine est encourue par
» la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être
» demandée soit en totalité contre celui qui a fait la contravention,
» soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et
» hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui
» a fait encourir la peine.

Art. 130. » Lorsque l'obligation primitive contractée sous une
» peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des hé-
» ritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la
» part seulement dont il était tenu de l'obligation principale, sans
» qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

» Cette règle reçoit exception, lorsque la clause pénale ayant été
» ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partielle-
» ment, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la
» totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui; et
» contre les autres cohéritiers, pour leur portion seulement, sauf
» leur recours.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des Obligations.

Art. 131. » Les obligations s'éteignent:

» Par le paiement,

» Par la novation,

» Par la remise volontaire,

» Par la compensation,

» Par la confusion,

» Par la perte de la chose,

» Par la nullité ou la rescision,

» Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au pré-
» cédent chapitre,

» Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION I.^{re}

Du Paiement.

S. 1.^{er}

Du Paiement en général.

- Art. 132. » Tout paiement suppose une dette; ce qui a été
» payé pour une dette qui n'existait pas, est sujet à répétition.
» La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles
» qui ont été volontairement acquittées.
- Art. 133. » Une obligation peut être acquittée par toute personne
» qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.
» L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point
» intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débi-
» teur, et que ce ne soit pas en son nom propre, en se faisant subroger
» aux droits du créancier.
» L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le
» gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie
» par le débiteur lui-même.
- Art. 134. » Pour payer valablement, il faut être propriétaire de
» la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.
» Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose
» qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créan-
» cier qui l'a consommée de bonne-foi, quoique le paiement en ait
» été fait par celui qui n'en était pas le propriétaire ou capable de
» l'aliéner.
- Art. 135. » Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un
» ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi
» à recevoir pour lui.
» Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir
» pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à
» son profit.
- Art. 136. » Le paiement fait de bonne-foi à celui qui est en pos-
» session de la créance, est valable, encore que le possesseur en
» soit par la suite évincé.
- Art. 137. » Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il
» était incapable de le recevoir; à moins que le débiteur ne prouve
» que la chose payée a tourné au profit du créancier.
- Art. 138. » Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au

- » préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à
» l'égard des créanciers saisissants ou opposans; ceux-ci peuvent,
» selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf en ce
» cas seulement son recours contre le créancier.
- Art. 139. » Le créancier ne peut être contraint de recevoir une
» autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose
» offerte soit égale ou même plus grande.
- Art. 140. » Le débiteur ne peut point forcer le créancier de
» recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.
» Le juge peut néanmoins, en considération de la position du
» débiteur, ou à cause d'une contestation sur une portion de la dette,
» autoriser la division du paiement; le juge ne peut, dans le premier
» cas, user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve.
- Art. 141. » Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré
» par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la li-
» vraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne
» viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes
» dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas
» en demeure.
- Art. 142. » Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné
» par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lors-
» qu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le
» lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en a fait l'objet.
» Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.
- Art. 143. » Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.
- Art. 144. » Tous ceux qui sont tenus d'une dette pour d'autres,
» ou avec d'autres, par lesquels ils en doivent être acquittés en tout
» ou partie, sont de plein droit subrogés aux droits et actions du
» créancier, déduction faite de la portion dont ils auraient été per-
» sonnellement tenus.
- Art. 145. » Le recours du codébiteur d'une dette solidaire, qui
» l'a payée en entier, ne peut s'exercer contre les autres que pour
» les parts et portions de chacun d'eux.
» Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son
» insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres co-
» débiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.
- Art. 146. » La subrogation établie par les articles précédens, ne
» peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce

» cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préfé-
» rence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

S. II.

De l'imputation des Paiemens.

Art. 147. » Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer,
» lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

Art. 148. » Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit
» des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier,
» imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arré-
» rages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais
» qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Art. 149. » Lorsque le débiteur de diverses créances a accepté
» une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu,
» sur l'une de ces créances spécialement, le débiteur ne peut plus
» demander l'imputation sur une créance différente, à moins qu'il
» n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Art. 150. » Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le
» paiement doit être imputé sur celle des créances que le débiteur
» avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont
» pareillement échues; sinon, sur celle échue, quoique moins oné-
» reuse que celles qui ne le sont point.

» Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus
» ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

S. III.

Des Offres de Paiement et de la Consignation.

Art. 151. » Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement,
» le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier
» de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

» Les offres réelles suivies d'une consignation, libèrent le débiteur;
» elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont
» jugées valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux
» risques du créancier.

Art. 152. » Pour que les offres réelles soient valables, il faut:
» 1.^o Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de re-
» cevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

» 2.^o Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;
» 2.^o Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des
» arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour
» les frais non liquidés, sauf à parfaire;

» 4.^o Que le terme soit échû, s'il a été stipulé en faveur du
» créancier;

» 5.^o Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit
» arrivée;

» 6.^o Que les offres soient faites, ou à la personne du créancier, ou
» à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

» 7.^o Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant
» caractère pour ces sortes d'actes.

Art. 153. » Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consi-
» gnation, qu'elle ait été autorisée par le juge: il suffit,

» 1.^o Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créan-
» cier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la
» chose offerte sera déposée;

» 2.^o Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la
» remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consi-
» gnations;

» 3.^o Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel,
» du refus qu'a fait le créancier de recevoir la chose offerte, ou de
» sa non-comparution;

» 4.^o Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le
» procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de le
» retirer.

Art. 154. » Tant que la consignation n'a point été acceptée par
» le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il l'a retirée, ses codé-
» biteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Art. 155. » Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement
» passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consi-
» gnation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement
» du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs
» ou de ses cautions.

Art. 156. » Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât
» sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un juge-
» ment qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le
» paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui

» y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte
» par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été
» revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

S. IV.
De la Cession des Biens.

Art. 157. » La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur
» fait de tous ses biens à ses créanciers, pour avoir la liberté de sa
» personne, et pour éviter les poursuites qui pourraient être faites
» contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer toutes ses dettes.

Art. 158. » La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.

Art. 159. » La cession de biens volontaire est celle que les
» créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui
» résultant des stipulations même du contrat passé entre eux et le
» débiteur.

Art. 160. » La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde
» au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis de faire,
» en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers.

Art. 161. » Par la cession judiciaire, la propriété n'est point
» conférée aux créanciers, mais seulement le droit de faire vendre
» les biens à leur profit et d'en percevoir jusqu'alors les revenus.

Art. 162. » Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire.
» Elle opère la décharge de la contrainte par corps, si ce n'est dans
» les cas exceptés par la loi.

» Au surplus elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence
» de la valeur des biens abandonnés; et, dans le cas où ils auraient
» été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les
» abandonner jusqu'au parfait paiement.

Art. 163. » Les règles relatives à la cession des biens, sont plus
» amplement expliquées dans le *Code de commerce*.

SECTION II.

De la Novation.

Art. 164. » La novation s'opère de trois manières:
» 1.^o Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une
» nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

» 2.^o Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est
» déchargé par le créancier;

» 3.^o Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers
» lequel le débiteur se trouve déchargé.

Art. 165. » La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes ca-
» pables de contracter.

Art. 166. » La novation ne se présume point; il faut que la vo-
» lonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Art. 167. » La novation par la substitution, soit d'un nouveau
» créancier, soit d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours
» du premier débiteur.

Art. 168. » La délégation par laquelle un débiteur donne au créan-
» cier un autre débiteur qui s'oblige en sa place envers le créancier,
» n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré
» qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Art. 169. » Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été
» faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le
» délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une
» réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte
» ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Art. 170. » La simple indication faite par le débiteur, d'une per-
» sonne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

» Il en est de même de la simple indication faite par le créancier,
» d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Art. 171. » Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne
» passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier
» ne les ait expressément réservés.

Art. 172. » Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un
» nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques de la créance ne
» peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Art. 173. » Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un
» des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne
» créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui con-
» tracte la nouvelle dette.

Art. 174. » Par la novation faite entre le créancier et l'un des
» débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

» La novation opérée vis-à-vis du débiteur principal, libère des
» cautions.

» Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'ac-
» cession des codébiteurs, ou dans le second, celle des cautions,
» l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent
» d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

Art. 175. » La remise d'une dette est ou conventionnelle, lors-
» qu'elle est accordée expressément au débiteur par un créancier
» qui a la capacité d'aliéner,

» Ou tacite, lorsque le créancier remet volontairement à son dé-
» biteur le titre de l'obligation.

Art. 176. » La remise du titre, faite à l'un des débiteurs solidaires,
» libère tous les autres.

Art. 177. » La remise ou décharge conventionnelle avec expression
» qu'elle n'est faite qu'à un seul des débiteurs solidaires, n'éteint la
» dette et la solidarité vis-à-vis des autres, que jusqu'à concurrence
» de la part de celui à qui elle est accordée.

Art. 178. » La remise volontaire de la grosse du titre suffit pour
» faire présumer la remise de la dette ou le paiement.

» La preuve que la remise a été volontaire est à la charge du
» débiteur.

Art. 179. » La remise du gage donné en nantissement ne suffit
» point pour faire présumer la remise de la dette.

Art. 180. » La remise ou décharge conventionnelle accordée au
» débiteur principal libère les cautions.

» Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

» Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Art. 181. » Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la
» décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette et
» tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la Compensation.

Art. 182. » Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une
» envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint
» les deux dettes, dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

Art. 183.

Art. 183. » La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui
» ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine
» quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont éga-
» lement liquides et exigibles.

» Les prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le
» prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des
» sommes liquides et exigibles.

Art. 184. » La compensation a lieu, quelles que soient les causes
» de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

» 1.^o De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire
» a été injustement dépouillé;

» 2.^o De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

» 3.^o D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisis-
» sables.

Art. 185. » La caution peut opposer la compensation de ce que le
» créancier doit au débiteur principal.
» Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de
» ce que le créancier doit à la caution.

Art. 186. » Le débiteur auquel on a signifié la cession que son
» créancier a faite de ses droits à un tiers, ou qui a accepté purement
» et simplement cette cession, ne peut plus opposer au cessionnaire
» la compensation qu'il eût pu, avant la signification ou l'acceptation,
» opposer au cédant.

Art. 187. » Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au
» même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant
» raison des frais de la remise.

Art. 188. La compensation s'opère de plein droit par la seule force
» de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent
» réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois,
» jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

» Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même
» personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont
» été établies ci-dessus pour l'imputation.

Art. 189. » La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits
» acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu
» créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains,
» ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Art. 190. » Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

» par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont
» il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice
» des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à
» moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait
» compenser sa dette.

SECTION V.

De la Confusion.

Art. 191. » Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se
» réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de
» droit qui éteint les deux créances.

Art. 192. » La confusion qui s'opère dans la personne du débi-
» teur principal, profite à ses cautions.

» Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne
» point l'extinction de l'obligation principale.

» Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à
» ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De l'Extinction ou de la Perte de la Chose due.

Art. 193. » Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet
» de l'obligation, vient à périr, ou à se perdre de manière qu'on en
» ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a
» péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il ait
» été mis en demeure, à moins qu'il ne se soit chargé des cas fortuits,
» ou que la chose ne fût également perdue chez le créancier, si elle lui
» eût été livrée lors de la demande.

» Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

» Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne
» dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Art. 194. » Lorsque la chose est perdue, mise hors du commerce,
» ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques
» droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les
» céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

Art. 195. » Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision
» d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par
» une loi particulière, cette action dure dix ans.

» Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où
» elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été
» découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non
» autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

» Dans tous les cas, le temps ne court, contre les interdits, que
» du jour où l'interdiction est levée, et contre les mineurs, que du
» jour de la majorité.

Art. 196. » La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur
» du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et
» en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui ex-
» cèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au
» titre des Tutelles.

» A l'égard des majeurs, la lésion ne donne lieu à rescision que
» dans les actes de ventes d'immeubles et dans les partages. Les causes
» qui peuvent autoriser cette rescision, ses conditions et ses effets, sont
» expliquées aux titres des Successions et de la Vente.

Art. 197. » Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion,
» lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

» Lorsque la vente de l'immeuble du mineur ou de l'interdit a été
» précédée des formalités requises par la loi, ils ne sont restituables
» que pour les mêmes causes que le majeur.

Art. 198. » La simple déclaration de majorité, faite par le mineur,
» ne fait point obstacle à sa restitution.

Art. 199. » Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est
» point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son
» commerce ou de son art.

Art. 200. » Le mineur n'est point restituable contre les conven-
» tions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites
» avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement
» est requis pour la validité de son mariage.

Art. 201. » Il n'est point restituable contre les obligations résultant
» tant de son délit ou quasi-délit.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 202. » Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement
» qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité,
» soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seule-
» ment sujet à restitution.

Art. 203. » Dans tous les cas, la restitution de ce qui aurait été
» payé au mineur, à l'interdit ou à la femme mariée, ne peut en être
» exigée, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné
» à son profit, et encore à l'exception du cas où les mineurs et les
» interdits ne sont, suivant le §. II de l'art. 197, restitués que comme
» les majeurs.

» Dans ce dernier cas, et dans ceux où les majeurs sont admis à
» revenir contre leur engagement, ce qui a été reçu doit être
» remboursé.

CHAPITRE V.

De la preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

Art. 204. » Celui qui réclame l'exécution d'une convention, doit
» la prouver.

» Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le
» paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Art. 205. » Il y a cinq espèces de preuves : la preuve littérale,
» la preuve testimoniale, les présomptions, la confession de la partie,
» le serment déféré à l'une d'elles.

SECTION I.^{re}*De la Preuve littérale.*

Art. 206. » La preuve littérale résulte ou d'un acte authentique,
» ou d'un acte sous signature privée.

§. I.^{er}*Du Titre authentique.*

Art. 207. » L'acte authentique est celui qui a été reçu par
» officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte
» a été rédigé, et avec les solennités requises.

Art. 208. » L'acte qui n'est point authentique, par l'incompé-
» tence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme,
» vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Art. 209. » L'acte authentique fait pleine foi de la convention
» qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou
» ayans-cause.

» Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de
» l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation de
» celui qui poursuit cette exécution; et en cas d'inscription de faux
» faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances,
» suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 210. La preuve testimoniale n'est point admise contre et
» outre le contenu dans l'acte.

» Il fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé
» qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport
» direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition
» ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

§. II.

De l'Acte sous seing privé.

Art. 211. » L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel
» on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, contre ceux
» qui l'ont souscrit et contre leurs héritiers et ayans-cause, la même
» foi que l'acte authentique.

Art. 212. » Celui auquel on oppose un acte sous seing privé
» est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou
» sa signature.

» Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer
» qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 213. » Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou
» sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayans-cause dé-
» clarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en
» justice.

Art. 214. » Les actes sous seing privé qui contiennent des con-
» vention synallagmatiques; ne sont valables qu'autant qu'ils ont
» été faits doubles ou triples, ou en autant d'originaux qu'il y a de
» parties ayant un intérêt particulier.

» Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même
» intérêt.

» Chaque original doit contenir la mention du nombre des ori-
» ginaux qui en ont été faits.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

» Néanmoins le défaut d'originaux doubles, triples, &c., ne peut
» être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée
» dans l'acte.

Art. 215. » Quand il y a plusieurs personnes, l'acte sous seing
» privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui
» payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être
» écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins
» il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un
» *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la
» chose;

» Excepté dans le cas où l'acte émane de commerçans, d'artisans
» et de laboureurs, ou autres gens de campagne.

Art. 216. » Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est
» différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est restreinte à la
» somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits
» en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins que l'acte
» ne prouve de quel côté est l'erreur.

Art. 217. » Les actes sous seing privé n'ont de date contre les
» tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mort
» de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits.

Art. 218. » Les registres des marchands ne font point, contre
» les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont
» portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Art. 219. » Les livres des marchands font preuve contre eux;
» mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser, en ce
» qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Art. 220. » Les registres et papiers domestiques ne font point un
» titre pour celui qui les a écrits : ils font foi contre lui, 1.^o dans
» tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;
» 2.^o lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été
» faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit
» duquel ils énoncent une obligation.

» Ils font foi, conformément à l'article 46, au titre *des Actes*
» *de l'état civil*, à l'égard des naissances, mariages ou décès, lors-
» qu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus.

Art. 221. » L'écriture sous seing privé, mise par le créancier
» à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté

» en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée de lui,
» lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

» Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou
» en marge, ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance,
» lequel double est entre les mains du débiteur.

§. III.

Des Tailles.

Art. 222. » Les tailles corrélatives à leurs échantillons, font foi
» entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les four-
» nitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§. IV.

Des Copies des Titres.

Art. 223. » Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font
» foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut
» toujours être exigée.

Art. 224. » Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font
» foi, d'après les distinctions suivantes :

» 1.^o Les grosses ou premières expéditions, ainsi que les copies
» qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou
» dûment appelées, ou celles qui ont été tirées en présence des parties
» et de leur consentement réciproque, font la même foi que l'ori-
» ginal.

» 2.^o Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le
» consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou
» premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par
» le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, peuvent,
» en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.
» Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus
» de trente ans.

» 3.^o Les copies tirées sur la minute d'un acte par d'autres notaires
» que ceux qui l'ont reçu, ou par leurs successeurs, ne peuvent servir,
» quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve
» par écrit.

» 4.^o Les copies de copies pourront, suivant les circonstances,
» être considérées comme simples renseignemens.

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 225. » La transcription d'une donation sur les registres pu-
» blics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit;
» et il faudra même pour cela:
» 1.^o Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de
» l'année dans laquelle la donation paraît avoir été faite, soient
» perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cette
» donation a été faite par un accident particulier;
» 2.^o Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate
» que l'acte a été fait à la même date.
» Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve
» par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été
» témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

S. V.

Des Actes récongnitifs et confirmatifs.

Art. 226. » Les actes récongnitifs ne dispensent point de la repré-
» sentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spé-
» cialement relatée;
» Ils n'ont aucun effet dans ce qu'ils contiennent de plus ou de
» différent, que ce qui est porté dans ce titre primordial.
» Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes,
» soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date,
» le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.
Art. 227. » Dans la confirmation ou ratification d'un acte radi-
» calement nul, on doit, pour qu'elle soit valable, trouver la subst-
» tance de l'acte nul, la mention de la nullité et l'intention de la
» réparer.
» La confirmation ou ratification d'un acte nul emporte la renon-
» ciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre
» cet acte.
Art. 228. » Le donateur ne peut réparer par aucun acte confir-
» matif les vices d'une donation entre-vifs, nulle en la forme; il faut
» qu'elle soit refaite en la forme légale.
Art. 229. » La confirmation ou ratification d'une donation par
» les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte
» leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute
» autre exception.

SECTION II.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

Art. 230. » Il doit être passé acte devant notaires, ou sous
» signature privée, de toutes conventions sur choses excédant la
» somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts
» volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et
» outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été
» dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une
» somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;
» Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives
» au commerce.
Art. 231. » La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action
» contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts
» qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.
Art. 232. » Celui qui a formé une demande excédant cent
» cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale,
» même en restreignant sa demande primitive.
Art. 233. » La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme
» même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise,
» lorsque cette somme est déclarée être le restant d'une créance plus
» forte qui n'est point prouvée par écrit.
Art. 234. » Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs
» demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes
» ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la
» preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie
» allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles
» se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits
» procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes
» différentes.
Art. 235. » Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui
» ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un
» même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura
» point de preuves par écrit, ne seront reçues.
Art. 236. » Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il
» existe un commencement de preuve par écrit.
» On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

» contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente ;
» et qui rend vraisemblable le fait allégué.
Art. 237. » Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il
» n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve litté-
» rale de l'obligation qui a été contractée envers lui.
» Cette seconde exception s'applique, 1.^o aux obligations qui
» naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;
» 2.^o Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tu-
» multe ou naufrage, et à ceux faits, en logeant dans une hôtellerie,
» entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, le tout suivant la qualité
» des personnes et les circonstances du fait ;
» 3.^o Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où
» l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;
» 4.^o Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de
» preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant
» d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

Art. 238. » La présomption est un jugement que la loi ou le
» magistrat porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence
» tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui
» arrive communément et plus ordinairement.
Art. 239. » La présomption légale est celle qui est attachée, par
» une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits. Tels sont :
» 1.^o Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en
» fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;
» 2.^o Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libé-
» ration résulter de certaines circonstances déterminées ;
» 3.^o L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;
» 4.^o La force que la loi attache à la confession de la partie ou
» à son affirmation.
Art. 240. » L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard
» de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée
» soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ;
» que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles
» et contre elles en la même qualité.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

Art. 241. » Nulle preuve n'est admise contre la présomption de
» la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle
» certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé
» la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la con-
» fession judiciaire.
Art. 242. » Les présomptions qui ne sont point établies par la loi,
» sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui
» ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concor-
» dantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimo-
» niale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou
» de dol.
SECTION IV.
De la Confession de la Partie.

Art. 243. » La confession qui est opposée à une partie, est ou
» extrajudiciaire ou judiciaire.
Art. 244. » L'allégation d'une confession extrajudiciaire purement
» verbale, est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la
» preuve testimoniale ne serait point admissible.
Art. 245. » La confession judiciaire est la déclaration ou l'aveu fait
» en justice.
» Elle fait pleine foi contre celui qui l'a faite.
» Elle ne peut être divisée contre lui.
» Il ne peut la révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'elle a été la
» suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait la révoquer sous prétexte
» d'une erreur de droit.

SECTION V.

De l'affirmation judiciaire.

Art. 246. » L'affirmation judiciaire est de deux espèces :
» 1.^o Celle qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le
» jugement de la cause ; elle est appelée *litis-décisoire* ;
» 2.^o Celle qui est déférée d'office, par le juge, à l'une ou l'autre
» des parties.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.S. I.^{er}

De l'Affirmation litis-décisoire.

Art. 247. » L'affirmation *litis-décisoire* peut être déférée sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Art. 248. » Elle ne peut être déférée que sur un fait personnel à la partie à laquelle on la défère.

Art. 249. » Elle peut être déférée en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle elle est provoquée.

Art. 250. » Celui auquel l'affirmation est déférée, qui la refuse ou ne consent pas de la référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui elle a été référée et qui la refuse, doit succomber dans sa demande ou son exception.

Art. 251. » L'affirmation ne peut être référée, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel l'affirmation avait été déférée.

Art. 252. » Lorsque l'affirmation déférée ou référée a été faite, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Art. 253. » La partie qui a déféré ou référé l'affirmation, ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire cette affirmation.

Art. 254. » L'affirmation faite ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déférée ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayans-cause ou contre eux.

» Néanmoins, l'affirmation déférée par l'un des créanciers solidaires à celui qu'il prétend débiteur, libère celui-ci envers tous les autres créanciers.

» L'affirmation déférée au débiteur principal; libère également les cautions;

» Celle déférée à l'un des débiteurs solidaires, profite aux codébiteurs;

» Et celle déférée à la caution, profite au débiteur principal.

» Dans ces deux derniers cas, l'affirmation du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'elle a été déférée sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

S. II.

De l'Affirmation déférée d'office.

Art. 255. » Le juge peut déférer à l'une des parties l'affirmation, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Art. 256. » Le juge ne peut déférer d'office l'affirmation, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes. Il faut :

» 1.^o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

» 2.^o Qu'elles ne soient pas totalement dénuées de preuves.

» Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Art. 257. » L'affirmation déférée d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référée à l'autre.

Art. 258. » L'affirmation sur la valeur de la chose demandée ne peut être déférée par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

» Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son affirmation.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les dispositions du titre qu'il présente sont puisées presque en entier dans le droit romain, en écartant cependant quelques subtilités qui le déparent.

Les dispositions préliminaires sont soumises à la discussion.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés.

Art. 1 à 5.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre I.^{er} : *Des Conditions essentiellement requises pour la validité des Conventions.*

L'article 6 est adopté.

Art. 6.

La section 1.^{re} : *Du Consentement*, est soumise à la discussion.

Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés.

Art. 7, 8, 9.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 10.

L'article 10 est discuté.

Le C. SÉGUR pense qu'il est dangereux de supposer dans la loi, que la violence n'annule pas toujours le consentement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la section n'a pas entendu qu'un contrat formé, par la violence pût avoir quelque effet; mais qu'elle a cru nécessaire de fixer les caractères de la violence, afin qu'on ne pût, par de vaines allégations, ébranler des conventions valables. La section, en conséquence, et d'après le droit romain, n'admet les allégations de violence que quand il y a eu des faits de nature à faire impression sur une personne raisonnable.

Le C. TRONCHET dit que le droit romain ne donne d'effet à la crainte que quand elle a pu intimider, ce qu'il appelle *constantem virum*.

Le C. LACUÉE observe que l'expression des lois romaines est plus forte que celle de *personne raisonnable*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que c'est aussi pour mieux développer l'esprit de l'article que la section a ajouté qu'on a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Le C. PORTALIS dit qu'on se méprend sur le sens des lois, lorsqu'on prend leurs expressions dans l'acception qu'elles ont dans le langage ordinaire. C'est ainsi que, dans le droit romain, *justus* ne signifie pas équitable, mais est synonyme à *solemnis*: on dit *justæ nuptiæ* pour désigner un mariage légalement formé. De même quand les lois romaines parlent de la crainte capable d'affecter celui qu'elles nomment *constantem virum*, elles veulent dire qu'on ne doit pas avoir égard aux circonstances qui pourraient faire peur à un enfant, mais seulement à celles qui sont de nature à causer à un homme fait une frayeur raisonnable.

Le C. MALEVILLE dit que l'expression *constantem virum* a toujours été ainsi entendue.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on peut cependant déférer à l'observation du C. Ségur, en supprimant la négation, qui donne à l'article une forme limitative.

Le C. PORTALIS adopte cet amendement, mais en ce sens qu'on ne reconnaîtra la violence qu'aux caractères déterminés par la loi. On pourrait donc, après avoir posé le principe général que la violence annule le contrat, ajouter: « il y a violence lorsqu'elle est de nature, &c. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 11 est adopté.

L'article 12 est adopté avec l'amendement proposé par le C. Gally, d'ajouter: ou un *autre* ascendant.

L'article 13 est discuté.

Le C. MIOT demande que le mot *tacitement* soit retranché. On pourrait en abuser pour supposer une approbation qui n'aurait pas été réellement donnée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que sans cette expression l'article serait trop absolu. Il exclurait l'approbation tacite qui résulte de l'exécution totale ou partielle du contrat.

L'article est adopté.

L'article 14 est adopté.

L'article 15 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article pourrait préjuger l'importante question de savoir si la restitution pour cause de lésion sera rétablie; elle mérite un sérieux examen. L'embaras que le papier-monnaie jetait sur l'évaluation des prix, a beaucoup contribué au changement qu'a subi l'ancienne législation. Cette cause n'existe plus. La question se présente donc sous un autre aspect. Il est possible que les exceptions annoncées par l'article satisfassent à toutes les difficultés; mais comme elles ne sont pas encore connues, on peut craindre que la rédaction ne gêne la discussion subséquente.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section admet la rescision pour cause de lésion d'outre-moitié à l'égard du contrat de vente, et que c'est par ce motif que l'article limite le principe général.

Le C. BERLIER dit que si l'article préjugeait que la restitution pour cause de vilité de prix en contrat de ventes sera rétablie au profit des majeurs, il le combattrait, parce qu'il regarde ce retour aux vieilles règles comme également funeste et à la société et aux particuliers.

Cette discussion se présentera sous la section à laquelle le présent article renvoie; mais les termes de cet article paraissent à l'opinant tels qu'il n'en résulte aucun préjugé. Au reste, on peut ne l'adopter qu'en réservant à la discussion toute sa latitude, quand on arrivera à l'examen des espèces pour lesquelles la lésion peut être admise.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13.

Art. 14.

Art. 15.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Le C. DEFERMON dit que dans ce système, la rédaction doit être changée. En effet le projet n'admet que trois causes de la nécessité du consentement; ainsi il convient de dire : *la lésion ne prouve pas toujours l'erreur, le dol ou la violence.*

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la lésion n'est pas considérée comme un caractère indicatif d'une de ces trois causes, qu'elle est elle-même une cause directe de rescision.

Le C. DEFERMON dit qu'alors on ne voit pas comment une disposition sur la lésion se trouve placée dans ce titre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que tout doit être énoncé dans un titre destiné à devenir l'introduction de la matière des contrats.

On parle ici de la lésion dans un article particulier; il suppose que la lésion est l'effet de circonstances qui n'ont pas laissé au consentement toute sa liberté.

Cet article, au surplus, est sans inconvénient, puisque la section déclare que la question principale demeure entière et ajournée.

L'article est adopté.

Art. 16 à 20.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 sont adoptés.

La section II : *De la capacité des Parties contractantes*, est soumise à la discussion.

Art. 21.

L'article 21 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'au mot *aliénation*, on ajoute celui d'*acquisition*, afin que l'article s'étende aux communes qui ne peuvent acquérir sans autorisation.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que l'article leur est appliqué par ces mots : *certaines contrats.*

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que si ces expressions ont une telle généralité, le mot *aliénation* devient inutile.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU admet cette observation.

L'article est adopté, avec le retranchement du mot *aliénation.*

Art. 22.

L'article 22 est discuté.

Le C. LACUÉE observe qu'aucune disposition du Code civil n'explique ce qu'il faut entendre par *impubères.*

Le

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Le C. BERLIER dit qu'en effet le Code ne donne point cette définition, et qu'on a même travaillé à l'éviter, soit parce que sur un vaste territoire; la puberté est plus hâtive au midi qu'au nord; soit parce que dans le même lieu, elle varie entre les individus.

Pour que la supposition légale ne contrarie point le fait, on a préféré, dans le premier livre du Code, de se régler par tel ou tel âge, ce qui offre une idée précise et toujours juste.

On peut, d'après ces vues; conserver la substance de l'article, en changeant sa rédaction.

L'observation du C. LACUÉE est renvoyée à la section.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les engagements contractés par les communes sans autorisation, sont aussi radicalement nuls que ceux contractés par les impubères. Il est nécessaire de l'exprimer.

Le C. TREILHARD rappelle qu'on y a pourvu par l'article 21, en déclarant incapables tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'objet de l'article est de distinguer ceux dont les engagements ne seront frappés que d'une nullité relative, et seulement susceptibles d'être annulés sur leur réclamation, de ceux dont les conventions sont nulles radicalement et indépendamment de toute réclamation. On ne peut se dispenser de ranger textuellement les communes dans cette dernière classe, afin que le défaut de réclamation de la part des communes, ne gêne pas l'action du Gouvernement.

Le C. TRONCHET répond que l'article ne se rapporte qu'aux parties contractantes; il ne gêne pas le droit qu'a le Gouvernement, auquel il est étranger, de faire valoir la nullité; mais il serait dangereux s'il était trop absolu, car alors on ne pourrait laisser subsister un contrat qui, quoique irrégulier dans la forme, serait avantageux à la commune.

En général la nullité de ces sortes d'engagements n'est établie que pour l'intérêt des communes, qui, à cet égard, sont assimilées aux mineurs.

Le C. LACUÉE pense que l'article 21 suffit.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si un maire et un conseil municipal ayant vendu une propriété communale sans autorisation, le Gouvernement peut faire valoir la nullité sans attendre la réclamation de la commune.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET répond que le Gouvernement a ce droit. L'article ne s'applique pas à lui.

Le C. DEFERMON dit que le Gouvernement est, à l'égard des communes, comme un tuteur qui a le droit d'agir indépendamment de la volonté de son pupille.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il convient d'énoncer que le droit de réclamer accordé aux mineurs, aux femmes, aux interdits, passe à leurs héritiers.

Au surplus, on pourrait se borner à dire que les engagements contractés par des personnes incapables sont nuls dans les cas déterminés par la loi. Cette rédaction générale répondrait à la difficulté relevée par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et étendrait la disposition aux héritiers.

L'article est adopté avec cet amendement.

La section III : *De l'Objet et de la Matière des Contrats*, est soumise à la discussion.

Art. 23.

L'article 23 est discuté.

Le C. BERLIER propose de rédiger ainsi cet article : « Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire. »

Cette rédaction est adoptée.

Art. 24.

L'article 24 est adopté.

Art. 25.

L'article 25 est discuté.

Le C. RÉAL dit que le mot *commerce* a dans l'usage une acception beaucoup plus limitée que celle qui lui est donnée par cet article. Cette expression pourrait donc être équivoque.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'elle est claire lorsqu'elle est jointe au mot *convention*.

Le C. TREILHARD dit que le sens de ce mot est fixé et généralement entendu dans le langage des lois. On sait ce que signifie cette locution : *il y a des choses qui sont et d'autres qui ne sont pas dans le commerce*.

L'article est adopté.

Art. 26.

L'article 26 est discuté.

Le C. PORTALIS observe qu'on peut vendre une chose incertaine,

H H

et qui peut-être n'existera jamais, tel que le produit d'un coup de filet.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de supprimer le mot *certain*, et de se réduire à dire : *Une chose déterminée quant à son espèce*.

Le C. MURAIRE demande que la seconde partie de l'article soit remplacée par cette rédaction : *et qui puisse l'être quant à sa quotité*.

L'article est adopté avec ces amendemens.

L'article 27 est adopté.

La section IV : *De la Cause*, est soumise à la discussion.

L'article 28 est discuté.

Le C. SÉGUR dit qu'il est difficile de concevoir une obligation sans cause.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) cite pour exemple d'une semblable obligation, un billet dans lequel il n'est pas dit *valeur reçue*.

Le C. FOURCROY dit que si la disposition s'applique à un cas semblable, elle paraît contredire celle qui déclare l'obligation valable, quoique la cause ne soit pas exprimée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU explique le sens de l'article. Un citoyen reconnaît devoir une somme sans énoncer la cause de sa dette; son obligation est valable, parce que la déclaration qu'il doit, fait présumer qu'il y a une cause; la volonté de s'engager a dû en effet être appuyée sur un motif. Cependant si réellement il n'y en a pas, il est admis à le prouver et à faire cesser la présomption.

Le C. TREILHARD dit que ceux qui sont familiarisés avec les principes du droit conçoivent très-bien qu'il y a des obligations sans cause. Par exemple, si je dis : *je dois à Pierre*, on suppose qu'une cause a déterminé mon aveu; que j'ai reçu la valeur de ce que je m'oblige à rendre, ou que je dois réellement par une raison quelconque. Si je dis au contraire : *je compterai à Pierre une somme de*, il n'y a pas de cause présumée, parce que je ne me suis pas avoué débiteur.

Le C. TRONCHET dit qu'il y a beaucoup de cas où celui qui souscrit une obligation se borne à reconnaître devoir. Tel est, par exemple, celui où l'obligation a pour cause une restitution que le débiteur ne veut pas avouer publiquement. Alors on suppose qu'il y a une cause; car il n'est pas présumable qu'un homme se constitue

H h 2

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 27.

Art. 28.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

débiteur, sans l'être en effet. Le défaut d'énonciation de la cause n'est pris en considération que quand l'obligé est mineur, ou qu'étant majeur, il justifie qu'on l'a surpris et trompé.

Le C. PORTALIS dit qu'un avocat général du parlement de Paris a établi, avec raison, le principe que la déclaration du majeur devient une cause suffisante. Ce n'est que pour les mineurs que la cause doit être prouvée.

L'article est adopté.

Art. 29, 30.

Les articles 29 et 30 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre II : *De l'effet des Obligations.*

Les dispositions générales sont soumises à la discussion.

Art. 31.

L'article 31 est discuté.

Le C. PORTALIS demande qu'on retranche dans le dernier alinéa le mot *contractées*, que les dispositions antérieures rendent inutile.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 32.

L'article 32 est discuté.

Le C. LACUÉE dit que cet article peut entraîner de graves inconvénients. Il étend les engagements bien au-delà des bornes que le débiteur a consenti de leur donner. Il soumet même ce débiteur à des obligations qu'il n'a pu prévoir, car personne ne connaît tous les usages.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit que l'article n'énonce qu'un principe généralement reçu. Il a été établi par le droit romain qui dit : *in contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis*. Au reste, il ne s'agit pas de permettre que l'usage ajoute aux engagements, mais seulement de l'en constituer l'interprète. On ne peut tout spécifier dans un acte. Dans un bail à ferme, par exemple, on charge le fermier de cultiver ses terres par sols et saisons, et d'y mettre des engrais; mais on ne détermine ni en quel temps il les ensemcera, ni avec quels engrais il les rendra fécondes. Tout cela varie suivant les lieux, et est abandonné à l'usage.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute qu'il en est de même dans un brevet d'apprentissage. L'usage détermine, dans chaque métier, par quel travaux l'apprenti doit commencer, et comment il passe successivement à d'autres travaux.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que le contrat de vente, par exemple, admet des obligations résultant naturellement du contrat, parce qu'elles tiennent à son essence, et qui ont leur effet quoiqu'elles ne soient point exprimées. Telle est entre autres la garantie.

L'article est adopté.

La section I.^{re} : *De l'Obligation de donner*, est soumise à la discussion.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

Art. 33, 34.

L'article 35 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a retranché la dernière disposition, attendu que le débiteur peut être mis en demeure par d'autres faits non moins probans qu'une sommation.

Art. 35.

L'article est adopté.

L'article 36 est discuté.

Art. 36.

Le C. SÉGUR dit qu'en matière de commerce la tradition même ne transfère pas toujours la propriété. L'usage de la revendication doit être maintenu pour les affaires de négoce.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet usage pourra être conservé par le *Code du commerce*, qui fera une exception au principe général. L'article ne préjuge rien sur ce sujet.

L'article est adopté.

Les articles 37 et 38 sont adoptés.

Art. 37, 38.

La section II : *De l'Obligation de faire ou ne pas faire*, est soumise à la discussion.

Les articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 qui la composent, sont adoptés.

Art. 39 à 44.

La section III : *Du Règlement des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation*, est soumise à la discussion.

L'article 45 est discuté.

Art. 45.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande s'il suffit d'une cause qui soit étrangère au débiteur pour justifier son retard,

et s'il ne serait pas nécessaire de réduire l'excuse au seul cas de la force majeure.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'excuse est réduite au cas où la cause étrangère au débiteur ne peut lui être imputée : il serait injuste de le rendre responsable de l'impossibilité absolue.

Le C. TREILHARD dit que si quelqu'un a vendu un cheval qu'on lui ait volé ensuite, sans qu'on puisse lui reprocher de négligence, il ne doit pas de dommages-intérêts.

Le C. RÉAL demande s'il en sera de même dans le cas où un marchand aurait vendu du vin qu'il lui serait impossible de livrer.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si, dans le même cas, le marchand s'étant soumis à livrer le vin dans un délai convenu, son retard sera excusé, parce que la baisse ou la crue des eaux aura empêché le vin d'arriver.

Le C. TREILHARD répond qu'en général les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en faute; ainsi, dans l'espèce proposée, il en est tenu, s'il a vendu du vin qu'il n'avait pas. Il n'en sera pas tenu si, ayant à sa disposition la chose vendue, des obstacles, qu'il ne dépendait pas de lui de faire cesser, l'ont empêché de la livrer dans le délai convenu.

L'article est adopté.

Art. 46, 47, 48.

Les articles 46, 47 et 48 sont adoptés.

Art. 49.

L'article 49 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, dans la section, les opinions se sont d'abord partagées sur cet article.

On disait, d'un côté, que les contrats (devant être exécutés de bonne-foi, il était juste de réduire la somme à laquelle les parties avaient fixé les dommages-intérêts, si elle excédait évidemment la valeur du dommage; que le débiteur n'a consenti à en élever la fixation beaucoup au-delà de la juste proportion, que parce qu'il s'est persuadé qu'il pourrait remplir ses engagements, et qu'il ne serait pas exposé à la peine de l'inexécution; que s'il eût prévu les obstacles qui l'ont arrêté, il ne se serait pas soumis à des dommages-intérêts si considérables; qu'enfin ces principes étaient ceux de la jurisprudence actuelle.

On disait, d'un autre côté, que les parties sont les appréciateurs

les plus sûrs du dommage qui peut résulter de l'inexécution d'un engagement; qu'ainsi leur volonté doit être respectée; que si l'on accorde au juge le droit de diminuer les dommages-intérêts qu'elles ont fixés, il faut donc aussi lui donner le pouvoir de les augmenter lorsque les circonstances portent la perte du créancier au-delà de ce qui avait été prévu. On convenait cependant qu'il y avait cette différence, que le créancier qui reçoit moins qu'il n'eût exigé, si, lors de la convention, il eût pu prévoir l'avenir, reçoit cependant tout ce qu'il a stipulé, et a renoncé à recevoir davantage; que si, au contraire, il reçoit tout ce qui a été convenu et que le dommage soit moindre, il s'enrichit.

Au milieu de ces difficultés, la section s'est arrêtée à une règle simple; elle a pensé que quand les parties ont fixé elles-mêmes le taux des dommages-intérêts, leur prévoyance ne devait pas demeurer sans effet, et qu'il fallait respecter leur convention, d'autant plus que, dans d'autres contrats, on ne corrige pas les stipulations que les circonstances rendent ensuite excessives.

La section propose, en conséquence, la rédaction suivante : « Lors-
» que la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera
» une certaine somme, il ne peut être alloué à l'autre partie une
» somme plus forte ni moindre. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article 50 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il n'y a point de loi qui fixe l'intérêt de l'argent.

Le C. TREILHARD répond qu'à défaut de convention, la loi est suppléée par l'usage, qui fixe l'intérêt à cinq pour cent.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que l'ancienne loi est toujours le régulateur des tribunaux, mais que quand elle serait entièrement oubliée, la disposition de l'article devrait encore être présentée dans les mêmes termes, parce que l'intérêt de l'argent étant très-variable sur la place, on ne pourra se dispenser de donner à cet égard une règle aux tribunaux.

Le C. JOLLIVET dit que la fixation de l'intérêt à cinq pour cent, par rapport aux tribunaux, donne lieu à des fraudes. Le débiteur qui pourrait payer, retient ses fonds, et préfère à se voir condamné à cinq

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

pour cent d'intérêt, parce qu'il est certain qu'il placera le capital à un taux beaucoup plus élevé.

Le C. TRONCHET dit que, puisque la stipulation d'intérêt est permise, le créancier a eu la faculté d'en élever le taux à plus de cinq pour cent; s'il ne l'a pas fait, on en doit conclure qu'il s'en est rapporté à l'usage.

Le C. JOLLIVET dit que, nonobstant ces sortes de stipulations, les tribunaux ne condamneraient le débiteur qu'à cinq pour cent d'intérêt, parce qu'ils se croiraient liés par la disposition de l'article, qui s'explique d'une manière très-impérative, lorsqu'il dit que *les intérêts ne consistent jamais que, &c.*

Le C. MIOT dit que l'article 31 prévient cette méprise.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il est utile de laisser l'intérêt au taux qu'il est réglé, et de ne pas avoir égard aux stipulations qui l'élevaient plus haut.

Le C. TREILHARD observe que ce n'est point là le sens de la disposition. Il a été parfaitement expliqué par le C. Tronchet, et on ne peut douter que l'article 31 ne valide toutes les stipulations faites de bonne-foi.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que ces mots: *les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais, &c.* feront naître beaucoup de difficultés, parce qu'ils présentent un sens équivoque. Tout est réglé par l'article 49: il n'a rien de contraire à l'ordre actuel des choses, et suffit pour empêcher la fraude d'un débiteur qui retient les fonds, dans la vue de les placer à un taux plus élevé que celui de l'intérêt auquel il est condamné; mais il serait imprudent de se lier par une règle trop absolue. La question de savoir si le taux fixé aux intérêts est usuraire, dépend toujours des circonstances. Un jour, peut-être, il y aura usure dans la stipulation d'un demi pour cent d'intérêt par mois. Les conventions doivent être exécutées de bonne-foi. Le créancier qui n'est pas payé, peut être obligé de prendre de l'argent sur la place, à neuf ou dix pour cent, et cependant le débiteur qui retient ses fonds ne serait condamné qu'à lui en payer cinq pour cent. Il ne serait pas juste d'anéantir indistinctement et dans tous les cas, la stipulation par laquelle il aurait essayé de se soustraire à cette perte.

Le C. JOLLIVET dit que ces sortes de stipulations sont d'autant plus

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

plus licites, qu'il est au pouvoir du débiteur d'en faire cesser l'effet quand il veut, en remplissant ses engagements.

Le C. TRONCHET dit que dans l'état actuel des choses, il est permis de stipuler des intérêts plus forts que cinq pour cent, parce que sur la place le cours de l'argent s'élève plus haut; mais que le Code civil étant une loi permanente, il est indispensable de porter ses regards sur l'avenir. On doit donc supprimer le mot *jamais*, et dire que la condamnation aux intérêts sera réglée sur le taux légalement fixé, s'il n'y a stipulation contraire autorisée par la loi.

Le C. DEFERMON demande la suppression des articles 49 et 50.

L'article 49 peut, dans certains cas, placer le juge entre la loi et sa conscience. Les créanciers méritent sans doute une protection spéciale, mais aussi les débiteurs méritent quelque intérêt; quelquefois leur position les a forcés de souscrire à toutes les conditions qu'on a voulu leur imposer, et ils se trouvent ruinés par les ressources mêmes qu'ils se sont ménagées pour éviter leur ruine.

Le C. BEGOUEN dit que si cette suppression était adoptée, les contrats ne seraient plus rien; tout serait abandonné à l'arbitrage du juge.

Le C. DEFERMON dit qu'il ne propose point d'écarter les stipulations, mais seulement de ne point autoriser formellement celles qui favorisent l'usure, afin que le créancier n'ayant point l'appui de la loi, écoute la pudeur et n'ose les faire valoir en justice. Tout se réduit à ne point forcer le juge à condamner un débiteur à payer douze pour cent d'intérêt, lorsque dans le commerce le taux serait de six pour cent.

Le C. TREILHARD ne croit pas l'inconvénient aussi grand que le représente le C. Defermon. La pudeur empêchera toujours de faire ostensiblement des stipulations d'un intérêt exorbitant. Les personnes qui prêtent avec loyauté stipulent des termes courts et un intérêt raisonnable; elles ne craignent point d'énoncer leur stipulation dans toute son étendue. Celles qui se permettent l'usure ont grand soin de ne point parler des intérêts dans le contrat; elles les ajoutent au capital et enveloppent le tout dans la même obligation.

Au surplus, les intérêts doivent être réglés par la loi ou par la convention. Le Code civil déclare illicite tout pacte contraire aux lois. Si donc par la suite une loi fixe l'intérêt de l'argent, la stipulation qui le porterait plus haut serait nulle.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion. Il pense que pour répondre à ceux qui craignent que le juge ne soit forcé de prononcer une condamnation qui répugnerait à sa conscience, il suffirait de rétablir dans l'article 49 la disposition finale qui en a été retranchée. Cependant, le Consul ne propose cet amendement que comme un moyen de concilier les divers avis; car, dans son opinion, l'art. 49 est préférable tel qu'il a été adopté. Il serait inconvenant que, parce que l'ancienne loi qui fixait le taux des intérêts a perdu de sa force, un débiteur pût se permettre le retard frauduleux dont il a été parlé. La garantie contre cet abus est dans la facilité d'élever par une stipulation le taux des intérêts au cours de la place; si le créancier se permettait de l'excéder, alors le juge userait de son pouvoir pour le réduire.

Le C. TREILHARD observe que l'article 49 s'étendait à toutes espèces de dommages-intérêts, et n'était pas borné à ceux qui sont dus à défaut de paiement d'une somme d'argent.

Les observations qui ont été faites, sont renvoyées à la section.

Art. 51.

L'article 51 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle que dans l'usage on accorde l'intérêt des arrérages qui sont dus pour rente viagère.

Cette exception est adoptée.

Le C. PELET demande si cet article abroge l'usage où l'on était de joindre au capital originaire les intérêts liquidés, pour ne faire du tout qu'un seul et même capital. Souvent le créancier employait ce moyen pour épargner au débiteur le désagrément d'une expropriation; mais quand cet usage n'existait pas, pourquoi les intérêts d'une légitime due en argent auraient-ils moins de faveur que l'article n'en donne aux loyers de fermes et de maisons?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la disposition tend seulement à empêcher le juge de prononcer une condamnation d'intérêts des intérêts. Si, par exemple, un créancier demande une somme qui lui est due depuis plusieurs années, et les intérêts à raison du retard de paiement, les tribunaux lui alloueront l'un et l'autre; mais ils ne pourront lui allouer également des intérêts pour le retard de paiement de ceux que le capital a produits. Cependant si, par une convention nouvelle, les parties avaient réglé ensemble, et si, ajoutant au capital

primitif les intérêts échus, le créancier avait accordé pour le tout un nouveau crédit au débiteur, avec stipulation d'intérêts qui deviendraient le prix de ce nouveau crédit, il n'y a point de doute que la stipulation ne dût avoir ses effets.

Les CC. BIGOT-PRÉAMENEU et TREILHARD disent que la section a rédigé l'article dans ce sens.

Le C. MALEVILLE dit que dans l'ancienne jurisprudence, les intérêts ne se cumulaient jamais par jugement avec le capital; à l'effet de produire à leur tour de nouveaux intérêts: on ne souffrait pas davantage que les parties fissent elles-mêmes ce cumul; cette espèce d'usure, appelée *anatocisme*, était au contraire sévèrement réprimée. Il y avait seulement des exceptions à ce principe, et l'article discuté ne les a pas toutes rappelées.

Mais la question est de savoir si l'on doit abroger cet ancien principe, et tolérer indéfiniment la stipulation ou la condamnation judiciaire des intérêts des intérêts: l'opinant soutient hautement la négative. *Vetus urbi fanore malum*, dit Tacite: il n'y a pas de plus sûr moyen pour ruiner les familles et l'État même: et l'on peut à peine se faire une idée de l'énorme et rapide progression d'une dette même modique qu'on permettra à un créancier avide de multiplier ainsi, en faisant produire sans cesse de nouveaux intérêts à d'autres intérêts.

Sans doute, on ne peut pas empêcher qu'un créancier comptant avec un débiteur qu'il tient dans les fers, l'oblige à reconnaître des intérêts échus, comme un nouveau capital qu'il lui prête. Mais la loi n'a pas besoin de lui indiquer ce moyen; et sur-tout, elle ne doit pas autoriser formellement et sans détour les intérêts des intérêts.

Le C. PELET dit qu'il n'a pas entendu parler du cas où la cumulation s'opérait par le fait des parties, mais du cas où les intérêts étaient liquidés judiciairement. Il est évident qu'alors ils se réunissent à la somme principale et forment un capital unique. Dès-lors le retard de paiement doit leur faire produire des intérêts suivant la règle qui vient d'être posée.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que toute liquidation faite, soit de gré à gré, soit judiciairement, ait également l'effet de faire produire des intérêts à la totalité des sommes dont elles constituent débiteur.

Le C. RÉAL dit qu'il en résulterait un abus très-grand. Le créancier

ferait assigner son débiteur à tous les trimestres, afin que les intérêts échus, se réunissant au capital, lui produisissent des intérêts.

Le C. GALLY propose une autre exception qui, dit-il, a été admise par les jurisconsultes les plus scrupuleux. Il demande que les intérêts des intérêts soient dus toutes les fois qu'il y a transport à une autre personne. Par exemple, *Sextius* doit à *Mevius* une somme de 2000 fr. Le retard du paiement a fait produire à cette somme 500 francs d'intérêts : tant que ces deux sommes sont dues à *Mevius*, les 500 francs d'intérêts ne doivent point rendre d'intérêts. Mais si *Mevius*, pour s'acquitter envers *Titius*, lui transporte la totalité des 2500 francs, qui forment le capital et les intérêts de sa créance sur *Sextius*, ce dernier doit être obligé de payer à *Titius* l'intérêt des 2500 francs, du jour du transport.

Le C. MALEVILLE dit que cette distinction était admise par la jurisprudence, mais qu'il fallait qu'il y eût changement de débiteur.

Le C. JOLLIVET dit qu'elle paraît comprise dans la troisième partie de l'article.

Le C. MALEVILLE dit que la disposition dont parle le C. Jollivet est dans le cas où une caution paye à un tiers les capitaux et les intérêts dus par le principal obligé.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y a point de rapport entre les deux cas. Tout ce qu'une caution paye pour le principal obligé, devient un capital à l'égard de celui-ci. Mais dans le cas dont parle le C. Gally, il est impossible que celui qui fait le transport donne à celui auquel il est fait plus de droit qu'il n'en a lui-même. Personne ne peut, par son fait seul, changer la condition de son débiteur.

Le C. JOLLIVET dit que cette dernière règle paraîtrait devoir également s'appliquer à tous les cas où l'on paye des intérêts pour un tiers.

Le C. TRONCHET dit que si on lui donnait cette étendue, on anéantirait le contrat *negotiorum justorum*, qui est si favorable. Celui qui par pure envie d'obliger, paye pour son ami, tire un capital de sa bourse, quelle que soit la nature de la dette qu'il paye.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande que le Conseil se prononce sur la question de savoir s'il sera dû des intérêts des intérêts liquidés.

Le C. BERLIER observe qu'il ne faut pas confondre dans la même

question ce qui est relatif aux intérêts d'intérêts liquidés par les parties, ou adjugés par un jugement; il demande la division.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande quelle peut être la différence lorsque la bonne-foi est égale. Un créancier en faisant exécuter contre son débiteur le jugement qui le condamne à payer 12,000 francs pour capital et intérêt, recouvrerait ses fonds, les placerait et en tirerait un revenu.

Le C. BERLIER répond que des intérêts liquidés de gré à gré peuvent être considérés comme un nouveau capital produisant de nouveaux intérêts, quand les parties en conviennent: c'est comme si le débiteur payait, et qu'au même instant les deniers lui fussent remis, avec l'obligation d'en payer les intérêts: c'est un nouveau contrat auquel la volonté du débiteur préside, et dans lequel il trouve l'avantage de se rédimer, au moins jusqu'au nouveau terme, des poursuites qu'on pourrait exercer contre lui.

Ce dernier caractère manque totalement à l'espèce qu'on veut mettre en parallèle; loin que le jugement rédimie le débiteur des poursuites actuelles, il les autorise; ce n'est point un acte créant de nouveaux intérêts, mais un titre pour exécuter ou exproprier le débiteur relativement aux intérêts dus et adjugés.

Prétendre que l'intérêt de tels intérêts court de plein droit à dater de la signification du jugement, ce serait aggraver la condition du débiteur outre mesure, et sans qu'il en reçût aucun dédommagement.

Le C. TRONCHET dit que les anciennes lois étaient toutes conçues dans un système de rigueur contre l'usure. Elles n'auraient donc point fait la distinction dont on parle. Il est incontestable qu'à Paris on refusait de condamner à des intérêts pour toute somme dans laquelle on voyait un mélange d'intérêts. Les mœurs ne s'étant point améliorées, le législateur n'a point de motif pour se montrer plus indulgent.

Le C. PELET dit qu'il n'y point d'usure dans l'espèce dont il a parlé.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la sévérité extrême, loin de servir les mœurs, conduirait à les outrager; elle donnerait au débiteur de mauvaise-foi un intérêt à éluder le paiement, pour se ménager un placement avantageux; elle porterait préjudice au créancier et à sa famille.

Ce n'est pas cependant que l'intérêt des intérêts doive courir de

plein droit; mais il est juste qu'il commence du jour de la demande, dont l'effet est de réunir les intérêts échus à la somme principale; et pour ne plus former avec elle qu'un capital unique.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que tant que l'intérêt de l'argent ne sera pas fixé par une loi, il sera difficile de juger si la plupart des stipulations sont usuraires, car le cours du commerce ne donne sur l'évaluation des intérêts, qu'une règle incertaine et souvent illusoire.

La proposition de faire produire intérêt aux intérêts, du jour de la demande, conduirait à une injustice: l'intérêt serait dû forcément et sans le consentement du débiteur. Mais lorsque les deux parties s'étant rapprochées, ont consenti à différer le paiement, en joignant les intérêts échus au capital, et stipulant pour le tout un intérêt raisonnable et modéré, alors c'est un nouveau capital que le créancier confie au débiteur. Il serait donc injuste que le serment de ce dernier pût ruiner un tel arrangement, parce qu'au capital se mêleraient des sommes originairement dues pour intérêts.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il faudrait du moins pourvoir à ce que les intérêts des intérêts ne pussent être exigés ou convenus, lorsqu'il ne s'agirait pas d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le C. TRONCHET dit que cette cumulation volontaire des intérêts échus et du capital, était le moyen que prenaient les usuriers pour dépouiller les fils de famille.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on peut, si l'on veut, rétablir le sénatus-consulte macédonien, pour sauver les enfans de famille; mais qu'il s'agit ici d'hommes faits et usant de leurs droits.

Veut-on réprimer l'usure, il faut, avant tout, fixer le taux des intérêts, rétablir une peine contre ceux qui l'excèdent; jusque-là toute mesure serait illusoire.

Le C. LACUÉE dit qu'en accordant trop d'indulgence au débiteur, on force le créancier à emprunter et à devenir débiteur lui-même.

Le C. TREILHARD dit que, par rapport aux intérêts, on a toujours établi une distinction entre le temps qui précède et le temps qui suit la demande: dans tous les cas où les intérêts étaient dus légalement ou avaient pu être légalement stipulés, un créancier qui formait sa demande en condamnation d'intérêts échus pouvait conclure aux intérêts

de la somme à laquelle ils montaient, et les tribunaux avaient égard à sa demande; les intérêts échus formaient, dans ce cas, un capital qui pouvait produire lui-même des intérêts; mais dans les prêts à terme, toute stipulation d'intérêts était prohibée, et les tribunaux ne pouvaient en prononcer que comme une peine du retard dans les paiemens: ces intérêts ne pouvaient jamais produire d'autres intérêts. Maintenant le système est changé, le prêt à intérêt est autorisé: il faut donc que les principes, adoptés autrefois par les tribunaux, sur les intérêts licites, soient étendus à ceux que produit le prêt, puisqu'on ne peut admettre le système du prêt à intérêt, sans en admettre également toutes les conséquences.

La question est renvoyée à la section.

La section IV: *De l'Interprétation des Conventions*, est soumise à la discussion.

L'article 52 est discuté.

Le C. DEFERMON pense que le sens grammatical ne présentant que des idées claires, doit être préféré à une simple présomption d'intention; en mettant en question une volonté clairement exprimée, on parviendrait souvent à éluder l'intention des parties, sous prétexte de la mieux saisir.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article est fait pour les cas où les termes expriment mal l'intention des parties qui se trouve d'ailleurs manifestée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article est textuellement copié du Traité des obligations de *Pothier*.

Les CC. TREILHARD et MALEVILLE disent que le C. *Bigot-Préameneu* a exactement expliqué l'esprit de l'article.

Le C. TRONCHET dit que cet article ne peut jamais devenir un moyen de dénaturer l'intention des parties; car ce ne sera pas sur de simples allégations qu'on s'écartera des termes de l'acte; ce sera d'après les indices les plus clairs qu'il n'exprime point la volonté des contractans.

Le C. DEFERMON demande qu'on substitue les mots *expressions grammaticales* aux mots *sens grammatical*.

L'article est adopté avec cet amendement.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.
Art. 53 à 59.
Art. 60 à 63.

Les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 sont adoptés.

La section V : *De l'Effet des conventions vis-à-vis des tiers*, est sou-
mise à la discussion.

Les articles 60, 61, 62 et 63 qui la composent sont adoptés.

(La séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 18 Brumaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre III : *Des Contrats ou
des Obligations conventionnelles en général.*

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre III : *Des diverses
espèces d'Obligations.*

Il fait lecture de la section I.^{re} : *Des Obligations conditionnelles.*

Le §. I.^{er} : *De la Condition en général et de ses diverses espèces*, est
soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi la section n'a pas
énoncé la distinction des conditions positives et des conditions négati-
ves.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que cette distinction a paru suffi-
samment énoncée dans l'article 64, qui fait mention des obligations
dépendantes soit d'un événement qui arrive, soit d'un événement qui
n'arrive pas.

Les articles 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74,
75, 76 et 77, qui composent ce paragraphe, sont adoptés.

Le §. II : *De la Condition suspensive*, est soumis à la discussion.

L'article 78 est adopté.

L'article 79 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section propose d'ajouter à
la disposition qui termine cet article, que lorsque la chose s'est déte-
riorée par la faute du débiteur, le créancier a le choix de la prendre
dans l'état où elle se trouve, ou d'exiger des dommages-intérêts.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le §. III : *De la Condition résolutoire*, est soumis à la discussion.

Les articles 80 et 81 qui le composent, sont adoptés.

3.

K k

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 64 à 77.

Art. 78.

Art. 79.

Art. 80, 81.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Art. 82, 83, 84.

Art. 85.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section II : *Des Obligations à terme.*

Les articles 82, 83 et 84 sont adoptés.

L'article 85 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans l'usage, la faillite du débiteur ne rend exigibles les obligations à terme, que lorsqu'elles sont chirographaires, attendu que le domaine engagé répond du paiement des obligations hypothécaires.

Les CC. BIGOT-PRÉAMENEU, TREILHARD et RÉAL disent que toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, deviennent nécessairement exigibles, parce qu'on ne peut se dispenser de procéder à la liquidation générale des dettes du failli.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'est cependant pas juste de faire concourir le créancier hypothécaire dans la distribution du prix des meubles, puisqu'il a d'ailleurs ses sûretés, et d'enlever aux créanciers chirographaires une partie des seuls biens sur lesquels ils puissent prendre leurs créances.

Le C. SÉCUR demande s'il ne conviendrait pas de retrancher du Code civil toute disposition relative aux faillites, et de renvoyer cette matière dans son entier au *Code du commerce.*

Le C. TREILHARD répond qu'elle n'appartient pas exclusivement à ce dernier code, car on peut faillir sans être marchand : à la vérité, la faillite alors est appelée *déconfiture* ; mais peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même.

Le C. DEFERMON reprend l'objection du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et l'appuie. Il dit que le créancier hypothécaire ayant toute sûreté pour son paiement dans l'immeuble sur lequel l'hypothèque est assise, il ne peut plus rien prétendre sur le surplus des biens : ils doivent être réservés, sans diminution, aux créanciers chirographaires.

Le C. TRONCHET dit que cette question est subordonnée à ce qui sera décidé sur le régime hypothécaire. Dans l'état actuel des choses, on se trouve très-embarrassé, lorsque, dans une faillite où il y a des créances hypothécaires et des créances chirographaires, les unes à terme, les autres exigibles, les unes et les autres viennent alternativement. L'hypothèque ne prive pas le créancier de son recours sur les autres biens. Il est donc impossible de payer les chirographaires, tant que les créances hypothécaires à terme ne sont pas payées.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le paiement du créancier hypothécaire, mais à terme, n'est point l'objet de l'article ; il ne concerne que le débiteur, auquel il ôte le droit de se prévaloir du terme.

Le C. BÉGOUEN dit que l'article proposé est d'autant plus nécessaire que, s'il y avait une créance hypothécaire dont l'échéance fût éloignée, et qu'elle ne fût pas déclarée échue par le fait de la faillite du débiteur, on ne pourrait renvoyer ce créancier à agir de suite en expropriation de l'immeuble qui fait son gage. Cependant on ne peut aussi, sans nuire aux créanciers chirographaires, l'admettre d'abord à concourir sur la masse des autres biens, en le renvoyant, seulement pour le surplus de sa créance, sur l'immeuble engagé. L'article proposé facilite et régularise les liquidations ; s'il était retranché, elles deviendraient impossibles, ou du moins elles prendraient presque forcément une direction contraire aux intérêts et aux droits des créanciers chirographaires.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet, sans cette disposition, il serait impossible d'opérer. Un créancier hypothécaire, tant qu'il n'a pas reçu son paiement, n'est pas obligé de laisser vendre son gage. On objectera qu'il est un moyen de le désintéresser ; c'est de faire emploi du prix à son profit jusqu'à concurrence de sa dette. Mais un gage exactement de la même valeur que la dette ne donne pas toujours une sûreté suffisante ; du moins la sûreté n'est-elle pas la même que lorsque le gage excède beaucoup la dette.

L'article est adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section III : *Des Obligations alternatives.*

Les articles 86, 87, 88 et 89 sont adoptés.

L'article 90 est discuté.

Le C. DEFERMON propose de limiter la disposition au cas où il n'y a pas de faute de la part du débiteur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'article ne se rapporte qu'au cas où le choix de la chose appartient au débiteur.

Le C. TRONCHET dit que lorsque le débiteur a laissé périr l'une des deux choses qu'il s'est obligé de livrer, il est réputé avoir usé de son droit d'option, et préféré de donner la chose qui reste.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.

Art. 91, 92.

Art. 93 à 96.

Art. 97, 98, 99.

Art. 100.

Art. 101.

Art. 102.

L'article est adopté.

Les articles 91 et 92 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section IV : *Des Obligations solidaires.*Le §. I.^{er} : *De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers*, est soumis à la discussion.

Les articles 93, 94, 95 et 96, qui le composent, sont adoptés.

Le §. II : *De la Solidarité de la part des débiteurs*, est soumis à la discussion.

Les articles 97, 98 et 99 sont adoptés.

L'article 100 est discuté.

Le C. BÉGOUEN dit qu'indépendamment des cas de la solidarité conventionnelle et légale dont parle cet article, il existe dans le commerce une solidarité de fait qui s'établit de plein droit entre les négociants qui font un achat en commun. Il pense qu'il est nécessaire de la maintenir.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les usages du commerce seront maintenus par un article général.

L'article est adopté.

L'article 101 est adopté.

L'article 102 est discuté.

Le C. DEFERMON dit que cet article peut amener des frais considérables et inutiles ; par exemple, dans les successions, on a fait souvent assigner une multitude de débiteurs solidaires de rentes, lorsqu'on pouvait se borner à des poursuites contre un seul.

Le C. TRONCHET dit que le C. Defermon confond la solidarité hypothécaire avec la solidarité conventionnelle.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'observation du C. Defermon naît de l'usage fort extraordinaire et particulier à la ci-devant Bretagne, de réputer les héritiers solidaires.

Le C. TREILHARD dit que l'article est exact dans toutes les hypothèses ; car on ne peut limiter le droit qu'à le créancier de se

pourvoir contre ceux qui se trouvent solidairement obligés envers lui.

L'article est adopté.

Les articles 103, 104, 105, 106, 107, et 108 sont adoptés.

L'article 109 est soumis à la discussion.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose la rédaction suivante, qui est adoptée.

« Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette, vis-à-vis l'un des débiteurs ; il en est de même lorsqu'il reçoit divisément, &c. »

Les articles 110, 111 et 112 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section V : *Des Obligations divisibles et indivisibles.*

Les articles 113, 114 et 115 sont adoptés.

Le §. I.^{er} : *Des Effets de l'Obligation divisible*, est soumis à la discussion.

Les articles 116 et 117 qui le composent, sont adoptés.

Le §. II : *Des Effets de l'Obligation indivisible*, est soumis à la discussion.

Les articles 118, 119, 120 et 121 qui le composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section VI : *Des Obligations avec clauses pénales.*

L'article 122 est discuté.

Le C. MIOT trouve quelque vague dans la rédaction de cet article, sur-tout quand on le rapproche de l'article 125, qui réduit la clause pénale à la compensation du préjudice que souffre le créancier. Il propose de retrancher l'article 122, et de ne laisser subsister que l'article 125, qui est bien plus précis.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que ces deux articles se concilient ; qu'en principe, la peine est la compensation du préjudice que souffre le créancier ; mais qu'il est permis aux parties de régler, par une stipulation particulière, la forme de la compensation.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.

Art. 103 à 108.

Art. 109.

Art. 110, 111, 112.

Art. 113, 114, 115.

Art. 116, 117.

Art. 118 à 121.

Art. 122.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet on peut s'engager à fournir la compensation d'une autre manière qu'en donnant une somme d'argent; les parties peuvent convenir, par exemple, que si l'obligation n'est point exécutée, le débiteur fera telle chose, comme d'aller pour le créancier dans un lieu qu'elles déterminent.

Le C. SÉGUR pense qu'on corrigerait la rédaction trop vague de l'article, si l'on s'exprimait ainsi : *La clause pénale est la compensation convenue du dommage, &c.*

Le C. RÉAL dit que l'article qui décide qu'une obligation consiste à donner, à faire ou à ne pas faire, détruit le vague qu'on croit trouver dans l'article 122.

L'article est adopté.

Art. 123, 124, 125.

Les articles 123, 124 et 125 sont adoptés.

Art. 126.

L'article 126 est discuté.

Le C. BÉGOUEN observe que cet article paraît en opposition avec ce qui a été arrêté sur l'article 50.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut ou revenir sur cette discussion ou supprimer l'article.

L'article est supprimé.

Art. 127 à 130.

Les articles 127, 128, 129 et 130 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre IV : *De l'Extinction des obligations.*

Art. 131.

L'article 131 est adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section I.^{re} : *Du Paiement.*

Le §. I.^{er} : *Du Paiement en général*, est soumis à la discussion.

Art. 132, 133, 134.

Les articles 132, 133 et 134 sont adoptés.

Art. 135.

L'article 135 est discuté.

Le C. SÉGUR dit que la dernière disposition de cet article peut avoir des inconvéniens; si, par exemple, le débiteur paye à celui des créanciers de son créancier qui, dans les arrangemens de ce dernier, ne

devait l'être qu'après d'autres créanciers plus urgens, il nuit à celui pour lequel il paie.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que, dans ce cas, le paiement n'ayant point tourné au profit de celui qui se trouve libéré, la personne qui l'a fait ne peut se prévaloir de l'article 135, puisqu'il ne s'applique qu'à l'espèce où la libération a été réellement utile à celui dont elle a anéanti l'obligation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que l'observation du C. Ségur est fondée. En effet, une personne peut avoir plusieurs créanciers, dont les uns, à raison du titre de leur créance, méritent la préférence sur d'autres : telle serait, par exemple, la créance de celui qui a fourni des choses nécessaires à la vie, par rapport à celui qui n'a fourni que des objets de luxe.

Le C. RÉAL dit que les CC. Ségur et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ne saisissent point la disposition de l'article, sous le rapport qu'elle est présentée. Elle ne prononce, en effet, que l'extinction de l'obligation; ce qui est relatif à la subrogation sera réglé ailleurs.

Le C. DEFERMON dit que si Pierre doit une somme de mille francs à Jacques, que Jacques doive une pareille somme à Paul, et que Paul soit payé par Pierre, celui-ci devient nécessairement créancier de Jacques, et qu'alors la compensation est incontestable. Il pourrait y avoir sur ce sujet des débats entre les créanciers du même individu, à raison du droit de préférence; mais il ne peut y en avoir du créancier au débiteur.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que parmi les créanciers, les uns, comme les boulangers, par exemple, ont un droit de préférence sur d'autres créanciers tels que les bijoutiers, et cependant, par l'effet de l'article, ces derniers pourraient primer les autres.

Le C. RÉAL observe que dans ce cas le débat ne serait qu'entre les créanciers, et que l'article leur est étranger.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il reste du moins une difficulté très-grave : un débiteur, en vertu de l'article, devient l'administrateur des affaires de son créancier, par la facilité qu'il a d'intervertir l'ordre que celui-ci a fixé au paiement de ses dettes.

Il est au pouvoir du débiteur d'ôter au créancier un paiement sur lequel il comptait, pour acquitter des dettes urgentes et sacrées, telles

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.

que les contributions, et d'appliquer la somme à l'extinction d'obligations beaucoup moins pressées.

Il y a plus; l'article peut donner lieu à des fraudes: rien n'empêcherait un débiteur de mauvaise foi de se libérer à peu de frais. Il lui suffirait d'acheter à vil prix les créances qui existent sur son créancier, et de venir ensuite les compenser pour leur valeur intégrale.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ces raisonnemens ne sont que spécieux. Il est certain que le principe rappelé par la section peut entraîner quelques abus; mais les tribunaux y porteront remède, en prononçant d'après les circonstances. Par exemple, dans l'hypothèse présentée par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), si le paiement a empêché le créancier d'éteindre des dettes plus urgentes que celle dont elle le libère, les tribunaux décideront qu'il n'a point tourné à son profit.

En général, les lois ont toujours été et doivent être favorables à la libération; elles accueillent donc tous les moyens qui l'opèrent, toutes les fois qu'il n'en résulte pas de préjudice pour des tiers. L'article proposé contient cette limitation. Si cependant on desire qu'elle soit plus formellement énoncée, il suffit de dire que *le paiement ne sera valable que lorsqu'il n'aura point porté préjudice au créancier*. Ce ne serait, au surplus, que rendre la même idée par d'autres expressions. Mais il y aurait beaucoup d'inconvéniens à retrancher l'article sans rien mettre à la place; ce serait renverser les principes reçus.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) adopte la rédaction du Consul.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'article est pour le cas où celui qui reçoit n'a pas de pouvoir, et décide qu'alors le paiement sera valable lorsqu'il aura tourné au profit de celui qu'il libère. Ainsi tout se réduira à prouver qu'il a été avantageux au créancier; preuve moins incertaine que celle qui tendrait à établir que le paiement ne lui a pas été préjudiciable.

Le C. TREILHARD dit que l'article va même plus loin que ne demande le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely); car il ne se borne pas à exiger que le paiement n'ait point été préjudiciable au créancier; il veut encore que le paiement lui ait été avantageux.

Le C. TRONCHET dit qu'on est hors de la question. Une dette ne peut être éteinte que par le paiement, et le paiement peut être fait par tous ceux qui le veulent; or si A doit mille francs à B, et B à C,

il y a deux dettes différentes. Si donc on paie à C la dette de B, on ne paie pas celle de A; on paie une autre dette.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article proposé par la section est conforme à la doctrine de Pothier, dans son traité des Obligations.

Le C. RÉAL dit que tel a toujours été l'usage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il ne faut rien innover; que les difficultés qui pourront s'élever dans quelques cas particuliers, seront réglées par les tribunaux.

L'article est adopté.

Les articles 136, 137, 138, et 139, sont adoptés.

L'article 140 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si cet article autoriserait le juge à prononcer la division du paiement, même lorsqu'il y aurait une stipulation contraire. Il pense que ce serait donner trop de pouvoir aux tribunaux.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que plus la loi laisse de latitude aux tribunaux pour modifier les conventions, moins il existe de crédit.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il n'a pas été dans l'intention de la section de donner à la disposition l'étendue dont a parlé le Consul; qu'au surplus le projet présenté offre des changemens très-favorables aux créanciers, tels, par exemple, que la disposition qui déclare le débiteur en demeure par le seul effet de la stipulation, et sans qu'il soit besoin de l'y mettre par un acte judiciaire; qu'ainsi il n'aura pas l'inconvénient d'affaiblir le crédit.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'au surplus l'article peut subsister; mais la disposition qui le termine autoriserait-elle le tribunal de cassation à connaître du fonds de l'affaire, pour examiner si les juges n'ont usé de leur pouvoir qu'avec la réserve qui leur est prescrite par la loi?

Le C. TREILHARD expose l'esprit de l'article: il dit que les offres réelles ne sont pas valides, si elles ne sont de la totalité de la dette; mais que ce n'est pas là l'espèce qu'on a voulu prévoir. On a supposé un débiteur qui, prouvant par le tableau de sa situation qu'il est solvable, demande un court délai pour une partie du paiement. Dans ce cas, d'après l'article, le juge le condamne pour la totalité; mais il gradue les termes du paiement.

LIVRE III,
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.Art. 141, 142,
Art. 143.

L'article est adopté.

Les articles 141 et 142 sont adoptés.

L'article 143 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que les frais de la quittance soient mis à la charge du créancier.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS, les CC. TREILHARD, TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU et RÉAL répondent que toujours ces frais ont été à la charge du débiteur.

Le C. GALLY demande si le créancier serait obligé d'accepter un paiement qui lui serait offert, pour la totalité, en monnaie de billon. *Solet senatus pedemontanus uti temperamento ut solutiones magnæ quantitatis fiant pro tertiâ in auro, pro tertiâ in argento et pro tertiâ in monetâ minutâ. Gaspari Ksaure de Augmento monetæ, n.º 165.*

Le C. PELET dit qu'à Paris la monnaie de billon ne pouvait entrer dans les paiemens que pour quarantième.

La proposition du C. Gally est renvoyée à la section, pour présenter une disposition sur la quotité de billon qui pourra entrer dans les paiemens, lorsque la stipulation n'aura pas réglé les espèces dans lesquelles ils devront être faits.

Art. 144, 145, 146.

Les articles 144, 145 et 146 sont adoptés.

Le §. II : *De l'Imputation des Paiemens*, est soumis à la discussion.

Art. 147.

L'article 147 est adopté.

Art. 148.

L'article 148 est discuté.

Le C. RÉAL dit que, dans sa généralité, cet article est une innovation, si on l'applique à d'autres prestations que les arrérages de rentes et les intérêts du prix des choses frugifères. A Paris, lorsque des intérêts étaient adjugés par forme de condamnation, on imputait les paiemens partiels sur le capital, c'est-à-dire, sur ce qu'on appelait *la partie la plus dure*. Cette opinion est celle de *Pothier*.

Le C. TREILHARD dit que quand des intérêts étaient prononcés par forme de condamnation, pour le retard de paiement d'une dette qui naturellement ne devait point en produire, on imputait en effet les paiemens partiels sur le capital; mais qu'on les imputait sur les intérêts et sur les arrérages, lorsque ces arrérages et intérêts étaient

LIVRE III,
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

produits naturellement et légalement par la dette. On tenait pour principe qu'une somme d'argent ne devait, en aucun cas, donner d'intérêts; que ceux qui résultaient d'une condamnation n'avaient pas vraiment ce caractère; qu'ils n'étaient adjugés que par forme de peine et de dédommagement: mais cette jurisprudence était particulière au parlement de Paris. Dans plusieurs parlemens du pays du droit écrit, on avait adopté le système inverse. Il importe donc de distinguer ces deux jurisprudences opposées; celle des pays de droit écrit est plus conforme à la législation actuelle, qui considère l'argent comme susceptible de produire des intérêts.

L'article est adopté.

Les articles 149 et 150 sont adoptés.

Art. 149, 150.

Le §. III : *Des Offres de Paiement et de la Consignation*, est soumis à la discussion.

Les articles 151 et 152 sont adoptés.

Art. 151, 152.

L'article 153 est discuté.

Art. 153.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'il soit fixé un terme entre la sommation et le dépôt, afin de prévenir toutes fraudes en assurant au créancier le temps nécessaire pour se présenter.

Le C. RÉAL dit que le seul moyen de prévenir les fraudes, est de décider qu'une consignation ne sera valable que lorsqu'elle aura été autorisée par un jugement.

Le C. TREILHARD dit que sans doute il doit s'écouler, entre la sommation et le dépôt, un temps suffisant pour que le créancier puisse se présenter, et qu'il serait dérisoire de le sommer le matin à Paris, d'être présent à une consignation qui devrait être faite le soir à Orléans; mais il serait difficile et inutile d'établir, à cet égard, une règle générale, et de fixer un délai uniforme. Dans ces cas, tout dépend des circonstances; et lorsqu'elles indiquent de la fraude, le juge tient du droit commun le pouvoir d'annuler la consignation.

Le C. DEFERMON dit que d'ailleurs le *Code de la procédure* y pourvoira, puisqu'en établissant l'usage des sommations, il sera obligé d'en déterminer le délai.

Le C. TRONCHET dit que le dépôt étant fait au trésor public, le créancier ne peut plus craindre de le perdre. Il n'a donc plus intérêt

à être présent que relativement à la cessation des intérêts des arrérages. Or, on ne peut contester au débiteur le droit de les faire cesser.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.
Art. 154, 155, 156.
Art. 157 à 162.

Art. 163.

L'article est adopté.

Les articles 154, 155 et 156 sont adoptés.

Le §. IV : *De la Cession des Biens*, est soumis à la discussion.

Les articles 157, 158, 159, 160, 161 et 162 sont adoptés.

L'article 163 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ne voit pas l'objet du renvoi au *Code du commerce*, puisqu'il n'existe pas encore.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que le renvoi aura néanmoins son effet, puisqu'il existe des lois de commerce.

Le C. SÉGUR dit que l'article est inutile, puisqu'on se propose de soustraire, par un article général, les matières de commerce, à l'application des règles du Code civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article, en renvoyant à une loi qui n'est point décrétée, pourrait faire croire aux tribunaux qu'ils doivent l'attendre, et que les lois actuelles sur le commerce ont perdu leur force.

L'article est retranché.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SEANCE

Du 25 Brumaire, an 12 de la République.

Le SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre III : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section II du chapitre IV : *De la Novation*.

Les art. 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174 qui la composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section III : *De la Remise de la Dette*.

Les art. 175, 176 et 177 sont adoptés.

L'article 178 est discuté.

Le C. TRONCHET pense qu'il n'est pas juste d'obliger le débiteur à prouver que la remise de la grosse a été volontaire. Il est même difficile de concilier cette condition avec la présomption établie par la première disposition de l'article. La remise de la grosse est toujours supposée volontaire, tant que le créancier ne prouve pas que cette pièce est parvenue dans la main du débiteur par dol, par surprise ou parce qu'elle s'était égarée.

Le C. TREILHARD dit que l'article du projet de Code civil était ainsi conçu : « La simple remise de la grosse du titre ne suffit pas pour faire présumer la remise de la dette ou le paiement. » La section a pensé que la disposition présentée dans ces termes donnerait lieu à beaucoup de contestations; elle est partie du principe que la remise de la grosse au débiteur indique l'intention de se libérer, mais qu'il n'y a de remise réelle que celle qui est volontaire : or, comme la grosse peut être tombée au pouvoir du débiteur par beaucoup d'autres causes, il est juste de ne lui permettre de se prévaloir de cette circonstance, qu'en justifiant qu'elle est l'effet de la volonté du créancier. Ce fait, au reste, pourra

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

1.^{re} Rédaction.
Art. 164 à 174.

Art. 175, 176, 177.

Art. 178.

être prouvé de toutes les manières, par témoins, par des lettres, enfin par tous les indices qu'il sera possible de rassembler et de produire.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne réclame pas contre le changement que propose la section; mais il observe que charger le débiteur de prouver que la remise a été volontaire, c'est le réduire à l'impossible: la remise se fait ordinairement de la main à la main et hors de la présence de tiers. Au contraire, les accidens qui ont pu enlever au créancier son titre, laissent des traces qui en rendent la preuve possible; il en est ainsi de la surprise, de la violence. La perte du titre est quelquefois plus difficile à justifier; mais il suffit d'établir le principe: les tribunaux, pour l'appliquer, se régleront sur les circonstances.

Le C. MALEVILLE ajoute que les délits ne se présument pas; celui qui les allègue doit les prouver: or, la soustraction du titre par le débiteur, la violence, la surprise, sont des délits.

Le C. BÉRENGER attaque l'article dans sa totalité comme destructif des avantages que la loi attache aux preuves authentiques, et que celui qui a exigé le titre a voulu se ménager. On ne recourt en effet à ce genre de sûreté, que pour se mettre à l'abri de tous les événemens.

D'un autre côté, comment concilier l'article avec le régime actuel sur les hypothèques, car une inscription ne peut être effacée que sur la représentation d'un titre positif de libération!

Dans tous les systèmes et sous tous les rapports, il est avantageux de ne faire dépendre la preuve que d'une quittance: il n'est pas d'autre moyen de lever les difficultés; car soit qu'on charge le débiteur de prouver que la remise de la grosse a été volontaire, soit qu'on charge le créancier de prouver qu'elle ne l'a pas été, la preuve sera impossible dans beaucoup d'hypothèses.

L'article doit donc être supprimé.

Le C. JOLLIVET appuie cette proposition. L'article proposé lui paraît être en opposition avec les articles 223 et 224 du chapitre V, qui ne placent pas la remise de la grosse au rang des preuves du paiement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que jusqu'ici la remise du titre a eu cet effet, et que la sûreté du créancier n'a néanmoins pas été compromise. La grosse est considérée comme un double de l'original; ainsi, quand le créancier la remet au débiteur, il est présumé avoir voulu anéantir le titre pour opérer la libération.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que *Pothier*, dans son traité des Obligations, fait une distinction entre les actes authentiques dont il reste minute et les simples billets ou titres en brevet; cet auteur n'admet la présomption de la libération par l'effet de la remise du titre, qu'à l'égard des actes de cette dernière espèce, et ne l'étend aux grosses que lorsqu'elle est soutenue de quelque autre fait probant.

Le C. TRONCHET dit que cette distinction est dans la nature des choses; qu'elle justifie l'article proposé par la commission pour décider que la remise de la grosse, quand elle est seule, ne libère pas le débiteur.

Le C. TREILHARD dit que l'opinion de *Pothier* est la base de la disposition que la section présente. Dans la doctrine de cet auteur, la remise d'une obligation sous seing privé est une preuve de libération, parce que le créancier se dépouillant en entier du seul titre sur lequel il pût établir son action, renonce évidemment à l'exercer.

S'il y a parité de motifs dans le cas où le créancier remet la grosse de l'obligation, point de doute qu'il ne doive aussi y avoir parité de droit. Or, pourquoi prend-on une grosse? Parce que la minute ne pouvant sortir des mains du notaire, on veut cependant que le créancier en ait un double. La grosse est si bien considérée comme pièce originale, qu'il est défendu au notaire d'en délivrer une seconde, sans y être autorisé par le juge, et que la permission du juge n'est accordée que sur la preuve que la dernière grosse s'est égarée et que la créance n'est pas éteinte.

Cependant, comme la grosse peut être parvenue au débiteur par une autre cause que la remise volontaire, et qu'alors il est possible d'en obtenir une seconde, puisque la minute existe, *Pothier* dit, avec raison, que la libération du débiteur ne résulte pas de la seule circonstance qu'il est en possession de la grosse. La section adopte entièrement cette opinion, et elle entre parfaitement dans l'esprit de *Pothier*, lorsqu'elle exige du débiteur la preuve que la grosse lui a été volontairement remise.

On ne peut néanmoins se dissimuler la force des objections qui ont été faites contre cette disposition: dans l'exécution, elle serait presque illusoire. Cette considération détermine le C. Treilhard à appuyer l'avis ouvert d'abord par le C. Tronchet, et à réputer la libération acquise, si le créancier ne prouve que la grosse n'est pas sortie de sa main par une remise volontaire.

Le C. TRONCHET dit qu'on doit s'appliquer à prévenir les procès; qu'on atteint ce but en n'attachant aucune conséquence à la possession

de la grosse par le débiteur, lorsque d'autres circonstances ne justifient pas qu'elle est une preuve de la libération; qu'au contraire, on donne nécessairement ouverture à des contestations, si l'on décide que le débiteur en possession de la grosse est libéré de plein droit, à moins que le créancier ne prouve qu'il n'y a pas eu remise volontaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le désir d'éviter les procès ne peut être pour le législateur qu'une considération secondaire, qui deviendrait même funeste, si elle le portait à retrancher des dispositions d'ailleurs reconnues utiles. Les lois ne sont faites que pour régler les rapports entre les hommes; le législateur doit donc s'attacher avant tout à établir les meilleures règles possibles. Il est dans la nature des choses que dans l'application, les dispositions les plus sages fassent naître des procès. On l'a nécessairement supposé, lorsqu'on a institué des tribunaux: ce remède était le seul possible.

Il faut donc écarter la considération qui vient d'être présentée, et examiner la disposition en elle-même.

Si la remise de la grosse établissait de plein droit la présomption que le débiteur est libéré, sauf au créancier à la détruire par des preuves, il serait à craindre que la plupart des créanciers, ignorant que la remise doit avoir cet effet, ne se trouvaient trompés; qu'ils crussent, en remettant le titre, ne faire qu'un acte sans conséquence; et que cependant leurs droits ne leur échappassent, aucune circonstance ne balançant la présomption de la libération. Les tribunaux eux-mêmes, quoique bien convaincus que l'intention du créancier n'a pas été de libérer le débiteur, n'oseraient prononcer d'après leur conscience, se regardant comme liés par une disposition absolue.

La distinction de *Pothier*, présente une règle plus naturelle et plus sûre. Elle est d'ailleurs fondée en raison.

Le fait seul de la remise peut avoir tant de causes différentes, qu'on n'est pas nécessairement conduit à la regarder comme la suite d'une convention de libérer le débiteur. Les lois romaines n'y attachaient qu'une simple présomption: il serait souvent injuste et toujours dangereux d'y attacher une certitude.

Mais quel est le caractère de cette présomption? Il varie suivant les circonstances.

Lorsque le titre n'est qu'un simple billet, la présomption est que le créancier qui s'en dessaisit, et qui, par là, s'ôte le moyen d'établir

son

son action, a libéré le débiteur. C'est au créancier à détruire cette présomption par des faits prouvés.

Quant à la remise de la grosse, seule elle ne décide rien. Le créancier, rassuré par la possibilité de s'en procurer une nouvelle, a pu l'abandonner au débiteur sans vouloir le libérer. Cependant, comme il a pu aussi, en la remettant, vouloir renoncer à l'usage de son titre, il s'élève contre lui une présomption commencée, qui, lorsqu'elle est soutenue d'autres circonstances, peut devenir une présomption complète. Mais alors c'est le débiteur qui l'invoque; c'est donc le débiteur qui doit l'établir, en prouvant les circonstances d'où elle tire sa force.

L'article est adopté avec la distinction établie par *Pothier*.

Les articles 179 et 180 sont adoptés.

L'article 181 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'engagement des cautions n'est qu'un accessoire de l'obligation principale: ainsi ce qu'une caution paye en se rachetant, n'étant pas donné pour éteindre une dette qui lui soit personnelle, doit nécessairement porter sur la dette principale, la diminuer d'autant, et tourner par là indirectement au profit des autres cautions.

Le C. PELET dit qu'il ne doit pas être permis au créancier de libérer une seule des cautions, et de reporter par là sur les autres tout le poids de l'engagement commun: la solidarité n'avait été établie entre elles qu'afin qu'il fût partagé.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la solidarité ou la division entre les cautions, dépend des clauses particulières du contrat; mais que vis-à-vis du créancier, chacune s'oblige pour le tout.

Le C. TRONCHET dit que les cautions ne sont pas toujours solidaires entre elles; que quand elles le sont, ce qui les concerne se règle par les principes établis au titre *de la Solidarité*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les cautions ne sont pas cautions entre elles. L'engagement de l'une n'a aucun rapport à l'engagement de l'autre: le créancier peut exercer son recours contre celle qu'il lui plaît; chacune répond également de la totalité de la dette. S'il relâche l'une, il ne porte aux autres aucun préjudice.

Le C. DEFERMON pense que s'il y a division entre les cautions, le droit que l'article donne au créancier ne peut souffrir de difficulté,

mais qu'on est convenu dans la discussion, qu'il pouvait arriver qu'une seule payât pour toutes; il ne serait donc pas juste de permettre qu'une des cautions pût être déchargée.

Le C. TREILHARD dit que le C. *Defermon* suppose les cautions solidaires; mais elles ne le sont pas, par cela seul que le créancier en a pris plusieurs. Il faudrait, pour que la solidarité existât entre elles, quelles se fussent respectivement cautionnées; mais alors ce serait un contrat particulier et hors du droit commun.

Le C. TRONCHET dit que trois cautions prises pour le même engagement sont aussi étrangères entre elles, que trois immeubles affectés à la même créance.

Le CONSEIL adopte en principe qu'un créancier a le droit de décharger une seule des cautions lorsqu'elles ne sont pas solidaires entre elles.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la disposition qui impute en déduction sur la créance principale ce que l'une des cautions paye pour se racheter, est fondée sur un motif louable; mais qu'elle peut entraîner de grands inconvénients pour le créancier, lorsque le débiteur ou les cautions deviennent insolvable.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que le créancier obtient réellement une partie de sa créance dans ce qu'il reçoit de la caution; il est donc injuste que les autres en demeurent responsables. Le cautionnement est un service toujours réputé gratuit: l'engagement des cautions doit être interprété en leur faveur.

Le C. BÉRENGER dit qu'un créancier prend des cautions pour se ménager des sûretés qui s'évaluent en argent: la considération de ces sûretés décide le créancier à exiger un intérêt moins fort du débiteur; donc lorsqu'il y renonce, c'est lui et non le débiteur qui doit recevoir le prix de la décharge. Il se peut qu'un pacte semblable offense quelquefois la délicatesse; cependant quelquefois aussi il n'a rien que d'honnête; car, en relâchant la caution, le créancier s'expose, dans certaines circonstances, à des risques dont il est juste de lui donner l'indemnité.

Au surplus, la caution ne s'engage ordinairement qu'au moyen d'arrangemens particuliers qu'elle prend avec le débiteur; ainsi le créancier seul mérite véritablement la protection de la loi.

Le C. TREILHARD dit que le créancier, en prenant une caution,

n'a d'autre objet que de pourvoir à la sûreté de sa créance: or, lorsqu'il reçoit, cet objet est rempli jusqu'à concurrence de la somme qu'il recouvre. Les lois réputent tout cautionnement gratuit et officieux, et par ce motif elles accordent de la faveur aux cautions: la moindre est de faire tourner à leur profit le remboursement partiel qui diminue réellement la dette. La disposition présentée est donc conforme aux principes de la justice et à l'esprit du contrat de cautionnement.

Le C. SÉGUR dit que cette disposition sera facilement éludée. Si le créancier manque de délicatesse, il recevra le prix moyennant lequel il relâche la caution, et n'exprimera dans l'acte qu'une décharge pure et simple.

Le C. TREILHARD dit que la loi ne peut rien contre les fraudes que rien ne trahit.

L'article est adopté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section IV: *De la Compensation.*

L'article 182 est adopté.

L'article 183 est discuté.

Le C. MALEVILLE propose d'étendre l'article aux créances faciles à liquider. Si la créance était incontestable, et que, pour en fixer le montant précis, il ne fallût plus qu'une estimation qui pût se faire sans difficulté, il serait injuste d'obliger le créancier à payer ce qu'il a dû à son débiteur, quoiqu'on fût bien convaincu qu'il ne lui doit plus rien: par exemple, si j'ai prêté, sur billet, cent francs à un artisan qui m'ait fourni pour une somme plus forte de choses de son métier, il serait dur de l'obliger à me rendre ma somme, lorsqu'il oppose la compensation, et qu'il est si facile de vérifier que c'est moi, au contraire, qui suis son débiteur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cette proposition du C. *Maleville* est conforme aux usages des pays de droit écrit, mais qu'il est difficile de la concilier avec le principe qui veut que la compensation s'opère de plein droit et à l'insu du débiteur: on ne pourrait d'ailleurs l'admettre que pour le petit nombre de cas où l'estimation peut être faite d'après des mercuriales.

Le C. TREILHARD dit que l'amendement proposé multiplierait les

difficultés dans les procès. Les débiteurs prétendraient toujours que leurs créances sont faciles à liquider.

Mais la raison qui doit le faire rejeter, c'est que, comme on vient de le dire, il est contraire aux principes de la matière.

Il s'agit en effet de la compensation de droit, qui est fondée sur le principe que la même personne ne peut cumuler les qualités contraires de créancier et de débiteur : elle suppose nécessairement que des deux côtés les créances sont déterminées, car tant qu'il est incertain si l'une des créances existe, ou quelle est sa quotité, il ne peut y avoir de compensation. Le juge n'ordonne pas la compensation de droit, il se borne à déclarer qu'elle s'est opérée : mais lorsque la contestation se présentera dans les circonstances que le C. Maleville a proposées, le juge déférant à l'équité, accordera un délai pour le paiement, et donnera ainsi au débiteur le temps de faire liquider sa créance et d'accomplir la compensation.

Le C. TRONCHET dit que l'effet de la compensation de droit est tel qu'au moment où les deux créances se rencontrent, elles s'éteignent réciproquement, et les intérêts qu'elles pourraient produire cessent de courir.

Il ne faut pas confondre la compensation de droit avec la compensation judiciaire que des motifs d'équité font admettre par le motif qui vient d'être expliqué.

Le C. MALEVILLE dit que du moins il est nécessaire d'exprimer dans l'article ce pouvoir qu'on attribue au juge; qu'au surplus sa proposition est conforme au texte de la loi romaine, au sentiment de Dumoulin, de Ricard, des auteurs du répertoire de jurisprudence; qu'il est permis au débiteur d'opposer sa créance, quoique non encore liquidée, à la demande de son créancier, pourvu que cette créance soit facile à liquider.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que jamais les tribunaux ne font cesser l'intérêt que depuis la liquidation; ce qui prouve qu'ils ne distinguent pas entre le cas où elle est facile et celui où elle rencontre plus de difficultés.

Le C. MALEVILLE dit que la jurisprudence dont parle le C. Bigot-Préameneu, n'est ni générale, ni fondée en principes; que de quelque manière qu'une créance soit payée, il est bien constant qu'elle ne peut plus produire d'intérêts, dès qu'elle se trouve acquittée; mais qu'il se contente au surplus des explications que donnera le procès-verbal :

elles suffiront pour faire connaître au juge qu'il peut admettre la compensation d'équité en différant la condamnation.

L'article est adopté.

L'article 184 est discuté.

Le C. CONSUL CAMBACÉRÉS rappelle que jamais la compensation n'a été admise à l'égard des impositions. Peut-être serait-il utile d'énoncer le principe dans cet article.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la disposition étant dans l'ordre civil, est étrangère aux impositions qui tiennent à l'ordre public. Rien ne doit en arrêter le paiement : l'intérêt général exige que l'État ne soit pas privé de ses revenus.

Le C. PORTALIS dit qu'il n'y a de compensation avec le trésor public que lorsqu'il doit à la manière des particuliers et qu'on lui doit de la même manière, c'est-à-dire, lorsque la dette naît de contrats régis par le droit civil, comme serait, par exemple, un contrat de vente.

L'article est adopté.

Les articles 185, 186, 187, 188, 189 et 190, sont adoptés.

Art. 185 à 190.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section V : *De la Confusion*.

Les articles 191 et 192 qui la composent, sont adoptés.

Art. 191, 192.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section VI : *De l'Extinction ou de la Perte de la chose due*.

Les articles 193 et 194 qui la composent, sont adoptés.

Art. 193, 194.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section VII : *De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions*.

L'article 195 est adopté.

Art. 195.

L'article 196 est discuté.

Art. 196.

Le C. BERLIER attaque la seconde partie de l'article, en ce qu'elle préjuge que le majeur, pourra être restitué pour lésion dans le prix des immeubles par lui vendus; ce qui tend à faire revivre l'ancienne législation au préjudice de la loi du 14 fructidor an 3.

L'opinant observe qu'on se ferait une fausse idée de cette dernière

loi, si l'on ne voulait y voir qu'une loi de circonstance : il est vrai qu'à l'époque où elle fut portée, le discrédit des assignats, et, par une conséquence inévitable, l'extrême mobilité des valeurs, appelaient une mesure sans laquelle nulle vente n'offrait de solidité ; mais urgente alors, cette loi n'est-elle pas utile à quelque temps qu'on veuille l'appliquer ? Le C. Berlier, prie les partisans de la rescision pour lésion dans le prix, d'observer que dès 1793, c'est-à-dire, à l'époque où les assignats avaient le plus de faveur, tous les projets de code tendaient à l'abolition de cette cause de rescision, et qu'en l'an 5, après la réapparition du numéraire, un nouveau projet de code proposa de confirmer l'abolition prononcée dans l'intervalle. L'opinant lit les motifs de cette proposition dans le discours préliminaire qui fut alors prononcé à la tribune du conseil des Cinq-cents, et conclut de ces observations préliminaires, que l'abolition de la cause de rescision qu'on examine ne fut pas simplement, comme quelques personnes l'ont prétendu, une mesure révolutionnaire et de circonstances, mais une innovation sage et réfléchie, bonne pour tous les temps.

Au surplus, continue le C. Berlier, si la restitution des majeurs est tout-à-la-fois contraire à l'essence du contrat de vente, à l'intérêt public, à celui des créanciers de l'acheteur, et enfin à la classe même des vendeurs, on aura prouvé, sans doute, qu'il faut bien se garder de la rétablir ; or, telle était l'action qu'on veut faire renaître.

D'abord, ne répugne-t-il pas à la raison que le majeur qui n'allègue ni dol personnel ni violence, puisse faire rescinder son propre contrat, sur le seul fondement qu'il a vendu à trop bon marché ? Le devoir du majeur est de contracter avec prudence, et la loi ne lui doit aucun secours contre ses propres actes, quand il n'y a nul délit ni quasi-délit à imputer à la partie avec laquelle il a contracté.

Il y a, dit-on, dans le cas posé, un vice radical, *dolus re ipsa* : mais qu'est-ce que cette métaphysique du droit romain, et que prouve-t-elle quand on l'isole des faits propres à l'acheteur, sinon, que le vendeur s'est lézé lui-même ?

La vente, dit-on encore, est un contrat *commutatif*, qui est blessé dans son essence, si le vendeur ne reçoit pas un prix raisonnable : mais le contrat est-il d'une autre nature pour l'acheteur, et propose-t-on pour lui le bénéfice de restitution, si l'objet vendu est d'une valeur très-inférieure au prix qu'il en a donné ?

Le vendeur et l'acheteur sont-ils, sous ce rapport, de conditions

différentes ? Oui, peut-être ; mais alors cette différence est toute en faveur de l'acheteur : car le vendeur est présumé connaître la chose qu'il vend et sa valeur, tandis que l'acheteur n'a souvent, à cet égard, que des documens imparfaits. C'était donc un contre-sens dans la législation romaine, depuis adoptée par nos pères, que de voir, pour lésion d'outre-moitié, le bénéfice de la restitution accordée au vendeur et refusée à l'acheteur.

Comment a-t-on entrepris de colorer cette bizarre distinction ? C'est, dit-on, qu'il y a des prix de convenance, et que tel fonds qu'un homme achète pour réunir à d'autres possessions, a pour lui une plus grande valeur qu'il n'aurait pour un autre. Mais qu'est-ce que cette objection, quand on veut l'analyser ? Si quelquefois la convenance conduit à acheter plus cher, ne peut-elle aussi conduire à vendre meilleur marché ? Tel homme, qui, pour éviter un grand dommage ou se livrer à une utile entreprise, trouve aujourd'hui cinquante mille francs du fonds qu'il eût pu vendre quatre-vingt mille francs un an après, fait aussi une chose de convenance, et dont le résultat peut être plus avantageux, quoiqu'au premier aspect il le paraisse moins.

La distinction qu'on veut établir sous ce rapport pêche donc par la base, et ne justifie pas le privilège accordé au vendeur.

Si ce privilège devait exister pour quelqu'un, ce serait pour l'acheteur, qui communément connaît moins ce qu'il achète, que le vendeur ne connaît ce qu'il vend ; aussi voit-on que les modernes législateurs de la Prusse ont suivi ce parti, et accordé le bénéfice de la restitution à l'acheteur en le refusant au vendeur.

Pour justifier cette proposition, le C. Berlier fait lecture de plusieurs articles du code prussien, notamment des articles 59 et 69 du titre XI, 1.^{re} partie : *Des Titres d'Acquisition de Propriété, &c.*, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 59. » Si néanmoins la disproportion (entre le prix de la vente
» et la valeur de la chose) est si forte que le prix de vente excède le
» double de la valeur de la chose, elle établit en faveur de l'acheteur la
» présomption légale d'une erreur qui infirme le contrat.

Art. 69. » Le vendeur ne peut attaquer l'achat sur le fondement
» que la chose par lui vendue excède du double le montant du prix
» de la vente.

L'opinant pense que c'est ce qu'il y aurait de plus raisonnable, si la restitution était admise, et que cette action ne fût point réciproque ;

si la réciprocité avait lieu, la législation serait moins injuste que par le passé.

Mais il est aisé de faire mieux que tout cela, c'est de n'accorder la restitution ni au vendeur ni à l'acheteur, quand l'un et l'autre sont majeurs; la réciprocité ne sera plus blessée, et le respect dû aux contrats passés sans dol personnel ni violence entre majeurs, sera plus entier, lorsque les deux parties sauront qu'elles ne peuvent ni l'une ni l'autre se jouer de leurs conventions.

Le C. Berlier examine ensuite tous les inconvéniens de la rescision avant la loi du 14 fructidor an 3.

Elle était contraire à l'agriculture et au commerce; car durant le délai de la rescision, l'acheteur n'osait améliorer le fonds acquis, et cette stagnation était funeste à l'ordre social.

La restitution du majeur était nuisible au crédit; car, par l'effet d'une expertise juste ou injuste, mais toujours arbitraire dans son application, l'acheteur pouvait perdre son acquêt, et ses créanciers leur gage.

Cette restitution était contraire même aux vendeurs considérés en général, quoiqu'elle eût été introduite en leur faveur; car qu'arrivait-il? Que le vendeur un peu lésé se croyait l'être beaucoup, et se déterminait d'autant plus facilement à plaider, qu'il fondait des chances sur l'arbitraire des expertises et les faiblesses ou l'ignorance des experts. Mais quel était le résultat de ces innombrables et dispendieux procès? Que sur vingt demandes en rescision, il en échouait au moins dix-neuf, et qu'ainsi ceux qui avaient fait de mauvais marchés, achevaient de se ruiner par de mauvais procès.

Quand un si grand nombre d'argumens militent contre la restitution des majeurs pour simple cause de lésion en matière de ventes, que peut-on faire valoir pour la rétablir? L'ancien usage; mais c'était un abus démontré, et quoique cette espèce de rescision nous vint du droit romain, et spécialement de la loi *rem majoris*, ce serait faire dégénérer le respect pour cette législation en pur esclavage, que de n'oser y toucher dans des points aussi évidemment defectueux.

Dira-t-on, pour autoriser la rescision dont il s'agit, qu'elle est admise pour lésion du tiers au quart, dans les partages entre cohéritiers? Mais d'abord, il y a dans cette dernière espèce un motif d'un ordre supérieur, c'est le maintien de l'égalité entre cohéritiers; d'un autre côté, cette action appartient à chacun des cohéritiers, et non, comme dans

la

la rescision pour vente, à un des contractans: ainsi nulle analogie ni dans les causes, ni dans la substance de l'action; et ceci implique si peu contradiction, que tous les projets de code, le dernier excepté, et la loi même du 14 fructidor an 3, en rejetant toute rescision pour vente, la maintenaient à l'égard des partages entre cohéritiers.

Opposera-t-on enfin l'intérêt du fisc? Pour écarter cette objection, l'opinant lit les observations du tribunal d'appel de Rouen, et se fortifie des argumens par lesquels ce tribunal repousse l'impolitique proposition des rédacteurs du projet de Code civil.

Le C. Berlier termine en observant que, malgré la propension des hommes à réclamer contre ce qui froisse leurs habitudes, l'on n'entend point dans la société réclamer contre l'abolition de l'action dont il s'agit; ainsi le jugement des citoyens a vaincu la routine, et une telle épreuve mérite le respect du législateur même.

Une réflexion enfin qui mérite aussi d'être appréciée par le Conseil, c'est que la lésion d'outre-moitié ne peut guère exister qu'à l'égard de vendeurs obérés, et qu'alors leurs créanciers hypothécaires peuvent surenchérir, et faire ainsi cesser le grief, soit qu'on maintienne la loi de brumaire an 7, soit qu'on en revienne à l'édit de 1771.

Inutile sous ce rapport, injuste dans son organisation projetée; impolitique dans ses effets, la proposition qu'on discute ne doit donc point reparaitre parmi nos institutions civiles.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU expose les motifs qui ont déterminé la majorité de la section.

Ils sont exprimés dans la loi *8. c. de rescind. vend.*

Ce n'est pas seulement l'équité qui l'a dictée, c'est l'humanité même: *Rem majoris pretii si tu vel pater tuus minoris distraxerit, humanum est ut vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, auctoritate judicis intercedente; vel si emptor elegerit quod deest justo pretio recipias: minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.*

L'équité étant la base de tous les contrats, la loi a dû venir au secours de celui envers lequel le contrat devenait injuste, en le soumettant à une lésion énorme.

Il est vrai qu'elle n'a pas parlé de l'acheteur: Cujas en a donné la raison; c'est, dit-il, *quia penes emptorem invidia, penes venditorem inopia*. L'acquéreur assez opulent pour satisfaire des fantaisies, a pu faire des sacrifices au desir d'avoir la chose; le vendeur, au contraire,

3.

N n

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

n'a pu sacrifier une partie de son bien qu'à une nécessité pressante.

La loi qui établit la rescision pour lésion entre majeurs est très-ancienne; elle est universellement reçue, et cependant jamais elle n'a troublé l'ordre public. La loi du 14 fructidor an 3 ne l'abroge pas sous ce rapport, mais parce que sous l'empire du papier-monnaie elle était devenue inexécutable. Au milieu de la décroissance de la monnaie d'alors, on ne pouvait plus déterminer exactement la valeur donnée aux choses. Cette raison est la seule que le rapporteur de la loi du 14 fructidor ait présentée.

On a parlé de l'incertitude que le système de la rescision jette, dit-on, sur la propriété. Mais par le passé il n'a pas eu cet effet; et l'inconvénient sera encore moindre pour l'avenir, puisque la section proposera de réduire l'action à quatre ans.

On objecte que peu de ces actions réussissent. C'est un motif de plus de la maintenir. Un vendeur ne s'exposera à une expertise et à l'embarras d'un procès, que lorsqu'il aura la conviction intime que sa cause est juste.

L'opinant ne tire aucune induction de ce qui se pratique à l'égard des partages. Il reconnaît que par rapport à ces actes, la rescision est fondée sur d'autres principes que par rapport à la vente.

Mais il lui semble qu'une disposition dictée par l'humanité et par la justice, qui devient un frein contre la spoliation de l'homme nécessaire; qui, depuis des siècles qu'elle existe, n'a pas troublé l'ordre public; dont les effets vont être resserrés dans un délai plus court; contre laquelle il ne s'est élevé de réclamation que de la part d'un seul tribunal; qui n'a été abrogée que par des raisons de circonstance, doit être rétablie; et qu'il n'y a point de motifs pour ne pas revenir aux principes.

Elle ne serait pas suppléée par la sur-enchère, car souvent c'est pour réparer des malheurs et pour ne pas avoir recours aux emprunts, que l'on est contraint de vendre à tout prix. La surenchère deviendra une garantie de plus pour les cas où elle pourra être un remède à la lésion.

Le C. DEFERMON dit que les principes sur lesquels on fonde le rétablissement de la rescision pour lésion d'outre-moitié à l'égard des immeubles, obligeront de l'accorder également contre la vente des meubles. Les motifs d'équité qu'on fait valoir sont les mêmes dans les deux cas. L'intérêt du vendeur n'est pas moins grand dans l'un

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.1.^{re} Rédaction.

que dans l'autre. Celui qui vend à vil prix sa manufacture, nuit autant et quelquefois plus à sa fortune; que celui qui fait des sacrifices sur la valeur de son champ.

Mais entre majeurs, la fraude, la violence, le dol, sont les seules causes qui doivent amener la résolution des contrats.

Avant la révolution on s'écartait de ce principe, et on admettait la rescision pour cause de lésion, parce que le système de toute la législation tendait à maintenir les biens dans les familles, et principalement dans les mains des seigneurs. C'est dans cet esprit qu'elle avait institué aussi le retrait lignager. Le système est maintenant changé. On a supprimé le retrait lignager par respect pour la foi des contrats, et aussi parce que celui qui se défait de son bien est ordinairement moins en état de le bien cultiver que celui qui l'achète. Ces considérations doivent également écarter la rescision pour cause de lésion entre majeurs.

Le C. PORTALIS dit que la question est de savoir si l'on doit renoncer au droit qui établit la rescision pour cause de lésion, ou si l'on doit le maintenir; car la législation intermédiaire n'est pas assez affirmée, pour qu'on puisse regarder l'ancien droit comme irrévocablement aboli.

On soutient que cet ancien droit blesse également les principes des contrats, l'intérêt public et les convenances: c'est ce qu'il faut examiner.

Les Romains nous ont transmis le principe incontestable que tout contrat infecté de dol ou d'erreur est nul, ou du moins sujet à rescision. La restitution pour cause de lésion n'est que l'application de ce principe. Les Romains ont distingué avec raison deux espèces de dol: le dol personnel, qui résulte de faits particuliers, et le dol réel, *dolus re ipsa*, qui est prouvé par les clauses et les conditions du contrat même, lesquelles sont telles qu'elles supposent des faits de dol qu'on ne voit pas.

Cette preuve matérielle est plus certaine que celle qu'on pourrait faire par témoins de quelques faits particuliers. La fraude devient évidente lorsqu'il y a une lésion tellement énorme, que jamais un homme raisonnable n'y eût consenti naturellement.

La rescision pour cause de lésion est donc conforme aux principes des contrats.

Mais, dit-on, pourquoi l'action n'est-elle pas accordée à l'acheteur comme au vendeur?

Ceci doit être expliqué.

D'abord, quel est le motif de la rescision? L'équité : *humanum est*; dit la loi. Il serait contre toutes les règles de la justice d'admettre qu'un homme pourra impunément tromper un autre homme. Or, comme l'équité doit être réciproque, on avait depuis long-temps corrigé l'ancienne législation, qui réservait la rescision au vendeur, et on l'avait également accordée à l'acheteur. Le C. Portalis ajoute qu'il est en état de prouver que sur ce point la jurisprudence de tous les anciens tribunaux de France était uniforme. Il a eu occasion de les recueillir dans une contestation qui lui fut suscitée personnellement. Aussi ne contesta-t-il pas à l'acheteur le droit de demander la rescision; il ne se défendit que sur le fait, et fit vérifier qu'il n'y avait pas de lésion.

On a dû sans doute accorder plus de faveur au vendeur, parce qu'il est possible que la nécessité lui ait arraché des sacrifices involontaires; cependant, comme la nécessité n'est pas la seule cause de la lésion, et que par des manœuvres le vendeur a pu abuser de la fantaisie de l'acheteur, il est juste qu'en ce cas celui-ci soit également relevé.

On demande quelle raison il y a de distinguer entre les meubles et les immeubles.

C'est parce que la valeur des choses mobilières est elle-même très-mobile. Elle varie chaque jour; et alors comme la lésion ne peut plus résulter du contrat même, *re ipsâ*, la loi se trouve réduite à l'impuissance de discerner et de secourir la partie lésée. La valeur des immeubles, au contraire, ne change pas si brusquement. La loi accorde donc sa protection là où elle peut.

Mais l'intérêt public repousse-t-il, comme on le prétend, la rescision pour cause de lésion?

On a dit sur ce sujet que l'incertitude des propriétés pendant le laps de plusieurs années, empêche de les améliorer et nuit à la culture, et l'on craint que le rétablissement de la restitution pour cause de lésion, ne produise cet effet désastreux.

Mais si l'on écoutait de telles craintes, il faudrait n'avoir égard à aucune des nullités capables de vicier les contrats; et ainsi l'intérêt des individus serait sacrifié sans réserve au prétendu bien de l'être purement métaphysique qu'on appelle la société. Ici l'on confond, quant à leur objet, les lois civiles avec les lois politiques. Dans le droit politique, les individus ne sont rien: il s'agit de sauver la chose

publique. Dans le droit civil, tout se réduit aux particuliers: chaque individu est considéré comme la société toute entière. Si l'on abolit toutes les nullités, on aura la paix sans doute, mais quelle paix! Celle de la mort et le silence des tombeaux: d'un côté des trompeurs impunis, de l'autre des trompés sans protection. Le grand intérêt public, celui qui va au cœur, est d'empêcher l'honnête homme d'être surpris.

On a qualifié la loi de loi féodale, de loi de famille: elle n'est rien de tout cela; c'est une loi d'équité: *humanum est*. Elle ne bouleverse pas plus la société que l'action du dol ou de l'erreur. Elle la sert, au contraire, en contenant la fraude. Les applaudissemens qu'elle a reçus ont franchi les limites de l'école; les philosophes aussi, les politiques, en ont loué la justice: Voltaire fait honneur de cette loi au siècle qui l'a vu naître.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi sur la rescision a été admise en France dans d'autres circonstances et dans des mœurs différentes. Alors le nombre des propriétaires était petit, les moyens d'échange peu multipliés, le système général de conserver les biens dans les familles. Aujourd'hui les propriétés sont très-divisées, les moyens d'échange nombreux, la législation sur les propres et sur le retrait est abolie.

La rescision pour lésion n'a donc plus le même objet.

Mais elle aurait, sous le rapport de l'intérêt public, des conséquences désastreuses. Déjà l'on a observé que l'incertitude de la propriété prolongée pendant quatre années, empêcherait d'améliorer les biens et diminuerait l'intérêt d'en augmenter les produits. Cette objection est demeurée sans réponse. On pouvait ajouter que les améliorations seront d'autant plus négligées, qu'ajoutant à la valeur du bien, elles peuvent faire illusion sur celles qu'il avait au temps de la vente, et faire croire plus facilement à la lésion; d'ailleurs elles deviendraient elles-mêmes des sujets de contestation. Il faudra, en effet, distinguer celles dont l'acheteur devra être indemnisé; il faudra régler la quotité de l'indemnité.

Comment, d'un autre côté, déterminer la lésion? Autrefois on avait des bases à-peu-près fixes pour estimer la valeur des immeubles: maintenant cette valeur ne dépend plus que de l'opinion. On a vu certains biens, un parc, un château, par exemple, être regardés dans un temps comme une propriété avantageuse; dans un autre, comme une

propriété à charge. On a vu les immeubles de la même espèce réputés d'une valeur très-différente, suivant qu'ils étaient situés dans des contrées paisibles, ou dans des pays ravagés soit par la guerre civile, soit par les orages de la révolution. On sait enfin que l'opinion distingue les biens en trois ou quatre classes sous le rapport de leur origine. Peut-on avoir des idées fixes sur la valeur des immeubles, lorsqu'elle est soumise à tant de variations et à une si grande mobilité? Quel moyen reste alors pour exécuter la loi? Il faut s'abandonner à deux experts qui, opérant chacun dans des sentimens de bienveillance pour la partie par laquelle il a été nommé, ne se mettent jamais d'accord : on est donc forcé d'appeler un sur-expert, et ainsi, un seul homme finit par décider souverainement de cette valeur du bien, qu'il est si difficile d'apprécier.

Qu'on ne dise pas que les circonstances changeront, que les biens prendront enfin une valeur plus fixe. Il s'écoulera peut-être un siècle avant que le changement s'opère et se consolide.

Les circonstances repoussent donc le rétablissement de la rescision pour lésion.

Voici une autre considération encore, qui touche plus immédiatement à l'intérêt public. N'est-il pas à craindre que l'innovation proposée affaiblisse la confiance des acquéreurs de domaines nationaux? Sans parler de l'influence qu'elle pourrait avoir dans le commerce sur le prix des domaines déjà vendus, il est naturel de concevoir des inquiétudes pour ceux qui restent à vendre. Si la loi proclame que la lésion peut faire rescinder les ventes, ceux qui se proposent d'acquérir de ces biens, redouteront l'application du principe, quoique dans un avenir éloigné, et sous un autre Gouvernement : or celui qui achète désire que ses enfans soient aussi assurés que lui-même de conserver leur propriété.

Enfin la loi nouvelle serait en contradiction avec les principes adoptés par le Conseil, il y a quelques jours. On a reconnu que, dans les circonstances, il est impossible de fixer le prix de l'argent; on a donc entendu laisser la plus grande latitude sur la valeur des choses : dès-lors il devient impossible d'admettre un système qui suppose qu'il est facile de la déterminer.

Au reste, ce système donnerait lieu à une infinité de fraudes. Par exemple, dans un moment où les rentes sont sur la place à un taux peu élevé, un propriétaire vend son fonds à bas prix pour en acquérir,

il réalise ce placement et se constitue un revenu beaucoup plus fort que celui qu'il tirait de son immeuble : lui permettrait-on ensuite et quand les rentes ont remonté, de revenir sur l'acquéreur pour exiger un supplément de prix?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS résume la discussion et émet son opinion individuelle.

Elle n'est point consignée, dit-il, dans le discours qui précéda au Conseil des Cinq-cents la présentation du projet du Code civil. Chacun sait qu'un rapporteur, est obligé de se dépouiller de toute opinion personnelle, et de rendre, avec le plus de force qu'il lui est possible, celle de la réunion au nom de laquelle il porte la parole. Au reste, tout ce que prouve le passage qu'on a cité, c'est qu'on était alors trop près de la loi du 19 fructidor, pour que les motifs qui l'avaient fait décréter eussent perdu l'importance qu'on y avait attachée.

Mais il faut aborder la question en soi.

Pour en trouver la solution, il importe d'écarter d'abord les considérations d'intérêt public, de convenance et autres raisons seulement spécieuses, produits d'une imagination qui s'alarme trop facilement, et souvent de la crainte d'être évincé de propriétés qu'on voudrait retenir.

C'est par les principes seuls que la question doit être traitée.

Déjà ceux qui doivent la résoudre sont fixés. L'article 3 qui est adopté, porte :

« Le contrat est *commutatif*, lorsque l'une des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit. »

Or, s'il n'y a contrat commutatif que lorsque l'une des parties reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, comment serait-il possible de ne pas rectifier le prétendu contrat où l'un donne tout et où l'autre ne reçoit rien? Quel esprit raisonnable admettra qu'un jeune homme de vingt-un ans qui vend pour mille francs un immeuble de cent mille francs, reçoit l'équivalent approximatif de ce qu'il cède? Cependant le contrat sera valable si l'on décide que la lésion n'est jamais une cause de rescision, et il le sera au mépris des principes qui en déterminent l'essence.

On a parlé de féodalité. Connaissait-on la féodalité chez les Romains, de qui la loi sur la rescision nous est venue? Elle a été rendue parce que la position où les Romains se trouvaient alors ressemblait beaucoup à celle des peuples modernes; alors aussi des gens à argent trompaient

les citoyens et spéculaient sur l'embarras des malheureux. La loi a été reconnue si morale, qu'elle a conservé sa force, non-seulement dans le bas Empire, mais encore dans tous les pays qui avaient formé l'Empire romain; cependant, comme ses effets étaient trop restreints, la jurisprudence les a, avec raison, étendus à l'acheteur.

A la vérité cette loi a été abolie en France; mais l'abrogation n'en fut d'abord proposée que par suite du système politique alors adopté. Le projet était de ne laisser subsister aucune des institutions établies, aucun des principes reçus. Plusieurs lois furent portées dans ces vues: la loi du 17 nivôse sur les successions, celle du 12 brumaire sur les enfans naturels, n'ont pas eu d'autres motifs. Si l'on ne s'est pas occupé de la rescision dans le même temps, c'est que cette matière a paru moins urgente: on l'a donc laissée en suspens jusqu'au 19 fructidor an 3.

A cette dernière époque, les vues politiques n'étaient plus les mêmes; on n'attaqua pas le principe de la loi, mais on pensa que dans les circonstances il était impossible de l'appliquer. Les assignats étaient la seule monnaie dans laquelle il fût permis de stipuler; leur décroissance journalière en rendait la valeur incertaine: il n'était donc plus possible de fixer le juste prix des immeubles. Ces considérations seules ont décidé à abroger la rescision pour lésion d'outre-moitié.

Ensuite et après le retour du numéraire, vinrent les lois sur les stipulations faites en papier-monnaie. On reconnut que certaines ventes entraînaient une lésion énorme, et, malgré que la rescision fût abolie depuis trois années, on permit de l'invoquer pendant un an contre les contrats lésionnaires.

Il fut donc avoué que quand, dans un contrat commutatif, l'une des parties a reçu infiniment moins que ce qu'elle a donné, le contrat est vicié dans son essence. Comment cette maxime serait-elle repoussée dans la même loi où le principe qui lui sert de base est solennellement proclamé? Comment, dans un moment où l'on s'attache à rendre leur force aux idées morales, pourrait-on légitimer un contrat commutatif où le vendeur ne reçoit que le centième de la valeur de sa chose!

On peut au surplus modifier la loi ancienne, exiger une lésion plus forte que d'outre-moitié, abréger la durée de l'action, valider les ventes existantes, ne pas étendre la loi aux ventes faites par l'autorité publique; mais que les principes du contrat commutatif soient respectés.

Qu'on ne craigne pas d'alarmer les acquéreurs de domaines nationaux;

la

la loi ne s'appliquera qu'aux ventes ordinaires, et non aux ventes faites à l'enchère.

Qu'on n'appréhende pas que les améliorations faites par l'acquéreur tournent à son préjudice; chacun sait qu'on estime le bien suivant la valeur qu'il avait au temps de la vente.

Mais qu'on craigne plutôt d'abandonner à d'autres le soin de remplir la lacune qu'on laisserait dans le Code civil; car, il n'en faut pas douter, la rescision pour lésion énorme serait un jour rétablie: les circonstances en feraient sentir le besoin.

Il ne reste plus que la question de savoir si l'acheteur profitera du bénéfice de la loi. *Pothier* la résout affirmativement: mais on peut l'ajourner au titre de la vente.

Le C. GALLY dit qu'en Italie et dans d'autres états, l'acheteur est admis pour cause de lésion à faire rescinder le contrat; par suite même de la loi 2 Cod. *De rescindendâ venditione*, dont le bénéfice doit être commun à l'acheteur, puisque dans le langage du droit ces paroles *emptio, venditio* ont le même sens que celles-ci: *locatio, conductio* L. 19., et 2 ff. *De actionibus empti*; c'est aussi le sentiment presque général des interprètes.

Le C. BERLIER croit qu'il y a des réponses directes aux objections qui ont été faites tant par le Consul *Cambacérés* que par le C. *Portalis*.

D'abord, l'opinant ne pense point qu'il y ait dans la législation postérieure à la loi du 14 fructidor an 3, rien qui ait détruit ou modifié cette loi: celle du 16 nivôse an 6 n'est relative qu'aux transactions faites en papier-monnaie, et accorde des options, selon que les parties se trouveront ou non lésées par les règles qu'elle pose; mais on conçoit aisément combien ces dispositions de circonstances sont étrangères au principe en discussion; les seules limitations de cette loi, les espèces et les termes dans lesquels elle a circonscrit l'action, sont une preuve assez évidente que les législateurs de l'an 6 n'ont point voulu blesser le principe posé par les législateurs de l'an 3; et c'est en ce sens que l'opinant a avancé que l'abolition de la cause de rescision dont il s'agit, ne donnait lieu à aucune réclamation: certes, il n'a pas voulu dire que les transactions en papier-monnaie n'eussent pas donné lieu de crier à la lésion; c'était une crise inévitable en tout état de législation; mais ce que l'opinant a dit et ce qu'il dit encore, c'est que la voix des citoyens ne s'est point élevée pour demander que la rescision fût rétablie à l'avenir pour la lésion d'outre-moitié.

Passant à l'objection tirée de la nature même du contrat, qui veut que l'on donne l'équivalent de ce qu'on reçoit, le C. Berlier trouve qu'on s'y est arrêté avec trop de complaisance; car si ce principe était d'une application rigoureuse, la moindre lésion suffirait donc pour annuler les contrats, même entre majeurs. Au surplus, la justice du principe ne fait pas sortir du domaine du législateur l'examen des cas où il convient de l'appliquer, et le jugement des moyens par lesquels on veut y parvenir.

Or, la difficulté est là, et l'on ne peut séparer la théorie de l'exécution; sans s'exposer à faire une mauvaise loi, telle que serait, selon l'opinant, celle qui est proposée par les rédacteurs du projet de Code civil, titre du *Contrat de vente*.

A la vérité ces rédacteurs semblent aujourd'hui se diviser, au moins dans les détails, puisque l'un d'eux vient de reconnaître que le principe de la restitution devait être réciproque; mais quelques concessions partielles que l'on fasse, il reste à examiner si l'on doit admettre une chose dont l'ancienne organisation connue est extraordinairement vicieuse et à l'égard de laquelle l'esprit ne conçoit pas une bonne organisation possible.

Car on tomberait aisément d'accord si l'action qu'on veut faire revivre pouvait être accompagnée de quelques caractères intrinsèques qui lui imprimassent le sceau de la confiance; mais le seul moyen pratiqué et connu jusqu'à l'époque où elle fut abolie, est loin de rassurer et de satisfaire.

L'un des préopinans a présenté l'expertise comme une voie bien meilleure et plus sûre que cette foule de faits qui, en matière de dol personnel, peuvent être admis pour faire rescinder le contrat.

Le C. Berlier combat cette opinion: un fait de la nature de ceux qui servent à prouver le dol, a quelque chose de positif et sur-tout de personnel qui rassure la conscience et peut établir la conviction; d'ailleurs, l'importance et la vraisemblance en sont appréciées avant que la preuve en soit admise, et du moins les tribunaux en sont les véritables juges.

Mais en est-il ainsi d'une expertise ordonnée sur la simple allégation de lésion? Tout est passif dans le rôle du juge; et ce ne sont pas des faits positifs et personnels aux parties, et appréciés par le juge qui forment la base du jugement, c'est l'opinion d'un tiers expert qui prononce seul, d'après le dissentiment habituel des deux premiers; ainsi, en revenant,

comme on le propose, aux anciens usages, on fait dépendre le sort de tout contrat de vente entre majeurs, de l'opinion d'un seul homme, qui, faillible de sa nature, est de plus environné de tous les pièges que peut lui tendre l'intérêt personnel.

Croit-on avoir répondu à cette effrayante considération, en disant que cela s'est ainsi pratiqué pendant des siècles? Qu'est-ce que cela prouve? Rien: car cet abus a existé comme beaucoup d'autres. Et si le devoir du législateur est de faire cesser les abus lorsqu'il les aperçoit, à plus forte raison ne doit-il pas faire revivre ceux qui ont perdu par l'abolition leur seul et véritable point d'appui, l'habitude.

Croit-on aussi avoir réfuté tout ce qui a été dit touchant l'intérêt public, en distinguant entre la loi politique et la loi civile, et en disant qu'à la différence de la première, la seconde s'occupe plus spécialement des individus que de la masse? Sans doute la loi civile doit voir et peser les intérêts individuels; car on existe comme individu avant d'exister comme membre de la société: mais en toutes circonstances, et en écartant toutes subtiles distinctions, il est impossible de ne pas considérer comme un des caractères essentiels de la loi, de s'accorder avec les intérêts du plus grand nombre.

Ici, et à la faveur d'une proposition très-louable au fond, *humanum est*, &c., on propose de subvenir au malheur de quelques-uns, en compromettant les droits de tous; mais s'il est humain de réprover un acte qui porterait avec soi les caractères de la fraude, il n'est pas prudent de considérer comme tel celui contre lequel il n'y a encore qu'une vaine allégation de lésion; et c'est, selon l'opinant, une humanité assez mal entendue que celle qui, dans ces vues, expose tous les acquéreurs de fonds et leurs créanciers à voir leurs titres s'anéantir devant la périlleuse opinion d'un seul homme: en effet, c'est à ce point qu'aboutit toute cette discussion, comme l'a déjà démontré l'opinant.

Au surplus, continue le C. Berlier, l'on n'a sans doute pas entendu sérieusement répondre aux considérations tirées de l'avantage qu'il y a de stabiliser les conventions humaines, en disant que, pour rendre notre système plus complet, il ne resterait plus qu'à l'étendre aux mineurs: la loi veille et doit veiller aux contrats que passent les mineurs, et ces contrats forts rares ne font qu'une exception: mais c'est à la raison des majeurs à veiller à ceux qui leur sont propres; une assimilation ironique ne saurait effacer ce principe véritablement élémentaire, et qui, loin de menacer la société dans ces bases, tend,

au contraire, à mettre les hommes et les choses à leur vraie place ; et à rendre aux contrats faits entre majeurs, sans fraude ni violence, tout le respect qui leur est dû.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne s'est jamais élevé de réclamation contre la loi romaine qui établit la rescision pour cause de lésion, mais qu'il y en a eu évidemment contre la loi du 14 fructidor, puisqu'en l'an 6, il a fallu rétablir la rescision pour quelques cas particuliers.

L'article qui fixe les caractères du contrat commutatif est, dit-on, un article général qui ne règle pas d'une manière particulière les principes de la vente.

Cet article, quoiqu'il ne soit point particulier à la vente, s'y applique cependant de même qu'à l'échange, et en général à tous les contrats commutatifs.

On observe qu'il y a cette différence entre le dol ordinaire et la lésion, que le dol est prouvé par des faits particuliers dont il est possible aux tribunaux de juger la vérité, au lieu que pour reconnaître s'il y a lésion, ils sont obligés de s'en rapporter aveuglément à des experts.

La lésion elle-même est quelquefois si évidente, que les tribunaux ont cru pouvoir se dispenser d'interroger des experts. Cependant de ce que ce cas n'est pas le plus ordinaire, il n'en résulte pas qu'on doive repousser la rescision dans tous les autres : tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il faut chercher des moyens pour corriger les inconvéniens du mode d'estimation pratiqué jusqu'ici, et pour empêcher qu'en définitif un seul homme ne devienne l'arbitre suprême de la valeur de l'immeuble ; mais il faut ou sacrifier le respect dû aux conventions, ou laisser ses effets à l'intention qu'ont eue les parties, lorsqu'elles ont formé un contrat commutatif, de se donner mutuellement l'équivalent de ce qu'elles reçoivent.

Le C. BERLIER dit que dans le cas où il serait matériellement acquis, par exemple, que le prix de la vente n'excède pas une année ou deux du revenu, et où cela résulterait de la simple comparaison de l'acte de vente avec des baux authentiques, il y aurait dans une telle espèce une erreur démontrée par titres, et dont le redressement pourrait être fait par les tribunaux sans le secours très-équivoque des expertises.

Dans ce cas, il y aurait d'autant moins d'inconvéniens à accueillir l'action, qu'une telle espèce, quoique possible, ne s'est peut-être jamais

présentée, et que l'homme méchant qui en aurait profité, pourrait être atteint sans que cela répandît l'alarme parmi les honnêtes acquéreurs.

Si l'on restreint la restitution à ce cas ou à d'autres semblables et bien précisés, l'opinant adhère à ces nouvelles vues ; mais il observe que c'est un système tout différent de celui qu'il a combattu.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que son opinion ne va pas au-delà ; qu'il ne propose point de mettre la validité des ventes à la discrétion d'un expert, ni d'ébranler aussi légèrement la foi des conventions ; mais qu'il réclame contre l'injustice et la violation de principes qui déclareraient valable un contrat commutatif dans lequel tout aurait été donné par l'un et rien par l'autre.

Le C. TRONCHET dit qu'on s'est trompé, lorsqu'on a pensé que l'appréciation des immeubles dépendait autrefois d'une règle unique. La valeur variait comme aujourd'hui, suivant les lieux ; et ils se vendaient, les uns au denier trente, les autres au denier quarante, d'autres au denier cinquante.

Au surplus, l'opinant croit que la discussion est épuisée. Il est évidemment reconnu que l'équité ne permet pas de soutenir un contrat commutatif entaché de lésions énormes. Le danger ne saurait être que dans l'application de cette vérité ; or, l'article se borne à poser le principe, c'est au titre *de la Vente* que se placent les règles d'application. On peut donc l'adopter, et sur le surplus renvoyer au titre *de la Vente*.

Le C. BOULAY dit que sa conscience répugnerait à admettre la validité du contrat dans le cas de la lésion très-énorme, mais qu'il répugnerait également à laisser à l'action une durée de quatre ans comme la section le propose. Il lui semble que pour mieux se déterminer, on pourrait ajourner la discussion du tout, afin de ne point séparer le principe de son application.

Le C. BERLIER dit qu'il faut se borner à un renvoi pur et simple à la section, parce que la difficulté ne porte pas seulement sur les détails, mais sur le principe même : en effet, il est incertain qu'on applique même aux actes de la catégorie citée par le Consul *Cambacérés* la rescision pour lésion ; et lui-même a fourni l'idée d'annuler de tels actes pour cause d'erreur démontrée.

Il ne faut pas se lier par les mots, quand on n'est point fixé sur la nature des choses.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.

Le C. TRONCHET craint que si l'ajournement du tout est adopté, la discussion qui vient d'avoir lieu ne soit perdue.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que pour ne point se lier, on peut ne point parler de lésion dans le titre dont le Conseil s'occupe.

La première partie de l'article est adoptée.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section, pour présenter les cas où la restitution peut avoir lieu entre majeurs.

(La séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 2 Frimaire, an 12 de la République.

Le SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre III : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Les articles 197, 198, 199, 200, 201, 202 et 203, qui terminent la section VII du chapitre IV, ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre V : *De la Preuve des obligations et de celle du paiement.*

Les articles 204 et 205 sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section I.^{re} : *De la Preuve littérale.*

L'article 206 est discuté. Le C. FOURCROY observe que cet article n'énonce que deux divisions, qui se trouvent épuisées dans les deux premiers paragraphes; que l'ordre paraît exiger qu'on donne au paragraphe une autre subdivision.

L'observation du C. Fourcroy est admise et renvoyée à la section.

Le C. DUCHÂTEL demande qu'on proscrive d'une manière absolue, l'usage des contre-lettres qui tendent à déguiser les conventions. Il en résulte des fraudes, souvent contre les particuliers, et toujours contre le trésor public.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un jugement vient d'annuler une contre-lettre qui ajoutait au prix d'une vente.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les contre-lettres ne doivent être annulées que lorsqu'elles sont frauduleuses.

Le C. BERLIER dit que la proposition du C. Duchâtel lui paraît, dans sa généralité, propre à produire un mal plus grand que celui qu'on a voulu éviter.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
1.^{re} Rédaction.
Art. 197 à 203.

Art. 204, 205.

Art. 206.

Il a été, au titre *du Contrat de mariage*, spécialement pourvu au sort des contre-lettres qui pouvaient y être relatives; et c'est en cette matière qu'il importait le plus de parer aux abus, parce que c'est là qu'ils sont le plus fréquens, principalement ceux qui touchent à la substance du pacte.

Mais dans cette foule d'autres contrats qui ont lieu entre les hommes, ne serait-il pas souvent injuste de ne considérer comme valable que l'acte authentique, en rejetant les modifications contenues dans la contre-lettre? Ne serait-ce pas dénaturer les conventions? Et le législateur le doit-il, lors sur-tout qu'il peut y avoir des contre-lettres qui n'aient point eu pour objet de déguiser la convention primitive, mais d'en fixer le sens ou d'en réparer les omissions?

A la vérité, les contre-lettres ont souvent lieu pour éluder ou affaiblir les droits dus au trésor public; mais c'est par des amendes, et non par la peine de nullité, que cette espèce de fraude doit être atteinte et punie: dans aucun cas, le législateur ne peut mettre sa volonté à la place de celle des parties, pour augmenter ou diminuer les obligations respectives qu'elles se sont imposées.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il existe déjà une disposition législative contre l'usage des contre-lettres; mais elle ne lui semble pas juste. Ces actes doivent avoir tout leur effet entre les parties; il suffit, pour en prévenir l'abus, de les soumettre au droit d'enregistrement lorsqu'ils sont produits.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut en effet distinguer. Une contre-lettre doit être valable entre les parties et nulle contre les tiers: or la régie de l'enregistrement est un tiers par rapport à l'acte.

Le C. DEFERMON dit qu'il serait contre les principes d'annuler indistinctement les contre-lettres. L'intérêt du fisc serait beaucoup mieux assuré, si, lorsqu'elles sont produites, la peine de l'amende était infligée aux parties pour ne les avoir pas fait enregistrer.

Le C. DUCHÂTEL dit que plus la peine sera forte, et plus on s'appliquera à dérober à la régie la connaissance de l'acte.

La proposition du C. Duchâtel est renvoyée à la section.

Le §. I.^{er}: *Du Titre authentique*, est soumis à la discussion.

Art. 207.

L'art. 207 est adopté.

Art. 208.

L'art. 208 est discuté.

Le

Le C. JOLLIVET demande si l'acte sera valable, lorsqu'étant synallagmatique il n'aura pas été fait double entre les parties. A la vérité, l'art. 214 ne s'applique point au cas de l'art. 208; il faudrait donc le rédiger ainsi: *Les actes sous seing privé et ceux qui sont l'objet de l'art. 208, &c.*

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la question est décidée par l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat.

Le C. TRONCHET dit que lorsque l'acte est retenu dans un dépôt public, il n'y a plus de raison pour exiger qu'il soit double, puisqu'il n'est plus à la disposition d'une seule des parties.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait une autre observation. Il dit que l'article n'énonce pas tous les caractères dont la réunion donne aux actes leur authenticité; que puisqu'il renvoie à la loi relative au notariat, sur l'indication de la plupart de ces caractères, il semble convenable d'y renvoyer indistinctement pour tous. Il n'est pas certain d'ailleurs que l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public doive réduire l'acte à n'être plus qu'un écrit sous seing privé.

Le C. RÉAL dit que la question est décidée, conformément à la proposition de la section, par l'art. 6 de la loi sur le notariat.

L'article est adopté.

L'article 209 est discuté.

Le C. DEFERMON dit qu'il est nécessaire de suspendre l'exécution de l'acte, toutes les fois qu'il y a inscription de faux, sans réduire l'effet de la disposition au seul cas où l'exécution de l'acte est poursuivie par celui qui est mis en accusation. Il est possible, en effet, que tout autre soit l'auteur du délit; que ce soit le notaire, par exemple.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi sur le notariat a pourvu à ce cas.

Le CONSEIL arrête que l'article proposé sera rédigé dans les mêmes termes que l'article 19 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat.

L'article 210 est adopté.

Le §. II: *De l'Acte sous seing privé*, est soumis à la discussion.

Les articles 211, 212, 213 et 214 sont adoptés.

L'article 215 est discuté.

3.

P P

Art. 209.

Art. 210.

Art. 211 à 214.

Art. 215.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande que la dernière disposition de l'article soit étendue aux banquiers.

Le C. BÉGOUEN dit qu'ils sont compris sous la dénomination générale de commerçans.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le commerce a ses règles particulières; qu'il y a peut-être quelque inconvénient à obliger les négocians à exprimer en toutes lettres la somme au bas des lettres de change. Il propose de renvoyer l'article au *Code du commerce*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il a déjà eu occasion d'observer que le *Code du commerce* n'étant pas encore terminé, les tribunaux pourraient inférer de la disposition du Code civil, que les lois actuelles sur le commerce sont abrogées; qu'il faut donc, si on retranche la disposition, exprimer qu'on n'entend point déroger à ces lois: mais le Consul pense qu'il serait préférable de maintenir la disposition.

Le C. RÉAL dit qu'elle sera d'autant plus utile, que dans l'usage on se borne à approuver l'écriture, sans approuver de sa main la somme; ce qui donne moyen aux créanciers de mauvaise foi, de changer le montant de l'obligation.

Le C. MALEVILLE rappelle que déjà la déclaration de 1733 a tenté de prévenir ces sortes de fraudes par une disposition semblable à celle qui est proposée.

L'article est adopté.

Art. 216.

L'article 216 est discuté.

Le C. BÉRENGER dit que lorsque le corps de l'acte est d'une main étrangère, il n'y a pas de doute que le bon, écrit de la main du débiteur, ne doive l'emporter, s'il se rencontre quelque différence entre les sommes exprimées. Mais lorsque le corps de l'acte et le bon sont également écrits par le débiteur, toute règle absolue pourrait devenir injuste dans l'application, car la méprise a pu tomber sur la somme la moins forte, comme sur la plus considérable. C'est donc par les circonstances qu'il faut juger de semblables contestations.

Le C. TREILHARD dit que, dans cette hypothèse, il existe un double titre; que la présomption doit être pour le moins onéreux.

Le C. BÉRENGER répond que l'avantage d'une présomption n'est pas plus pour le débiteur que pour le créancier; tout dépend des circonstances.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que ce serait appeler trop légèrement la preuve testimoniale, que de ne poser aucune base.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette preuve deviendrait nécessaire, s'il résultait de registres ou d'autres renseignemens semblables, que c'est la somme la plus forte qui est due.

Le C. DEFERMON dit que la discussion ne devient embarrassée que parce qu'on sort de l'espèce de l'article, lequel se réfère à l'article précédent. C'est à ce dernier article qu'il faut se reporter; il paraît établir une fausse règle. En effet, c'est le corps de l'acte qui est le principal objet de l'attention des parties; le bon n'est pour l'ordinaire qu'une note indicative: ainsi, quand l'un et l'autre expriment une somme différente, l'énonciation écrite dans le corps de l'acte doit l'emporter. Il conviendrait donc de réformer l'article 215 dans ce sens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ce serait blesser les principes reçus en matière de libération, que de ne pas réduire, dans le doute, l'obligation à la somme la moins forte. Mais ce n'est là qu'une simple présomption qui cède à l'évidence et à la preuve contraire: le vice de la rédaction proposée est de paraître convertir cette présomption en certitude, tellement que la preuve contraire ne pourrait être admise. L'article 216 n'exprime pas assez exactement l'intention de la section. Les tribunaux y verraient une règle absolue dont ils ne croiraient pas pouvoir s'écarter. La disposition doit donc n'établir qu'une simple présomption.

Le C. RÉAL observe, que dans l'espèce présentée par le C. Defermon, il y a plus qu'une simple présomption. Le bon, en effet, devient inutile et ne prouve plus rien quand l'acte est écrit en entier de la main du débiteur; ce n'est plus alors qu'un simple contrôle insuffisant pour détruire l'énonciation de l'acte.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est cependant des hypothèses où l'intention des parties a été de se réduire à la somme exprimée dans le bon. Par exemple, on aura rédigé et souscrit d'abord une obligation de deux cents francs; on reconnaîtra à l'instant même qu'il est dû une moindre somme; au lieu de recommencer l'acte, les parties se seront bornées à exprimer dans le bon le véritable montant de la dette: l'énonciation du bon doit alors être préférée. Il convient donc ou de supprimer l'article, ou, sans poser de règle absolue, de le réduire à n'établir qu'une présomption de libération qui n'exclut pas la preuve contraire.

L'article est adopté avec amendement.

L'article 217 est discuté.

Le C. DEFERMON attaque cet article comme incomplet, en ce qu'il y a d'autres circonstances que l'enregistrement et la mort qui peuvent donner à l'acte une date certaine contre les tiers.

Il en demande le renvoi à la section.

Le C. BERLIER dit que, hors le cas d'une apposition de scellés encore subsistante sur l'écrit sous seing privé, dont la date en ce cas serait devenue certaine à l'époque même de l'apposition de scellés, il ne conçoit pas d'autres espèces à joindre à celles exprimées dans l'article; car la simple mention dans un acte public ne saurait donner une grande consistance à l'acte sous seing privé dont elle ne ferait point connaître la teneur: d'ailleurs, on ne mentionne dans un acte public les écrits sous seing privé, qu'autant qu'ils ont été préalablement enregistrés.

Au surplus le C. Berlier ne s'oppose point au renvoi à la section; mais il croit que l'on pourrait dès-à-présent se borner à l'amendement qu'il a indiqué.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 218 et 219 sont discutés.

Le C. BÉGOUEN rappelle que, suivant l'ordonnance de 1673, les livres des marchands ne font jamais preuve que quand les parties ont déclaré s'y rapporter, et qu'ils ne sont même produits que d'après cette déclaration.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que cette disposition se retrouve dans l'article 219, et qu'elle semble même plus clairement exprimée dans cette rédaction: « Celui qui veut en tirer avantage ne peut les » diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. »

Le C. TREILHARD dit que l'article proposé par le C. Béguen serait dangereux. On ne peut être forcé de s'en rapporter indéfiniment aux livres, ni d'admettre comme prouvées les fausses énonciations qu'ils peuvent contenir. Au surplus, l'article de la section ne cause aucun préjudice aux marchands: s'il résulte en effet des livres quelque preuve contre celui qui en demande l'apport, les tribunaux y auront égard.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est difficile d'admettre que lorsqu'on déclarera s'en rapporter aux livres sur les preuves qu'ils peuvent offrir contre un négociant; on ne se soumettra pas également à déférer aux preuves qui en résulteront en sa faveur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'ayant exercé les fonctions de juge d'appel, il a eu occasion de vérifier que la jurisprudence des tribunaux est d'ordonner d'office l'apport des registres lorsqu'ils peuvent éclaircir une allégation.

Le C. TREILHARD dit que, dans ces mêmes fonctions, il a été à portée de se convaincre que peu de ces registres sont en règle.

Le C. SÉGUR dit que les commentateurs pensent que les tribunaux ne doivent pas ordonner l'apport des registres, afin que les affaires des négocians ne soient pas exposées aux regards du public; qu'on n'ordonne l'apport de ces registres que dans les cas de faillite, ou lorsque les parties ont déclaré qu'elles s'y rapporteraient. Il cite à l'appui de son opinion l'ordonnance de 1673 et le commentaire de *Jousse*.

Le C. TREILHARD répond que le secret des affaires n'est pas violé, parce que le négociant indique la page et la ligne où se trouve l'énonciation qui a rapport au procès.

Le C. PORTALIS dit qu'on distingue: quand l'exhibition des registres est ordonnée pour une affaire commune entre deux négocians, ils font preuve des deux côtés, hors le cas de fraude: mais s'il s'agit de l'intérêt d'un tiers qui ne soit pas en société avec le négociant qui les produit, ils ne fournissent plus que de simples documens.

Les livres, en général, sont établis pour que les négocians y inscrivent toutes leurs affaires, et non pour la seule fin de connaître leur situation en cas de faillite. Quand on déclare s'en rapporter à ce qu'ils contiennent, on est lié, à moins qu'il n'y ait fraude. Mais l'article en discussion est plus fort que l'ordonnance pour le cas où il n'y a pas eu de semblable déclaration; car il supprime l'enquête sur les mœurs et sur la probité du négociant, et il veut que foi soit ajoutée au registre sur ce qu'il prouve réellement, indépendamment de toute déclaration d'ajouter foi.

Les articles sont adoptés.

Les articles 220 et 221 sont adoptés.

Le §. III: *Des Tailles*, est soumis à la discussion.

L'article 222, qui le compose, est adopté.

Le §. IV: *Des Copies des titres*, est soumis à la discussion.

L'article 223 est adopté.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 224.

L'article 224 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe, sur le n.º 2 de cet article, que les notaires ne sont pas seuls dépositaires des minutes; qu'il en existe aussi entre les mains des greffiers.

Le C. RÉAL dit que la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat, considère alors les greffiers comme successeurs des notaires qui ont reçu l'acte.

L'article est adopté.

Art. 225.

L'article 225 est adopté.

Le §. V: *Des Actes récongnitifs et confirmatifs*, est soumis à la discussion.

Art. 226 à 229.

Les articles 226, 227, 228 et 229, qui le composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section II: *De la Preuve testimoniale*.

Art. 230 à 237.

Les articles 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236 et 237, qui la composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section III: *Des Présomptions*.

Art. 238 à 242.

Les art. 238, 239, 240, 241 et 242, qui la composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section IV: *De la Confession de la partie*.

Art. 243, 244, 245.

Les articles 243, 244 et 245, qui la composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section V: *De l'Affirmation judiciaire*.

Art. 246.

L'article 246 est discuté.

Le C. MIOT pense qu'il serait convenable de substituer à l'expression *affirmation judiciaire*, le mot *serment*, qui est plus respectable, et que déjà l'on a employé dans d'autres articles.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet, dans l'usage, les mots *fausse affirmation* et les mots *faux serment* ne présentent pas la même idée.

Le CONSEIL arrête que la section V sera intitulée: *Du Serment*.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le §. I.^{er}: *De l'Affirmation litis-décisoire*, est soumis à la discussion.

Les articles 247, 248, 249, 250, 251, 252 et 253 sont adoptés.

L'article 254 est discuté.

Le second alinéa de cet article est renvoyé à la section sur sa demande.

Le §. II: *De l'Affirmation déferée d'office*, est soumis à la discussion.

Les articles 255, 256, 257 et 258, qui le composent, sont adoptés.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre III du livre III.

Il est ainsi conçu:

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

ART. 1.^{er} « Certains engagements se forment sans qu'il intervienne »
» aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la »
» part de celui envers lequel il est obligé. Ce sont les engagements »
» qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Ils »
» résultent ou des quasi-contrats, ou des délits, ou des quasi-délits.

SECTION I.^{re}

Des Quasi-contrats.

Art. 2. » Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de »
» l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un »
» tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Art. 3. » Ne sont point au nombre des quasi-contrats, les engage- »
» mens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires »
» voisins; ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne »
» peuvent refuser la fonction qui leur est confiée. Dans tous ces cas, »
» l'obligation ne résulte que de l'autorité de la loi.

Art. 4. » Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit »
» que cette gestion soit à la connaissance du propriétaire, soit qu'il

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

1.^{re} Rédaction.

Art. 247 à 253.

Art. 254.

Art. 255 à 258.

LIVRE III.
Titre III.

Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.

1.^{re} Rédaction.

- » l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer
» la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le
» propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même.
» Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat
» exprès que lui aurait donné le propriétaire.
Art. 5. » Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire, n'est
» point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de
» connexité entre les deux.
Art. 6. » Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître
» vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que
» l'héritier ait pu en prendre la direction.
Art. 7. » Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins
» d'un bon père de famille.
» Néanmoins, les circonstances d'amitié ou de nécessité qui l'ont
» conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer
» les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence
» du gérant.
Art. 8. » Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir
» les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser
» de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser
» toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.
Art. 9. » Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui
» est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.
Art. 10. » Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice,
» a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.
» Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé
» son titre par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé,
» contre le véritable débiteur.
Art. 11. » S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu,
» il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits,
» du jour du paiement.
Art. 12. » Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un
» meuble corporel, celui qui l'a reçue est tenu de la conserver; et il
» est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise
» foi.
Art. 13. » Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne
» doit restituer que le prix de la vente.

Art. 14.

- Art. 14. » Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte,
» même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires
» et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

SECTION II.

Des Délits et des Quasi-délits.

- Art. 15. » Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un
» dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
Art. 16. » Si d'une maison habitée par plusieurs personnes, il est
» jeté sur un passant, de l'eau ou quelque chose qui cause un dom-
» mage, ceux qui habitent l'appartement d'où on l'a jeté, sont tous
» solidairement responsables, à moins que celui qui a jeté ne soit connu,
» auquel cas il doit seul la réparation du dommage.
Art. 17. » Les hôtes qui n'habitent qu'en passant dans la maison d'où
» la chose a été jetée, ne sont point tenus du dommage, à moins qu'il
» ne soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté; mais celui qui les loge
» en est tenu.
Art. 18. » On est responsable du dommage que l'on a causé non-
» seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son
» imprudence.
Art. 19. » On est responsable, non-seulement du dommage que
» l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé
» par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on
» a sous sa garde.
» Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du
» dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;
» Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domes-
» tiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont préposés;
» Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves
» et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.
» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère,
» maîtres, commettans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait
» qui donne lieu à cette responsabilité.
» Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant
» qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a
» causé, soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût égaré ou
» échappé.

3.

Q 7

Art. 20. » Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

L'article 1.^{er} est adopté.

La section I.^{re} : *Des Quasi-contrats*, est soumise à la discussion.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est discuté.

Le C. BÉRENGER trouve l'obligation que cet article impose à celui qui a pris soin de l'affaire d'un autre, beaucoup trop étendue.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe qu'elle se borne à finir l'affaire commencée.

Le C. MURAIRE dit que l'article va plus loin : il veut que la gestion soit continuée jusqu'au retour du propriétaire.

Le C. LACUÉE dit que cette disposition est dure. Lorsqu'on fait une action de pure charité, on n'entend pas s'imposer des engagemens ultérieurs aussi considérables. Un citoyen, par exemple, prendra soin du champ de son voisin qui est à l'armée, sans se soumettre à le cultiver jusqu'à ce que le propriétaire ait achevé son temps de service.

Le C. TREILHARD dit que l'obligation dont se charge le *negotiorum gestor* s'interprète toujours par l'équité; elle est réduite à ces termes, qu'il ne peut abandonner l'affaire qu'il a entreprise, intempestivement et de manière à causer du préjudice à celui qu'elle concerne. Ainsi circonscrite, elle est juste; car en se chargeant de suivre l'affaire, il a pu empêcher un autre de s'en charger.

Le C. FOURCROY observe qu'il peut cependant arriver que par un changement de circonstances, le *negotiorum gestor* ne puisse plus donner ses soins à l'affaire.

Le C. TREILHARD dit qu'alors il s'en déchargera en avertissant le propriétaire.

Le C. DEFERMON dit que cette modification doit être exprimée et mise à la place de la disposition qui fait durer l'obligation jusqu'au retour du propriétaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article peut effrayer dans la forme qu'il est présenté; mais qu'il faut s'attacher sur-tout à l'esprit de ses dispositions. On rencontre par-tout des gens officieux, toujours

prêts à se mêler des affaires d'autrui, très-souvent pour les gêner. Le remède contre leur zèle indiscret, et quelquefois intéressé, est de ne pas leur permettre d'abandonner, quand il leur plaît, l'affaire qu'ils ont commencée. Cependant cette règle ne doit pas être appliquée avec une trop grande sévérité : quelques services de bon voisinage ne doivent pas faire supposer qu'on a voulu se constituer *negotiorum gestor*. Mais quand des circonstances plus décisives prouvent qu'on a pris cette qualité, il faut bien qu'on demeure responsable de ce mandat volontaire, et qu'on ne puisse s'en décharger à contre-temps.

La rédaction pourrait exprimer ces distinctions.

L'article est adopté avec les amendemens du Consul Cambacérés et du C. Defermon.

Les articles 5 et 6 sont adoptés avec les mêmes modifications.

L'article 7 est discuté.

Le C. BÉRENGER dit que cet article fait ressortir l'extrême dureté de l'article 4, puisqu'il établit pour tous les cas la peine de dommages-intérêts.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

L'article 10 est adopté sauf rédaction.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont adoptés.

La section II : *Des Délits et des Quasi-délits*, est soumise à la discussion.

Les articles 15 et 16 sont adoptés.

L'article 17 est discuté.

Le C. MIOT dit que l'énonciation du principe suffit; que les exemples doivent être retranchés.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 18 est adopté.

L'article 19 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de substituer le mot *employés* au mot *preposés*, afin que la responsabilité du maître soit réduite au

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.
1.^{re} Rédaction,
Art. 20.

cas où le préposé a causé quelques dommages dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 20 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de se borner à dire *par sa faute*, et de retrancher ces mots *par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction*, de peur qu'en énonçant quelques cas, la loi ne paraisse décharger de la responsabilité pour les autres, suivant la règle *inclusio unius est exclusio alterius*.

L'article est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 16 Frimaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre II du livre III du projet de Code civil, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 11, 18, 25 brumaire et 2 frimaire.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES
EN GÉNÉRAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

- Art. 1.^{er}. » Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.
- Art. 2. » Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.
- Art. 3. » Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement.
- Art. 4. » Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.
- Art. 5. » Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain.
- Art. 6. » Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.
- Art. 7. » Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.
- Art. 8. » Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Les règles particulières à certains contrats sont ci-après établies
» sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux
» transactions commerciales, dans le Code du commerce.

CHAPITRE I.^{er}

Des Conditions essentielles pour la validité des Conventions.

Art. 9. » Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une
» convention :

- » Le consentement de la partie qui s'oblige,
- » Sa capacité de contracter,
- » Un objet certain qui forme la matière de l'engagement,
- » Une cause licite dans l'obligation.

SECTION I.^{re}

Du Consentement.

Art. 10. » Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné
» que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, dol ou artifice.

Art. 11. » L'erreur n'est une cause de nullité de la convention,
» que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est
» l'objet.

» Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur
» la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que
» la considération de cette personne ne soit la cause principale de la
» convention.

Art. 12. » La violence exercée contre celui qui a contracté l'obli-
» gation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par
» un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Art. 13. » Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire im-
» pression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer
» la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considé-
» rable et présent.

» On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition
» des personnes.

Art. 14. » La violence est une cause de nullité du contrat, non-
» seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais

» encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, sur ses
» enfans ou ses ascendans.

Art. 15. » La seule crainte révérentielle envers le père, la mère,
» ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit
» point pour annuler le contrat.

Art. 16. » Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de
» violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été ap-
» prouvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer
» le temps de la restitution fixé par la loi.

Art. 17. » Le dol est une cause de nullité de la convention,
» lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles
» qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait
» pas contracté.

» Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

Art. 18. » La convention contractée par erreur, violence ou dol,
» n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une
» action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière
» expliqués à la section IX du chapitre IV du présent titre.

Art. 19. » La lésion ne vicie les conventions que dans certains
» contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué
» en la même section.

Art. 20. » On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son
» propre nom que pour soi-même.

Art. 21. » Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en
» promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui
» s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse
» de tenir l'engagement.

Art. 22. » On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers,
» lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour
» soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui
» a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers en ré-
» clame l'exécution.

Art. 23. » On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héri-
» tiers ou ayans-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé
» ou ne résulte de la nature de la convention.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes.

- Art. 24. » Les incapables de contracter sont :
- » Les impubères ,
 - » Les mineurs ,
 - » Les interdits ,
 - » Les femmes mariées , dans les cas exprimés par la loi ;
 - » Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.
- Art. 25. » Les engagements contractés par les impubères sont radicalement nuls.
- Art. 26. » Le mineur, l'interdit et la femme mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.
- » Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

- Art. 27. » Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.
- Art. 28. » Le simple usage ou la simple possession d'une chose, peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.
- Art. 29. » Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.
- Art. 30. » Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.
- » Sa quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.
- Art. 31. » Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.
- » On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession.

SECTION IV.

De la Cause.

- Art. 32. » L'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, est nulle.
- Art. 33. » La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.
- Art. 34. » La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE II.

De l'Effet des Obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Art. 35. » Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
- » Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes que la loi autorise.
 - » Elles doivent être exécutées de bonne-foi.
- Art. 36. » Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION I.^{re}*De l'Obligation de donner.*

- Art. 37. » L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.
- Art. 38. » L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, oblige celui qui en est chargé, à apporter tous les soins d'un bon père de famille.
- » Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 39. » L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul
» consentement des parties contractantes.

» Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques,
» dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en
» ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la
» livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Art. 40. » Le débiteur est constitué en demeure, soit par une
» sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la
» convention, lorsqu'elle porte que sans qu'il soit besoin d'acte et par
» la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Art. 41. » Les effets de l'obligation de donner ou livrer un im-
» meuble, sont réglés aux titres du *Contrat de vente et des Privilèges*
» *et Hypothèques.*

Art. 42. » Si la chose aliénée à deux personnes successivement est
» purement mobilière, celui des deux acquéreurs qui en a été mis
» en possession réelle est préféré, et en demeure propriétaire, encore
» que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'il ait ac-
» quis de bonne-foi.

SECTION II.

De l'Obligation de faire ou ne pas faire.

Art. 43. » Toute obligation de faire ou ne pas faire, se résout
» en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du dé-
» biteur.

Art. 44. » Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce
» qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit,
» et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur,
» sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 45. » Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être au-
» torisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Art. 46. » Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque
» le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté
» néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire
» ne pouvait l'être utilement que dans un certain temps qu'il a laissé
» passer.

Art. 47. » Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paie-
» ment de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de

» l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois
» qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère
» qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise
» foi de sa part.

Art. 48. » Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contre-
» vient doit les dommages - intérêts par le seul fait de la contra-
» vention.

Art. 49. » Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque
» par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a
» été empêché de faire ce à quoi il était obligé, ou a été obligé de
» faire ce qui lui était interdit.

SECTION III.

Du Règlement des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

Art. 50. » Les dommages et intérêts dus au créancier sont en gé-
» néral de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf
» les exceptions et modifications ci-après.

Art. 51. » Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts
» qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque
» ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Art. 52. » Dans le cas même où l'inexécution de la convention
» résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent
» comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du
» gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et
» directe de l'inexécution de la convention.

Art. 53. » Lorsque la convention porte que celui qui manquera
» de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à
» l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Art. 54. » Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une
» certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans
» l'inexécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux
» intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce
» et au cautionnement.

» Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu
» de justifier d'aucune perte.

» Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les
» cas où la loi les fait courir de plein droit.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 55. » Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des
» intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention
» spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la conven-
» tion, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.
Art. 56. » Néanmoins les revenus échus, tels que fermages,
» loyers, arrrages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent
» intérêt du jour de la demande ou de la convention.
» La même règle s'applique aux restitutions de fruits, à partir du
» jour de la liquidation, et aux intérêts payés par un tiers au créan-
» cier en acquit du débiteur.

SECTION IV.

De l'Interprétation des Conventions.

Art. 57. » On doit, dans les conventions, rechercher quelle a
» été la commune intention des parties contractantes, plus que l'ex-
» pression grammaticale.
Art. 58. » Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on
» doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque
» effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.
Art. 59. » Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris
» dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.
Art. 60. » Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage
» dans le pays où le contrat est passé.
Art. 61. » On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont
» d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.
Art. 62. » Toutes les clauses des conventions s'interprètent les
» unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de
» l'acte entier.
Art. 63. » Dans le doute, la convention s'interprète contre celui
» qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.
Art. 64. » Quelque généraux que soient les termes dans lesquels
» une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur
» lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter.
Art. 65. » Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour
» l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là
» restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non
» exprimés.

SECTION V.

SECTION V.

De l'Effet des Conventions vis-à-vis des Tiers.

Art. 66. » Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties con-
» tractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent
» que dans le cas prévu par l'article 22 du présent titre.
Art. 67. » Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les
» droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont
» exclusivement attachés à la personne.
Art. 68. » Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer
» les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits.
» Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés aux titres
» des Successions et des Contrats de mariage, se conformer aux règles
» qui y sont prescrites.

CHAPITRE III.

*Des diverses espèces d'Obligations.*SECTION I.^{re}*Des Obligations conditionnelles.*S. I.^{er}*De la Condition en général, et de ses diverses Espèces.*

Art. 69. » L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre
» d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce
» que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement
» arrivera ou n'arrivera pas.
Art. 70. » La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard,
» et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.
Art. 71. » La condition *potestative* est celle qui fait dépendre
» l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir
» de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou
» d'empêcher.
Art. 72. » La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois
» de la volonté de la partie contractante et de la volonté d'un tiers.
Art. 73. » Toute condition d'une chose impossible ou contraire
» aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend
» nulle la convention qui en dépend.

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 74. » La condition de ne pas faire une chose impossible, ne rend pas nulle l'obligation sous laquelle elle a été contractée.

Art. 75. » Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.

Art. 76. » Toute condition doit s'accomplir de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Art. 77. » La condition qui consiste en ce qu'un événement arrive, et qui renferme un temps fixe, est censée défaillie, lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie, que lorsqu'il est devenu certain que la chose n'arrivera pas.

Art. 78. » La condition qui consiste en ce qu'un événement n'arrive pas, et qui renferme un temps fixe, est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle l'est également, si avant le terme il est certain que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 79. » La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

Art. 80. » La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Art. 81. » Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

S. II.

De la Condition suspensive.

Art. 82. » L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

» Dans le premier cas, l'obligation ne produit d'effet qu'après l'événement.

» Dans le second cas, l'obligation est valable, et le droit est acquis au créancier, du jour où elle a été contractée.

Art. 83. » Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Si la chose est entièrement périée sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

» Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

» Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

S. III.

De la Condition résolutoire.

Art. 84. » La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

» Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Art. 85. » La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

» Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie vis-à-vis de laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

» La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

Art. 86. » Le terme diffère de la condition; en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Art. 87. » Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Art. 88. » Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Art. 89. » Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du

» terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué
» les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

Art. 90. » Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par
» la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans
» l'obligation.

Art. 91. » Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expres-
» sément accordé au créancier.

Art. 92. » Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux
» choses promises; mais il ne peut pas offrir une partie de l'une et
» une partie de l'autre.

Art. 93. » L'obligation contractée d'une manière alternative, de-
» vient pure et simple, si l'une des deux choses promises n'était pas
» susceptible de l'obligation contractée.

Art. 94. » L'obligation alternative devient également pure et
» simple, si l'une des choses promises périt, et ne peut plus être
» livrée même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne
» peut pas être offert à sa place.

» Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à
» l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri
» la dernière.

Art. 95. » Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent,
» le choix avait été déferé, par la convention, au créancier :

» Ou l'une des choses seulement est périée, et alors, si c'est sans la
» faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le dé-
» biteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste,
» ou le prix de celle qui est périée;

» Ou les deux choses sont périées, et alors si le débiteur est en
» faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seule-
» ment, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre,
» à son choix.

Art. 96. » Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur,
» et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte conformément
» à l'article 198 du présent titre.

Art. 97. » Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus
» de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

*Des Obligations solidaires.*S. I.^{er}*De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs Créanciers.*

Art. 98. » L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers,
» lorsque le titre donne à chacun d'eux le droit de demander le paie-
» ment du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux
» libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit par-
» tageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 99. » Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à
» l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par
» les poursuites de l'un d'eux.

» Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers
» solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Art. 100. La reconnaissance de la dette, faite envers l'un des
» créanciers solidaires, interrompt la prescription à l'égard des autres.

S. II.

De la Solidarité de la part des Débiteurs.

Art. 101. » Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils
» sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être
» contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère
» les autres envers le créancier.

Art. 102. » L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débi-
» teurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même
» chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement,
» tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un
» a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Art. 103. » L'obligation contractée solidairement envers le créan-
» cier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont
» tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Art. 104. » La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit
» expressément stipulée.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Art. 105. » Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Art. 106. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 107. » Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier, peut lui opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

» Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des codébiteurs.

Art. 108. » Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure y donne lieu.

Art. 109. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription vis-à-vis de tous.

Art. 110. » La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts vis-à-vis de tous.

Art. 111. » Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part et portion.

Art. 112. » Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette vis-à-vis l'un des débiteurs; il en est de même lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, à moins que la quittance ne porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général.

» Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Art. 113. » La simple demande formée contre l'un des codébiteurs, pour sa part, n'emporte point l'extinction de la solidarité, s'il n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 114. » La réception faite divisément, et sans réserve, de la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, n'anéantit la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir ni pour le capital; à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Art. 115. » Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement, ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs qui ne sont considérés que comme ses cautions.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

Art. 116. » L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Art. 117. » L'obligation est encore indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Art. 118. » La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§. 1.^o*Des Effets de l'Obligation divisible.*

Art. 119. » L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, ou dont ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Art. 120. » Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

- » 1.^o Dans le cas où la dette est hypothécaire;
- » 2.^o Lorsqu'elle est d'un corps certain;
- » 3.^o Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » 4.^o Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;
- » 5.^o Lorsqu'il résulte soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties a été que la dette ne pût s'acquitter par partie ;
- » Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul est chargé de la dette ; et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

S. II.

Des Effets de l'Obligation indivisible.

- Art. 121. » Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait point été contractée solidairement.
- Art. 122. » Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.
- Art. 123. » Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.
- » Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette, ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible, que déduction faite de sa valeur, jusqu'à concurrence de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.
- Art. 124. » L'héritier du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

- Art. 125. » La clause pénale est celle par laquelle une personne, » pour

- » pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Art. 126. » La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

» La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Art. 127. » Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Art. 128. » La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

» Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Art. 129. » Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Art. 130. » La peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Art. 131. » Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale, est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Art. 132. » Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu de l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

» Cette règle reçoit exception, lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui ; et contre les autres cohéritiers, pour leur portion seulement, sauf leur recours.

3.

S 6

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des Obligations.

Art. 133. » Les obligations s'éteignent :

- » Par le paiement,
- » Par la novation,
- » Par la remise volontaire,
- » Par la compensation,
- » Par la confusion,
- » Par la perte de la chose,
- » Par la nullité ou la rescision,
- » Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au précédent chapitre,
- » Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION I.^{re}*Du Paiement.*S. 1.^{re}*Du Paiement en général.*

- Art. 134. » Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé pour une dette qui n'existait pas, est sujet à répétition.
- » La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.
- Art. 135. » Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.
- » L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en acquit du débiteur, et que ce ne soit pas en son nom propre, en se faisant subroger aux droits du créancier.
- Art. 136. » L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.
- Art. 137. » Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.
- » Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier

- » qui l'a consommée de bonne-foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas le propriétaire ou capable de l'aliéner.

Art. 138. » Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

- » Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à son profit.

Art. 139. » Le paiement fait de bonne-foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Art. 140. » Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir; à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Art. 141. » Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposans; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf en ce cas seulement son recours contre le créancier.

Art. 142. » Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Art. 143. » Le débiteur ne peut point forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

» Le juge peut néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, autoriser la division du paiement: il peut aussi autoriser cette division en cas de contestation sur une partie de la dette.

Art. 144. » Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Art. 145. » Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le

- » lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en a fait l'objet.
» Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.
Art. 146. » Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.
Art. 147. » Le recours du codébiteur d'une dette solidaire, qui
» l'a payée en entier, ne peut s'exercer contre les autres que pour
» les parts et portions de chacun d'eux.
» Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son
» insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres co-
» débiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

S. II.

Du Paiement avec subrogation.

- Art. 148. » La subrogation dans les droits du créancier au profit
» d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.
Art. 149. » Cette subrogation est conventionnelle :
» 1.^o Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce per-
» sonne la subroge dans ses droits, actions, privilège ou hypothèque
» contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse, et faite en
» même temps que le paiement ;
» 2.^o Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer
» sa dette et de subroger le prêteur dans ses droits. Il faut, pour que
» cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance
» soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit dé-
» claré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que
» dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers
» fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère
» sans le concours de la volonté du créancier.
Art. 150. » La subrogation a lieu de plein droit :
» 1.^o Au profit de celui qui étant lui-même créancier, paye un autre
» créancier qui lui est préférable à raison de ses privilège ou hypo-
» thèque ;
» 2.^o Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix
» de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage
» était hypothéqué ;
» 3.^o Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres
» au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.
Art. 151. » La subrogation établie par les articles précédens ne
» peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce

- » cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préfé-
» rence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

S. III.

De l'Imputation des Paiemens.

- Art. 152. » Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer,
» lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.
Art. 153. » Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit
» des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier,
» imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arré-
» rages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais
» qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.
Art. 154. » Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une
» quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu, sur
» l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander
» l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou
» surprise de la part du créancier.
Art. 155. » Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le
» paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour
» lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement
» échues ; sinon, sur celle échue, quoique moins onéreuse que celles
» qui ne le sont point.
» Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus
» ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

S. IV.

Des Offres de Paiement et de la Consignation.

- Art. 156. » Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement,
» le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier
» de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.
» Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ;
» elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont
» jugées valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux
» risques du créancier.
Art. 157. » Pour que les offres réelles soient valables, il faut :
» 1.^o Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de re-
» cevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » 2.^o Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;
 » 3.^o Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des
 » arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour
 » les frais non liquidés, sauf à parfaire ;
 » 4.^o Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du
 » créancier ;
 » 5.^o Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit
 » arrivée ;
 » 6.^o Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour
 » le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu
 » du paiement, elles soient faites, ou à la personne du créancier, ou à
 » son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;
 » 7.^o Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant
 » caractère pour ces sortes d'actes.
- Art. 158. » Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consi-
 » gnation, qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit :
- » 1.^o Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créan-
 » cier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la
 » chose offerte sera déposée ;
 » 2.^o Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la
 » remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consi-
 » gnations ;
 » 3.^o Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel,
 » du refus qu'a fait le créancier de recevoir la chose offerte, ou de
 » sa non-comparution ;
 » 4.^o Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le
 » procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de le
 » retirer.
- Art. 159. » Tant que la consignation n'a point été acceptée par
 » le créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il l'a retirée, ses codé-
 » biteurs ou ses cautions ne sont point libérés.
- Art. 160. » Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement
 » passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consi-
 » gnation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement
 » du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs
 » ou de ses cautions.
- Art. 161. » Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât
 » sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le
 » paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui
 » y étaient attachés ; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte
 » par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été
 » revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

S. V.

De la Cession des Biens.

- Art. 162. » La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur
 » fait de tous ses biens à ses créanciers, pour avoir la liberté de sa
 » personne, et pour éviter les poursuites qui pourraient être faites
 » contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.
- Art. 163. » La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.
- Art. 164. » La cession de biens volontaire est celle que les
 » créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui
 » résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le
 » débiteur.
- Art. 165. » La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde
 » au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis de faire,
 » en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers.
- Art. 166. » Par la cession judiciaire, la propriété n'est point
 » conférée aux créanciers, mais seulement le droit de faire vendre
 » les biens à leur profit et d'en percevoir jusqu'alors les revenus.
- Art. 167. » Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire.
 » Elle opère la décharge de la contrainte par corps, si ce n'est dans
 » les cas exceptés par la loi.
 » Au surplus elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence
 » de la valeur des biens abandonnés ; et, dans le cas où ils auraient
 » été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les
 » abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II.

De la Novation.

- Art. 168. » La novation s'opère de trois manières :
- » 1.^o Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une
 » nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte
 » 2.^o Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est
 » déchargé par le créancier ;

- » 3.^o Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé.
- Art. 169. » La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.
- Art. 170. » La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.
- Art. 171. » La novation par la substitution, soit d'un nouveau créancier, soit d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.
- Art. 172. » La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige en sa place envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.
- Art. 173. » Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.
- Art. 174. » La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.
- » Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.
- Art. 175. » Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.
- Art. 176. » Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.
- Art. 177. » Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.
- Art. 178. » Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.
- » La novation opérée vis-à-vis du débiteur principal, libère les cautions.
- » Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'ac-
» cession des codébiteurs, ou dans le second, celle des cautions,
» l'ancienne

- » l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent
» d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

- Art. 179. » La remise volontaire du titre original sous signature
» privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.
- Art. 180. » La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer
» la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve
» contraire.
- Art. 181. » La remise du titre original sous signature privée ou
» de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet
» au profit de ses codébiteurs.
- Art. 182. » La remise ou décharge conventionnelle au profit de
» l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le
» créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.
- » Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction
» faite de la part de celui auquel il a fait la remise.
- Art. 183. » La remise du gage donné en nantissement ne suffit
» point pour faire présumer la remise de la dette.
- Art. 184. » La remise ou décharge conventionnelle accordée au
» débiteur principal libère les cautions.
- » Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.
- » Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.
- Art. 185. » Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la
» décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette et
» tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la Compensation.

- Art. 186. » Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une
» envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint
» les deux dettes, dans les cas et de la manière ci-après exprimés.
- Art. 187. » La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui
» ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine
» quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont éga-
» lement liquides et exigibles.

» Les prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

Art. 188. » La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

» 1.^o De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

» 2.^o De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

» 3.^o D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

Art. 189. » La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

» Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Art. 190. » Le débiteur auquel on a signifié la cession que son créancier a faite de ses droits à un tiers, ou qui a accepté purement et simplement cette cession, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant la signification ou l'acceptation, opposer au cédant.

Art. 191. » Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

Art. 192. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs : les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Art. 193. » Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont été établies ci-dessus pour l'imputation.

Art. 194. » La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Art. 195. » Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à

» moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V.

De la Confusion.

Art. 196. » Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Art. 197. » La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions.

» Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

» Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De l'Extinction ou de la Perte de la Chose due.

Art. 198. » Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure, à moins qu'il ne se fût chargé des cas fortuits, ou que la chose ne fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors de la demande.

» Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

» Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Art. 199. » Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce, ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

Art. 200. » Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- » Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.
- » Dans tous les cas, le temps ne court, contre les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et contre les mineurs, que du jour de la majorité.
- Art. 201. » La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre des Tutelles.
- Art. 202. » Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.
- Art. 203. » La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.
- Art. 204. » Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.
- Art. 205. » Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.
- Art. 206. » Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.
- Art. 207. » Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.
- Art. 208. » Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis en ces qualités à se restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.
- Art. 209. » Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion, que dans les cas et sous les conditions expliqués au titre. . . .
- Art. 210. » Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs

- » ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

CHAPITRE V.

De la preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

- Art. 211. » Celui qui réclame l'exécution d'une convention, doit la prouver.
- » Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.
- Art. 212. » Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, la confession de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION I.^{re}*De la Preuve littérale.*§. 1.^{er}*Du Titre authentique.*

- Art. 213. » L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.
- Art. 214. » L'acte qui n'est point authentique par l'incapacité ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.
- Art. 215. » L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause.
- » Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.
- Art. 216. » L'acte authentique fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations

» étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commence-
» ment de preuve.

Art. 217. » Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre
» les parties contractantes : elles n'ont jamais d'effet contre les tiers.

S. II.

De l'Acte sous seing privé.

Art. 218. » L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel
» on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, contre ceux
» qui l'ont souscrit et contre leurs héritiers et ayans-cause, la même
» foi que l'acte authentique.

Art. 219. » Celui auquel on oppose un acte sous seing privé
» est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou
» sa signature.

» Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer
» qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 220. » Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou
» sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayans-cause dé-
» clarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en
» justice.

Art. 221. » Les actes sous seing privé qui contiennent des con-
» ventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont
» été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt
» particulier.

» Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même
» intérêt.

» Chaque original doit contenir la mention du nombre des ori-
» ginaux qui en ont été faits.

» Néanmoins le défaut d'originaux doubles, triples, &c., ne peut
» être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée
» dans l'acte.

Art. 222. » L'acte sous seing privé par lequel une seule partie
» s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une
» chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui
» qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait
» écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres,
» la somme ou la quantité de la chose,

» Excepté dans le cas où l'acte émane de commerçans, d'artisans
» et de laboureurs, ou autres gens de campagne.

Art. 223. » Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est
» différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être
» que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*,
» sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins
» qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Art. 224. » Les actes sous seing privé n'ont de date contre les
» tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de
» celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur
» substance est constatée dans des actes dressés par des officiers
» publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Art. 225. » Les registres des marchands ne font point, contre
» les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont
» portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Art. 226. » Les livres des marchands font preuve contre eux ;
» mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser, en ce
» qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Art. 227. » Les registres et papiers domestiques ne font point un
» titre pour celui qui les a écrits : ils font foi contre lui, 1.° dans
» tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;
» 2.° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été
» faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit
» duquel ils énoncent une obligation.

» Ils font foi, conformément à l'article 46, au titre *des Actes*
» *de l'état civil*, à l'égard des naissances, mariages ou décès, lors-
» qu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus.

Art. 228. » L'écriture sous seing privé, mise par le créancier
» à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté
» en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui,
» lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

» Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou
» en marge, ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance,
» lequel double est entre les mains du débiteur.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

S. III.

Des Tailles.

Art. 229. » Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi
» entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les four-
» nitures qu'elles font et reçoivent en détail.

S. IV.

Des Copies des Titres.

Art. 230. » Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font
» foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut
» toujours être exigée.

Art. 231. » Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font
» foi, d'après les distinctions suivantes :

» 1.° Les grosses ou premières expéditions, ainsi que les copies
» qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou
» dûment appelées, ou celles qui ont été tirées en présence des parties
» et de leur consentement réciproque, font la même foi que l'ori-
» ginal.

» 2.° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le
» consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou
» premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par
» le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, peuvent,
» en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.
» Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus
» de trente ans.

» 3.° Les copies tirées sur la minute d'un acte par d'autres notaires
» que ceux qui l'ont reçu, par leurs successeurs ou par officiers publics
» dépositaires des minutes, ne peuvent servir, quelle que soit leur
» ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

» 4.° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances,
» être considérées comme simples renseignements.

Art. 232. » La transcription d'une donation sur les registres pu-
» blics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit;
» et il faudra même pour cela :

» 1.° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de
» l'année dans laquelle la donation paraît avoir été faite, soient
» perdues,

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cette
» donation a été faite par un accident particulier ;
» 2.° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate
» que l'acte a été fait à la même date.
» Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve
» par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été
» témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

S. V.

Des Actes récongnitifs et confirmatifs.

Art. 233. » Les actes récongnitifs ne dispensent point de la repré-
» sentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spé-
» cialement relatée ;

» Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui
» s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

» Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes,
» soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date,
» le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Art. 234. » Dans la confirmation ou ratification d'un acte radi-
» calement nul, on doit, pour qu'elle soit valable, trouver la subs-
» tance de l'acte nul, la mention de la nullité et l'intention de la
» réparer.

» La confirmation ou ratification d'un acte nul emporte la renon-
» ciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre
» cet acte.

Art. 235. » Le donateur ne peut réparer par aucun acte confir-
» matif les vices d'une donation entre-vifs, nulle en la forme ; il faut
» qu'elle soit refaite en la forme légale.

Art. 236. » La confirmation ou ratification d'une donation par
» les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte
» leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute
» autre exception.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

Art. 237. » Il doit être passé acte devant notaires, ou sous
» signature privée, de toutes conventions sur choses excédant la

» somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts
» volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et
» outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été
» dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une
» somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;
» Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives
» au commerce.

Art. 238. » La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action
» contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts
» qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

Art. 239. » Celui qui a formé une demande excédant cent
» cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale,
» même en restreignant sa demande primitive.

Art. 240. » La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme
» même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise,
» lorsque cette somme est déclarée être le restant d'une créance plus
» forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 241. » Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs
» demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes
» ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la
» preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie
» allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles
» se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits
» procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes
» différentes.

Art. 242. » Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui
» ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un
» même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura
» point de preuves par écrit, ne seront reçues.

Art. 243. » Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il
» existe un commencement de preuve par écrit.

» On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui
» contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente;
» et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Art. 244. » Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il
» n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve litté-
» rale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

» Cette seconde exception s'applique :

» 1.° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits
» ou quasi-délits;

» 2.° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tu-
» multe ou naufrage, et à ceux faits, en logeant dans une hôtellerie,
» entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, le tout suivant la qualité
» des personnes et les circonstances du fait;

» 3.° Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où
» l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

» 4.° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de
» preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant
» d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

Art. 245. » La présomption est un jugement que la loi ou le
» magistrat porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence
» tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui
» arrive communément et plus ordinairement.

S. I.°

Des Présomptions établies par la loi.

Art. 246. » La présomption légale est celle qui est attachée, par
» une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits; tels sont :

» 1.° Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en
» fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

» 2.° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libé-
» ration résulter de certaines circonstances déterminées;

» 3.° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

» 4.° La force que la loi attache à la confession de la partie ou
» à son affirmation.

Art. 247. » L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard
» de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée
» soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause;
» que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles
» et contre elles en la même qualité.

Art. 248. » Nulle preuve n'est admise contre la présomption de
» la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle

» certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé
» la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la con-
» fession judiciaire.

S. I I.

Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

Art. 249. » Les présomptions qui ne sont point établies par la loi,
» sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui
» ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concor-
» dantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimo-
» niale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou
» de dol.

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

Art. 250. » L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudi-
» ciaire ou judiciaire.

Art. 251. » L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal,
» est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve
» testimoniale ne serait point admissible.

Art. 252. » L'aveu judiciaire est la déclaration faite en justice.

» Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

» Il ne peut être divisé contre lui.

» Il ne peut le révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'il a été la
» suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait le révoquer sous prétexte
» d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du Serment.

Art. 253. » Le serment judiciaire est de deux espèces :

» 1.° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le
» jugement de la cause : il est appelé *décisoire* ;

» 2.° Celui qui est déféré d'office, par le juge, à l'une ou l'autre
» des parties.

S. I.°

Du Serment décisore.

Art. 254. » Le serment décisore peut être déféré sur quelque
» espèce de contestation que ce soit.

Art. 255. » Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la
» partie à laquelle on le défère.

Art. 256. » Il peut être déféré en tout état de cause, et encore
» qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de
» l'exception sur laquelle il est provoqué.

Art. 257. » Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou
» ne consent pas de le référer à son adversaire, ou l'adversaire à
» qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou
» dans son exception.

Art. 258. » Le serment ne peut être référé, quand le fait qui en
» est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement per-
» sonnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Art. 259. » Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'ad-
» versaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Art. 260. » La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut
» plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire
» ce serment.

Art. 261. » Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de
» celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et
» ayans-cause ou contre eux.

» Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au
» débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

» Le serment déféré au débiteur principal libère également les
» cautions ;

» Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codé-
» biteurs ;

» Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

» Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire
» ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur
» principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait
» de la solidarité ou du cautionnement.

S. II.

Du Serment déféré d'office.

Art. 262. » Le juge peut déférer à l'une des parties le serment,
» ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement
» pour déterminer le montant de la condamnation.

Art. 263. » Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous
» les deux conditions suivantes. Il faut :

» 1.^o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement jus-
» tifiée ;

» 2.^o Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

» Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et
» simplement la demande.

Art. 264. » Le serment déféré d'office par le juge à l'une des
» parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

Art. 265. » Le serment sur la valeur de la chose demandée
» ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est
» d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

» Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à
» concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. »

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué offi-
cieusement, par le secrétaire général du Conseil d'état, à la section de
législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 18 germinal
an 10.

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre III du livre III rédigé
conformément aux amendemens adoptés dans la séance du 2 frimaire.
Il observe que les articles 4, 5, et 6, sont demeurés dans les termes
de la première rédaction : la section a pensé que l'intention du Conseil
y est suffisamment expliquée.

Le titre est adopté en ces termes :

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Art. 1.^{er} » Certains engagemens se forment sans qu'il intervienne
» aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la
» part de celui envers lequel il est obligé. Ce sont les engagemens
» qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Ils
» résultent ou des quasi-contrats, ou des délits, ou des quasi-délits.

SECTION I.^{re}

Des Quasi-contrats.

Art. 2. » Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de

LIVRE III.
Titre III.

Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

» l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un
» tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Art. 3. » Ne sont point au nombre des quasi-contrats, les enga-
» mens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires
» voisins ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs, qui ne
» peuvent refuser la fonction qui leur est confiée. Dans tous ces cas,
» l'obligation ne résulte que de l'autorité de la loi.

Art. 4. » Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit
» que cette gestion soit à la connaissance du propriétaire, soit qu'il
» l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer
» la gestion qu'il a commencée, et de l'achever, jusqu'à ce que le
» propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même.

» Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat
» exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Art. 5. » Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire, n'est
» point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de
» connexité entre les deux.

Art. 6. » Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître
» vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que
» l'héritier ait pu en prendre la direction.

Art. 7. » Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les
» soins d'un bon père de famille.

» Néanmoins les circonstances d'amitié ou de nécessité qui l'ont
» conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à mo-
» dérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la
» négligence du gérant.

Art. 8. » Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit
» remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom,
» l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui
» rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Art. 9. » Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui
» est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Art. 10. » Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débi-
» trice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition, contre le
» créancier.

» Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé
» son titre par suite du paiement ; sauf le recours de celui qui a payé,
» contre le véritable débiteur.

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 11. » S'il y a eu mauvaise-foi de la part de celui qui a reçu ;
» il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits
» du jour du paiement.
Art. 12. » Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un
» meuble corporel, celui qui l'a reçue est tenu de la conserver; et
» il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de
» mauvaise-foi.
Art. 13. » Si celui qui a reçu de bonne-foi, a vendu la chose, il
» ne doit restituer que le prix de la vente.
Art. 14. » Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte,
» même au possesseur de mauvaise-foi, de toutes les dépenses néces-
» saires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

SECTION II.

Des Délits et des Quasi-délits.

- Art. 15. » Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui
» un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le
» réparer.
Art. 16. » Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-
» seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son
» imprudence.
Art. 17. » On est responsable, non-seulement du dommage que
» l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé
» par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que
» l'on a sous sa garde.
» Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du
» dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;
» Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domes-
» tiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;
» Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves
» et apprentis pendant tout le temps qu'ils sont sous leur surveillance.
» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère,
» maîtres, commettans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait
» qui donne lieu à cette responsabilité.
» Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il
» est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé,
» soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 18.

LIVRE III.
Titre III.

Des Engagemens
qui se forment sans
Convention.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

- Art. 18. » Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dom-
» mage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite
» ou défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction. »

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué offi-
» ciellement, par le secrétaire général du Conseil d'état, à la section de
» législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 16 germinal an 10.

Le C. PORTALIS présente le titre IV du livre III.

Il est ainsi conçu :

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

- Art. 1.^{er} « La contrainte par corps a lieu, en matière civile, contre
» les agens du Gouvernement, pour la répétition des deniers publics
» et nationaux, et contre toutes personnes, pour le stellionat.
» Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble qu'on a précédem-
» ment vendu, ou dont on n'est pas propriétaire;
» Lorsqu'on présente comme libre des biens hypothéqués, ou que
» l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens
» sont chargés.
Art. 2. » La contrainte a lieu pareillement :
» 1.^o Pour dépôt nécessaire;
» 2.^o En cas de réintégration, pour le délaissement, ordonné par
» justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de
» fait, pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession,
» et le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;
» 3.^o Pour répétition de deniers consignés entre les mains de per-
» sonnes publiques établies à cet effet;
» 4.^o Pour la représentation des choses déposées aux séquestres,
» commissaires et autres gardiens;
» 5.^o Contre les cautions judiciaires;
» 6.^o Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs
» minutes, quand elle est ordonnée;
» 7.^o Contre les avoués et huissiers, pour la restitution des titres à
» eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite
» de leurs fonctions.
- Art. 3. » Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé
» en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds;

3.

X x

LIVRE III.
Titre IV.
De la Contrainte par
Corps.
1.^{re} Rédaction.

» et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.
» Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

Art. 4. » La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail; néanmoins, ils peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

Art. 5. » Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous huissiers de l'exécuter, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger: le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

Art. 6. » Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps, en matière civile, ne peut être prononcée contre les mineurs.

Art. 7. » Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

» Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur des septuagénaires.

» La contrainte par corps pour cause de stellionat n'a lieu, avant mariage, contre les femmes mariées, que lorsqu'elles sont séparées de bien, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

» Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

Art. 8. » Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce.

Art. 9. » La contrainte par corps, dans les cas même où elle est

» autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

Art. 10. » L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire, en donnant caution.

Art. 11. » L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

L'article 1.^{er} est discuté.

Le C. JOLLIVET pense que la première disposition doit être étendue au-delà des agens du Gouvernement, parce qu'ils ne sont pas les seuls qui manient les deniers publics; la manutention des revenus des communes et des établissemens publics est confiée à d'autres agens.

Le C. PORTALIS dit que la contrainte par corps n'a jamais eu lieu contre ces derniers.

Le C. DEFERMON craint que le projet proposé n'affaiblisse l'usage reçu. Aujourd'hui tous détenteurs de deniers appartenant à l'État, à quelques titres qu'ils les retiennent, même les fournisseurs qui se trouvent reliquataires faute d'avoir justifié de l'emploi des avances qu'ils ont reçues, sont contraignables par corps, parce qu'ils sont sous la main de l'administration, et que toute contrainte décernée par elle s'exécute par corps. Mais l'administration perd cet avantage, et les deniers publics sont exposés à la dilapidation, si, par une énonciation trop précise, l'application de la contrainte par corps est restreinte à une classe déterminée de comptables, et si l'on décide, comme le veut l'art. 9, qu'elle ne pourra être prononcée que par un jugement.

Le C. TREILHARD convient que l'article restreindrait l'usage de la contrainte par corps, et ne permettrait plus de l'exercer que contre les détenteurs de deniers publics; mais il n'empêcherait pas l'administration de la prononcer, car la règle serait générale et aurait ses effets, par quelque autorité compétente que le jugement fût prononcé.

Le C. DEFERMON observe que l'article 9 ne présente pas cette idée. On pourrait, par une loi particulière, organiser la contrainte par corps, et cette loi leverait les difficultés que l'article en discussion présente.

Le C. PORTALIS dit que tout ce qui tient à l'administration est susceptible de règles particulières. On peut rédiger la disposition de

manière qu'elle ne paraisse pas déroger à ce principe; on peut en borner textuellement les effets aux matières purement civiles.

Le C. BERLIER dit qu'il y aurait de l'inconvénient, soit à déclarer contraignables par corps tous les débiteurs de deniers publics, soit à ne rien dire sur ce point dans la loi qu'on discute.

La première disposition est évidemment contraire à la justice et à la politique; car, prise à la lettre, elle atteindrait et les fermiers de biens nationaux, et même tous les contribuables: or, cette effrayante latitude ne saurait être accueillie.

A l'égard du renvoi de cette matière à une loi spéciale, l'opinant observe qu'outre qu'on perdrait par ce renvoi le fruit de la discussion actuelle, il est utile peut-être de poser dans le Code civil les limites dans lesquelles l'administration publique doit être renfermée pour l'exercice de son privilège.

L'article qu'on discute a été attaqué comme insuffisant; ce reproche doit cesser si l'on étend ses dispositions à tous les *comptables* envers la République, expression générale qui embrasse les fournisseurs auxquels il a été fait des avances, et ne menace point les autres classes de la société.

Le C. JOLLIVET propose de généraliser l'article, et de dire: « La contrainte par corps a lieu contre tous manutentionnaires, détenteurs et dépositaires de deniers publics, pour raison de leur gestion ».

Le C. DEFERMON dit que cette rédaction produirait beaucoup d'incertitudes. L'énumération de ceux auxquels les qualités qu'elle énonce conviennent, serait très-longue; il serait très-difficile de discerner positivement quelles personnes doivent y être comprises.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'on est embarrassé parce qu'on veut donner une garantie contre l'abus de la contrainte par corps, sans cependant en trop restreindre l'usage; mais que la garantie la plus sûre est la disposition qui porte qu'elle n'aura lieu qu'en vertu de la loi.

Le C. TREILHARD dit que l'inquiétude qu'on a manifestée pour les intérêts de l'administration, prend sa source dans l'article 9; qu'il est facile de la dissiper en rédigeant ainsi cet article: « La contrainte par corps ne peut être prononcée que par un jugement ou par une décision de l'autorité compétente ».

Le C. PORTALIS propose d'ajouter: « contre tous rétentionnaires de deniers publics ».

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cette disposition générale a déjà été proposée et abandonnée. Elle paraîtrait en effet avoir une étendue telle, qu'on prétendrait qu'elle est applicable à celui qui doit à la République ses impositions, le prix d'une ferme, ou des arrérages de rente.

Le C. DEFERMON dit que ces sortes de débiteurs ne sont pas du nombre de ceux qu'on appelle rétentionnaires de deniers publics.

Il demande la suppression de ces mots: *agens du Gouvernement*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la contrainte par corps ne doit être établie que contre les comptables.

Le C. TREILHARD propose, pour comprendre tous ceux qui y sont soumis, de dire: *contre tous dépositaires et comptables de deniers nationaux*.

Le C. BÉRENGER observe que la disposition ne s'étendrait pas aux receveurs des hospices.

Le C. PORTALIS répond que l'intention de la section n'a pas été de les y comprendre.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'autrefois ils étaient soumis à la contrainte par corps.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les receveurs des communes y sont également soumis.

Le C. PORTALIS dit que si l'on veut envelopper tous ces agens dans l'effet de l'article, il suffit de dire: *Tous dépositaires et comptables de deniers publics et nationaux*.

Cette rédaction est adoptée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si les deux cas énoncés dans l'article sont les seuls où il y ait stellionat.

Le C. PORTALIS dit que le stellionat n'est qu'un genre de fraude, et que cette considération l'avait déterminé à repousser la définition particulière qu'en présente l'article.

Le C. TREILHARD dit que le véritable stellionat consiste à vendre ce qu'on n'a pas, ou à vendre comme libre ce qu'on ne possède pas librement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il préférerait cette rédaction. Elle ne bornerait pas le stellionat à la vente des immeubles, tandis que ce genre de fraude peut se rencontrer aussi dans la vente d'une universalité de meubles.

Le C. BERLIER dit qu'il est bien difficile d'appliquer l'idée du

stellionat *aux meubles*, du moins sous le rapport de l'action qu'on discute; car la contrainte par corps est établie par l'article en faveur de celui qui a acquis un immeuble dont la délivrance ne peut lui être faite.

En vente de meubles, au contraire, la tradition se fait de la main à la main, et nulle action ne reste à celui qui est nanti du meuble à lui vendu. Il y a bien, dans ce cas, un délit de la part du vendeur; il y a bien une partie lésée, mais c'est la personne qui était propriétaire du meuble, et non l'acheteur.

La définition donnée par l'article est donc exacte, et ne fait d'ailleurs nul obstacle à la poursuite du délit collatéral que l'opinant a distingué d'avec le stellionat.

Le C. PORTALIS dit qu'en droit, une universalité de meubles est considérée comme un immeuble.

Le C. MALEVILLE propose de se servir du mot générique *chose*, car, dit-il, on peut vendre deux fois non-seulement des immeubles et une universalité de meubles, mais encore des marchandises, des vins, des diamans dont la valeur excède quelquefois celle des immeubles.

Le C. BÉRENGER dit que la double vente d'un meuble est une escroquerie que le *Code de police correctionnelle* punit de l'emprisonnement.

Le C. TRONCHET dit que c'est parce que le mot *stellionat* ne présente qu'une idée vague et que la contrainte par corps est sévère, qu'on a défini le stellionat, et qu'on a cru devoir ne l'admettre qu'à l'égard des ventes d'immeubles. On peut cependant l'admettre aussi pour les ventes d'universalité de meubles; mais alors il faudra déterminer avec précision ce qu'on entend par cette expression, *universalité de meubles*; autrement, on pourrait l'appliquer hors de son véritable sens, et alors la contrainte par corps aurait lieu pour des ventes de choses d'une trop faible valeur. Lorsqu'un pauvre aurait vendu la totalité du mobilier modique qui garnit sa chambre, on prétendrait peut-être qu'il y a vente d'une universalité de meubles.

Le C. PORTALIS pense qu'en effet il faudrait fixer une somme au-dessous de laquelle la vente de meubles ne pourrait jamais être considérée comme la vente d'une universalité.

Le C. BÉRENGER dit que la valeur de la chose ne change pas la nature du délit; que dans aucune circonstance l'escroquerie ne mérite de faveur; que d'ailleurs on n'est plus au temps où les

meubles seuls étaient réputés des biens de quelque valeur: aujourd'hui les meubles, bien plus que les immeubles, sont des objets de commerce.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne s'agit pas ici du commerce, puisqu'il a des règles qui lui sont particulières.

Le C. BÉGOUEN observe que ces règles sont expressément maintenues par l'article 8.

Le C. DEFERMON dit que dans les usages du commerce, il n'y a point de stellionat lorsque les mêmes marchandises sont vendues à deux acquéreurs différens.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute qu'en effet il est dans la nature du commerce de vendre, ou plutôt de s'engager à fournir des marchandises qu'on n'a pas actuellement en son pouvoir. Si on ne peut les livrer, la vente se résout en dommages-intérêts, hors le cas de fraude. Mais s'il y avait fraude, il y aurait lieu à une poursuite criminelle. Il ne faut pas changer les usages qui excluent le stellionat pour vente de meubles ou marchandises.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion; mais il pense qu'on doit rappeler dans la loi les cas de fraude, et déclarer qu'ils demeurent soumis à la peine prononcée par la loi du 22 juillet 1791, afin qu'on n'infère pas du silence du Code civil qu'il a entendu abroger cette loi. On ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir les doutes dans cette matière du stellionat qui comporte des distinctions extrêmement subtiles; car, par exemple, on peut présenter aussi comme une escroquerie la double vente d'un immeuble.

L'article est adopté avec les deux amendemens, dont un tend à déclarer que la loi du 22 juillet n'est pas abrogée; l'autre, que l'article n'est pas applicable aux affaires du commerce.

Le C. BÉGOUEN présente une nouvelle observation sur l'article qui vient d'être adopté.

Il dit qu'il peut exister sur un immeuble des hypothèques provenant d'inscriptions faites par un tiers, et que le propriétaire ignore de bonne-foi; que, dans ce cas, il serait injuste de le soumettre à la peine du stellionat pour ne les avoir pas déclarées.

Le C. TREILHARD dit que jamais un propriétaire ne peut ignorer les inscriptions qui existent sur ses biens. Il sait d'abord s'il est des

personnes qui aient le droit d'en former ; ensuite il a la facilité de consulter les registres hypothécaires.

On objectera que l'acquéreur peut également faire cette vérification ; qu'ainsi il est inutile d'attacher une peine aussi sévère que la contrainte par corps à la fausse déclaration du vendeur.

Mais cette mesure n'en est pas moins nécessaire, parce qu'il est possible qu'entre la vérification que fait l'acquéreur et l'instant où la vente se consomme, il survienne des inscriptions quelquefois même frauduleusement ménagées par le vendeur. C'est par cette raison qu'on a intérêt d'exiger de lui une déclaration qui, le soumettant à la contrainte par corps, l'oblige d'être vrai. Il doit savoir au surplus si son bien est libre ou affecté d'hypothèques.

Le C. BERLIER dit qu'en toute matière la bonne-foi prouvée fait disparaître le délit ; qu'au surplus, si la règle qu'on attaque existait autrefois, il y aura bien moins lieu de la rejeter si le nouveau système hypothécaire est maintenu, car dans ce système, l'hypothèque ne résultant pas de la seule existence d'un titre authentique, mais de son inscription sur un registre tenu dans le lieu de la situation des fonds, cette inscription facile à vérifier rendrait une fausse déclaration moins excusable.

Au surplus, si cette facilité doit, dans l'hypothèse donnée, exister pour l'acheteur lui-même, cette circonstance ne rédimé point le vendeur de l'obligation de faire une déclaration exacte, ni de la peine attachée à la fausse déclaration ; or, cette peine est ici celle du stellionat.

Le C. SÉGUR objecte que l'immeuble peut être situé à une si grande distance du vendeur, qu'il lui soit impossible de savoir exactement s'il est survenu des inscriptions.

Le C. PORTALIS dit qu'il y a une réponse à cette objection : le stellionat suppose toujours de la fraude ; ainsi, quand il n'y a qu'erreur et bonne-foi, il n'y a pas de stellionat.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que quand le vendeur a des doutes, il peut refuser la déclaration que l'acquéreur exige pour payer, et consentir à ne recevoir le prix qu'après la délivrance du certificat du conservateur.

Mais si se prétendant pressé de toucher, il demande un à-compte ; qu'on le lui accorde sur la déclaration qu'il fait que son bien n'est engagé que pour une certaine somme, de manière qu'il reste une latitude

latitude suffisante pour répondre de l'à-compte ; que cependant l'immeuble se trouve chargé d'une hypothèque beaucoup plus forte et qui en absorbe la valeur, il y a de la part du vendeur dol et escroquerie, et alors il est juste qu'il devienne sujet à la contrainte par corps.

Le C. RÉAL dit que l'article ne prévoit pas tous les cas où il y a stellionat. Il ne parle pas de celui où le vendeur, par une obligation nouvelle, créerait une hypothèque dans l'intervalle de la signature de l'acte de vente, à la transcription.

Le C. TRONCHET répond que l'article a été rédigé d'une manière générale, afin de ne rien préjuger sur le régime hypothécaire qui n'est pas encore fixé. Mais comme dans tous les systèmes, il y aura toujours un intervalle où il sera possible au vendeur d'engager frauduleusement la chose vendue, on a pensé que le remède contre ces fraudes serait d'autoriser l'acquéreur à exiger du vendeur une déclaration qui soumette celui-ci à la contrainte par corps.

Le C. TREILHARD dit que l'usage introduira naturellement une clause qui donnera à l'acquéreur un délai pour faire transcrire, et fera durer jusque-là la responsabilité du vendeur.

Le Conseil maintient l'article 1.^{er}

L'article 2 est discuté.

Le C. JOLLIVET observe que cet article n'admet la contrainte par corps contre les cautions que lorsqu'elles sont judiciaires, et que l'art. 5 défend de la prononcer et de l'exécuter hors les cas formellement exprimés par la loi ; que ces dispositions semblent changer l'usage établi en matière d'administration ; que pour le maintenir, il conviendrait d'expliquer que la contrainte par corps a lieu contre les cautions des comptables de deniers publics, lorsqu'elle a été stipulée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'elle existe de droit contre ces sortes de cautions.

Le C. JOLLIVET dit que dans l'usage elle n'a lieu que par l'effet d'une stipulation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il croit se rappeler que la loi qui avait aboli la contrainte par corps avait cependant reçu une exception pour les individus comptables envers le trésor public, et que la loi qui l'a rétablie a confirmé cette disposition.

Le C. MALEVILLE demande que la loi prononce que la contrainte

par corps a lieu de plein droit contre les cautions des comptables ; on ne doit pas les distinguer des débiteurs principaux.

Le C. BÉRENGER dit qu'il existe deux sortes de cautions. Les unes ont pour objet des entreprises où elles sont les parties principales et les véritables entrepreneurs ; celles-là sont solidaires entre elles. Les autres sont cautions de comptables proprement dits : elle ne cautionnent qu'une somme déterminée , elles ne sont pas associées avec le comptable ; un intérêt convenu est le seul bénéfice qu'elles tirent de leur engagement.

La loi doit se régler sur ces distinctions.

Elle ne peut admettre la solidarité des cautions dans tous les cas , sans convertir en cautionnemens indéfinis les cautionnemens pour une somme déterminée. D'un autre côté , si elle n'admettait pas la contrainte par corps contre les cautions , lorsqu'elle est stipulée , elle priverait le trésor public de la facilité de se ménager ses sûretés.

La proposition du C. Jolivet paraît donc devoir être adoptée pour le cas où les cautions sont associées à l'entreprise.

Le C. TREILHARD pense qu'il est inutile de distinguer entre les cautions ; car , en donnant à l'administration le droit de stipuler la contrainte par corps des cautions en général , on doit lui laisser appliquer cette mesure aux cas qui lui paraîtront l'exiger. Il faut qu'elle soit autorisée à la prendre contre toute caution d'un contraignable.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS croit comme le C. Bérenger , que les cautions simples ne doivent pas être soumises à la contrainte par corps ; que les cautions associées doivent seules être contraignables.

Le C. TREILHARD dit que quoique les entreprises soient sous le nom d'un individu sans consistance , derrière lui se trouvent des personnes solvables qui sont les véritables parties avec lesquelles le Gouvernement traite ; mais qu'il peut cependant y avoir encore d'autres associés qui lui soient inconnus.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS fait lecture de la loi du 30 mars 1793 , de l'article 2 de la loi du 24 ventôse an 5 , et de l'article 3 de la loi du 15 germinal an 6 , qu'il a précédemment rappelées.

Le C. TREILHARD observe que des cautions ne sont point débiteurs directs.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond qu'elles le sont quand elles se trouvent associées. Elles sont donc sujettes à la contrainte par corps de plein droit , et indépendamment de toute stipulation. De là résulte

pour le Gouvernement une sûreté plus grande que celle que lui donnerait la faculté de stipuler la contrainte par corps , car il est possible que dans un traité on oublie d'user de cette précaution.

Le C. BÉRENGER dit que le service ne peut être fait que par ceux qui se présentent : la latitude du choix est donc circonscrite , et cependant il faut se déterminer , parce qu'il est indispensable que le service soit fait. Il est donc possible que le Gouvernement soit trompé , ainsi il lui faut des sûretés qui suppléent à l'impossibilité de faire un choix tel qu'il ne lui reste aucune inquiétude. On peut cependant lui contester le droit de considérer toutes les cautions comme ses débiteurs directs ; mais il aura toutes les sûretés qu'il soit possible d'établir , si , en distinguant entre les cautions , on l'autorise de stipuler la contrainte par corps de celles qui sont associées aux entreprises.

L'inconvénient du projet est qu'il n'admet pas de semblables stipulations.

Le C. RÉAL dit que les cautionnemens donnent au Gouvernement une garantie plus réelle que les cautions ; qu'en laissant subsister l'usage de la stipulation de la contrainte par corps contre les cautions , elles deviennent plus difficiles à trouver , et par une suite nécessaire les cautionnemens sont plus fréquens.

Le C. PORTALIS observe que l'article 2 ne concerne que les cas où la contrainte par corps a lieu sans stipulation ; que les cas où elle pourrait avoir lieu par l'effet d'une stipulation , sont l'objet d'un autre article auquel on pourrait renvoyer cette discussion , ne fût-ce que pour établir plus d'ordre dans la rédaction.

Le C. BÉRENGER dit que les cautionnemens ne peuvent jamais présenter une sûreté suffisante , puisque jamais ils ne peuvent être égaux aux avances ; car s'ils l'étaient , les avances deviendraient inutiles.

Le C. MALEVILLE observe que quand il a dit que la condition des cautions doit être la même que celle du débiteur principal , il n'a pas entendu parler de celles qui donnent pour garantie leurs immeubles , mais de celles qui s'obligent personnellement et solidairement. Il n'y a pas de doute qu'elles ne deviennent débiteurs directs.

Le C. DEFERMON dit que plus on avance dans cette discussion , et plus on sent l'embarras qu'il y a de mêler avec les principes destinés à guider les tribunaux , ceux qui sont la règle de l'administration : il faudrait entrer dans des détails et dans des distinctions très-difficiles à saisir , et qui se multiplient à l'infini. Il vaut donc mieux laisser à

l'administration ses usages; elle n'a de sûreté que lorsqu'elle peut suivre les indications que les circonstances lui présentent, pour discerner quels sont les véritables obligés par des règles qui lui sont particulières et qui ne conviennent pas aux tribunaux: il serait dangereux de la priver de ces moyens. Par exemple, un principal débiteur a été cautionné en immeubles; le gage a été présenté pour une valeur de cent mille francs; il se trouve cependant qu'il n'en a produit que quarante mille; la caution prétend qu'en l'abandonnant, elle est déchargée: alors le trésor public se trouverait exposé à des pertes, s'il ne lui était plus permis de décerner une contrainte contre cette caution, à l'effet de l'obliger à parfaire la somme pour laquelle elle s'est réellement engagée. Si, malgré ces facilités, il est si souvent dupe, que serait-ce si elles lui étaient ôtées?

On doit donc ajouter à ces mots, *cautions judiciaires*, ceux-ci, *et en matière d'administration.*

Le C. PORTALIS dit qu'il serait préférable de ne pas parler de l'administration dans le Code civil, et d'étendre au contraire à elle la réserve faite par l'article 8 à l'égard du commerce.

Cette proposition est adoptée.

Le C. RÉAL propose de comprendre les notaires dans le n.º 7 de l'article, parce que pour des liquidations et pour d'autres actes, les parties sont forcées de leur confier leurs titres.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 3. L'article 3 est adopté.

Art. 4. L'article 4 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande que la contrainte par corps ait également lieu, faute par le fermier de rendre les engrais. Il est en effet des pays où la première année on lui fournit des engrais, à la charge de les rendre à l'expiration du bail. Or, quand il manque à cet engagement, il prive souvent le fermier qui lui succède, de moyens d'exploitation indispensables.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 5.

L'article 5 est discuté.
Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose d'ajouter *en matière civile*, pour que la rédaction soit conforme à ce qui a été arrêté sur l'article 1.^{er}

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 6 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose, au nom de la section, d'interdire la contrainte par corps pour toute dette au-dessous de trois cents francs.

Le C. JOLLIVET dit que si l'on doit fixer un *maximum*, il faut du moins ne pas l'appliquer aux fermages.

Le C. BERLIER dit que cette modification ne saurait être retranchée de la loi, sans consacrer une dureté que repoussaient nos anciennes ordonnances.

Et pourquoi cesserait-elle relativement aux *fermages*, et lorsque dans un bail on se sera indéfiniment soumis à la contrainte par corps? La loi qui pourrait défendre une telle stipulation et qui la défend même dans le dernier état des choses, ne peut-elle en limiter l'effet? N'a-t-on pas remarqué que plusieurs tribunaux d'appel se sont opposés au rétablissement de la contrainte par corps qui serait stipulée dans les baux; et si des considérations supérieures auxquelles l'opinant s'est rendu avec peine, ont fait admettre cette stipulation rigoureuse, faut-il la rendre odieuse par son excès?

L'on a dit ailleurs qu'il était difficile de *maximer* les intérêts pécuniaires, et qu'une somme de 300 francs, modique pour un tel, pouvait être très-considérable pour tel autre; mais cet argument n'a-t-il pas contre lui plusieurs textes de notre législation? Et qu'est-ce que les lois de compétence établies à raison des sommes? Au reste, cette difficulté se réduit à un point fort simple: ne serait-ce pas un scandale public que de voir traîner un homme en prison pour une dette civile de cinquante francs ou de cent francs? Et s'il devait s'élever contre une telle rigueur un murmure respectable, parce qu'il serait fondé sur un sentiment louable de compassion, le législateur ne serait-il pas indiscret en y donnant lieu?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en général la disposition aurait souvent l'inconvénient de faire naître un procès sur le montant de la dette. Ce serait dans beaucoup de cas le moyen de défense du débiteur.

Le C. PORTALIS dit qu'on peut prévenir ces contestations, en disant que la contrainte par corps ne sera pas prononcée pour une somme au-dessous de trois cents francs.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande s'il sera néanmoins permis de la stipuler pour un prix de ferme de cinquante francs.

Le C. TREILHARD répond que cette stipulation ne serait pas interdite, parce qu'un fermage de cinquante francs produit pour la durée d'un bail de neuf ans une somme plus forte que trois cents francs; mais qu'il serait trop rigoureux de traîner un citoyen dans les prisons pour une dette modique.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond que la position du propriétaire deviendrait très-fâcheuse, s'il lui fallait attendre l'expiration du bail pour toucher un revenu sur lequel il a dû compter chaque année; qu'il faudrait du moins l'autoriser à faire prononcer la résiliation du bail; faute de paiement d'une année de fermage.

Le CONSEIL adopte en principe que la contrainte par corps ne pourra avoir lieu pour une somme au-dessous de trois cents francs.

L'article 6 est adopté sauf rédaction.

Art. 7. L'article 7 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la femme mariée demeure soumise à la contrainte par corps pour le stellionat qu'elle a commis avant son mariage.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si l'effet de cet article sera de remettre en liberté l'individu qui, antérieurement arrêté pour dettes, arrive, dans la prison, à sa soixante-dixième année.

Le C. PORTALIS répond que la section propose l'article dans ce sens.

Art. 8. L'article 8 est adopté.

Art. 9. L'article 9 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande que la contrainte par corps puisse être exercée en vertu du titre seul, lorsqu'il est authentique, et sans qu'il soit besoin de jugement. Le contrat, dit-il, doit être exécuté. Il serait extraordinaire d'obliger un créancier à perdre du temps et à faire des frais pour remplir une formalité inutile. Un titre authentique suffit lorsqu'il porte une stipulation autorisée par la loi. C'est en vertu de

ce principe qu'il est exécuté sur les meubles; pourquoi, par la même raison, ne serait-il pas exécuté sur la personne?

Le C. BERLIER dit qu'il regarderait la faculté de stipuler la contrainte par corps dans un bail, comme très-dangereuse, si, le jour même où la dette est échue, le propriétaire pouvait faire emprisonner son fermier, sans l'intervention de la justice.

L'opinant avoue qu'il le pouvait autrefois, quand le bail était authentique et portait son exécution parée; mais le tempérament apporté par l'article est juste, et tend à garantir le fermier d'une action brusque et rapide, sans ôter au propriétaire l'emploi de ce moyen extrême, auquel on aura bien rarement recours, parce que le fermier menacé paiera dans l'intervalle.

Le C. RÉAL ajoute que si l'intervention du juge est toujours nécessaire pour déposséder le propriétaire d'un immeuble, elle doit l'être, à plus forte raison, pour se saisir de la personne.

Le C. BÉRENGER observe que l'article est rédigé de manière qu'on l'appliquerait aux actes de l'administration.

Le C. MURAIRE dit qu'on ferait cesser cette équivoque, en transportant l'article 9 avant l'article 8, qui doit contenir une réserve à l'égard des actes du commerce et de l'administration.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) combat l'opinion du C. Berlier.

Il pense qu'il y a plus de raisons pour être sévère que de motifs pour être indulgent. Les fermiers se jouent aujourd'hui de leurs engagements: rien n'est plus difficile que de leur arracher le prix de leur ferme. L'indulgence ne serait pas même une faveur pour eux, puisqu'en dernier résultat, elle les exposerait à supporter des frais dont ils ne seraient pas chargés, si on leur eût donné moins de facilités pour éluder le paiement. Leur mauvaise-foi d'ailleurs est telle, que, dès le commencement des poursuites, ils soustrairaient à-la-fois le gage du propriétaire et leur personne à toute exécution ultérieure. Ils seront au contraire exacts à payer, s'ils sont bien avertis que tout retard les expose à perdre leur liberté.

Le C. BERLIER dit que les frais seront peu de chose, si l'on simplifie, comme il convient, cette espèce de procédure; qu'au surplus, le paiement arrivant après les premières poursuites, rendra souvent le jugement inutile; mais que la nécessité de ce jugement a l'avantage

certain d'avertir le fermier, sans nuire aux sûretés du créancier, qui peut dans l'intervalle se pourvoir sur les biens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si le débiteur sera soumis également à la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de poursuite et pour les intérêts.

Le C. RÉAL pense que la contrainte par corps doit s'étendre jusque-là.

Le C. PORTALIS dit que la section avait distingué : en cas de réintégration dans une possession dont le propriétaire a été dépouillé avec violence, le débiteur ne mérite aucun ménagement; la contrainte par corps doit donc être exécutée contre lui pour tout ce dont il est redevable: mais dans les autres cas, la sévérité de cette garantie donnée au débiteur doit être adoucie par l'humanité. En conséquence, il était dans l'intention de la section de la réquiere au paiement de la somme principale. Ainsi, si l'on veut l'étendre aux engagements accessoires, il sera nécessaire de s'en expliquer.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne serait pas d'avis d'accorder la contrainte par corps pour la répétition des intérêts et des frais. La dette principale est seule privilégiée : autrement il serait trop facile de ruiner les fermiers ; on laisserait accumuler les fermages pour en former un capital qui produirait des intérêts considérables, et l'on exigerait d'eux capital et intérêts avec une égale sévérité. Un propriétaire ne doit pas attendre si long-temps pour demander ses fermages.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que d'un côté, on veut assujettir le propriétaire à des formalités qui le constitueront inutilement en frais, et que de l'autre, cependant, on lui refuse le moyen de recouvrer ses avances.

On pourrait du moins, puisqu'on persiste à vouloir que le fermier soit averti, épargner les frais au propriétaire, en le dispensant de prendre un jugement, et en ne l'obligeant qu'à faire un commandement à son débiteur. Le visa du juge de paix et les autres formalités qui doivent, aux termes de la loi actuelle, précéder l'exécution de la contrainte par corps, suffisent pour empêcher que le fermier ne soit surpris par une exécution trop précipitée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les fermiers ne sont pas dans cet état d'indigence où on les représente ; qu'au surplus, la loi sur la contrainte par corps est si facilement éludée dans l'état actuel des choses, que si l'on augmente encore les difficultés, elle n'offrira plus qu'une garantie illusoire à celui qui voudra la stipuler. La contrainte

par

par corps est organisée ; on peut revoir la loi pour examiner si les formalités établies sont telles qu'elles empêchent d'exécuter trop brusquement la contrainte par corps. Mais si l'on se bornait à dire d'une manière vague qu'il faut un jugement, on jeterait le créancier dans des frais et dans des retards sans mesure, et il ne lui serait plus possible d'obtenir son paiement.

Il faut lui maintenir la sûreté qu'il a voulu prendre sur la personne de son fermier. Il faut, sans néanmoins l'exposer à perdre, empêcher qu'il n'en abuse par un premier mouvement d'humeur ; mais ce cas sera toujours rare, et, d'ailleurs, les juges viendraient au secours du fermier en lui accordant un délai. C'est dans cet esprit qu'il convient de revoir la loi du 15 germinal de l'an 6.

Le C. BERLIER dit que la loi de l'an 6, faite uniquement, s'il s'en souvient bien, dans l'intérêt du commerce, ne doit pas avoir grand trait à la question qu'on discute.

La proposition de donner un délai suffisant après un premier commandement a quelque chose de plus satisfaisant : cependant l'opinant doute que, même en donnant à cette idée l'organisation dont elle serait susceptible, cela pût suffire ; car le fermier peut prétendre qu'il a payé, ou qu'il doit moins de trois cents francs : en ce cas, la contrainte ira-t-elle toujours de plein droit ? Voilà donc un cas (et il pourra souvent être invoqué) où l'intervention du juge sera utile, même quand il y aura un titre authentique.

A l'égard de tous les autres cas où la contrainte par corps peut avoir lieu, il suffit d'en lire la nomenclature pour se convaincre que le juge seul peut en faire l'application ; prenons pour exemple le dépôt : un dépôt sera presque toujours établi par un acte authentique ; en concluera-t-on que le dépositaire peut être contraint par la seule exhibition de cet acte ? Si cette conclusion n'est point juste pour ce cas, elle ne l'est guère plus pour celui qu'on discute ; et l'article qui veut un jugement est bon pour tous les cas.

Le C. BÉGOUEN dit que l'effet de la loi du 15 germinal an 6 est absolument nul. Elle donne un délai de dix jours après le commandement ; elle établit des formalités très-minutieuses, qu'on ne peut cependant violer sans perdre le bénéfice de sa poursuite ; avec tant de facilités les débiteurs de mauvaise-foi parviennent toujours à se soustraire à la contrainte par corps.

Le C. TREILHARD demande le renvoi à la section. Il dit que, si

LIVRE III.
Titre IV.
De la Contrainte par
Corps.
1.^{re} Rédaction.

la nécessité d'obtenir un jugement est un obstacle pour le créancier, il est à craindre aussi, si on l'en dispense, qu'il ne fasse exécuter la contrainte par corps contre un débiteur qui ne pourrait à l'instant représenter sa quittance, ou qui aurait à opposer un compte d'où résulterait sa libération.

L'article est renvoyé à la section.

Art. 10, 11.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le titre V du livre III.
Il est ainsi conçu :

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE I.^{er}

De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.

Art. 1.^{er}. « Celui qui se rend caution d'une obligation, s'oblige envers le créancier à lui payer, au défaut du débiteur, ce que celui-ci lui doit.

Art. 2. » Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

» On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.

Art. 3. » Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

» Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

» Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul, mais seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Art. 4. » On peut se rendre caution, sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

» On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Art. 5. » Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.

Art. 6. » Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais.

Art. 7. » Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Art. 8. Le débiteur qui est obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et qui ait son domicile dans le département où elle doit être donnée.

Art. 9. » La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique.

» On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Art. 10. » Lorsque le débiteur a volontairement donné une caution, sans y être tenu par la loi ni par une condamnation, le créancier qui a reçu une caution dont il s'est contenté, ne peut plus en demander d'autre, quand même elle deviendrait insolvable.

CHAPITRE II.

De l'effet du Cautionnement.

SECTION I.^{re}

De l'effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

Art. 11. » La caution n'est obligée envers le créancier, à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires.

Art. 12. » Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal, que lorsque la caution le requiert.

Art. 13. » La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Art. 14. » Le créancier ne peut être obligé de discuter, ni les biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du

» tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens
» litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la
» possession du débiteur.

Art. 15. » Le créancier qui a négligé de discuter les biens qui lui
» ont été indiqués, n'en a pas moins le droit de poursuivre la caution.
» Néanmoins si le créancier avait accepté les deniers pour la dis-
» cussion des biens indiqués, il serait responsable de l'insolvabilité
» survenue par le défaut de poursuite.

Art. 16. » Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions
» d'un même débiteur pour une même dette; elles sont obligées cha-
» cune à toute la dette.

Art. 17. » Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait
» renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préa-
» lablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque
» caution.

» Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la di-
» vision, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportion-
» nellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recher-
» chée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Art. 18. » Si le créancier a divisé lui-même et volontairement
» son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût,
» même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions
» insolvables.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

Art. 19. » La caution qui a payé, a son recours contre le débi-
» teur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou
» à l'insu du débiteur.

» Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et
» les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par
» elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les pour-
» suites dirigées contre elle.

» Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 20. » La caution a, pour le recours, les mêmes actions et
» le même privilège de subrogation que la loi accorde au codébiteur
» solidaire.

Art. 21. » Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux soli-
» daires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a
» contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce
» qu'elle a payé.

Art. 22. » La caution qui a payé une première fois, n'a point
» de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois,
» lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son
» action en répétition contre le créancier.

» Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir
» averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours dans le
» cas où, au moment du paiement, le débiteur aurait eu des moyens
» de libération.

Art. 23. » La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre
» le débiteur pour être par lui indemnisée :

- » 1.^o Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;
- » 2.^o Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;
- » 3.^o Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge
» dans un certain temps;
- » 4.^o Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du
» terme sous lequel elle avait été contractée;
- » 5.^o Au bout de dix années, quoique l'obligation principale soit
» de nature à durer plus long-temps, à moins que l'obligation prin-
» cipale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être
» éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'Effet du cautionnement entre les Cofidėjusseurs.

Art. 24. » Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même
» débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette
» a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et
» portion.

» Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé en consé-
» quence de poursuites dirigées contre elle.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.

- Art. 25. » L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.
- Art. 26. » La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.
- Art. 27. » La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette.
- » Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.
- Art. 28. » La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.
- Art. 29. » L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne ensuite à en être évincé.
- Art. 30. » La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

- Art. 31. » Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 8 et 9 du présent titre.
- » Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps.
- Art. 32. » Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.
- Art. 33. » La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du principal débiteur.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.

- Art. 34. » Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du principal débiteur et de la caution.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre I.^{er} : *De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.*

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

L'article 3 est discuté.

Le C. JOLLIVET pense qu'il serait cependant possible de stipuler la contrainte par corps contre la caution, quoiqu'elle n'eût pas été stipulée contre le débiteur.

Les CC. MALEVILLE, BIGOT-PRÉAMENEU, TREILHARD et MURRAIRE, répondent que le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation principale; que la condition de la caution ne peut donc être plus dure que celle du débiteur.

L'article est adopté.

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

L'article 8 est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que cet article restreint beaucoup trop les facilités que doit avoir le débiteur pour la présentation de la caution. Il serait possible, en effet, qu'il ne pût en trouver dans le département, et qu'au-delà, à une distance très-rapprochée, il eût un ami qui consentît à le cautionner.

Le C. TREILHARD observe que cet article ne concerne pas le cas où le créancier indique la caution qu'il desire, mais celui où la présentation en est confiée au débiteur. Alors il faut que le créancier ne puisse être forcé d'accepter une caution dont la poursuite deviendrait trop embarrassante.

Le C. BÉRENGER répond que si le créancier attache quelque intérêt à avoir une caution domiciliée dans le département, il peut le stipuler; mais que la loi ne doit pas ajouter au contrat, pour aggraver la condition du débiteur.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si le débiteur ne croit pas pouvoir fournir une caution domiciliée dans le département, il se ménagera, par la stipulation, une plus grande latitude. Mais hors ce cas, il convient de fixer des limites, et dès-lors, il est impossible d'avoir égard

à la possibilité que peut avoir le débiteur de présenter une caution domiciliée à une distance même peu éloignée du territoire fixé.

Le C. JOLLIVET demande que du moins la caution puisse être prise parmi les citoyens domiciliés dans le ressort du tribunal d'appel, car la contestation serait portée devant ce tribunal.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 9. L'article 9 est adopté.

Art. 10. L'article 10 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) attaque le principe de l'article. Il demande qu'on adopte la doctrine de *Pothier*, qui distingue le cas où le débiteur s'est chargé d'une manière indéterminée de fournir une caution, de celui où il s'est obligé sous le cautionnement d'une personne déterminée. *Pothier* ne le décharge que dans le dernier cas, de l'obligation de présenter une caution nouvelle, lorsque celle qu'il a donnée devient insolvable.

Le C. TREILHARD répond que l'obligation de fournir caution est également remplie dans les deux cas. Le créancier avait le droit de discuter la caution conventionnelle et de la refuser : il devait, s'il l'acceptait, prendre ses sûretés sur les biens de cette caution. S'il s'en est contenté, et qu'elle devienne insolvable, il ne peut plus imputer qu'à lui-même le préjudice qu'il éprouve.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) réplique que ce raisonnement ne s'applique qu'aux cautions hypothécaires; mais pour les dettes modiques on se contente d'une caution dont on estime la solvabilité par sa consistance personnelle.

Le C. TREILHARD dit que si l'on réduit la proposition aux dettes modiques, elle perd beaucoup de son intérêt, et ne porte plus que sur quelques cas particuliers. Alors il suffit de l'article 8 qui fixe les caractères des cautions exigées pour les obligations importantes. Si la caution présentée n'était pas propriétaire d'immeubles, le créancier a eu tort de l'accepter. Si elle avait des immeubles, il a eu tort de ne pas former d'inscription.

Le C. BÉRENGER dit que l'article 10 porte atteinte à la substance du contrat.

Tout ce qu'on a dit pour le soutenir est vrai, lorsqu'il s'agit d'une caution hypothécaire ou déterminée; mais la question se présente dans d'autres circonstances.

Les

Les articles 8 et 9 sont pour le cas où la caution est forcée. Ils règlent la manière de remplir l'intention des contractans, qui ont voulu que le créancier eût une caution suffisante : hors les engagements de commerce et les obligations modiques, ils ne mesurent la solvabilité de la caution que sur les immeubles dont elle est propriétaire : il est très-difficile au débiteur de trouver une caution qui réunisse tous les caractères prescrits par ces articles : le créancier, pour le faciliter et pour prévenir une contestation, a pu se relâcher un peu de ses droits ; et cependant l'article 10 tourne contre lui la complaisance qu'il a eue pour son débiteur.

Le C. BERLIER dit que nonobstant l'estime due à l'opinion de *Pothier*, opinion d'ailleurs fort souvent gênée par les textes qu'il voulait concilier, il peut y avoir ici une distinction à faire, mais qui s'applique à un cas beaucoup plus restreint.

Si les CC. *Regnaud* et *Bérenger* se bornaient à demander que l'obligation de fournir une nouvelle caution, en cas d'insolvabilité de la première, eût lieu lorsque cette première caution refusée par le créancier n'aurait été admise que par le juge, cela serait juste, et ce n'est point dans une telle espèce qu'on saurait avec succès opposer à la partie le fait du juge comme le sien propre ; en effet, il n'y a là rien de libre, et conséquemment nul argument à tirer de la volonté qui est la base des contrats.

Mais quand cette volonté s'est exprimée d'une manière formelle et libre sur-tout, pourquoi, inscrite dans l'acte postérieur, n'aurait-elle pas le même effet que celle consignée dans l'acte primitif? S'il y a ici différence dans les temps, il n'y en a point dans la chose. Quand on promet de donner une caution, il est sous-entendu, sans doute, qu'elle sera solvable, mais il est formellement établi que le créancier sera juge de cette solvabilité, puisqu'il peut recevoir la caution ou la contester.

Qu'importe donc, lorsqu'il l'accepte sans contrainte et sans réserve, que ce soit dans l'acte primitif ou dans un acte postérieur? Cet acte-ci est-il autre chose que le complément du premier?

L'obligation indéfinie de fournir une caution, est, dit-on, toute autre chose que le contrat qui se forme sur l'indication précise d'un tel pour caution. Que cela établisse une différence jusqu'à l'indication précise de la caution et l'acceptation qui en est faite, soit ; mais à cette seconde époque, la condition des parties ne devient-elle pas

absolument la même qu'elle eût été dans l'acte primitif? Pourquoi donc aggraver la condition du débiteur par une distinction subtile? Quoi qu'on en dise, l'acceptation libre et sans réserve de la caution promise a tout consommé sur ce point, et la loi ne doit point vouloir plus que les parties n'ont voulu elles-mêmes.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le C. *Berlier* ne s'est pas placé dans toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Par exemple, le propriétaire d'une usine l'affirme à la charge que le fermier lui fournira une caution qui réponde des dégradations et des frais d'entretien. Pour s'épargner une discussion, il accepte celle qui lui est présentée.

Cependant, si ensuite elle devient insolvable et qu'il ne puisse en exiger une autre, il demeure sans garantie, et la convention est éludée. Ainsi, si la loi se renferme dans la distinction proposée par le C. *Berlier*, le propriétaire, pour obtenir réellement les sûretés qu'il aura stipulées, sera forcé de discuter fictivement la caution, et d'en laisser ordonner la réception. C'est là une de ces subtilités que la loi doit éviter.

Pourquoi la convention ne pourrait-elle avoir dans ce cas le même effet que le jugement? L'article 10, même avec la distinction qu'on a faite, ne peut être admis que lorsqu'il s'agit d'un prêt en argent. Dans tout autre cas, et sur-tout lorsqu'il s'agit d'une caution et d'une entreprise, comme serait la construction d'un canal pour lequel on fournit des fonds d'avance, le cautionnement se lie à la nature de la convention; or, l'article 10 en empêcherait l'effet.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que souvent on n'accorde que sous caution la disposition des marchandises entreposées; cependant, si l'article 10 était adopté, les agens du fisc ne pourraient exiger une caution nouvelle, lorsque la première serait devenue insolvable.

On ne saurait objecter que la solvabilité de la caution ne pourra jamais être douteuse, parce qu'elle sera estimée, eu égard à ses propriétés foncières: l'article 9 n'établit cette règle que pour le juge dans le cas où la validité de la caution est contestée; mais pour les autres cas, l'article 8 répute solvable la caution qui a un bien suffisant.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté qu'on rencontre, vient de la différence qui existe entre la rédaction de la commission et celle de la section. L'exception que la commission avait proposée ne se référerait qu'à la caution déterminée, et, en effet alors, si le créancier

revient sur ses pas, il change la condition du débiteur qui ne peut plus retrouver la même personne. Il faudrait donc réduire l'article au seul cas de la caution déterminée.

Le C. PORTALIS dit que, dans la vérité, lorsqu'on stipule une caution indéterminée, on entend stipuler une garantie qui soit suffisante pendant toute la durée de l'obligation. Ainsi, quoique le créancier se contente de celle qui lui est offerte, le débiteur cependant n'est point affranchi de l'engagement général de donner une garantie. Au contraire, dans le cas de la caution déterminée, la garantie est déterminée elle-même.

Toute caution peut devenir insolvable; mais au risque de qui court le danger de l'insolvabilité? Ce ne peut être contre celui qui a entendu s'assurer une garantie, et au profit du débiteur. Le créancier, en effet, ne l'a exigée qu'à son profit, et parce qu'il ne voulait point suivre la foi de ce débiteur. Ainsi l'obligation de fournir une garantie subsiste pour lui, lorsque la caution qui a été acceptée devient insolvable.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il y a aussi des considérations qui militent en faveur du débiteur. Il n'est pas toujours facile de trouver des cautions, sur-tout lorsque leur solvabilité n'est estimée que d'après les propriétés foncières qu'elles possèdent. Il paraît donc juste, lorsque le débiteur est parvenu à trouver une telle caution, de ne point le soumettre ultérieurement à l'obligation d'en fournir une nouvelle. Il a satisfait à son engagement, en présentant une caution que le créancier a trouvée suffisante; l'acceptation que ce dernier en a faite, met la solvabilité à ses risques et périls.

Le C. PORTALIS répond qu'il ne serait pas juste, au contraire, de tourner contre le créancier l'indulgence avec laquelle il a traité le débiteur, en ne discutant pas avec assez de sévérité la caution qui lui était présentée. C'était à celui-ci à choisir la caution la plus sûre. Au reste, si la solvabilité ne devait être estimée, dans tous les cas, que d'après ses propriétés foncières, il faudrait décider qu'on n'admettra que des cautions hypothécaires.

Le C. TRÉILHARD dit qu'il y a cette différence entre la caution déterminée et la caution indéterminée, que lorsque le créancier a exigé la première, c'est par l'effet de son choix particulier, et alors il s'est interdit toute discussion. Au contraire, lorsqu'il n'a exigé qu'une caution indéterminée, il en a déferé le choix au débiteur, et s'en est réservé la discussion. Si donc il avait usé, comme il le devait, de

cette faculté de discuter la caution, il n'aurait pas mis le débiteur dans l'embarras; ainsi, l'on ne peut pas dire qu'il soit moins exempt de faute que le débiteur. Celui-ci a rempli son obligation, en présentant une caution qui a été acceptée; car, à moins qu'il n'y ait une stipulation particulière, on ne peut pas soutenir que l'intention des contractans ait été qu'il serait fourni plusieurs cautions successives.

Le C. TRONCHET dit que ces raisonnemens détruiraient la distinction faite par la section. On pourrait, en effet, dire également que le débiteur a satisfait à son obligation quand la caution qu'il a présentée a été jugée solvable. Mais si cette application n'est pas exacte au cas où le débiteur est obligé ou par loi ou par un jugement à donner caution, elle ne peut l'être dans le cas où la caution a été stipulée; car les conventions sont aussi des lois que les parties se font à elles-mêmes. L'esprit d'une semblable convention est que la caution sera telle qu'elle donne une garantie au débiteur jusqu'à l'exécution effective de l'obligation.

Le C. TREILHARD répond que quand la caution est légale, il est dans l'intention de la loi qu'elle fournisse au créancier sa sûreté pendant toute la durée de l'engagement; mais que quand elle est conventionnelle, l'intention des contractans a eu tout son effet aussitôt que le débiteur en a présenté une que le créancier a jugée valable, et qu'il a acceptée. Cette acceptation a rendu déterminée la caution indéterminée qui avait été stipulée.

L'article de la section est rejeté, et le Conseil adopte l'art. 27 du tit. VI, chap. IV du projet de Code civil, ainsi conçu :

- « Lorsque la caution qui a été reçue est devenue depuis insolvable,
- » celui qui l'a offerte est obligé d'en donner une autre.
- » Cette règle reçoit exception, lorsque la caution n'a été donnée
- » qu'en vertu d'une convention par laquelle le débiteur s'était obligé
- » de donner une telle personne pour caution. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 23 Frimaire, an 12 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

On reprend la discussion du titre V du livre III : *Du Cautionnement*.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre II : *De l'Effet du Cautionnement*.

La section 1.^{re} : *De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution*, est soumise à la discussion.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

L'article 14 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande pourquoi le créancier ne serait pas obligé de discuter les biens que le débiteur peut avoir hors de l'arrondissement du tribunal d'appel.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'il a toujours été reçu que le créancier n'est pas tenu de discuter les biens situés à une si grande distance que la discussion en devienne et trop dispendieuse et trop embarrassante.

L'article est adopté.

L'article 15 est discuté.

Le C. LACUÉE dit que cet article paraît détruire l'effet de l'art. 13. Ce dernier article assure à la caution le bénéfice de la discussion, pourvu qu'elle indique les biens du débiteur et qu'elle avance les frais : l'article 15 semble ensuite l'en priver, quoiqu'elle ait satisfait à ces deux conditions, car il permet au créancier de ne pas discuter le débiteur et de poursuivre cependant la caution.

Le C. MURRAIRE observe au C. Lacuée que la seconde partie de l'art. 15 réduit sa première disposition au créancier qui a été seulement

3.

A a a bis.

requis de discuter le débiteur principal, mais auquel la caution n'a pas avancé les frais de la discussion.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'en effet la caution ne peut renvoyer le créancier à discuter le débiteur principal, qu'en remplissant la double condition d'indiquer les biens et d'avancer les frais : alors seulement toute poursuite contre la caution est interdite au créancier jusqu'après la discussion ; et s'il laisse tomber le débiteur principal dans un état d'insolvabilité, il porte seul la peine de sa négligence.

Le C. DEFERMON dit que l'objection du C. Lacuée ne paraît pas résolue : le créancier à qui la caution indique les biens du débiteur principal et fait l'avance des frais, ne peut plus revenir sur elle qu'en cas d'insuffisance des biens indiqués. Ce principe est d'abord reconnu par l'article 11, et cependant, d'après l'article 15, le créancier pourrait négliger la discussion du débiteur principal et exercer son recours contre la caution pour la totalité de la dette.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond qu'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions. Le créancier auquel on a indiqué des biens et fait les avances nécessaires, peut ne pas poursuivre le débiteur principal ; mais si depuis qu'il a été mis en état de le discuter, ce débiteur devient insolvable, le créancier ne conserve de recours contre la caution que pour la portion de la dette que les biens indiqués n'eussent pu acquitter.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article devrait exprimer plus clairement que l'insolvabilité du débiteur retombe sur la caution, lorsqu'elle s'est bornée à indiquer les biens du débiteur sans avancer les frais.

Le C. TREILHARD dit que l'article est rédigé dans ce sens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on peut s'en tenir dans cette matière à un principe beaucoup plus simple. La caution qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, doit ne pouvoir éteindre l'action du créancier qu'en payant la dette : sa garantie sera dans la subrogation de celui qu'elle paie. Aucune autre circonstance que le paiement ne peut enlever au créancier ses droits contre la caution.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que le cautionnement est un office d'amitié et gratuit ; s'il était intéressé, il changerait de nature et deviendrait une société : il ne serait donc pas juste de rendre la condition de la caution trop difficile ; personne ne voudrait plus cautionner.

Quand la caution indique les biens du débiteur et qu'elle avance les frais de discussion, le créancier ne souffre aucun préjudice.

Le C. TRONCHET dit que l'article 15 est inutile, s'il ne tend qu'à établir le principe que lorsque la caution s'est bornée à indiquer les biens du débiteur, elle demeure responsable de son insolvabilité ; que si en outre elle avance les frais de discussion, la responsabilité tombe sur le créancier. Ce principe était déjà consacré par l'article 13 qui règle évidemment les deux cas.

Mais il a voulu prévoir le cas où le créancier, quoique mis en état de discuter le débiteur principal, est cependant demeuré dans l'inaction, et où le débiteur est devenu insolvable. On suppose qu'alors sa négligence doit tourner contre lui-même, et que la caution ne peut plus être poursuivie. Cette règle pose sur un faux principe, car la caution doit aussi répondre de l'insolvabilité du débiteur ; elle pouvait également la prévenir, puisqu'elle avait une action contre le débiteur pour l'obliger à se libérer.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si l'article 15 était adopté, il faudrait du moins fixer le temps pendant lequel le créancier serait responsable de l'insolvabilité du débiteur principal.

Mais cet article pose en effet sur un faux principe, ou du moins sur un principe controversé. Les auteurs se partagent sur la question de savoir, si, dans le cas prévu, ce sera sur le créancier ou sur la caution que tombera l'insolvabilité du débiteur ; et cependant la section pose en principe que c'est au créancier qu'elle doit nuire.

Le C. TREILHARD dit qu'il est facile d'entendre et de justifier la proposition de la section.

Elle autorise la caution à requérir la discussion des biens du débiteur principal, mais à la charge de les indiquer et d'avancer les frais. Quand le créancier accepte ces avances, il se charge des suites, et l'insolvabilité subséquente du débiteur est à sa charge.

Mais il peut arriver que la caution ne remette pas les frais : alors le créancier conserve tous ses droits contre elle ; c'est ce qu'il était inutile d'exprimer.

Il peut arriver aussi que le créancier, après avoir reçu, demeure dans l'inaction, et que le débiteur solvable au moment où la discussion a été requise et que la caution a rempli les conditions prescrites, devienne ensuite insolvable : cependant la caution qui s'est crue en

sûreté, parce qu'elle a satisfait à ce qui était exigé d'elle pour s'affranchir de toute responsabilité, s'en repose sur le créancier, et reste tranquille : il est juste que, dans ces circonstances, elle ne porte pas le poids d'un événement qui n'a eu lieu que par la faute du créancier : sa garantie doit se borner à la portion de la dette dont les biens qu'elle avait indiqués ne pouvaient pas répondre.

Le PREMIER CONSUL dit que ce raisonnement serait sans réplique, si le créancier avait spontanément accepté ; mais il serait injuste de le rendre indéfiniment garant : car si la caution, prévoyant l'insolvabilité du débiteur principal, se presse de requérir la discussion, indique les biens, et, sur le refus que fait le créancier de recevoir l'avance des frais, les consigne, le créancier devra-t-il être victime de cette sorte de fraude ? Il paraîtrait donc convenable de rendre la caution responsable de l'insolvabilité du débiteur pendant les trois mois qui suivront la réquisition de la discussion, l'indication des biens et le paiement des avances.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il admet cette modification ; que cependant elle ne lève point la difficulté principale ; car l'article discuté reste toujours en contradiction avec l'article I.^{er}, qui oblige la caution de payer au défaut du débiteur.

On répondra que le bénéfice de discussion adoucit cette règle générale ; mais cet adoucissement ne consiste qu'à renvoyer d'abord le créancier vers le débiteur principal : il n'éteint pas son action contre la caution. Si l'on veut étendre plus loin l'effet du bénéfice de discussion, il faut changer la définition du cautionnement, et dire qu'il consiste à indiquer les biens du débiteur principal et à faire l'avance des frais de poursuite : or, ce n'est certainement pas là ce que l'on se propose. Ainsi la disposition de l'article en discussion ne peut pas avoir lieu de plein droit contre le créancier qui ne consent point à réduire à ces termes l'engagement de la caution.

Le C. TREILHARD dit que l'article suppose ce consentement ; car il ne change la condition du créancier que lorsque celui-ci, par son fait, change le droit commun. Il lui est permis, en effet, ou de se charger lui-même des poursuites contre le débiteur, ou d'en charger la caution. Le mot *accepter* qu'emploie l'article, indique assez que sa disposition est dans l'hypothèse d'une convention nouvelle entre le créancier et la caution : celle-ci a donc le droit de se reposer entièrement

sur l'exactitude du créancier. Cependant si vingt-quatre heures après que le créancier a reçu les avances, le bien du débiteur lui échappait, l'événement ne devrait pas porter sur lui, car l'insolvabilité de ce débiteur ne viendrait pas de son fait. Le C. Treilhard admet donc l'article avec l'amendement proposé par le premier Consul.

Le PREMIER CONSUL demande si le créancier peut être contraint d'accepter l'avance des frais.

Les CC. TRONCHET et RÉAL répondent qu'il ne peut pas s'en exempter.

Le PREMIER CONSUL dit qu'alors le système du C. Treilhard ne peut pas subsister.

Le C. TRONCHET dit que l'enchaînement des idées sur ce sujet est infiniment simple : la caution doit payer pour le débiteur ; telle est la règle générale. Le bénéfice de discussion lui donne seulement la faculté de prouver que le débiteur peut payer. La condition de cette faculté est d'indiquer les biens et d'avancer les frais de discussion : alors le créancier ne peut se dispenser de prendre sur lui les poursuites. Néanmoins la caution n'est pas déchargée : si les biens du débiteur ne suffisent pas à l'acquittement de la dette, elle est forcée de compléter le paiement. Ainsi le bénéfice de discussion ne fait que suspendre l'action du créancier contre la caution.

Cependant le créancier, lorsqu'il a reçu l'avance des frais, devient son mandataire : de là résulte, non qu'elle soit affranchie de plein droit, mais que si son mandataire néglige de remplir son mandat, il doit répondre des suites de son inexactitude ; et alors la caution se trouve dégagée envers lui, comme créancier, jusqu'à concurrence de ce qu'il a pu recouvrer de la dette.

Le PREMIER CONSUL dit que néanmoins la question n'est pas résolue, car il reste toujours que le créancier n'a pas le droit de refuser l'avance des frais que lui offre la caution : quand il les reçoit, point de doute que les événements ne doivent tomber sur lui ; mais il ne serait pas juste de le rendre également responsable dans le cas où, préférant la sûreté que lui présente la caution, et sachant que bientôt le débiteur principal deviendra insolvable, il ne retire pas les deniers consignés. Il paraît donc convenable de ne faire commencer la responsabilité du créancier qu'après un délai.

Le C. TREILHARD dit que l'article n'est point rédigé dans l'hypo-

thèse où il y a contestation entre la caution et le créancier, et par suite consignation de deniers; il n'est que pour le cas où le créancier a reçu les avances. Or, il ne les accepte pas, quand il les laisse entre les mains du receveur des consignations.

Il est certain au surplus que si l'insolvabilité du débiteur survient assez promptement pour que le créancier n'ait pas eu le temps de diriger contre lui les poursuites, ce créancier n'en doit pas être responsable. Il est donc juste et nécessaire de donner un délai.

Le C. TRONCHET dit que les doutes naissent du mot *accepter*. Le résultat d'offres valablement faites est absolument le même que celui d'une acceptation volontaire. Il faudrait donc, dans la rédaction, éviter le mot *accepter*, et s'exprimer ainsi: *lorsque le débiteur a indiqué des biens suffisans et fourni les frais de poursuite*. Cette locution comprendrait également et le cas où il y a acceptation et celui où il y a consignation par suite du refus d'accepter; on pourrait ajouter que si le créancier, pendant un délai qu'on déterminerait, néglige de poursuivre le débiteur principal, les événemens sont à ses risques.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il paraît convenable de distinguer: quand le créancier accepte les deniers, il consent à se charger des poursuites, et dès-lors tous les événemens postérieurs doivent être à sa charge; mais quand il les refuse, et qu'ils sont ensuite consignés, on pourrait ne faire commencer sa responsabilité que trois mois après.

Le C. TREILHARD fait une autre observation. Il dit que l'acceptation du créancier forme un engagement dont l'objet est de le charger des poursuites à l'effet de retirer tout ce que peuvent fournir les biens indiqués; mais si une partie de ces biens échappe au paiement de la dette sans la faute du créancier, la caution ne doit être libérée que jusqu'à due concurrence. La rédaction ne paraît pas rendre assez clairement cette idée.

L'amendement du premier Consul est adopté, et l'article renvoyé à la section.

Art. 16, 17. Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Art. 18. L'article 18 est discuté.

Le C. DEFERMON demande que la modification adoptée pour l'article 15 soit étendue à l'article 18, attendu que le créancier a pu

ignorer l'insolvabilité des cautions, si elle est survenue dans un temps très-rapproché de celui où il a divisé son action.

Le C. MURAIRE répond qu'il n'y a pas parité de raisons, parce que, dans le cas de l'article 18, la division est en entier du fait du créancier.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute que les cautions ont pu compter sur le bénéfice de la division, qu'elles sont donc déchargées quand la division s'opère et que les événemens postérieurs ne peuvent plus les concerner; au lieu que dans le cas de l'article 15, la caution n'est pas libérée de plein droit par cela seul qu'elle a indiqué les biens et fait l'avance des poursuites. On ne peut donc lui accorder cette faveur qu'après un délai.

Le C. DEFERMON observe que, suivant l'article 16, chaque caution répond de la totalité de la dette. Si donc l'une d'elles, se voyant poursuivie par le créancier, demande la division de l'action, le tribunal pourra la prononcer par la considération que toutes les cautions sont solvables. Ainsi, lorsque peu après l'une d'elles cesse de l'être, il n'est pas juste de décharger des suites de cet événement la caution qui a obtenu la division, pour en charger le créancier qui n'avait pas la faculté de le prévenir.

Le C. TREILHARD dit qu'il ne faut point séparer l'article 16 de l'article 17 qui prévoit et résoud cette objection.

L'article est adopté.

La section II: *De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution*, est soumise à la discussion.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 qui la composent sont adoptés. Art. 19 à 23.

La section III: *De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidésseurs*, est soumise à la discussion.

L'article 24 qui la compose est discuté.

Le C. JOLLIVET observe que l'article pourrait, à raison de sa généralité, être appliqué à la caution qui aurait déjà payé, qu'il est donc nécessaire d'exprimer que le recours n'aura point lieu contre elle.

L'article est adopté avec cet amendement.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
1.^{re} Rédaction.
Art. 25 à 30.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre III : *De l'Extinction du Cautionnement.*

Les art. 25, 26, 27, 28, 29 et 30, qui le composent, sont adoptés.

Art. 31 à 35.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre IV : *De la Caution légale et de la Caution judiciaire.*

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35, qui le composent, sont adoptés.

(*La Séance est levée.*)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 30 Frimaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente les titres IV et V du livre III du projet de Code civil, rédigés conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 16 et 23 frimaire.

Le CONSEIL les adopte en ces termes :

LIVRE III.
Titre IV.
Contrainte par corps
en Matière civile.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 1.^{er} « La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

» Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble qu'on a précédemment vendu, ou dont on n'est pas propriétaire;

» Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Art. 2. » La contrainte par corps a lieu pareillement :

» 1.^o Pour dépôt nécessaire;

» 2.^o En cas de réintégration, pour le délaissement ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;

» 3.^o Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;

» 4.^o Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

» 5.^o Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;

LIVRE III.
Titre IV.
Contrainte par corps
en Matière civile.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » 6.° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs
» minutes, quand elle est ordonnée;
- » 7.° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la res-
» titution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour
» leurs cliens, par suite de leurs fonctions.
- Art. 3. » Ceux qui, par un jugement rendu au péritoire, et passé
» en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un
» fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement,
» être contraints par corps, quinzaine après la signification du
» premier jugement à personne ou domicile.
- » Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres
» du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de
» quinzaine, un jour par cinq myriamètres.
- Art. 4. » La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre
» les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si
» elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail; néanmoins,
» ils peuvent être contraints par corps, faute par eux de repré-
» senter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les
» instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne
» justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.
- Art. 5. » Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou
» qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu
» à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous huissiers
» de l'exécuter, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes
» dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir
» pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers;
» le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.
- Art. 6. » Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par
» corps ne peut être prononcée contre les mineurs.
- Art. 7. » Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de
» trois cents francs.
- Art. 8. » Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires,
» les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.
- » Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir
» de la faveur des septuagénaires.
- » La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage,
» n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de
» biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre

LIVRE III.
Titre IV.
Contrainte par corps
en Matière civile.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

- » administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.
- » Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées con-
» jointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être
» réputées stellionataires à raison de ces contrats.
- Art. 9. » La contrainte par corps dans les cas même où elle est
» autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.
- Art. 10. » L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée
» par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.
- Art. 11. » L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne
» suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.
- Art. 12. » Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent
» la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois
» de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration
» des deniers publics.

TITRE V.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE I.^{er}*De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.*

- Art. 1.^{er} » Celui qui se rend caution d'une obligation, s'oblige
» envers le créancier à lui payer, au défaut du débiteur, ce que celui-ci
» lui doit.
- Art. 2. » Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation
» valable.
- » On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle
» pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé;
» par exemple, dans le cas de minorité.
- Art. 3. » Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le
» débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.
- » Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et
» sous des conditions moins onéreuses.
- » Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous
» des conditions plus onéreuses, n'est point nul, mais seulement
» réductible à la mesure de l'obligation principale.
- Art. 4. » On peut se rendre caution, sans ordre de celui pour
» lequel on s'oblige et même à son insu.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
Réduction communi-
quée au Tribunal.

» On peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Art. 5. » Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Art. 6. » Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais.

Art. 7. » Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Art. 8. » Le débiteur qui est obligé à fournir une caution; doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et qui ait son domicile dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

Art. 9. » La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique.

» On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Art. 10. » Lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donnée une autre.

» Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION I.^{re}

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

Art. 11. » La caution n'est obligée envers le créancier, à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion; ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les

» mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires.

Art. 12. » Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal, que lorsque la caution le requiert.

Art. 13. » La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

» Ne doivent être indiqués par la caution des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette, qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Art. 14. » Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent; et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, vis-à-vis de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, survenue par le défaut de poursuites.

Art. 15. » Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

Art. 16. » Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

» Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Art. 17. » Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolubles.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

Art. 18. » La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

» Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

» Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.
Art. 19. » La caution a, pour le recours, les mêmes actions et le même privilège de subrogation que la loi accorde au codébiteur solidaire.

Art. 20. » Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Art. 21. » La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier.

» Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours dans le cas où, au moment du paiement, le débiteur aurait eu des moyens de libération.

Art. 22. » La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée :

- » 1.^o Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;
- » 2.^o Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;
- » 3.^o Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ;
- » 4.^o Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;
- » 5.^o Au-bout de dix années, quoique l'obligation principale soit de nature à durer plus long-temps, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidésseurs.

Art. 23. » Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette

» a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.
» Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

Art. 24. » L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Art. 25. » La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Art. 26. » La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette.

» Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Art. 27. » La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Art. 28. » L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

Art. 29. » La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale, et de la Caution judiciaire.

Art. 30. » Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 8 et 9 du présent titre.

- » Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps.
- Art. 31. » Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.
- Art. 32. » La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du principal débiteur.
- Art. 33. » Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du principal débiteur et de la caution.

Le CONSUL ordonne que les titres ci-dessus seront communiqués officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

Le C. GALLI présente le titre XI du livre III.
Il est ainsi conçu :

TITRE XI.
DE LA VENTE.
CHAPITRE I.^{er}

De la Nature et de la Forme de la Vente.

- Art. 1.^{er} « La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.
- » La vente d'un immeuble peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.
- Art. 2. » Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur vis-à-vis du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.
- Art. 3. » Elle peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.
- » Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

» Dans

- » Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.
- Art. 4. » Lorsqu'on vend au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite que la marchandise ne soit pesée, comptée ou mesurée.
- Art. 5. » La disposition de l'article précédent n'a point lieu si les marchandises ont été vendues en bloc.
- Art. 6. » A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.
- Art. 7. » La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive, si le contraire n'est prouvé par la convention.
- Art. 8. » La promesse de vendre vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix.
- Art. 9. » Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir :
- » Celui qui les a données, en les perdant ;
- » Et celui qui les a reçues, en restituant le double.
- Art. 10. » Le prix de la vente doit être certain, et consister dans une chose déterminée.
- Art. 11. » Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers.
- Art. 12. » Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

- Art. 13. » Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.
- Art. 14. « Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans :
- » 1.^o Celui où le mari cède des biens à sa femme, séparée judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;
- » 2.^o Celui où la cession qu'il fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le emploi de ses propres aliénés, ou de deniers à elle appartenant qui ne tombent pas en communauté ;

3.

Ccc

» 3.^o Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement
» d'une créance qu'elle lui aurait antérieurement apportée en dot,
» et lorsqu'il y a exclusion de communauté :

» Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

Art. 15. » Ne peuvent se rendre adjudicataires sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

» Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

» Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

» Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;

» Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

Art. 16. » Les juges, leurs suppléans, les commissaires du Gouvernement ; leurs substituts, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux, ne peuvent prendre cession des procès, droits et actions litigieux, qui sont de la compétence du tribunal où ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE III.

Des Choses qui peuvent être vendues.

Art. 17. » Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Art. 18. » La vente de la chose d'autrui, encore qu'elle soit qualifiée telle dans le contrat, est nulle, et n'est point obligatoire. Cependant le vendeur sera toujours obligé à la restitution du prix avec les intérêts.

Art. 19. » On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

Art. 20. » Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

» Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du Vendeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. » Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

» Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui.

Art. 22. » Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION I.^{re}

De la Délivrance.

Art. 23. » La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Art. 24. » L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Art. 25. » La délivrance des effets mobiliers s'opère :

» Ou par leur délivrance réelle,

» Ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent ;

» Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Art. 26. » La tradition des droits incorporels se fait ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Art. 27. » Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement, à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Art. 28. » La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Art. 29. » Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Art. 30. » Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il en résulte, pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Art. 31. » Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Art. 32. » Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite, ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Art. 33. » La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

» Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Art. 34. » L'obligation de livrer la chose comprend ses accessoires, les dépendances sans lesquelles elle serait inutile, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Art. 35. » Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 36. » Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat ;

» Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Art. 37. » Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un dixième au-dessus de la contenance déclarée.

Art. 38. » Dans tous les autres cas,
» Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,
» Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,
» Soit qu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet vendu, suivie de la mesure,

» L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure,
» Ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat, est d'un dixième en plus ou en moins, en égard à la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 39. » Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Art. 40. » Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Art. 41. » L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat, de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Art. 42. » S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec expression de la mesure de chacun, et qu'il s'en trouve moins en l'un et plus en l'autre, on fait compensation à concurrence ; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Art. 43. » La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre II du présent livre.

SECTION II.

De la Garantie.

Art. 44. » La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier, est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires.

S. 1.^{er}

De la Garantie en cas d'Éviction.

Art. 45. » Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune

» stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé, de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Art. 46. » Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Art. 47. » Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel; et toute convention contraire est nulle.

Art. 48. » Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix; A moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Art. 49. » Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur :

- » 1.^o La restitution du prix;
- » 2.^o Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;
- » 3.^o Tous les frais faits, tant sur la demande en garantie de l'acheteur, que ceux faits par le demandeur originaire;
- » 4.^o Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

Art. 50. » Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidens de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Art. 51. » Mais, si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

Art. 52. » Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

Art. 53. » Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Art. 54. » Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi, et en connaissance de cause, le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

Art. 55. » Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

Art. 56. » Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Art. 57. » Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

Art. 58. » Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre II du présent livre.

Art. 59. » La garantie pour cause d'éviction cesse, lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande.

§. II.

De la Garantie des défauts de la Chose vendue.

Art. 60. » Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

- Art. 61. » Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.
- Art. 62. » Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus; à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.
- Art. 63. » L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.
- Art. 64. » Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.
- Art. 65. » Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.
- Art. 66. » Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens.
- » Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.
- Art. 67. » L'action résultant des vices rédhibitoires, doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature du vice rédhibitoire, et l'usage du lieu où a été faite la vente.
- Art. 68. » Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'Acheteur.

- Art. 69. » La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.
- Art. 70. » S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.
- Art. 71. » L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivans :
- » S'il a été ainsi convenu lors de la vente;
- » Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

» Et

- » Et s'il a été sommé de payer.
- » Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.
- Art. 72. » Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux celui-ci n'aime donner caution, et sauf le cas où il ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.
- Art. 73. » Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.
- Art. 74. » La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.
- » Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.
- » Et ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.
- Art. 75. » S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.
- Art. 76. » En matière de vente de marchandises, denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.
- Art. 77. » Le privilège du vendeur sur la chose vendue, et les cas où il peut la revendiquer à défaut de paiement, sont expliqués au titre VI du présent livre.

CHAPITRE VI.

De la Nullité et de la Résolution de la Vente.

- Art. 78. » Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'usage de la faculté de rachat, et par la vileté du prix.

3.

D d d

SECTION I.^{re}*De la Faculté de Rachat.*

Art. 79. » La faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur » se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution » du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'art. 93.

Art. 80. » La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme » excédant cinq années.

» Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite » à ce terme.

Art. 81. » Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé » par le juge.

Art. 82. » Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de » réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire » irrévocable.

Art. 83. » Le délai court contre toutes personnes, même contre » le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Art. 84. » Le vendeur à pacte de rachat peut l'exercer contre un » second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas » été déclarée dans le second contrat.

Art. 85. » L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de » son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que » contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la » chose vendue.

Art. 86. » Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créan- » ciers de son vendeur.

Art. 87. » Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise » d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité, sur une lici- » tation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer » le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

Art. 88. » Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul » contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer » l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Art. 89. » Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage, » a laissé plusieurs cohéritiers.

» Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat » que pour la part pour laquelle il est héritier.

Art. 90. » Mais, dans le cas des deux articles précédens, l'acquéreur » peut exiger, s'il le juge à propos, que tous les covendeurs ou tous » les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux » pour la reprise de l'héritage entier; faute de ce, il sera renvoyé » de la demande.

Art. 91. » Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a » pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que » chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent séparément » exercer l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait; » Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière » à retirer le tout.

Art. 92. » Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en » réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, » dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose » vendue a été partagée entre eux.

» Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit » échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être » intentée contre lui pour le tout.

Art. 93. » Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser » non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux » coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont » augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette aug- » mentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait » à toutes ces obligations.

» Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte » de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques » dont l'acquéreur l'aurait grevé: il est tenu d'exécuter les baux faits » sans fraude par l'acquéreur.

SECTION II.

De la Rescision de la Vente pour cause de Lésion.

Art. 94. » Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans » le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de » la vente,

» Quand même il aurait expressément renoncé, dans le contrat, » à la faculté de demander cette rescision,

» Et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

Art. 95. » Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

Art. 96. » La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

» Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.
» Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

Art. 97. » La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

Art. 98. » Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Art. 99. » Le procès-verbal contiendra les motifs des avis différens, si aucun y a, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

Art. 100. » Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

Art. 101. » Pourront néanmoins les juges rescinder un acte de vente, sans qu'il soit besoin d'estimation d'experts, lorsqu'une lésion suffisante sera déjà établie par preuve littérale.

Art. 102. » Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de parfaire le juste prix et de garder la chose.

» Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

Art. 103. » Si l'acquéreur opte de garder la chose en suppléant le juste prix, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision;

» S'il préfère de la rendre et de recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande;

» Et l'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande.

Art. 104. » La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

Art. 105. » Elle n'a pas lieu en vente forcée.

Art. 106. » Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément; et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII.

De la Licitaton.

Art. 107. » Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte,

» Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageans ne puisse ou ne veuille prendre,

» La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Art. 108. » Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation. Ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

Art. 109. » Le mode et les formalités à observer pour la licitation, sont expliqués au titre *des Successions* et au *Code judiciaire*.

CHAPITRE VIII.

Du transport des Créances et autres Droits incorporels.

Art. 110. » Dans le transport d'une créance, droit ou action sur un tiers, la délivrance s'opère, entre le cédant et le cessionnaire, par la remise du titre.

Art. 111. » Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur.

» Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi, soit par l'acceptation du transport faite par le débiteur présent à l'acte authentique, soit par ladite acceptation contenue dans tout autre acte authentique.

Art. 112. » Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eussent signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

Art. 113. » La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

Art. 114. » Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Art. 115. » Il ne répond de la solvabilité du débiteur, que lorsqu'il s'y est engagé, et à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

Art. 116. » Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Art. 117. » Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Art. 118. » S'il avait déjà profité des fruits de quelques fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

Art. 119. » L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce qu'il a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 120. » Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Art. 121. » La chose est censée litigieuse, dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Art. 122. » La disposition portée en l'article 120 cesse :
» 1.^o Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;
» 2.^o Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;
» 3.^o Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. »

Le C. GALLI fait lecture du chapitre I.^{er} : *De la Nature et de la Forme de la vente.*

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est discuté.
Le C. JOLLIVET observe que le principe de cet article, posé d'une manière aussi générale, serait peut-être étendu même aux immeubles, quoique ce fût une fautive application.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond qu'il ne peut pas y avoir de méprise, parce que l'article explique clairement que ses dispositions ne concernent que les ventes de marchandises.

Le C. BÉGOUEN dit que l'application de l'article, quand elle serait réduite à ces termes, ne serait pas exacte dans sa généralité.

Le C. GALLI dit qu'en effet l'article ne peut s'appliquer même aux ventes de marchandises que lorsqu'elles sont faites sous la condition du mesurage.

Le C. JOLLIVET dit que, hors le cas dont il vient d'être parlé, la vente est valable, quoiqu'il y ait défaut de poids ou de mesure.

Le C. RÉAL ajoute que l'insuffisance du poids ne produit d'autre effet que de donner au créancier une action pour obliger le vendeur à parfaire.

Le C. BÉRENGER dit que l'insuffisance du poids ne vicia pas la vente, la chose vendue fût-elle un corps certain comme est une balle de toile.

L'article n'établirait qu'une exception qui s'appliquerait à très-peu de ventes.

Le C. TREILHARD dit que l'article tel qu'il est rédigé n'est peut-être pas parfaitement exact, car si l'on achète tout ce qui se trouve dans un magasin à raison de tant la mesure, il ne reste d'incertitude que sur la quotité; la chose et le prix sont déterminés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que cette opinion est susceptible d'objections. Dans une vente de dix muids de blé, par exemple, la chose n'est au risque de l'acheteur qu'après le mesurage; c'est ce cas que l'article prévoit et décide.

Le C. TREILHARD convient que cette opinion est exacte; mais il pense qu'on peut la concilier avec la sienne.

Si l'on achète la totalité des marchandises déposées dans un magasin, la vente est parfaite aussitôt que le prix est convenu.

LIVRE III.
Titre XI.
De la Vente.
1.^{re} Rédaction.

Si au contraire on achète une certaine quantité des marchandises non en bloc, mais à la mesure, comme dans l'hypothèse présentée par le Consul, la vente n'est parfaite qu'après que la marchandise a été mesurée et livrée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion; mais ce qui importe, dit-il, c'est de ne pas soumettre le cas de l'article 4 à la disposition de l'article 2, qui, suivant l'axiome *res perit domino*, met la chose aux risques de l'acheteur du moment que la vente est parfaite.

Le C. JOLLIVET pense qu'on pourrait rendre cette idée; en disant que le vendeur est responsable jusqu'à ce que la marchandise ait été pesée ou mesurée.

Le C. TREILHARD dit qu'il suffit d'excepter de l'article le cas où la vente est faite en bloc.

Le C. MURAIRE observe que l'article 5 pourvoit à ce cas.

Le C. TRONCHET dit qu'il est inutile de changer la rédaction, parce que l'article 2 explique comment une vente devient parfaite.

Le principe de l'article est adopté, et renvoyé à la section pour le rédiger conformément aux distinctions qui ont été faites.

Art. 5. L'article 5 est adopté.

Art. 6. L'article 6 est discuté.

Le C. MIOT demande que la disposition de l'article ne s'étende pas au cas où elle se trouve détruite par la convention. On peut, par exemple, acheter un baril d'huile sans y goûter.

Le C. GALLI répond que l'exception réclamée ayant été érigée en règle générale, il serait aussi inutile qu'embarrassant de la répéter à chacun des articles auxquels elle s'applique.

L'article est adopté.

Art. 7 à 12. Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont adoptés.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre II: *Qui peut acheter ou vendre.*

Art. 13. L'article 13 est adopté.

Art. 14. L'article 14 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) pense qu'il faudrait expliquer plus clairement au n.º 3 de cet article qu'il s'agit d'une créance

LIVRE III.
Titre XI.
De la Vente.
1.^{re} Rédaction.

créance que le mari avait sur la femme antérieurement au mariage, ou par suite d'une stipulation de son contrat de mariage.

Le C. TRONCHET répond que ce n'est pas là le cas de l'article. Il est rédigé dans l'hypothèse où la femme s'étant constituée en dot une créance qu'elle avait à exercer sur un tiers, n'en a pas reçu le paiement; et a ensuite remplacé son apport par des immeubles.

Le C. JOLLIVET dit que cependant il serait juste d'étendre l'article au cas dont a parlé le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).

Le C. RÉAL dit qu'on pourrait substituer le mot *somme* au mot *créance*.

Le C. TRONCHET propose de supprimer le n.º 3 de l'article, et de rédiger ainsi le n.º 1.^{er}: *Celui où l'un des époux cède à l'autre des biens en paiement de ses droits.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 15 est discuté.

Le C. RÉAL demande si la dernière disposition de cet article empêcherait un Préfet de se rendre adjudicataire. Il ne critique point la disposition ainsi entendue, mais il observe qu'elle introduit une innovation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) observe que l'article ne s'étend aux Préfets et autres administrateurs que dans le cas où ils font eux-mêmes la vente, ce qui est juste: s'ils veulent se rendre adjudicataires, ils doivent se faire remplacer pour ne pas être jugés dans leur propre cause.

Le C. DAUCHY répond qu'il est utile d'appliquer l'article aux Préfets, que ce sera le moyen de prévenir les abus possibles, et sur-tout les soupçons.

L'article est adopté.

L'article 16 est adopté.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre III: *Des choses qui peuvent être vendues.*

L'article 17 est adopté.

L'article 18 est discuté.

Le C. TREILHARD demande le retranchement de ces mots *qualifiée*

telle, parce que l'esprit de l'article est de prononcer la nullité de la vente dans tous les cas.

Le C. TRONCHET dit que le droit romain valide ces sortes de ventes, pourvu qu'il soit prouvé que le vendeur n'ignorait pas que la chose ne lui appartenait pas. De cette condition naissent des questions très-difficiles à résoudre. On a voulu les prévenir par ces mots *qualifiée telle dans le contrat*. On a voulu également écarter les subtilités du droit romain, car il est ridicule de vendre la chose d'autrui.

Le C. BERLIER dit que la vente de la chose d'autrui est indubitablement nulle, soit qu'on l'ait ou non *qualifiée telle*, et qu'ainsi le retranchement de ces mots est très-justement demandé, en ce que cette circonstance ne peut influer sur la validité ou l'invalidité du contrat.

Mais il est un point de vue ultérieur sous lequel la distinction devient utile et raisonnable; c'est pour régler les suites de l'inexécution.

Si le vice a été énoncé, il suffira sans doute que le prix soit restitué à l'acheteur avec intérêt, car il y a eu faute commune, ou, en tout cas, celui-ci a sciemment couru la chance.

Mais si le vice n'a pas été énoncé, le vendeur qui a surpris la bonne-foi de l'acquéreur, lui doit des dommages-intérêts.

C'est ce que l'article devrait dire au lieu de ce qui y est exprimé.

Le C. DEFERMON observe qu'il peut arriver cependant qu'une mère tutrice, pour libérer ses mineurs de la manière la moins onéreuse, vende des propriétés qui lui sont communes avec eux, en leur réservant des propriétés plus utiles; qu'alors il serait contre l'intérêt des mineurs de déclarer nulle une semblable vente.

Le C. TRONCHET répond que cette mère n'a point vendu la chose d'autrui, puisque sa qualité de tutrice lui donnait le droit de vendre les biens du mineur, en garantissant la vente.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS craint que le principe que la vente de la chose d'autrui est nulle, n'embarrasse dans beaucoup de cas, s'il est posé d'une manière trop absolue. Cette raison détermine le consul à penser qu'il convient de laisser subsister la disposition du droit romain, pour l'hypothèse où la chose vendue n'a pas été annoncée dans le contrat comme appartenant à un tiers; qu'ainsi l'article peut être adopté tel qu'il est rédigé.

Le C. TRONCHET dit que le propriétaire qui n'a point exprimé qu'il

vendait la chose d'autrui, doit être réputé n'avoir pas su cette circonstance; mais celui qui l'a énoncée, s'est soumis à des dommages-intérêts, quoique la vente soit nulle.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande s'il les doit, même lorsque la chose a péri.

Le C. TRONCHET répond que la perte de la chose ne change rien à l'engagement du vendeur, car, dès le principe, il était dans l'impuissance de livrer la chose vendue; or c'est de cette impuissance, qui rendait le contrat inexécutable, que naît l'obligation de payer des dommages-intérêts.

Le C. TREILHARD dit que tant que la chose existe, il est absolument possible de la livrer; mais que cette possibilité cesse lorsque la chose périt, et qu'alors il faut se régler suivant les circonstances, ainsi qu'il est expliqué au titre des *Contrats et des Obligations conventionnelles en général*.

L'article est adopté.

L'article 19 est adopté.

L'article 20 est discuté.

Le C. RÉGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que lorsqu'on achète un vaisseau actuellement en mer, la vente est valable, quoique le bâtiment eût péri au moment où elle a été consommée.

Le C. BERENGER dit que si la règle posée par cet article est générale, il est nécessaire de la modifier par une exception en faveur du commerce, où très-souvent on vend par courtiers des marchandises dont on n'est point actuellement propriétaire.

Le C. TRONCHET rappelle qu'il a été convenu que les dispositions du Code civil ne s'appliquent point aux affaires du commerce. Ainsi les objections du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) et du C. Berenger sont également sans objet.

Le C. PORTALIS dit que dans le commerce même, il faut une matière aux contrats de vente. Or, il n'y a point de contrat, lorsque le navire vendu est péri avant la vente; la vente est pour ce cas soumise aux mêmes principes que le contrat d'assurance. Toute réserve des usages particuliers au commerce ne doit donc pas être admise pour le cas dont il s'agit. Dans le commerce aussi, il ne peut y avoir de vente sans une matière qui en soit l'objet. A la vérité, la bonne-foi du

vendeur l'exempte de payer des dommages-intérêts, mais il serait absurde que le contrat de vente fût tout à l'avantage du vendeur, et que l'acheteur payât un prix pour ce qui n'existe pas.

Le C. Portalis ajoute que trois fois cette question a été jugée au parlement d'Aix, d'après ses défenses ou sur ses consultations.

Au reste, la règle générale posée par l'article ne peut pas être altérée par les usages du commerce, lesquels d'ailleurs se diversifient à l'infini suivant les localités.

Le C. BÉGOUEN dit que quand on vend un navire en voyage, l'acheteur se charge indéfiniment des risques; mais les négocians, dans leurs conventions, s'expliquent toujours de manière à prévenir l'abus de cet usage: on ne vend ordinairement qu'avec la police d'assurance.

Les CC. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) et BÉGOUEN observent que le C. Portalis a présenté des principes entièrement opposés à ceux généralement suivis en pareil cas; qu'au surplus il a été reconnu que l'article ne s'applique point au commerce, qu'ainsi il n'y a point de difficulté à l'adopter.

L'article est adopté.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre IV: *Des Obligations du vendeur.*

Les dispositions générales sont soumises à la discussion.

Art. 21. L'article 21 est discuté.

Le C. TRONCHET voudrait que la rédaction de cet article fût changée et fit apercevoir que sa disposition est fondée sur ce que le vendeur était obligé de s'expliquer clairement, même sur les obligations de l'acheteur.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 22. L'article 22 est adopté.

La section I.^{re}: *De la Délivrance*, est soumise à la discussion.

Art. 23 à 33. Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sont adoptés.

Art. 34. L'article 34 est discuté.

Le C. JOLLIVET propose d'ajouter à ces mots: *elle serait inutile*, ceux-ci: *ou se trouverait détériorée.*

Le C. GALLI pense que cette rédaction présenterait une idée trop vague; en ce qu'elle ne spécifierait pas le degré de détérioration.

Le C. TREILHARD dit qu'il s'agit d'une détérioration telle que la chose ne puisse plus servir à l'usage pour lequel elle a été achetée.

Le C. BERLIER dit qu'on peut se dispenser de peser la valeur de ces expressions, quand celles qui précèdent sont claires et suffisantes.

La chose et ses accessoires: tout est compris dans ces deux mots; on peut donc retrancher ceux qui ne font qu'embarrasser la disposition et l'obscurcir.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 35, 36 et 37 sont adoptés.

L'article 38 est discuté.

Le C. BERLIER dit qu'il trouve la différence de mesure tolérée à une quotité trop forte.

La jurisprudence ne l'avait, jusqu'à nos jours, admise que pour un trentième, et cela seulement lorsque le vendeur s'était servi de l'expression *environ*: ainsi l'attestent *Henrys* et *Bourjon*.

La règle ne doit donc pas être posée de telle sorte que celui qui vend un domaine annoncé contenir cent hectares, soit à l'abri de toutes recherches si le domaine en contient quatre-vingt-dix; car la vraie limite est celle où cesse la présomption de bonne-foi: or cette présomption, qui peut être juste quand la différence n'est que d'un vingtième, le sera bien rarement lorsque la différence sera d'un dixième. L'opinant propose donc le vingtième au lieu du dixième, et il observe que cette décision ne nuira point aux stipulations propres à rédimmer le vendeur qui aura vendu le fonds *tel qu'il est et se comporte*, ou *sans aucune garantie de contenance*.

De telles clauses sont un appel à la vigilance de l'acheteur, et le supposent instruit ou lui font la loi de s'instruire des détails; mais quand, au contraire, le vendeur indique la mesure, cette indication devient la règle de l'acheteur et sa garantie; et c'est bien assez, en ce cas, de souffrir qu'il puisse y avoir différence d'un vingtième entre la quantité promise et celle qui est livrée.

Le C. JOLLIVET dit que la jurisprudence n'était pas uniforme sur

Art. 35, 36, 37.

Art. 38.

ce point ; que quelquefois on n'a point eu égard à la différence moindre du vingtième, attendu qu'on la passait dans cette mesure aux arpenteurs de l'administration forestière.

Le C. GALLI dit qu'il consent à réduire la différence au vingtième ; que déjà les tribunaux ont fait les observations qui viennent d'être présentées.

Le C. TRONCHET dit que si ce changement est admis, il faut que la différence soit mesurée sur le prix de la vente et non sur l'étendue du terrain.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU objecte qu'alors il sera nécessaire de faire une ventilation, et qu'elle sera très-difficile.

Le C. TRONCHET répond qu'elle est cependant indispensable pour reconnaître le dommage que peut souffrir l'acheteur, car il se pourrait faire que la différence entre la contenance déclarée et la contenance réelle, ne portât que sur des terres vagues et de peu de valeur.

Le C. BÉRENGER dit qu'en effet si le défaut de mesure ne porte que sur ces sortes de terres, il pourrait se faire que la différence en superficie fût d'un dixième, tandis que dans le prix elle serait à peine d'un centième.

Le C. BERLIER dit qu'il ne faut point ici confondre la valeur et la mesure ; il ne s'agit que de la dernière, et d'une opération très-simple qui doit se terminer la toise à la main.

Au surplus, c'est une vaine supposition que de dire que la différence portera le plus souvent sur les terres de moindre valeur, car, pour être quelque chose, il faut exister d'abord ; et le débat porte ici sur le défaut même d'existence.

Quel est donc le seul calcul admissible dans notre espèce ? C'est que le défaut de mesure s'applique au tout ou à chacune des espèces renfermées dans le tout, ce qui revient au même.

Ainsi, en admettant que le domaine renferme des terres de trois qualités, et qu'il ne soit que de quatre-vingt-huit hectares au lieu de cent portés dans la vente, la différence, calculée dans le détail, devrait se reporter, non sur une terre de la première, ou de la seconde, ou de la troisième qualité, mais sur toutes et dans une égale proportion : on fait la même chose, et d'une manière beaucoup plus simple, en déduisant pour le déficit douze pour cent du prix total.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si la quotité de chaque espèce de terre a été énoncée dans le contrat de vente, il sera facile de

reconnaître l'espèce de terre dont la contenance n'est pas suffisante, et d'en parfaire le prix, et qu'alors la différence ne doit pas être prise sur la valeur totale du domaine vendu ; mais si la contenance des terres a été énoncée sans distinction, il est indispensable de prendre la différence sur la totalité de leur valeur, et cette valeur se règle par le prix.

Le CONSEIL adopte en principe qu'on n'aura égard à la différence que lorsqu'elle sera du vingtième, et qu'on l'estimera d'après la valeur des objets vendus.

L'article 39 est discuté.

Le C. TRONCHET dit qu'en réduisant au vingtième la différence à laquelle on aura égard, il n'est plus nécessaire de donner à l'acquéreur la faculté de se désister du contrat.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en effet ce serait trop favoriser l'inconstance.

Le C. DEFERMON dit que les anciennes mesures, quoiqu'elles portassent la même dénomination, étaient cependant très-différentes suivant les lieux ; qu'on laissait aux notaires le soin de les réduire à celles de ces mesures d'après lesquelles on achetait ; que ces évaluations n'étant pas toujours exactes, il en résultait une grande différence dans la contenance ; qu'il y aura encore plus d'erreurs aujourd'hui, où l'on est forcé de convertir en hectares, les mesures des divers pays.

Cependant l'acquéreur qui a épuisé ses moyens pour solder le prix convenu, se trouvera extrêmement embarrassé, s'il est obligé d'y ajouter encore. Il semble donc juste de lui conserver la faculté de renoncer à la vente.

Au surplus, on se règle ordinairement dans l'acquisition d'un domaine, moins sur la mesure exacte de son étendue, que sur son produit, qui est justifié par la représentation des baux.

Le C. BERLIER dit que la difficulté qu'on élève doit peut-être conduire à n'insérer dans l'article 38, que ce qui touche à l'obligation du vendeur, quand il livre moins que ce qu'il a promis, sauf à régler particulièrement ce qui concerne l'acheteur, quand il y a excédant de mesure.

Une réduction de prix est plus aisée à faire qu'un supplément ; et le vendeur est censé mieux connaître l'étendue de son héritage que l'acquéreur ; voilà ce qui différencie les espèces ; et ce qui pourrait faire admettre une autre quotité, ou d'autres règles pour le cas

d'excédant ; mais il n'est point nécessaire de revenir sur la matière qui a été l'objet de la première délibération, s'il est d'une justice évidente que celui qui a promis cent hectares doive en livrer au moins quatre-vingt-quinze, et l'on peut se borner à renvoyer à la section la seconde question, pour la coordonner avec le reste du système.

Le C. BÉRENGER dit qu'il conviendrait de réduire la faculté de l'option au cas où il y a excédant de mesure. Afin de ne point soumettre l'acquéreur à une obligation qu'il ne pourrait pas remplir, on lui permettrait de rendre des terres jusqu'à due concurrence.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article devrait être rédigé de manière qu'il laissât aux juges la faculté de décider d'après les circonstances et la situation des parties.

L'article est renvoyé à la section.

Art. 40 à 43. Les articles 40, 41, 42 et 43 sont adoptés.

La section II : *De la Garantie*, est soumise à la discussion.

Art. 44 à 68. Les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68, qui composent cette section, sont adoptés.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre V : *Des Obligations de l'Acheteur*.

Art. 69 à 75. Les articles 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75 sont adoptés.

Art. 76. L'article 76 est discuté.

Le C. BÉGOUEN observe que cet article serait applicable au commerce, où, cependant, aucune vente n'est résiliée sans que l'acheteur ait été mis en demeure de retirer les marchandises. Si l'on s'écartait de cet usage, on donnerait trop d'avantages au vendeur dans le cas où le cours des choses vendues augmenterait.

Le C. GALLI consent à restreindre l'article à la vente d'effets mobiliers.

Le C. RÉAL dit que la disposition est conforme à ce qui a été décidé par l'article 40 du titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, d'après lequel le débiteur est constitué en demeure sans aucune sommation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que toute équivoque sera levée par le

le procès-verbal qui indiquera que l'article n'est point applicable aux affaires de commerce.

Le C. DEFERMON dit que cet article paraît mettre l'acheteur à la discrétion du vendeur. Si celui qui a acheté cent barils d'huile ne se présente que trois mois après pour les retirer, le vendeur pourrait le repousser en soutenant que la vente est résiliée. Il faut donc aussi prononcer sur le sort de l'acheteur, et lui accorder également l'avantage de renoncer à la vente, faute par le vendeur d'avoir livré ; autrement celui-ci aurait dans tous les temps le droit de réclamer l'exécution du contrat, tandis que l'acheteur en serait privé.

Le C. BÉRENGER dit que l'acheteur seul est en faute : c'était à lui à retirer les choses vendues ; s'il ne l'a point fait, il a renoncé à la vente : il ne peut pas se faire un titre de sa négligence.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU lit l'article 40 du titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, lequel est ainsi conçu :

« Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation » ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, » lorsqu'elle porte que sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule » échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article est juste ; que lorsque le débiteur se trouve interpellé par l'expiration du terme, et qu'il en est averti par la loi, il n'est pas besoin de sommation pour le mettre en demeure.

L'article est adopté.

L'article 77 est adopté.

Art. 77.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre VI : *De la Nullité et de la Résolution de la vente*.

L'article 78 est discuté.

Art. 78.

Le C. BERLIER observe que les dernières expressions de cet article préjugeraient, si elles étaient irrévocablement adoptées, que la rescision pour lésion aura lieu en matière de vente entre majeurs.

Il paraît convenable à l'opinant d'ajourner l'article, qui n'est d'ailleurs qu'une espèce de préambule ; jusqu'à ce que le Conseil ait pris un parti sur la section II du chapitre VI.

L'article est adopté, sauf ce qui sera décidé relativement à la rescision entre majeurs pour cause de lésion.

Les articles 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 sont adoptés.

L'article 90 est discuté.

Le C. DEFERMON demande pourquoi l'action ne passe pas directement à un seul des cohéritiers.

Le C. TREILHARD répond que c'est parce qu'étant dans la succession, elle se partage de droit. Cependant on la met ordinairement au nom d'un seul qui l'exerce en entier.

Le C. DEFERMON dit qu'il n'est pas juste de donner à l'acquéreur l'embarras d'appeler tous les cohéritiers.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de dire que chacun d'eux ne pourra l'exercer qu'au nom de tous.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 91, 92, et 93, sont adoptés.

La section II : *De la Rescision de la vente pour cause de lésion*, est soumise à la discussion.

Le C. BERLIER attaque cette section dans son ensemble.

Après la discussion qui a déjà eu lieu sur cette matière, en la séance du 25 brumaire, l'opinant s'étonne que les partisans de la rescision reproduisent le système de non réciprocité, que l'un d'eux avait formellement condamné, parce qu'il avait reconnu une suprême injustice à dénier à l'acquéreur lésé le même droit qu'au vendeur.

Mais ce n'est pas en ce point seulement que le projet actuel s'écarte des termes dans lesquels semblait le placer le dernier état de la discussion.

On y retrouve tous les inconvénients des expertises et tous les embarras qui parurent choquer même les partisans de la rescision modifiée, et notamment le Consul Cambacérés.

Si les vues du Consul sont exactement restées dans la mémoire de l'opinant, elles tendaient seulement à ce que les juges n'eussent pas les mains liées, quand il serait question de réparer un préjudice évident.

Frappé de cette idée, le C. Berlier avait rédigé un projet, dont il donne lecture, et qui est ainsi conçu :

Art. » La vente d'un immeuble faite par un majeur à un majeur, ne peut être rescindée que lorsqu'il y a entre la valeur réelle de l'immeuble et le prix qui en a été donné ou promis, une telle disproportion qu'il en résulte une présomption légale d'erreur.

Art. » Cette présomption a lieu : 1.^o au profit du vendeur, quand l'immeuble n'a été vendu que le tiers de sa valeur ou au-dessous ; 2.^o au profit de l'acheteur, quand le prix de l'immeuble est égal à trois fois sa valeur, ou au-dessus.

Art. » Dans l'un et l'autre cas, la présomption légale d'erreur ne peut résulter que d'actes ayant date certaine et donnant des notions suffisantes sur les revenus de l'immeuble au temps de la vente, de telle sorte que par la comparaison de ces revenus avec le prix de cette vente, les tribunaux puissent, sans autre examen et sans ordonner aucune expertise, reconnaître l'existence de l'erreur.

» Toute action à ce sujet ne pourra être intentée après un an révolu, à partir du jour de la vente.

Art. » Nul majeur non muni des actes exigés par l'article précédent ne sera admis à attaquer un contrat de vente, sur la seule allégation de lésion et sous la soumission de la vérifier par experts, sans préjudice toutefois des moyens fondés sur le dol, la fraude ou la violence, quand il y aura lieu. »

S'il fallait se décider, continue le C. Berlier, entre ce projet et celui de la section, il pense que les articles qu'il vient de lire mériteraient la préférence ; mais le système réduit à ce point sera d'une application extrêmement rare, et il reste à examiner s'il ne vaut pas mieux dénier toute action contre le contrat à ceux qui n'articulent ni dol personnel, ni fraude, ni violence.

L'opinant demande au Conseil la permission de l'entretenir un instant d'un ouvrage fort savant, où la question a été très approfondie.

Chrétien Thomasius, docteur allemand, dans sa 73.^e dissertation intitulée : *de Æquitate cerebrinâ*. Leg. 2. c. de Rescind. Vend. (Dissertation citée par Barbeyrac sur Grotius et Puffendorff), établit, comme on peut le voir, en recourant à une nouvelle édition de ses œuvres in-4.^o, imprimée à Magdebourg, 1777, que cette loi est loin de mériter les éloges que lui ont donnés quelques jurisconsultes.

En analysant cette dissertation très-étendue et écrite en langue latine, et en recueillant quelques traits principaux, on trouvera que cette loi n'existait pas dans les beaux temps du droit romain, et qu'il est même douteux qu'elle ait existé du temps de *Dioclétien* à qui on l'attribue.

L'auteur puise ses raisons de douter : 1.^o dans quelques textes qui contredisent évidemment cette loi 2 ; 2.^o dans la circonstance que les collaborateurs de *Tribonien* ne l'ont pas recueillie dans les Pandectes.

Il pense que *Tribonien* a pu prendre cette loi dans une source suspecte (le Code hermogénien), et il incline à la regarder comme apocriphe dans son origine ; mais il prouve sur-tout qu'elle n'avait pas été suivie par les Empereurs qui avaient succédé à *Dioclétien* ; jusqu'au temps de la compilation ordonnée par *Justinien* : ainsi elle fut rejetée par les Empereurs *Constantin* , surnommé le Grand ; *Gratien* , *Valentinien* , *Théodose* , *Honorius* et *Arcade*.

Parmi plusieurs preuves , *Thomasius* cite la L. 1. C. Th. de *contrah. empt.* , ainsi conçue : *Venditionis atque emptionis fidem nullâ circumscriptiois violentiâ factam rumpi , minimè decet. Nec enim solâ pretii vilioris querelâ contractus sine ullâ culpâ celebratus litigioso strepitu turbandus est.*

L'auteur de la dissertation observe qu'après la compilation , les canonistes et les théologiens se saisirent de la question ; et que plusieurs d'entre eux ayant prétendu que la moindre lésion viciait le contrat , cette opinion vint singulièrement à l'appui d'un texte qui n'accordait la rescision que pour lésion de moitié.

Il examine le principal motif donné à la loi , l'*humanité* ; et il pense que la *justice* est seule à considérer dans les contrats ; et qu'il ne convient au législateur d'y intervenir que quand les règles qui fondent le contrat ont été blessées.

Il cherche ce que veut dire ce *dolus re ipsâ* que les docteurs ont cru pouvoir substituer au dol et aux machinations personnelles ; il avoue qu'il ne comprend pas cette proposition : en tout cas , il la trouve en opposition avec une loi de ce même *Dioclétien* à qui l'on attribue la loi 2 ; car la loi 10 , C. *Eod. tit.* porte : *Dolus emptoris qualitate facti , non quantitate pretii , æstimatur* : c'est donc s'élever contre un texte formel que de soutenir que le dol résulte de la seule vileté du prix ; ou est suffisamment prouvé par elle.

Sur ce mot *prix* , l'auteur remarque d'abord l'embarras de *Tribonien* ,

qui s'est tantôt servi de l'expression *veri pretii* , tantôt de celle *justi pretii* : mais il n'y a qu'un prix , c'est celui réglé par le contrat.

Les choses n'ont pas en général un prix vrai , un prix juste ; elles valent moins pour l'un , elles valent plus pour l'autre ; le plus ou le moins d'affection , les convenances , la situation diverse des parties ; voilà bien des motifs d'appréciations diverses : mais le prix n'est connu que par la convention même ; c'est elle qui le constitue , et il ne faut pas le chercher ailleurs.

Comment d'ailleurs arriver autrement à la fixation de ce prix ? C'est cette opération que l'auteur de la dissertation appelle *si non moraliter impossibilis , saltem difficillima* , quand elle n'aurait pas l'inconvénient majeur de mettre en question la validité de tous les contrats de vente.

Enfin , il cite l'usage des chambres et collèges de Saxe qui ont toujours rejeté l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié , lorsqu'il n'existait pas d'autres circonstances propres à indiquer le dol.

Après ce résumé de la dissertation de *Thomasius* , le C. *Berlier* observe que , dans la plupart des États du nord , on ne suit point la loi 2. c. de *rescind. vend.* , et si l'usage contraire a prévalu dans les États méridionaux , il est difficile de n'y pas apercevoir l'influence de nos théologiens ; mais il faut revenir aux principes : le confesseur qui conseille la restitution de trop grands bénéfices fait fort bien ; mais le législateur qui fait respecter les contrats remplit un devoir bien plus essentiellement conservateur de l'ordre social.

Le C. *Berlier* termine son opinion , en invitant le Conseil à se rappeler toutes les autres considérations d'ordre public et privé qu'il développa dans la séance du 25 brumaire , et conclut au rejet du système que le projet de la section tend à faire revivre après l'abolition qui a été prononcée par la loi de l'an 3.

Le C. *PORTALIS* distingue deux parties dans la dissertation de *Thomasius*.

L'une porte sur la question de savoir si la loi 2 , au code *De resc. vend.* est apocriphe ; l'autre a pour objet le mérite de cette loi.

Thomasius s'étend beaucoup plus sur le premier point.

Cependant on ne voit pas bien précisément à quoi tend son raisonnement. Veut-il établir que la loi n'a pas existé pendant toute la durée de la législation romaine ? Il articule un fait incontestable ; mais il en

est de même de beaucoup d'autres lois romaines. Au surplus, ce n'est point par leur date qu'il faut juger de la bonté des lois.

Il est sans doute des lois dont on aime à connaître l'origine, dont on veut savoir quelles circonstances les ont fait naître; ce sont celles qui forment la législation des *rescripts*. Il est possible cependant qu'une bonne loi naisse d'un mauvais principe. Le législateur qui opère seul, agit presque toujours d'après ses passions, son intérêt et les sentimens dont il est affecté; néanmoins son intérêt peut se trouver d'accord avec l'intérêt public; et alors il porte des lois sages et utiles: aussi avons-nous vu même le règne de *Justinien* produire de bonnes lois.

Les lois générales n'inspirent pas la même curiosité. Il est difficile que des passions ou des intérêts particuliers en soient la base.

Écartons donc, dit le C. *Portalis*, la première partie de la dissertation, et jugeons la loi en elle-même.

Avec quoi faudra-t-il la comparer? Sera-ce avec les mœurs et les usages du pays où elle a existé? Non: ce sera avec la raison. Le droit ne naît pas des règles, mais les règles naissent du droit. C'est donc d'après les principes du contrat de vente qu'il faut examiner la loi dont il s'agit.

Ils ont été posés dans cette séance même. Le contrat de vente a été mis au rang des contrats commutatifs, et dans cette idée on a cherché à le ramener à sa nature, en corrigeant toutes les inégalités qui pouvaient mettre quelque différence à l'avantage du vendeur ou de l'acheteur. C'est avec autant de scrupule que de justice, qu'on a pourvu à ce que l'insuffisance ou l'excédant de mesure ne donnât pas à l'acheteur plus qu'il n'a payé, et ne privât pas le vendeur de plus qu'il n'a reçu. On a donc reconnu que la lésion ne résulte pas toujours de la vileté du prix, mais que toujours cependant elle change la condition des parties et blesse la nature du contrat. Comment maintenant voudrait-on qu'une lésion de moitié ne présentât pas un caractère d'injustice, lorsqu'on a attaché tant d'importance à toute lésion au-dessus du vingtième?

Thomasius convient qu'il doit y avoir rescision, quand les règles du contrat de vente sont violées.

Ne le sont-elles pas dans le cas où ce contrat qui doit assurer à chacun l'équivalent de ce qu'il donne, a l'effet désastreux de donner presque tout à l'un et presque rien à l'autre?

Thomasius demande comment la lésion pourra être vérifiée; il dit que s'il n'est pas impossible, il est du moins très-difficile de la reconnaître.

La lésion sera vérifiée comme tout autre fait, ou d'après des preuves, ou d'après l'examen de la chose.

On admet la preuve testimoniale dans les contestations civiles les plus importantes; on l'admet au criminel, où l'importance est plus grande encore, et cependant il y a beaucoup plus de danger à la recevoir pour l'examen d'un fait isolé, que pour celui qui se confond avec la chose même. Les doutes de *Thomasius* ne viennent que de ce que les professeurs en général, se perdant dans des théories purement spéculatives, sont perpétuellement embarrassés, toutes les fois qu'il s'agit de la pratique, de l'usage et de l'application des lois. On peut donc lui répondre: la loi ne répugne pas à la preuve par témoins, et cependant des témoins, comme des experts, peuvent être corrompus, avec cette seule différence qu'ils déposent d'un fait qui s'est enfui et dont la trace souvent n'existe plus que dans leurs dépositions, au lieu que des experts opèrent sur un fait présent; et qu'on peut vérifier après eux. A tout moment, à chaque pas, on est obligé de recourir aux témoins et aux experts. Si c'est un mal, du moins est-ce un mal inévitable; pourquoi n'emploierait-on pas ce genre de preuves pour vérifier une lésion, puisqu'on y défère quand il s'agit de bien plus encore, quand il faut prononcer sur la vie d'un homme?

Mais, dit *Thomasius*, cette vérification est très-difficile.

Il exagère les difficultés. Dans chaque localité on connaît en général la valeur réelle et la valeur relative des propriétés, l'on décide du prix de celle qu'il faut estimer par la comparaison avec celles qui l'environnent.

Thomasius prétend que c'est au vendeur à user de prudence, et que la loi ne doit pas intervenir dans les contrats entre majeurs.

D'abord, toutes les ventes ne sont point faites directement par les propriétaires, et tous les propriétaires ne sont pas dans une maturité d'esprit suffisante pour ne point commettre d'imprudence. Un citoyen est retenu loin de son domicile; il est obligé de confier à des tiers la direction de ses affaires, et ces tiers peuvent n'être pas toujours aussi soigneux que lui-même. Un autre est dégagé par la loi des liens de la minorité; mais il y est retenu encore par la nature: car il ne faut pas croire que, si diverse dans ses productions, la nature soit égale dans la formation de la raison humaine; qu'à la même époque et au même moment, elle répartisse aux hommes une mesure égale de prudence et de maturité. La loi civile, pour éviter l'arbitraire, a dû s'arrêter

à un point précis, et fixer uniformément pour tous les hommes l'époque de la majorité : mais le législateur peut-il oublier qu'entre des individus inégaux en talens, en intelligence, une règle égale n'est qu'une invention purement civile?

Il faut prendre la société comme elle est, avec son jeu, avec ses ressorts, avec tout le disparate de sa constitution. Ainsi, quand on voit un absent trompé, un jeune homme de vingt-un ans spolié par un contrat de vente, quoi de plus juste que de venir à son secours? La loi tend une main protectrice à celui qui se trouve grevé d'une servitude qu'on lui avait cachée; à celui auquel il manque quelques arpens de terre; à celui enfin qui, par l'effet d'une vente, éprouve la lésion la plus légère, et elle abandonnerait sans pitié l'homme auquel une vente enlève la moitié de son bien!

Le raisonnement de *Thomasius* ne peut se soutenir auprès de ces réflexions. Il y a mieux : *Thomasius* avait plus étudié les lois anciennes que les lois nouvelles; il les avait méditées dans un esprit de curiosité, et non comme ceux qui ne les voient que dans l'usage, et qui, s'ils ne sont plus savans que lui, sont du moins beaucoup plus utiles. Il a eu la vanité de prétendre aux découvertes, d'énoncer des idées nouvelles, et de manifester ce qui paraissait avoir échappé à ceux qui l'ont précédé : c'est ce sentiment, il n'en faut point douter, qui a dicté sa dissertation; mais d'autres jurisconsultes aussi doctes que lui bénissent la loi qu'il improuve.

Il prétend que si la rescision pour lésion entre majeurs était admise, il n'y aurait plus rien de stable dans les conventions. C'est ainsi que, pour vouloir trop prouver, il ne prouve rien. Les autres causes de rescision, le défaut de contenance, une servitude latente, &c., ne peuvent-elles pas renverser une foule de contrats, comme la rescision pour cause de lésion?

Thomasius ne peut se rendre raison de ce que c'est que le *dol re ipsâ*.

Il faut le lui expliquer.

Le *dol* personnel ne se découvre point par l'inspection de la chose; il résulte de circonstances qu'on ne connaît que par la déposition de témoins. Le *dol* réel, au contraire, résulte de l'inspection de la chose qui en donne la preuve, sans que l'intervention des témoins soit nécessaire.

La distinction est donc toute entière à l'avantage du *dol* réel; et

Thomasius

Thomasius qui le rejette admet bien plus, puisqu'il veut qu'on s'en rapporte à des témoins. Quand le fonds est là, on a des termes de comparaison pour juger de la lésion; c'est le fonds lui-même d'un côté, c'est le prix de l'autre; dans le *dol* personnel, on n'a plus de terme de comparaison; il faut saisir des faits particuliers, les rapprocher, les comparer, et marcher à la lueur trompeuse du témoignage.

On objecte que dans l'expertise le sort du contrat finit par être livré à la probité d'un seul homme.

Il est d'abord possible de prendre des précautions pour corriger cet inconvénient; mais quand il serait inévitable, ne s'en rapporte-t-on pas tous les jours dans les tribunaux au témoignage d'un seul, placé entre un témoin qui affirme et un autre qui nie? Quand le sort des hommes peut dépendre ainsi de la véracité d'un seul, comment peut-on reprocher à une matière particulière de législation un inconvénient qui se rencontre dans toutes les autres? On le retrouve dans les expertises, dans les jugemens, dans les arbitrages; il est par-tout enfin, avec cette différence que l'opinion de l'expert qui détermine s'il y a lésion, est motivée, qu'elle n'est pas appuyée sur un fait caché, mais sur un fait physique et présent, sur les revenus et la valeur des héritages voisins; avantage qui n'existe dans aucun autre genre de preuves.

On ne doit donc pas s'effrayer de l'inconvénient qui a été objecté. On a vu des jugemens injustes et universellement improuvés; mais y a-t-il jamais eu un murmure général contre quelques jugemens qui aient prononcé la rescision pour cause de lésion? Non sans doute; les juges n'oseraient s'écarter de leur devoir, parce que chacun peut les contrôler, et se convaincre par ses yeux de leur injustice ou de leur équité.

Enfin le juge n'est point lié par le rapport des experts. Si les circonstances le démentent, le juge l'écartera pour suivre son opinion personnelle, comme il fait dans presque toutes les autres affaires.

On admet des présomptions, même contre les contrats. Des présomptions ne sont que des indices qui approchent des preuves; car il n'y a de preuves véritablement concluantes, que celles qui deviennent la conséquence de principes certains. Des présomptions sont des conséquences de principes moins certains, mais qui approchent néanmoins de la certitude; et cependant, dans les affaires de la vie, presque tout se règle par des présomptions. Forcé de décider, on ne peut s'en rapporter qu'à la vérité apparente, lorsqu'on est privé du flambeau de la vérité évidente. Si les présomptions règlent tout, pourquoi les

repousser dans le seul cas où elles peuvent être l'effet de la corruption ; et alors que si on les repousse, on maintient ce qu'il y a de plus injuste, la lésion énorme ?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, quant à lui, jamais il ne donnera son assentiment à un système dans lequel un contrat reconnu commutatif devient inébranlable, quoique son effet soit de donner tout à l'un et rien à l'autre. Ce serait un code révoltant, que celui qui consacrerait un principe semblable. Quel père de famille ne tremblerait pour son fils, si un jeune homme de vingt-un ans, encore en proie aux passions, et prêt à tout sacrifier à la jouissance du moment, pouvait, par une signature indiscrete, se dépouiller irrévocablement de sa fortune ? Au temps où *Thomasius* écrivait, on n'était majeur qu'à vingt-cinq ans : du moins y avait-il une garantie, qui n'existe plus aujourd'hui ; or, le législateur doit prendre la société telle qu'elle est.

Le Consul partage entièrement l'avis du C. *Portalis*, et il lui paraît avoir parfaitement répondu aux objections faites relativement aux experts et au dol *re ipsâ*. La preuve du dol est bien plus certaine lorsqu'elle résulte de l'inspection de la chose, que lorsqu'il faut la tirer de dépositions de témoins. Au surplus, l'exécution des dispositions sur le dol en général n'est pas encore organisée, et lorsqu'on s'occupera de cette partie de la législation, on verra qu'on sera forcé d'admettre et des experts et des visites.

Les articles proposés par le C. *Berlier* sont raisonnables : ils rendent l'opinion que le Consul a exposée dans une séance précédente : on pourrait les discuter, mais la question préalable blesserait tous les principes. Le Consul répète que jamais elle n'obtiendra son suffrage, et il voit, même avec plaisir, que l'impression des procès-verbaux apprendra du moins à la France entière qu'il s'est élevé contre cette opinion.

La suite de la discussion est ajournée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 9 Nivôse, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre XI du livre III : *De la Vente.*

La section II du chapitre VI : *De la Rescision de la vente pour cause de lésion*, demeure ajournée.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre VII : *De la Licitacion.*

Les articles 107, 108 et 109, qui le composent, sont adoptés. Art. 107, 108, 109.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre VIII : *Du Transport des Créances, et autres Droits incorporels.*

Les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 119 sont adoptés. Art. 110 à 119.

L'article 120 est discuté. Art. 120.

Le C. LACUÉE dit que la faculté qu'on accorde à celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, paraît exorbitante; qu'il conviendrait d'en renfermer du moins l'exercice dans un délai donné.

Le C. TRONCHET répond que le principe de cette disposition est la défaveur qui pèse sur les cessionnaires de droits litigieux.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'objet du projet d'article est que les cessionnaires soient détournés de faire de ces odieux marchés, par la crainte de n'en pas tirer de bénéfice.

On peut dire en leur faveur que le contrat est aléatoire en tant qu'il y a incertitude sur l'événement du procès; mais lorsqu'eux-mêmes ont réglé le prix de ce qu'ils ont acheté, ils ne peuvent prétendre qu'on les constitue en perte, quand on le leur rembourse.

Le C. LACUÉE observe qu'il peut arriver qu'un homme opulent, pour obliger un citoyen pauvre, lui achète ses droits litigieux. L'adverse partie, cependant, qui voit qu'elle va être poursuivie, se hâte de rembourser le cessionnaire: elle profite donc seule du marché, et se soustrait aux condamnations dont elle était menacée.

Le C. TRONCHET dit que le procédé du cessionnaire est immoral, même dans le cas dont on vient de parler. S'il n'eût voulu qu'obliger le plaideur indigent, il lui eût fait des avances. Il devient donc évident qu'en se faisant faire une cession, il a cédé à un sentiment beaucoup moins généreux; qu'il a voulu se ménager un bénéfice.

Le C. PELET dit que toujours les cessionnaires de droits litigieux ont été vus avec défaveur. Dans le midi de la France, sur-tout, l'abus de ces sortes de marchés a été porté au point que certains individus en faisaient métier. Ils parvenaient à traîner en longueur les contestations engagées dans les tribunaux, pour fatiguer les plaideurs et obtenir à vil prix la cession de leurs droits. Ils poursuivaient ensuite leurs parties adverses avec la plus extrême rigueur. Dans le ci-devant Vivarais, le désordre devint si général en 1782, qu'il amena une insurrection qu'on ne parvint à réprimer qu'en envoyant des commissaires et de la force armée.

L'article est adopté.

Art. 121, 122.

Les articles 121 et 122 sont adoptés.

Le C. GALLI présente le titre XII du livre III.

Il est ainsi conçu :

DE L'ÉCHANGE.

Art. 1.^{er} « L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Art. 2. » L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que pour la vente.

Art. 3. » Si l'un des échangeurs a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Art. 4. » Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts; ou de répéter sa chose.

Art. 5. » La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Art. 6. » Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

L'article 5 est ajourné comme lié à la question de la rescision pour cause de lésion.

Les autres articles sont adoptés.

Le C. GALLI présente le titre XIII du livre III.

Il est ainsi conçu :

DU LOUAGE.

Dispositions générales.

Art. 1.^{er} « Il y a deux sortes de contrats de louage :

» Celui des choses,

» Et celui d'ouvrage.

Art. 2. » Le louage des choses est un contrat par lequel l'un s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps; et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer.

Art. 3. » Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties donne quelque chose à faire à l'autre, moyennant un prix convenu entr'elles.

Art. 4. » Ces deux genres de louages se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières.

» On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles;

» *Bail à ferme*, celui des héritages ruraux;

» *Loyer*, le louage du travail;

» *Bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie;

» *Devis, marché ou prix fait*, l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé.

» Ces trois dernières espèces ne sont comprises dans le louage que dans un sens très-étendu; elles ont des règles particulières.

Art. 5. « Les baux des biens nationaux, de ceux des communes et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers.

CHAPITRE I.^{er}

Du Louage des choses.

Art. 6. » On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION I.^{re}

De la Forme et de la Durée des Baux.

Art. 7. » On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

Art. 8. » Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie,
» La preuve ne peut être reçue par témoins,
» Quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données;
» Le serment peut seulement être déferé à celui qui nie le bail.

Art. 9. » S'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'y ait point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment;
» Si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts, auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si elle excède le prix qu'il a déclaré.

Art. 10. » Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.
» Elle peut être interdite pour le tout ou pour partie.
» Cette clause est toujours de rigueur.

Art. 11. » Le colon partiel n'a pas la faculté ni de sous-louer ni de céder, si elle ne lui a pas été expressément accordée par le bail.

Art. 12. » En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer, et le preneur est condamné à payer le prix du bail pendant le temps nécessaire pour la relocation, et en outre aux dommages-intérêts du bailleur.

Art. 13. » Les articles 40 et 41 du titre IX : *Du Contrat de mariage*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.

Art. 14. » Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais ci-après :

» S'il s'agit d'une maison entière, le congé devra être donné au moins une année avant;
» S'il s'agit d'un corps de logis entier ou d'une boutique, six mois avant;
» Et pour tous autres appartemens, dans les délais fixés par les usages des lieux.

Art. 15. » Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière est censé fait pour un an.

» Celui des meubles garnissant un corps de logis entier, ou une boutique, est censé fait pour six mois.

» Le bail des meubles fournis pour garnir tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des baux desdits appartemens, selon l'usage des lieux.

» Le bail de l'appartement meublé est censé fait pour un an.

Art. 16. » Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année quand il a été fait à tant par an;

» Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

» Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

» Si aucun écrit ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite pour un mois.

Art. 17. Le bail sans écrit d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

» Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

» Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

» Mais le bail d'un bois taillis, lors même qu'il se partage en plusieurs coupes, n'est censé fait que pour une coupe.

Art. 18. » Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, tant à l'égard des maisons que des fonds de terre, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Art. 19. » Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse aussi de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, suivant l'article 17.

Art. 20. » Si à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et

» est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

Art. 21. » La même règle sera observée pour les baux ruraux; et en conséquence l'article ci-dessus recevra son exécution, lorsqu'après l'expiration des baux écrits, le preneur restera et le bailleur le laissera en possession.

Art. 22. » Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction.

Art. 23. » Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue de même sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné de la manière prescrite en l'article 14.

Art. 24. » Dans le cas de l'article précédent, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

SECTION II.

Des Obligations du Bailleur.

Art. 25. » Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

- » 1.^o De délivrer au preneur la chose louée;
- » 2.^o D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
- » 3.^o D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Art. 26. » Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

» Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Art. 27. » Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

» S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Art. 28. » Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite

» en tout ou en partie par cas fortuits, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail, mais sans aucun autre dédommagement.

Art. 29. » Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Art. 30. » Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

» Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à concurrence du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

» Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci aura la faculté de résilier le bail.

Art. 31. » Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance plus grande que celles qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à diminution de prix pour le preneur, que dans les cas et suivant les règles exprimés au contrat de vente.

Art. 32. » Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur, du trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom, et à demander même, s'il y a lieu, une diminution de prix, suivant ce qui est dit à l'article 70.

Art. 33. » Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur à sa garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

SECTION III.

Des Obligations du Preneur.

Art. 34. » Le preneur est tenu de deux obligations principales :

- » 1.^o D'user de la chose louée, en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail;

» 2.^o De payer le prix du bail aux termes convenus.

Art. 35. » Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, obtenir la résiliation du bail.

» En cas de résiliation, le preneur est condamné à payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, et aux dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Art. 36. » Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

Art. 37. » Les réparations locatives ou de menu entretien dont le preneur est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles qui deviennent nécessaires, pendant la durée du bail,

» Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;
» Au récrépiment du bas des murailles des appartemens, à la hauteur d'un mètre;

» Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés, et que tout le pavé en général n'est pas devenu mauvais par vétusté;

» Aux vitres, excepté qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens extraordinaires et de force majeure, dont le preneur ne peut être tenu;

» Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture des boutiques; gonds, targettes et serrures, sauf qu'il en manque par vétusté ou mauvaise qualité, ou qu'ils aient été cassés ou endommagés par une force majeure;

» Et autres désignées par l'usage des lieux.

Art. 38. » Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

Art. 39. » Si le fermier d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon ménager et père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, obtenir la résiliation du bail.

» En

» En cas de résiliation, le fermier est condamné, ainsi qu'il est dit du preneur à l'article 35 de ce titre.

Art. 40. » S'il a été fait un état des lieux, entre le bailleur et le preneur, au commencement du bail, le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Art. 41. » S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Art. 42. » Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Art. 43. » Il répond aussi des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou des sous-locataires qu'il y place.

Art. 44. » Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure,

» Ou par un vice de construction de la cheminée,

» Ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.

Art. 45. » S'il y a plusieurs locataires dans la maison, tous sont solidairement responsables de l'incendie;

» A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

» Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Art. 46. » Le fermier d'un bien rural est tenu d'empêcher les usurpations qui peuvent être commises sur les fonds, ou d'en avertir le propriétaire, à peine d'en répondre.

SECTION IV.

De la Résolution du Louage.

Art. 47. » Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements, ainsi qu'il est expliqué dans les sections précédentes.

Art. 48. » Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

- » Les héritiers sont respectivement tenus des mêmes obligations.
- Art. 49. » Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.
- Art. 50. » Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins que la réserve n'en ait été faite dans le contrat de bail.
- Art. 51. » S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il n'est tenu que de signifier un congé au temps d'avance usité dans le lieu.
- Art. 52. » S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.
- Art. 53. » S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.
- Art. 54. » S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.
- Art. 55. » L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes avances.
- Art. 56. » L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.
- » Et il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.
- Art. 57. » Le fermier ou le locataire ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués, et de toutes les autres reprises qu'ils peuvent avoir.
- Art. 58. » Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a

- » point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.
- Art. 59. » Dans le cas expliqué aux articles 49 et 50, l'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION V.

Des Règles particulières à la Ferme des Biens ruraux.

- Art. 60. » Le fermier doit, la dernière année du bail, laisser à celui qui lui succède dans la culture, la facilité et les logemens nécessaires pour les travaux de l'année suivante, selon l'usage des lieux.
- » Et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort, la facilité et les logemens nécessaires pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.
- Art. 61. » Il doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.
- Art. 62. » Tout fermier de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.
- Art. 63. » Si le bail n'est pas d'une année et que la perte soit ou totale, ou du moins de moitié des fruits, le fermier sera chargé d'une partie proportionnelle du prix de la ferme.
- » Il ne pourra point prétendre de remise si la perte est moindre de moitié.
- Art. 64. » Si le bail est pour plusieurs années, et qu'il arrive, dans quelqu'une de ces années, des cas fortuits qui enlèvent ou la totalité ou du moins la moitié de la récolte, leur effet sera réglé d'après la distinction suivante.
- Art. 65. » Si le cas fortuit arrive après plusieurs années écoulées du bail, on vérifie si le fermier est récompensé par les récoltes précédentes.
- Art. 66. » Si le cas fortuit arrive ou dans les premières années ou vers la fin du bail, ou si arrivant après plusieurs années écoulées, le fermier ne se trouve pas récompensé par les récoltes précédentes, on attend la fin du bail pour faire la compensation de toutes les années.

- » Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le fermier de payer une partie du prix correspondante à la perte qu'il a soufferte.
- Art. 67. » Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte, telle que la moitié ou le tiers en nature, auquel cas, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le fermier ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.
- » Il ne peut également en demander lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.
- Art. 68. » Le fermier peut renoncer aux cas fortuits.
- Art. 69. » Cette renonciation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.
- » Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet; à moins que le fermier n'ait renoncé à tous cas fortuits prévus ou imprévus.
- Art. 70. » Si le fermier a été empêché de jouir d'une partie du fonds, le propriétaire lui doit toujours un rabais proportionné sur le prix de ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement lui aient été dénoncés.
- » Cette dénonciation doit être faite dans le mois, si le domicile du propriétaire n'est pas éloigné de plus de 22 myriamètres [50 lieues]; et de deux mois, s'il demeure au-delà.

CHAPITRE II.

*Du Bail à Cheptel.**Dispositions générales.*

- Art. 71. » Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.
- Art. 72. » Il y a trois espèces de cheptels :
- » Le cheptel simple ou ordinaire,
- » Le cheptel à moitié,
- » Et celui donné au fermier ou au colon partiaire.
- Art. 73. » On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit, pour l'agriculture ou le commerce.

- Art. 74. » A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent :

SECTION I.^{re}*Du Cheptel simple.*

- Art. 75. » Le cheptel simple est un contrat par lequel l'un donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que celui-ci profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.
- Art. 76. » Le cheptel est estimé dans le bail pour fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à son expiration ;
- » Mais le bailleur ne demeure pas moins propriétaire du cheptel.
- Art. 77. » Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.
- Art. 78. » Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.
- Art. 79. » En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.
- Art. 80. » Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.
- Art. 81. » Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur ;
- » S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun.
- Art. 82. » On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoiqu'arrivée par cas fortuit et sans sa faute,
- » Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,
- » Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.
- » Toute convention semblable est nulle.
- » Le preneur profite seul des laitages, du fumier, et du travail des animaux donnés à cheptel.
- » La laine et le croît se partagent.
- Art. 83. » Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau sans le consentement du bailleur.

Art. 84. » Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

Art. 85. » Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

Art. 86. » S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

Art. 87. » Le bailleur peut en demander plutôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

Art. 88. » A la fin, ou lors de la résolution du bail, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

» Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation. L'excédant se partage.

» S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste ; et les parties se font raison de la perte.

SECTION II.

Du Cheptel à moitié.

Art. 89. » Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit, ou pour la perte.

Art. 90. » Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple ; des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

» Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

Art. 91. » Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION III.

*Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.*S. I.^{er}*Du Cheptel donné au Fermier.*

Art. 92. » L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

Art. 93. » Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

Art. 94. » Dans les cheptels donnés au fermier et au colon partiaire, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

Art. 95. » La perte même totale et par cas fortuit, est aussi en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

Art. 96. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

» S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

S. II.

Du Cheptel donné au Colon partiaire.

Art. 97. » Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 98. » On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

» Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

» Qu'il aura la moitié des laitages.

» Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

Art. 99. » Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

Art. 100. » Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

CHAPITRE III.

Du Louage d'ouvrage et d'industrie.

Art. 101. » Ce louage a trois objets principaux :

» 1.^o Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un ;

» 2.^o Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

» 3.^o Les devis ou marchés d'ouvrages.

SECTION I.^{re}*Du Louage des Domestiques et Ouvriers.*

- Art. 102. » Le maître en est cru sur son affirmation,
 » Pour la quotité des gages,
 » Pour le paiement du salaire de l'année échue,
 » Et pour les à-comptes donnés sur l'année courante.
- Art. 103. » On ne peut engager ses services qu'à temps.
- Art. 104. » Si l'individu qui a loué ses services n'exécute pas son engagement, il est condamné aux dommages et intérêts; mais il ne peut jamais être contraint personnellement à l'exécution.

SECTION II.

Des Voituriers par terre et par eau.

- Art. 105. » Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt*.
- Art. 106. » Ils ne répondent pas seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.
- Art. 107. » Les entrepreneurs de voitures et roulages publics doivent tenir registre de l'argent, des sacs et des paquets dont ils se chargent.
- Art. 108. » Les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par un cas fortuit.
- Art. 109. » Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

SECTION III.

Des Devis et Marchés.

- Art. 110. » Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage ;

» on

- » on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.
- » Dans le premier cas, c'est un pur louage.
- » Dans le second, c'est une vente d'une chose une fois faite.
- Art. 111. » Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.
- Art. 112. » Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.
- Art. 113. » Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.
- Art. 114. » S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; et elle est censée faite, si le maître paie l'ouvrier à proportion de l'ouvrage fait.
- Art. 115. » Si l'édifice donné à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice du sol, l'architecte en est responsable pendant le temps réglé au titre *des Prescriptions*.
- Art. 116. » Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.
- Art. 117. » Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.
- Art. 118. » Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier; à moins que le propriétaire ne consente d'accepter, pour la continuation de l'ouvrage, l'héritier de l'entrepreneur, ou l'ouvrier que cet héritier lui présente.

Art. 119. » Dans le cas où le propriétaire ne donne pas ce consentement, il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts de part ni d'autre.

» Mais le propriétaire est tenu de payer au prix porté par la convention, à la succession de l'entrepreneur, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Art. 120. » Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le temps qu'il l'a promis, il est tenu de tous les dommages et intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son obligation.

Art. 121. » L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Art. 122. » Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre le propriétaire pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il peut se trouver débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

Art. 123. » Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

Le C. GALLI fait lecture des *Dispositions générales*.

Art. 1, 2, 3.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

Art. 4.

L'article 4 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le *devis, marché ou prix fait*, est une convention qui passe les bornes du louage, lorsqu'elle comprend, indépendamment de la main-d'œuvre, la fourniture de matériaux.

Il demande que l'article soit rédigé dans le sens de cette distinction. Il ajoute que, pour l'ordre des matières, la facilité de la discussion en ce moment, et la commodité des recherches après l'émission de la loi, il faudrait distinguer le *simple louage d'ouvrages* d'avec les entreprises *sur devis* et à *forfait*.

Le C. TRONCHET demande que le mot *gage* soit ajouté au mot

louage de travail; cette dernière expression ne présentant pas l'idée qu'on attache au mot *gage*.

L'article est adopté avec ces deux amendemens.

L'article 5 est adopté.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre I.^{er} : *Du Louage des choses*.

L'article 6 est adopté.

La section I.^{re} : *De la Forme et de la Durée des Baux*, est soumise à la discussion.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

L'article 9 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que cet article est trop absolu. Il conviendrait de laisser le juge, suivant les circonstances, déférer le serment, ordonner l'expertise ou arbitrer par lui-même.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 10 est discuté.

Le C. PELET dit que la faculté donnée au preneur de sous-louer et de céder même son bail sans l'aveu du propriétaire, se concilie difficilement avec l'intérêt de la propriété et avec le respect qui lui est dû.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe que ce droit ne serait accordé qu'au locataire d'une maison, et non au fermier d'un bien rural.

Le C. LACUÉE dit que, même restreint dans ces limites, ce droit aurait encore de grands inconvéniens, car il serait possible qu'un locataire en abusât pour placer dans la maison qu'il occupe, des individus qui exercent une profession infame, incommode ou dangereuse.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans l'exactitude des principes, le locataire a le droit de jouir des lieux dans toute la latitude qui appartient au propriétaire lui-même, à moins qu'une clause particulière ne limite ce droit. Il est seulement responsable de l'usage qu'il en fait.

Au surplus, une disposition qui restreindrait ce droit, serait facilement éludée. On l'invoquerait inutilement : le locataire répondrait qu'il n'y a pas contrevenu ; qu'il ne sous-loue pas son appartement,

qu'il le prête : si elle peut avoir quelque avantage, le propriétaire aura soin de se le ménager, ainsi que le projet le lui permet, par une stipulation particulière.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article 35 pourvoit à l'inconvénient que craint le C. Pelet : cet article autorise le propriétaire à faire résilier le bail, si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter du dommage pour le bailleur.

Le C. LACUÉE convient qu'en effet l'article 35 suffit pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire de l'article 10.

L'article est adopté.

Art. 11, 12, 13.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

Art. 14.

L'article 14 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe qu'il est des lieux où l'usage rend les locations annuelles ; qu'ainsi, en manifestant l'intention de respecter en général les usages, on abolirait néanmoins celui dont il s'agit, si l'on établissait généralement que la location d'une boutique ou d'un corps de logis entier, lorsqu'il n'y pas de bail écrit, est de six mois.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans tous les cas, il ne suffirait pas de borner aux corps-de-logis entiers le délai de six mois, parce que dans les grandes villes, et singulièrement à Paris, on loue peu de corps-de-logis, mais on loue ordinairement un étage entier, dont le prix est bien plus considérable que celui d'un corps-de-logis dans une petite ville.

Le C. FOURCROY dit qu'il ne voit aucune difficulté à s'en référer indéfiniment aux usages des lieux.

Le C. GALLI pense que, pour les maintenir, il suffit d'ajouter à l'article : *sauf les usages contraires*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que cette rédaction aurait l'inconvénient de subordonner la loi à l'usage. C'est la diversité et l'incertitude de ces usages qui causent des contestations, auxquelles une disposition précise de la loi mettrait fin.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de s'en rapporter à l'usage dans les cas des deux derniers alinéas de l'article, et de retrancher toute énonciation de termes.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS voudrait que, dans toutes ses dispositions, l'article fût moins restrictif ; qu'il laissât aux juges la faculté de déférer aux usages des lieux et aux circonstances. Le délai, en effet, ne doit pas être le même, lorsqu'il s'agit du déplacement d'une manufacture, d'un grand établissement, d'une famille considérable, d'un homme public, tel qu'un notaire, que lorsqu'il ne s'agit que du déménagement d'un célibataire, ou d'une personne sans état et sans suite ; lorsqu'on occupe une habitation importante dans une grande ville, que lorsqu'on ne tient à loyer qu'une chaumière dans une campagne.

Le C. TRONCHET dit que l'usage des lieux a toujours réglé les termes sur l'étendue et le prix de l'habitation.

Le CONSEIL adopte en principe que sur les termes on s'en référera aux usages des lieux.

L'article 15 est discuté.

Art. 15.

Le C. TRONCHET dit qu'on doit appliquer à cet article le principe adopté pour l'article précédent, afin que les deux dispositions se trouvent en harmonie.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 16 est discuté.

Art. 16.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article doit être également réduit au principe adopté pour les articles précédents.

Le C. BERLIER dit qu'il y a quelque différence, en ce que l'article se rapporte à un cas précis et particulier sur lequel il existe une convention qu'il s'agit de fixer.

Le C. TRONCHET observe que cette raison ne s'applique point au dernier alinéa, et qu'en conséquence il convient de renvoyer aux usages sur le cas prévu dans cette partie de l'article.

Le C. LACUÉE pense que cet amendement est d'autant plus nécessaire, que la dernière disposition de l'article change l'usage subsistant de considérer les appartemens garnis comme loués pour un terme de quinze jours : la disposition ferait durer cette location pendant un mois.

Le C. BERLIER observe qu'il est sans inconvénient de retrancher la dernière partie de cet article, mais qu'il ne faut point que la suppression porte sur la règle posée dans la première partie.

En effet, si un appartement est loué à tant par an, par mois ou par jour, le bail a pour limites naturelles celles indiquées par le prix; ainsi il convient de dire qu'en ce cas, le bail est censé fait ou pour un an, ou pour un mois, ou pour un jour.

Il ne faut point pour cela renvoyer aux usages, car il ne s'agit là que d'expliquer les effets d'une convention.

Le C. LACUÉE objecte que cette suppression nuirait au locateur, parce que ne sachant pas précisément le jour où il pourra disposer de son appartement, il serait dans l'impossibilité de le louer à une autre personne pour une époque déterminée.

Le C. TRONCHET dit que l'article embrasse deux cas; celui où les parties ont déterminé le temps de la location en la fixant à l'année, au mois ou au jour, et celui où le temps n'a pas été déterminé: c'est ce dernier cas qu'il faut abandonner aux usages.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 17. L'article 17 est discuté.

Le C. DEFERMON dit que lorsque la convention ne donne au preneur qu'une seule coupe, ce n'est point un bail, c'est une vente; car si la totalité de l'exploitation se divise, par exemple, en neuf coupes, il ne peut y avoir de bail que lorsque le contrat les comprend toutes également.

Le C. GALLI dit que le tribunal d'appel de Rennes a déjà fait cette observation; il a demandé que la dernière partie de l'article fût réformée et convertie dans la disposition suivante:

« Le bail d'un bois taillis, lorsqu'il se partage en plusieurs coupes, » est censé fait pour l'exploitation successive de toutes les coupes. »

Cette opinion n'a pas été adoptée par la section de législation.

Le C. DEFERMON dit que, dans la ci-devant Bretagne, il se trouve presque toujours des taillis parmi les terres affermées; qu'on en laisse la jouissance au fermier pour les coupes aux époques convenables et sans anticipation, et qu'ils font partie de la totalité du bail. Ces usages se trouveraient détruits par l'article.

Le C. TRONCHET pense que ce motif, et les autres considérations qui ont été proposées, doivent décider à ne se point expliquer sur les baux des bois.

L'article est adopté avec la suppression du dernier alinéa.

Les articles 18 et 19 sont adoptés.

L'article 20 est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cet article est en contradiction avec l'article 18. Le premier de ces articles veut que le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé; et le second, qu'il y ait tacite réconduction, si le preneur reste ou est laissé en possession.

L'Assemblée constituante avait supprimé la tacite réconduction. Cette abrogation était juste, car il arrive souvent qu'un fermier qui exploite un domaine éloigné, se maintient en possession à l'aide de quelques labours qu'il se hâte de faire, et trompe ainsi l'attente du propriétaire, qui, dans la persuasion que la convention serait exécutée telle qu'elle a été faite, pense que le fermier sortant a quitté la ferme à l'expiration du bail, et dans cette idée loue à un autre fermier.

Le C. TREILHARD dit que l'article 20 n'est pas en contradiction avec l'article 18. Il suppose, en effet, non-seulement que le fermier est resté en possession, mais encore que le propriétaire l'y a laissé. Il est certain que si au vu et su de ce propriétaire, et non d'une manière furtive, le preneur a continué d'exploiter, il s'est formé entre eux une convention nouvelle qui fait durer la location pendant un temps quelconque. Mais ce contrat est bien différent de la tacite réconduction, laquelle s'opérait par le seul fait du preneur.

Le C. TRONCHET dit que la tacite réconduction n'avait point d'autre principe que celui qu'on vient d'alléguer; elle supposait aussi de la part des deux parties, l'intention de continuer la location.

Au surplus, cette expression: *laissé en possession*, donnera lieu, dans l'application, à une foule de procès.

Il arrivera ordinairement qu'un propriétaire qui aura fait un bail nouveau, s'en reposera sur le fermier entrant, du soin de déposséder le fermier sortant, et que personnellement il ne s'en occupera plus. Cependant, le nouveau fermier différera de se mettre en possession au moment même où le bail précédent expirera: le fermier sortant argumentera de ce retard contre le propriétaire, et celui-ci se trouvera lié des deux côtés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il admet la disposition d'après laquelle le fermier sortant demeure suffisamment interpellé par le seul effet de l'expiration du bail. Cependant, il faut voir le cas où les parties ne s'étant point expliquées, et étant domiciliées à une grande

distance l'une de l'autre, le fermier a espéré que le bail lui serait continué, et a fait en conséquence les semences et labours. Le Consul pense que cette expression : *laissé en possession*, prévient toutes les difficultés qui peuvent s'élever dans cette hypothèse.

Le C. TREILHARD observe qu'il y a si peu tacite réconduction; que ce n'est pas même l'ancien bail qui continue; car on se réfère sur la durée de la jouissance du fermier, aux articles qui règlent le temps des locations faites sans écrit.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU croit que l'article n'aura pas de grands inconvénients. Toujours le fermier entrant commence les nouveaux labours, et s'emménage avant l'expiration du bail précédent. Ainsi la volonté du propriétaire se trouve expliquée par la communication nécessaire qui s'établit entre les deux fermiers. Mais si le propriétaire ne s'est expliqué ni directement, ni indirectement, et que dans ce silence, l'ancien fermier ait continué d'exploiter, il est juste qu'il continue.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le système est de supposer que le bailleur a suffisamment manifesté l'intention de continuer au fermier son exploitation, en le laissant pendant un temps en jouissance; mais que comme la loi ne peut précisément déterminer ni la durée de ce temps, ni les circonstances qui prouvent cette intention, elle fait tout ce qui est en son pouvoir en posant le principe, et elle en renvoie l'application à l'arbitrage du juge.

Le C. TRONCHET dit qu'un des grands inconvénients de la tacite réconduction, est qu'elle n'est invoquée contre le propriétaire que lorsqu'il y a un bail nouveau; car le propriétaire, dont l'intérêt n'est pas de laisser ses terres sans culture, ne se met pas en devoir d'expulser l'ancien fermier, lorsqu'il n'en a pas un autre à lui substituer.

La tacite réconduction tourne donc toujours contre le propriétaire, et toujours aussi elle sert la mauvaise foi du fermier: si celui-ci prétend qu'on a eu intention de lui laisser son exploitation, il faut le réduire à n'en justifier qu'en rapportant un nouveau bail.

Le C. TREILHARD dit qu'il est impossible que le preneur reste en jouissance, sans que le bailleur y ait consenti. On n'attend pas en effet la fin d'un bail pour préparer la récolte nouvelle; ainsi le fait du propriétaire a dû avertir le fermier de son intention; si elle n'a pas été manifestée au fermier ni de cette manière, ni d'aucune autre, qu'a-t-il pu faire de mieux pour l'intérêt de tous, que de ne pas laisser les

terres

terres sans culture et de continuer son exploitation? Dans ce cas, il est juste qu'il jouisse comme celui qui n'a point de bail par écrit, et il serait injuste de l'expulser après qu'il a pourvu aux intérêts du propriétaire.

Le C. DEFERMON dit que, dans ce système, la condition des deux parties n'est pas égale, car le propriétaire se trouve lié et le fermier ne l'est pas; il lui serait facile, d'ailleurs, pourvu qu'il eût l'adresse de se maintenir pendant un court laps de temps, de se donner à lui-même une location nouvelle, quoique contre l'intention du propriétaire.

Il est des pays où les fermiers sortant ensementent et même récoltent après leur sortie. Là nécessairement ils restent encore quelque temps après l'expiration du bail; le nouveau fermier exploite même à côté d'eux: il ne résulte donc pas nécessairement de semblables circonstances, que le propriétaire ait eu intention de laisser l'exploitation à l'ancien fermier. Cette intention ne sera jamais exactement justifiée que par une autorisation écrite.

Le C. BERLIER dit que si, après avoir été laissé en possession, le fermier acquiert le droit d'achever l'exploitation commencée, le propriétaire a de même action contre le fermier, soit pour l'y contraindre, soit pour se faire payer, et qu'il n'aperçoit rien qui puisse motiver l'objection déduite du défaut de réciprocité.

Qu'à l'égard des actes de possession tolérés par le propriétaire et propres à caractériser la tacite réconduction, il est bien entendu que ce sont ceux qui s'appliquent non à l'exploitation passée, mais à l'exploitation future; et qu'il ne peut y avoir à ce sujet d'équivoque;

Que des actes furtifs et précipités, précédés ou suivis de la contradiction immédiate du propriétaire, ne sauraient non plus fonder la tacite réconduction; mais que l'article n'autorise point à faire cette objection, puisqu'il dispose formellement et uniquement pour le cas où le propriétaire a laissé le fermier en possession.

Cette possession, continue le C. Berlier, est un fait; or, en faisant abstraction du premier bail, on ne peut se dispenser d'apercevoir dans les nouveaux actes possessoires, au moins un bail sans écrit; et l'article en discussion ne pouvait faire moins que d'assimiler, comme il le fait, l'ancien fermier à celui qui jouit sans bail écrit.

L'opinant observe d'ailleurs qu'il serait contre toutes les règles

de l'équité, qu'après avoir laissé commencer une nouvelle exploitation; le propriétaire pût ensuite, et avant son achèvement, expulser le fermier; car il est résulté des actes du fermier et de la tolérance du propriétaire un contrat *per factum*, qui doit sans doute être resserré dans d'étroites limites, mais qui cependant mérite quelque considération.

Le C. SÉGUR dit qu'il serait nécessaire de fixer du moins un délai avant l'expiration duquel le fermier ne fût pas réputé être resté en possession.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ces mots *laissé en possession*, pourront sans doute donner lieu à quelques procès; mais qu'il ne faut point s'arrêter à cet inconvénient, puisque les procès comme les guerres seront toujours inévitables entre les hommes; le législateur ne doit point, dans la vue de les prévenir, consacrer une injustice: c'en serait une cependant; que d'expulser tout-à-coup le fermier qui a ensemencé sans rencontrer d'opposition les terres dont le bail est expiré.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense que, sans poser de règles précises soit à l'effet d'expulser le fermier, soit à l'effet de le laisser en jouissance, il convient d'abandonner ces cas à la sagesse des juges.

Le C. PORTALIS dit que l'article, tel qu'il est proposé, remplit ces vues, puisque ce seront les juges qui décideront dans quelles circonstances le propriétaire sera réputé avoir laissé le fermier en possession; mais que du moins il leur donne une règle, et n'abandonne pas les parties à un arbitraire absolu.

Le C. JOLLIVET dit qu'il a eu récemment occasion de vérifier quelle est la jurisprudence sur ces sortes de questions. Un fermier, qu'il n'avait pas expressément expulsé, a persisté à vouloir labourer après l'expiration du bail; et a empêché le nouveau fermier d'entrer en jouissance. Les tribunaux, en dépossédant le fermier ancien, ont ordonné que le nouveau lui rembourserait ses labours et semences.

Le C. TREILHARD dit que cette décision est dans l'esprit de l'article 20.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est difficile de rejeter la tacite réconduction dans une loi où l'on admet des baux non écrits. Comment ne pas reconnaître qu'un bail semblable s'est formé, lorsque toutes choses demeurent dans le même état entre le bailleur et le

preneur! Sans doute, ce raisonnement ne serait pas exact, si l'on proposait de donner, comme autrefois, trois ans de durée au bail nouveau; mais il faut prendre garde qu'on le réduit au terme d'un bail non écrit.

Le C. SÉGUR dit qu'il reste cependant cette différence qu'en formant un bail même non écrit, les parties ont du moins stipulé verbalement; mais celui qui a fait un bail écrit a dû compter qu'à l'expiration de ce bail la possession du preneur cessait, et ne pouvait se renouveler sans son consentement, soit verbal, soit écrit. Si l'on veut que son silence serve de droit nouveau au preneur, il faut que ce silence ait duré assez pour faire présumer qu'il a eu l'intention de laisser la possession au fermier.

Le C. JOLLIVET propose de rédiger ainsi: « Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession pendant le temps nécessaire pour faire présumer qu'il y a tacite réconduction, il s'opère un nouveau bail, &c. »

Cette rédaction est adoptée.

Les articles 21, 22, 23 et 24 sont adoptés.

Art. 21 à 24.

La section II: *Des Obligations du bailleur*, est soumise à la discussion.

Les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont adoptés.

Art. 25 à 31.

L'article 32 est discuté.

Le C. LACUÉE dit qu'il est contradictoire de décharger le bailleur de toute garantie du trouble apporté par des voies de fait à la jouissance du preneur, et d'autoriser cependant celui-ci à réclamer une diminution de prix.

Art. 32.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le renvoi à l'article 70 contredit également le principe de l'article; car le bailleur deviendrait responsable des vols et des coupes faites furtivement par des tiers sur les terres données à ferme.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'est dû de diminution sur le prix que lorsqu'une partie de la récolte a été détruite par des événemens de force majeure, tels que ceux de la guerre.

L'article est adopté avec le retranchement de la dernière partie, depuis ces mots: *et à demander même*.

L'article 33 est adopté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait de nouveau une observation générale sur le classement des articles; il pense qu'ils ne sont pas placés dans leur ordre naturel. On aurait pu, suivant le plan adopté par *Pothier*, réunir sous une même division les dispositions relatives au louage des maisons et des biens ruraux; et sous une autre celles qui concernent le louage des animaux et des meubles.

Le C. TRONCHET dit qu'on a réuni ici les règles communes à tous les louages, et rejeté dans une section particulière les règles propres au louage des biens ruraux.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les règles qui composent le chapitre I.^{er} reçoivent des développemens bien différens, suivant l'espèce de louage auquel on les applique. Par exemple, l'article 26 n'aura pas les mêmes résultats, lorsqu'il s'agira d'une maison que le bailleur aura livrée sans portes ni fenêtres, que lorsqu'il s'agira d'un cheval qu'il aura donné sans être ferré.

L'observation du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) est renvoyée à la section.

La section III : *Des Obligations du preneur*, est soumise à la discussion.

Les articles 34 et 35 sont adoptés.

L'article 36 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si les meubles des sous-locataires répondent du loyer dû par le locataire principal.

Cette question se présente très-fréquemment; il importe donc de la décider.

Le C. TRONCHET dit que la question appartient à la matière des privilèges; que cependant, si l'on veut la traiter dès-à-présent, il observera que, dans l'usage, les meubles des sous-locataires répondent du loyer au propriétaire, tant qu'ils ne l'ont pas payé au locataire principal.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que s'ils n'en répondent pas indéfiniment, le propriétaire se trouve exposé à perdre. En effet, s'il réclame l'exécution de la disposition qui oblige à garnir la maison de meubles suffisans pour lui donner ses sûretés; le principal locataire

lui objectera qu'elle est garnie par les meubles des sous-locataires; s'il demande à faire valoir son privilège sur les meubles des sous-locataires, ils lui diront qu'ils ont payé le locataire principal. Il serait donc utile d'établir une règle claire sur un cas qui se reproduit fréquemment dans les grandes villes.

Le C. TREILHARD dit qu'en général le preneur loue pour jouir, ou par lui-même; ou par les autres, à moins qu'il n'ait renoncé à la faculté de sous-louer; ainsi, les meubles qui garnissent la maison doivent répondre du loyer, comme s'ils appartenait tous au locataire principal; mais seulement jusqu'à concurrence de ce que chacun occupe.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la règle du C. Treilhard est plus absolue que celle du C. Tronchet, qui décharge les meubles des sous-locataires de la responsabilité, lorsque le locataire principal est payé; d'où il résulte qu'ils ne fourniraient aucune sûreté au propriétaire.

On pourrait distinguer: adopter la règle du C. Tronchet, pour le cas où le locataire a sous-loué, malgré la renonciation qu'il a faite à ce droit, et celle du C. Treilhard, pour le cas contraire.

Le C. BERLIER dit que cette distinction ne peut atteindre les sous-locataires sans aggraver leur condition: dans tous les cas, leurs meubles doivent être assujettis au privilège du propriétaire jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent sur le prix de leurs locations particulières; mais ils ne peuvent être tenus au-delà, lors même que le locataire principal n'eût pas eu la faculté de leur sous-louer; car tout ce qui résultait de cette clause, vis-à-vis des tiers, c'est que le propriétaire pouvait empêcher qu'ils n'occupassent: s'il ne l'a point fait, leurs obligations envers lui n'excèdent pas celles de tous les autres sous-locataires.

Le C. TREILHARD croit la difficulté plus spécieuse que réelle. Le doute ne peut subsister que pour un seul terme; car on n'en laisse pas ordinairement accumuler plusieurs. Il est donc facile au sous-locataire de s'assurer, avant de payer le locataire principal, si le propriétaire est payé.

La question est renvoyée à la section.

L'article 37 est discuté.

Le C. MIOR dit que l'énumération contenue dans cet article ne comprend pas tous les cas; que cependant elle ne peut être incomplète

sans qu'on en infère que l'intention de la loi est de ne pas avoir égard aux cas qui ne seraient pas énoncés. Il serait donc préférable de s'en rapporter sur tous, aux usages.

Le C. GALLI répond qu'ec'est aussi pour suppléer à l'insuffisance de l'énumération, que, par la disposition qui termine l'article, on a conservé aux usages toute leur force.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette précaution suffit; mais qu'il est nécessaire de fixer positivement le droit sur plusieurs des points sur lesquels l'article s'explique.

Le C. TRONCHET ajoute que souvent l'humeur ou la mauvaise foi des parties oblige à recourir à des experts, qu'ainsi il est utile de diminuer les doutes, en fixant l'opinion sur les cas les plus ordinaires.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de placer à la tête de l'article, et avant l'énumération, la disposition qui maintient les usages.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que l'obligation de faire le récrépiment du bas des murailles soit étendue à tous les lieux clos, tels que les écuries et autres.

L'article est adopté avec les amendemens des CC. Bigot-Préameneu et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely).

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de charger le locataire de la réparation des parquets et planchers en bois, s'ils viennent à être brisés.

Le C. TREILHARD dit que ce n'est pas là une réparation locative: si une feuille du parquet ou une partie du plancher est brisée par la faute du locataire, il doit en indemniser le propriétaire, non parce que les réparations d'un parquet sont une charge de la location en général, mais parce qu'il a détérioré la chose d'autrui.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le projet met à la charge du locataire généralement toutes les détériorations qui ne proviennent pas de vétusté, telles que les carreaux de terre ou pavés brisés; et il y a une ressemblance parfaite entre cette dégradation et le bris d'une feuille de parquet ou d'une des planches qu'on emploie au lieu de parquet dans un grand nombre de départemens.

L'observation est renvoyée à la section.

Les articles 38, 39 et 40 sont adoptés.

L'article 41 est discuté.

Le C. DEFERMON propose de n'obliger le locataire à rendre les lieux en bon état que des réparations locatives seulement.

Le C. TREILHARD répond que c'est là le sens de l'article.

L'article est adopté.

Les articles 42 et 43 sont adoptés.

L'article 44 est discuté.

Le C. DEFERMON dit que cet article et l'article 42 imposent au preneur une obligation à laquelle il lui sera difficile de satisfaire. Comment pourra-t-il prouver que l'événement est arrivé sans sa faute? Comment justifiera-t-il, par exemple, de l'accident qui aura fait périr quelque partie d'un troupeau qu'il tient à cheptel?

Le C. TRONCHET répond que des preuves de cette nature se tirent des circonstances.

Au surplus, on ne pose ici que la règle générale.

Ailleurs on trouve les règles particulières au louage des animaux des fonds ruraux, &c.

L'article est adopté avec le retranchement des mots: *de la cheminée*.

L'article 45 est discuté.

Le C. LACUÉE trouve la disposition de cet article trop dure.

Le C. TREILHARD dit qu'on ne peut la retrancher sans priver le propriétaire de son recours.

L'article est adopté.

L'article 46 est adopté.

La section IV: *De la Résolution du Louage*, est soumise à la discussion.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la rubrique soit changée, et que, pour ne pas envelopper dans cette section le louage de la main-d'œuvre auquel ses dispositions ne peuvent se rapporter, on dise: *De la résolution du bail à loyer ou à ferme*.

Le C. TRONCHET dit que les dispositions de cette section conviennent également à toute espèce de louage.

La rubrique est maintenue.

L'article 47 est adopté.

L'article 48 est discuté.

Le C. DEFERMON propose d'ajouter à l'article : *s'il n'y a convention contraire.*

Art. 47.
Art. 48.

Le C. TREILHARD dit que cette clause est de droit, qu'elle dérive des principes généraux sur les conventions.

Le C. DEFERMON observe que cependant on a cru devoir l'ajouter à l'article suivant.

Le C. BERLIER répond que c'est parce que l'article 49 change le droit existant, et que par cette raison il a fallu donner plus de développement à une disposition qui établit un droit dont les effets ne sont pas encore déterminés par la jurisprudence.

L'article est adopté.

Art. 49.

L'article 49 est adopté.

Art. 50.

L'article 50 est discuté.

Le C. DEFERMON demande pourquoi on n'attacherait pas au bail sous seing-privé l'effet que l'article donne au bail authentique.

Le C. TREILHARD répond que c'est parce que ce serait faciliter la fraude; qu'au surplus le bail sous seing-privé conserve toute sa force entre le bailleur et le preneur.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y a sans doute de très-fortes raisons pour abolir la loi *Æde*, mais qu'on ne peut se dissimuler que ce changement dans le droit existant nuira à la valeur des maisons.

Le C. TRONCHET répond que la loi *Æde* n'était fondée sur aucune raison solide; que la loi *Emptorem* avait un motif, mais qui n'était après tout qu'une subtilité: l'acquéreur, disait-on, n'étant que successeur à titre singulier, ne doit pas, comme le successeur à titre universel, être tenu des engagements personnels de son auteur.

Depuis l'Assemblée constituante, ces deux lois ont été abandonnées: on a pensé cependant que pour prévenir les difficultés et les procès, il convenait de les abroger formellement, en laissant néanmoins la faculté de s'y soumettre par une stipulation particulière.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il se rend à ces raisons; son observation

observation ne porte que sur l'effet que produira le changement de jurisprudence. Il en résultera certainement une diminution dans la valeur des maisons. La précaution que prendra le propriétaire de faire renoncer le preneur au droit commun, persuadera ce dernier que le bailleur se propose de vendre prochainement sa maison, et, par une suite de cette idée, le loyer sera fixé plus bas. Si les parties n'ont pas dérogé au droit commun, et que la maison soit vendue, l'acheteur qui se trouvera gêné dans sa jouissance, par la nécessité de respecter le bail existant, ne voudra acheter qu'à un prix moins élevé.

Le C. BERLIER dit que le bail authentique doit être maintenu, parce que son sort ne peut ni ne doit dépendre d'un acte postérieur; tant pis pour le bailleur, si, voulant vendre ensuite, il trouve un moindre prix. La raison ne veut pas que le contrat qu'il a souscrit devienne résoluble par son seul fait. Au surplus, le C. Tronchet a fort justement observé que la loi *Emptorem* ne reposait que sur l'une de ces subtilités que l'on trouve trop souvent dans le droit romain; elle n'est pas plus favorable que la loi *Æde*; et si celle-ci a été rejetée sans opposition, l'autre ne mérite pas un meilleur sort.

Le C. TREILHARD dit que la différence de valeur sera toujours légère; les baux n'étant ordinairement que de trois, six ou neuf ans, l'acheteur ne sera pas privé long-temps de la libre disposition de la chose.

Le C. TRONCHET dit que d'ailleurs la disposition ne change réellement rien à ce qui existe. Actuellement, un bail existant cause toujours quelque perte au propriétaire, car s'il en charge l'acquéreur, il vend moins; s'il ne l'en charge pas, il prend sur lui l'obligation d'indemniser le locataire.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le droit nouveau diminuera un peu la valeur des biens, attendu qu'il écarte la concurrence de tous ceux qui n'achètent que pour occuper à l'instant par eux-mêmes; mais que néanmoins il n'est point d'avis d'abroger les lois *Emptorem* et *Æde*, qui ne peuvent se concilier avec l'équité et avec la foi due aux contrats.

Le C. JOLLIVET, en approuvant la disposition, demande qu'on y fasse exception pour le cas de la vente judiciaire, parce que la condition des créanciers hypothécaires serait moins avantageuse, si

la valeur de la chose engagée venait à décroître, et qu'elle ne doit pas changer par le fait du débiteur.

Le C. TREILHARD répond que l'hypothèque ne peut diminuer le droit que la propriété donne au débiteur de jouir de sa chose, ni le constituer en quelque sorte dans un état d'interdiction.

L'article est adopté.

Art. 51.

L'article 51 est discuté.

Le C. DEFERMON dit que cette expression : *n'est tenu que de signifier un congé*, semble supposer que le bailleur n'est soumis à aucune autre condition, et qu'il peut en conséquence louer sa maison à une autre personne, après en avoir expulsé le preneur, sous le prétexte de l'habiter lui-même.

Le C. TREILHARD dit que si l'on suppose des fraudes, il n'y a pas de disposition dont on puisse espérer qu'elle aura son effet; mais qu'on poursuit la fraude, et que, dans le cas prévu, le preneur expulsé obtiendrait des dommages-intérêts.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la locution restrictive qu'on a employée dans l'article, n'a pour objet que de faire connaître que le bailleur ne doit pas de dommages-intérêts au preneur.

Le C. DEFERMON demande que l'article soit ainsi rédigé : *Il est tenu de signifier, &c.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 52 à 59.

Les articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 sont adoptés.

La section V : *Des Règles particulières à la ferme des biens ruraux*, est soumise à la discussion.

Art. 60 à 70.

Les articles 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, et 70, qui la composent, sont adoptés.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre II : *Du Bail à cheptel*.

Art. 71 à 74.

Les articles 71, 72, 73 et 74, qui forment les *dispositions générales*, sont adoptés.

La section I^{re} : *Du Cheptel simple*, est soumise à la discussion.

Les articles 75, 76, 77, 78 et 79 sont adoptés.

L'article 80 est discuté.

Le C. DEFERMON dit que cet article impose au preneur un engagement difficile à remplir.

Le C. TREILHARD répond que l'article ne l'oblige pas à payer toujours les peaux qu'il ne peut pas représenter, mais seulement à en rendre compte.

L'article est adopté.

L'article 81 est discuté.

Art. 81.

Le C. DEFERMON dit que si l'intention de la section est de n'imposer en aucun cas au preneur une perte qui puisse excéder ses profits, elle blesse l'essence du bail à cheptel.

Le C. TREILHARD dit que la section, pour régler sur qui tombe la perte, ne s'attache qu'à une distinction qui est dans le droit commun : si le fonds du cheptel péricule par cas fortuit, il péricule pour le propriétaire; s'il péricule par la faute du preneur, c'est lui qui en supporte la perte.

Le C. DEFERMON dit que par l'effet naturel du temps, des bestiaux donnés à cheptel doivent perdre de leur valeur; cependant, d'après la dernière partie de l'article, le preneur entrerait dans cette diminution.

Le C. TRONCHET dit que ces mots : *la perte est supportée en commun*, ne signifient pas que le cheptelier sera tenu de rembourser la moitié de la perte; mais qu'elle portera sur lui, en ce sens, qu'elle diminuera d'autant le profit qu'il tire du cheptel, sans qu'il ait de recours contre le propriétaire.

Le C. TREILHARD dit que si l'opinion du C. Defermon est que quand il n'y a ni cas fortuit, ni faute du preneur, les bénéfices de celui-ci ne doivent pas souffrir de diminution sur ce qui reste du troupeau, elle est juste, et qu'il convient de la rendre d'une manière plus claire dans la rédaction.

Le chapitre entier est renvoyé à la section de législation pour être revu dans l'esprit des observations qui ont été faites.

LIVRE III.
Titre XIII.
Du Louage.
1.^{re} Rédaction.

La section de législation est également chargée de revoir le titre entier, sous le rapport du classement des articles.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 14 Nivôse, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD rend compte des observations faites par le Tribunal sur le livre II du projet de Code civil.

Il dit que ces observations n'ont porté pour la plupart que sur de légers changemens de rédaction que la section a adoptés, et qu'il ne parlera que de celles qui présentent plus d'importance.

Le Tribunal a demandé que l'art. 538 au titre II : *De la Propriété*, fût rédigé ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, et en vertu d'une loi ; sauf les cas relatifs à la voirie et aux alignemens, pour lesquels la loi n'est point nécessaire. »

La section n'a pas cru que l'addition proposée dût être admise : elle paralyserait l'administration, si, pendant l'absence du Corps législatif, des circonstances urgentes obligeaient à disposer d'une propriété particulière. L'Assemblée constituante a donné toutes les garanties nécessaires à la propriété, en établissant la règle que personne ne pourra être contraint à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Il n'y a pas de motifs, et il y a, au contraire, des inconvéniens à sortir de ces termes.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'à la vérité l'Assemblée constituante s'est bornée à exprimer ces deux conditions, mais que des dispositions ultérieures, et sur-tout l'usage, ont ajouté la condition nouvelle que le Tribunal réclame, et le Gouvernement s'y est toujours conformé. Il ne s'agit pas ici des cas d'urgence véritable et qui se réduisent à-peu-près au cas de guerre et au cas d'incendie : il est évident que pour empêcher l'embrâsement d'une ville entière, ou dans la vue de pourvoir à sa défense, l'administration doit disposer sans délai ; mais l'objet de l'article est de pourvoir aux cas ordinaires et où l'urgence n'est pas la même, et alors il devient difficile de se refuser à la proposition du Tribunal.

3.

LII bis.

LIVRE II.
Des Biens et des
différentes Modifica-
tions de la Propriété.
Rédaction définitive.

Art. 538.

Le C. LACUÉE dit qu'en théorie le principe du Tribunal est vrai ; mais que si on l'érigéait en règle générale, dans certaines circonstances, il gênerait l'administration. Les cas d'urgence sont plus multipliés qu'on ne le suppose : si l'on entreprend de les fixer pour en faire des exceptions à la règle, on donne, par cela même, à cette règle, une force plus absolue ; il serait donc impossible de s'en écarter dans les cas qui auraient été omis, et qui cependant ne souffriraient point de retard : si l'on voulait adopter l'opinion du Tribunal, du moins ne devrait-on point obliger l'administration à recourir au Corps législatif avant d'agir, mais se borner à établir que, chaque année, les actes de ce genre seront soumis au Corps législatif en la même forme que les arrêtés relatifs aux douanes.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on n'envisage pas la question sous son véritable point de vue.

Si l'on se trouvait encore à l'époque où le décret de l'Assemblée constituante a été rendu, il n'y aurait pas de difficulté à exprimer la condition dont parle le Tribunal ; mais aujourd'hui, et après qu'un laps de temps considérable a sanctionné la rédaction de l'Assemblée constituante ; après qu'elle a été textuellement répétée dans toutes les constitutions qui ont successivement régi la France ; après qu'un long usage en a réglé l'application, on ne voit pas de motifs pour la changer, et alors le changement serait interprété d'une manière défavorable : il semblerait qu'on aurait supposé au Gouvernement la prétention d'exproprier arbitrairement les citoyens, et qu'on aurait voulu établir une garantie de plus contre les abus du pouvoir. Il n'en est pas besoin sans doute ; car il n'y a pas eu une seule expropriation arbitraire. Et si la Nation, au lieu de vivre sous un Gouvernement juste et paternel, se trouvait un jour sous un Gouvernement violent et despotique, ce ne seraient pas quelques mots de plus insérés dans la loi qui garantiraient la propriété du citoyen. Le principe qu'aucune expropriation ne peut avoir lieu sans une loi, est incontestable, et il est scrupuleusement observé ; il est superflu, et il serait inconvenant de l'exprimer.

Le C. PELET partage l'opinion du Consul. Les précautions, excessives et nouvelles qu'on propose sont absolument sans objet ; la loi a fait tout ce qui est nécessaire pour la garantie de la propriété, lorsqu'elle a dit que nul ne pourrait être dépossédé que pour cause d'utilité publique et avec une indemnité préalable.

Le C. SÉGUR pense que toute expropriation doit être ordonnée par

une loi, mais qu'il est inutile d'exprimer ce principe, comme si l'on s'en était écarté jusqu'ici.

L'article 538 est maintenu.

Le C. TREILHARD continue, et dit que le Tribunal a proposé un amendement à l'article 548.

Le Tribunal a demandé une exception à la règle générale en faveur de celui qui, ayant joui de bonne foi, *animo domini*, a fait des constructions ou des plantations sur un sol qu'il croyait à lui. La loi attache tant de faveur à la bonne-foi, qu'elle lui laisse les fruits qu'il a perçus : il serait donc contre les principes de le traiter avec la même sévérité que l'individu dont la jouissance est entachée de mauvaise-foi. Il ne doit pas perdre ses dépenses. Dans cette vue, le Tribunal propose d'obliger le propriétaire à lui payer ou le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, ou la plus-value du fonds.

Cette addition est juste, la section n'a pas hésité à l'admettre.

L'amendement du Tribunal est adopté.

Le C. TREILHARD présente ensuite la rédaction définitive du livre II.

Le Conseil l'adopte ainsi qu'il suit :

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE I.^{er}

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE I.^{er}

Des Immeubles.

Art. 511. « Les biens sont immeubles ou par leur nature ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 512. « Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

- Art. 513. » Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.
- Art. 514. » Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.
- » Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.
- » Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.
- Art. 515. » Les coupes ordinaires des bois taillis ou des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.
- Art. 516. » Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.
- » Ceux qu'il donne à cheptel, à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.
- Art. 517. » Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.
- Art. 518. » Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.
- » Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :
- » Les animaux attachés à la culture ;
 - » Les ustensiles aratoires ;
 - » Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;
 - » Les pigeons des colombiers ;
 - » Les lapins des garennes ;
 - » Les ruches à miel ;
 - » Les poissons des étangs ;
 - » Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
 - » Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;
 - » Les pailles et engrais.
- » Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

- Art. 519. » Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.
- » Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.
- » Il en est de même des tableaux et autres ornemens.
- » Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.
- Art. 520. » Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :
- » L'usufruit des choses immobilières ;
 - » Les servitudes ou services fonciers ;
 - » Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

- Art. 521. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.
- Art. 522. » Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.
- Art. 523. » Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.
- » Sont aussi meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers.

Art. 524. » Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur
» bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers,
» et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de
» quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur im-
» portance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera
» expliqué dans le Code de la procédure civile.

Art. 525. » Les matériaux provenant de la démolition d'un
» édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont
» meubles, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une
» construction.

Art. 526. » Le mot *meubles*, employé seul dans les dispositions de
» la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne com-
» prend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les
» livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers,
» le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins,
» foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet
» d'un commerce.

Art. 527. » Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les
» meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme
» tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et
» autres objets de cette nature.

» Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appar-
» tement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux
» qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

» Il en est de même des porcelaines; celles seulement qui font
» partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la
» dénomination de *meubles meublans*.

Art. 528. » L'expression *biens-meubles*, celle de *meublier*, ou
» d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé
» meuble d'après les règles ci-dessus établies.

» La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les
» meubles meublans.

Art. 529. » La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y
» trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives, et
» autres droits, dont les titres peuvent être déposés dans la maison;
» tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Art. 530. » Les particuliers ont la libre disposition des biens qui
» leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

» Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont admi-
» nistrés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant
» les règles qui leur sont particulières.

Art. 531. » Les chemins, routes et rues à la charge de la nation,
» les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et
» relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement
» toutes les portions du territoire national qui ne sont pas suscep-
» tibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépen-
» dances du domaine public.

Art. 532. » Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des
» personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont
» abandonnées, appartiennent à la nation.

Art. 533. » Les portes, murs, fossés, remparts des places de
» guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Art. 534. » Il en est de même des terrains des fortifications et
» remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appar-
» tiennent à la nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la
» propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

Art. 535. » Les biens communaux sont ceux à la propriété ou
» au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont
» un droit acquis.

Art. 536. » On peut avoir sur les biens ou un droit de pro-
» priété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services
» fonciers à prétendre.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 537. » La propriété est le droit de jouir et disposer des
» choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas
» un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

Art. 538. » Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si

» ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et
» préalable indemnité.
Art. 539. » La propriété d'une chose, soit mobilière, soit im-
» mobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui
» s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.
» Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

SECTION I.^{re}*Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.*

Art. 540. » Les fruits naturels ou industriels de la terre,
» Les fruits civils,
» Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire, par droit
d'accession.
Art. 541. » Les fruits produits par la chose n'appartiennent au
» propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, tra-
» vaux et semences faits par des tiers.
Art. 542. » Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans
» le cas où il possède de bonne-foi; dans le cas contraire, il est tenu
» de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.
Art. 543. » Le possesseur est de bonne-foi quand il possède
» comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété
» dont il ignore les vices.
» Il cesse d'être de bonne-foi du moment où ces vices lui sont
» connus.

SECTION II.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Art. 544. » Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient
» au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

S. I.^{er}*Du Droit d'accession relativement aux Choses immobilières.*

Art. 545. » La propriété du sol emporte la propriété du dessus
» et du dessous.
» Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et
» constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au
» titre IV ci-après: *Des Servitudes*.

» II

» Il peut faire au-dessus toutes les constructions et fouilles qu'il
» jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles
» peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et régle-
» mens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

Art. 546. » Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un
» terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire
» à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans pré-
» judice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait
» acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment
» d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Art. 547. » Le propriétaire du sol qui a fait des constructions,
» plantations et ouvrages, avec des matériaux qui ne lui appartenaient
» pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dom-
» mages et intérêts, s'il y a lieu: mais le propriétaire des matériaux
» n'a pas le droit de les enlever.

Art. 548. » Lorsque les plantations, constructions et ouvrages
» ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du
» fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faits à les
» enlever.

» Si le propriétaire du fonds demande la suppression des planta-
» tions et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites,
» sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à
» des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut
» avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

» Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et construc-
» tions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du
» prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande
» augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si
» les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers
» évincé, qui n'aura pas été condamné à la restitution des fruits,
» attendu sa bonne-foi, le propriétaire ne pourra demander la sup-
» pression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura
» le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de
» la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont
» le fonds a augmenté de valeur.

Art. 549. » Les attérissemens et accroissemens qui se forment suc-
» cessivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve
» ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

» L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse
» d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge,
» dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage,
» conformément aux réglemens.

Art. 550. » Il en est de même des relais que forme l'eau courante
» qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur
» l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion,
» sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le
» terrain qu'il a perdu.

» Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 551. » L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs,
» dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre,
» quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que
» le volume de l'eau vienne à diminuer.

» Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit
» sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des
» crues extraordinaires.

Art. 552. » Si un fleuve ou une rivière navigable ou non enlève
» par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un
» champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la
» rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer
» sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année:
» après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le pro-
» priétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas
» encore pris possession de celle-ci.

Art. 553. » Les îles, îlots, atterrissemens, qui se forment dans le
» lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent
» à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 554. Les îles et atterrissemens qui se forment dans les rivières
» non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires
» riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un
» seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés,
» à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Art. 555. » Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras
» nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain,
» et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son
» champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans
» une rivière navigable ou flottable.

Art. 556. » Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou
» non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit,
» les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre
» d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion
» du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 557. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un
» autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire
» de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude
» ou artifice.

§. II.

Du Droit d'accession relativement aux choses mobilières.

Art. 558. » Le droit d'accession, quand il a pour objet deux
» choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est en-
» tièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

» Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déter-
» miner, dans les cas non prévus, suivant les circonstances par-
» ticulières.

Art. 559. Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres,
» qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins
» séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le
» tout appartient au maître de la chose qui forme la partie prin-
» cipale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui
» a été unie.

Art. 560. » Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre
» n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de
» la première.

Art. 561. » Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus
» précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée
» à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose
» unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait
» en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été
» jointe.

Art. 562. » Si de deux choses unies pour former un seul tout,
» l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre,
» celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en
» valeur, ou en volume si les valeurs sont à-peu-près égales.

Art. 563. » Si un artisan ou une personne quelconque a employé

» une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une
» nouvelle espèce; soit que la matière puisse ou non reprendre sa
» première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de récla-
» mer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-
» d'œuvre.

Art. 564. » Si cependant la main-d'œuvre était tellement impor-
» tante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière em-
» ployée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ou-
» vrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le
» prix de la matière au propriétaire.

Art. 565. » Lorsqu'une personne a employé en partie la matière
» qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à
» former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre
» des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière
» qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est
» commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la
» matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à-la-fois et
» de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre.

Art. 566. » Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de
» plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont
» aucune ne peut être regardée comme la matière principale; si les
» matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières
» ont été mélangées, peut en demander la division.

» Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient,
» ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de
» la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant
» à chacun d'eux.

Art. 567. » Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était
» de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce
» cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait récla-
» mer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la
» valeur de sa matière.

Art. 568. » Lorsque la chose reste en commun entre les proprié-
» taires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au
» profit commun.

Art. 569. » Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a
» été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut
» réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la

» restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure
» et bonté, ou sa valeur.
Art. 570. » Ceux qui auront employé des matières appartenant
» à d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dom-
» mages et intérêts, s'il y a lieu; sans préjudice des poursuites par voie
» extraordinaire, si le cas y échet.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I.^{er}

De l'Usufruit.

Art. 571. » L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un
» autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la
» charge d'en conserver la substance.

Art. 572. » L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de
» l'homme.

Art. 573. » L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain
» jour, ou à condition.

Art. 574. » Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles
» ou immeubles.

Des Droits de l'Usufruitier.

Art. 575. » L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de
» fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire
» l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 576. » Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit
» spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi
» des fruits naturels.

» Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la
» culture.

Art. 577. » Les fruits civils sont les loyers des maisons, les inté-
» rêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

» Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des
» fruits civils.

Art. 578. » Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

» Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 579. » Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Art. 580. » Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

Art. 581. » L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Art. 582. » Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 583. » Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de balivaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

» Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge, par l'usufruitier, de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 584. » L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que

» ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 585. » Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 586. » Il peut prendre, dans les bois, des échelas pour les vignes ; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 587. » Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 588. » L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, dans le titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux*.

Art. 589. » L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 590. » Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 591. » Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement.

» Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 592. » Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

» De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit,
» réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait
» avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.
» Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux
» et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de
» rétablir les lieux dans leur premier état.

S. II.

Des Obligations de l'Usufruitier.

Art. 593. » L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont;
» mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en
» présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des
» meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Art. 594. » Il donne caution de jouir en bon père de famille,
» s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit: cepen-
» dant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans,
» le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas
» tenus de donner caution.

Art. 595. » Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles
» sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

» Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

» Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareille-
» ment placé;

» Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent,
» dans ce cas, à l'usufruitier.

Art. 596. » A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier,
» le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage
» soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées;
» et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit: cependant
» l'usufruitier pourra demander et les juges pourront ordonner, sui-
» vant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour
» son usage, lui soit délaissée, sous la simple caution juratoire, et à la
» charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

Art. 597. » Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier
» des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où
» l'usufruit a été ouvert.

Art. 598. » L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.
» Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire,

» à

» à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations
» d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier
» en est aussi tenu.

Art. 599. » Les grosses réparations sont celles des gros murs et des
» voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.
» Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en
» entier.

» Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Art. 600. » Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de
» rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas
» fortuit.

Art. 601. » L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes
» les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et
» autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

Art. 602. » A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la
» propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le proprié-
» taire y contribuent ainsi qu'il suit:

» Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui
» tenir compte des intérêts;

» Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du
» capital à la fin de l'usufruit.

Art. 603. » Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou
» pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de
» l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de
» l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition
» de leur part.

Art. 604. » L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes
» auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a
» son recours contre le propriétaire, sauf ce qui a été dit au titre des
» *Donations et Testamens*, article 309.

Art. 605. » L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel,
» doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi
» qu'il suit:

» On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite
» la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

» Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds
» doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit;
» sans aucun intérêt.

3.

N n n

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.
Rédaction définitive.

» Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Art. 606. » L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Art. 607. » Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Art. 608. » Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.

Art. 609. » Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

» Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

§. III.

Comment l'usufruit prend fin.

Art. 610. » L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier;

- » Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;
- » Par la consolidation ou réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;
- » Par le non-usage du droit pendant trente ans;
- » Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Art. 611. » L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.
Rédaction définitive.

» Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

» Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayans-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 612. » L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Art. 613. » L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 614. » La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 615. » Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 616. » Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 617. » Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

» Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

Art. 618. » Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Art. 619. » On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.
Rédaction définitive.

Art. 620. » Usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent
» jouir en bons pères de famille.

Art. 621. » Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le
» titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus
» ou moins d'étendue.

Art. 622. » Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits,
» ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 623. » Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en
» exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa
» famille.

» Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont
» survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 624. » L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Art. 625. » Celui qui a un droit d'habitation dans une maison
» peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été
» marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 626. » Le droit d'habitation se restreint à ce qui est néces-
» saire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa
» famille.

Art. 627. » Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 628. » Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il
» occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture,
» aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions,
» comme l'usufruitier.

» S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une
» partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Art. 629. » L'usage des bois et forêts est réglé par des lois par-
» ticulières.

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou Services fonciers.
Rédaction définitive.

TITRE IV.
DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

Art. 630. Une servitude est une charge imposée sur un héritage
» pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre pro-
» priétaire.

Art. 631. » La servitude n'établit aucune prééminence d'un
» héritage sur l'autre.

Art. 632. » Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux,

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou Services fonciers.
Rédaction définitive.

» ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre
» les propriétaires.

CHAPITRE I.^{er}

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 633. » Les fonds inférieurs sont assujéti envers ceux qui
» sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement
» sans que la main de l'homme y ait contribué.

» Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui em-
» pêche cet écoulement.

» Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servi-
» tude du fonds inférieur.

Art. 634. » Celui qui a une source dans son fonds, peut en user
» à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur
» pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

Art. 635. » La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir
» que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente
» années, à compter du moment où le propriétaire du fonds infé-
» rieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la
» chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Art. 636. » Le propriétaire de la source ne peut en changer le
» cours lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou
» hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans n'en ont
» pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une
» indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 637. » Celui dont la propriété borde une eau courante,
» autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par
» l'article 531, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses
» propriétés.

» Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans
» l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à
» la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 638. » S'il s'élève une contestation entre les propriétaires
» auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en pronon-
» çant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû
» à la propriété; et dans tous les cas les réglemens particuliers et
» locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

- Art. 639. » Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.
Art. 640. » Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 675 ci-après.
Art. 641. Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

- Art. 642. » Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.
Art. 643. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.
» Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.
Art. 644. » La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.
Art. 645. » Partie de ces obligations est réglée par le *Code rural*.
» Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

S. I.^{er}

Du Mur et du Fossé mitoyens.

- Art. 646. » Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.
Art. 647. » Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement, d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;
» Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

- » Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.
Art. 648. » La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.
Art. 649. » Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartient.
Art. 650. » Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres [deux pouces] près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.
Art. 651. » Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.
Art. 652. » Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.
Art. 653. » Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.
Art. 654. » Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.
Art. 655. » L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à

» son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 656. » Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assés-édites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers ou les usages constans et reconnus ; et, à défaut d'usages et de réglemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres [dix pieds] de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres [huit pieds] dans les autres.

Art. 657. » Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

» Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

» Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

» Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Art. 658. » Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives ou passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

Art. 659. » Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 660. » Il y a marqué de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Art. 661. » Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 662. » Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Art. 663. » Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

Art. 664.

Art. 664. » Il n'est permis de planter des arbres de haute-tige qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus ; et, à défaut de réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Art. 665. » Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

» Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

» Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

Art. 666. » Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

S. I. De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 667. » Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance

près d'un mur mitoyen ou non ;

» Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau ;

» Y adosser une étable ;

» Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

» Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.

S. III. Des Vues sur la Propriété de son voisin.

Art. 668. » L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Art. 669. » Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

» Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les
» mailles auront un décimètre [environ trois pouces huit lignes]
» d'ouverture au plus, et d'un chassis à verre dormant.

» Art. 670. » Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à
» vingt-six décimètres [huit pieds] au-dessus du plancher ou sol de
» la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et
» à dix-neuf décimètres [six pieds] au-dessus du plancher pour les
» étages supérieurs.

» Art. 671. » On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'as-
» pect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos
» ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres [six pieds]
» de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

» Art. 672. » On ne peut avoir des vues par côté ou obliques
» sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de
» distance.

» Art. 673. » La distance dont il est parlé dans les deux articles
» précédens se compte depuis le paréminent extérieur du mur où l'ou-
» verture se fait; et s'il y a balcons, ou autres semblables saillies,
» depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux
» propriétés.

S. IV.

De l'Égout des toits.

» Art. 674. » Tout propriétaire doit établir des toits de manière
» que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie
» publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

S. V.

Du Droit de passage.

» Art. 675. » Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui
» n'a aucune issue sur la voie publique peut réclamer un passage sur
» les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la
» charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut
» occasionner.

» Art. 676. » Le passage doit régulièrement être pris du côté où
» le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

» Art. 677. » Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins
» dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

» Art. 678. » L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'ar-
» ticle 675, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoi-
» que l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION I.^{re}

Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les Biens.

» Art. 679. » Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs pro-
» priétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon
» leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient
» imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seule-
» ment à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient
» d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

» L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par
» le titre qui les constituent; à défaut de titre par les règles ci-après.

» Art. 680. » Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâti-
» mens ou pour celui des fonds de terre;

» Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les
» bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la
» campagne;

» Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

» Art. 681. » Les servitudes sont, ou continues, ou discontinues.

» Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être
» continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: tels sont,
» les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

» Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait
» actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage,
» puisage, pacage et autres semblables.

» Art. 682. » Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

» Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des
» ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

» Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe
» extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de
» bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

Art. 683. » Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent
» par titre, ou par la possession de trente ans.

Art. 684. » Les servitudes continues non apparentes et les ser-
» vitudes discontinuës, apparentes ou non apparentes, ne peuvent
» s'établir que par titres.

» La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir ;
» sans cépendant, qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de
» cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles
» pouvaient s'acquérir de cette manière.

Art. 685. » La destination du père de famille vaut titre à l'égard
» des servitudes continues et apparentes.

Art. 686. » Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est
» prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au
» même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises
» dans l'état duquel résulte la servitude.

Art. 687. » Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels
» il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héri-
» tages sans que le contrat contienne aucune convention relative à
» la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en
» faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Art. 688. » Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles
» qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être rem-
» placé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du pro-
» priétaire du fonds asservi.

Art. 689. » Quand on établit une servitude, on est censé accorder
» tout ce qui est nécessaire pour en user.

» Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, em-
» porte nécessairement le droit de passage.

SECTION III.

Des Droits du propriétaire du Fonds auquel la Servitude est due.

Art. 690. » Celui auquel est due une servitude, a droit de faire
» tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.

Art. 691. » Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux

» du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établis-
» sement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 692. » Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti
» est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires
» pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours
» s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au pro-
» priétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 693. » Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie
» vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion,
» sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.
» Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les coproprié-
» taires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 694. » Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude
» ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre
» plus incommode.

» Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice
» de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été pri-
» mitivement assignée.

» Mais cependant si cette assignation primitive était devenue plus
» onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait
» d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au pro-
» priétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice
» de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser.

Art. 695. » De son côté, celui qui a un droit de servitude ne
» peut en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le
» fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due,
» qui puisse aggraver la condition du premier.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

Art. 696. » Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent
» en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 697. » Elles revivent si les choses sont rétablies de manière
» qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un
» espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la
» servitude, ainsi qu'il est dit, article 700 ci-après.

Art. 698. » Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Art. 699. » La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Art. 700. » Les trente ans commencent à courir selon les diverses espèces de servitude, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir; lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 701. » Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Art. 702. » Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Art. 703. » Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. »

On reprend la discussion du titre XIII du livre III : *Du Louage*.

Le C. GALLY fait lecture du chapitre III : *Du Louage d'ouvrage et d'industrie*.

Art. 101. L'article 101 est adopté.

La section 1.^{re} : *Du Louage des domestiques et ouvriers*, est soumise à la discussion.

Art. 102. L'article 102 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande que, dans le troisième alinéa de l'article, on substitue les mots *terme échu*, à ceux-ci *l'année échue*, attendu qu'il y a des louages au mois, et en général pour un temps plus court que l'année.

Le C. TREILHARD dit qu'on peut se borner à dire, *le salaire échu*, sans exprimer le temps.

Cet amendement est adopté.

Le C. DEFERMON observe que les règles relatives aux ouvriers ne sont pas les mêmes que celles qui concernent les domestiques. On ne s'en rapporte pas en effet à l'affirmation de la personne qui a confié

des travaux à un maçon ou à un couvreur. On ne peut donc, comme on le fait ici, envelopper dans les mêmes dispositions les ouvriers et les domestiques.

Le C. MIOT répond que la disposition n'a d'effet qu'entre l'entrepreneur et l'ouvrier qu'il emploie.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet l'article ne dispose qu'entre l'entrepreneur et son ouvrier, entre le maître et le domestique. Il fallait déférer l'affirmation à l'un ou à l'autre; or, le maître mérite le plus de confiance.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que pour rendre plus clairement l'idée de la section, il conviendrait de faire plusieurs articles, et de dire :

Le maître est cru à son affirmation sur la quotité et sur le paiement des salaires de l'ouvrier qu'il emploie.

Le maître est cru à son affirmation sur la quotité et sur le paiement des gages de ses domestiques.

L'ordre naturel, continue le Consul, serait de commencer par l'article 103, qui établit une règle générale.

Le C. LACUÉE demande si les preuves morales seront écoutées: par exemple, l'ouvrier ou le domestique produira des témoins en présence desquels le maître se sera expliqué sur la quotité ou sur le paiement, soit du salaire, soit des gages; y aura-t-il encore lieu de lui déférer l'affirmation?

Le C. TREILHARD répond qu'on ne pourrait avoir égard à des preuves de cette espèce, sans ouvrir la porte aux fraudes; les ouvriers ne pourraient-ils pas se servir de témoins entre eux.

L'article est adopté avec l'amendement et le classement proposés par le Consul Cambacérés.

Le C. BÉRENGER observe que l'article 103 semblerait s'opposer à ce qu'un individu pût s'engager pour une entreprise dont il serait impossible de fixer la durée. On prévient cette fausse application, et l'on maintiendrait néanmoins la disposition, si l'on s'exprimait ainsi : *on ne peut engager ses services à temps*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on peut exprimer qu'il est permis de s'engager jusqu'à l'accomplissement d'une entreprise.

Ces propositions sont renvoyées à la section.

Les articles 102, 103 et 104 sont adoptés, sauf les amendemens ci-dessus.

La section II : *Des voituriers par terre et par eau*, est soumise à la discussion.

Les articles 105 et 106 sont discutés.

Le C. DEFERMON dit qu'il n'y a pas de doute qu'un voiturier ne doive répondre des paquets qui lui sont directement remis, mais que s'ils sont remis à des tiers ou dans un entrepôt, le voiturier ne peut plus en répondre; alors il faut que la responsabilité porte sur les tiers.

Le C. BÉRENGER dit que le voiturier n'est chargé, que du moment où il prend le paquet dans l'entrepôt.

Le C. TREILHARD observe que les articles 107 et 109 lient les tiers qui tiennent l'entrepôt.

Le C. DEFERMON dit qu'il parle, non des entrepreneurs de roulage et des directeurs de voitures publiques, que les articles 107 et 109 concernent, mais de ceux qui, sans avoir cette qualité, se rendent commissionnaires entre le voiturier et la personne qui veut faire transporter des paquets.

Le C. RÉAL dit que ces commissionnaires sont de véritables entreposeurs, et qu'en conséquence ils deviennent responsables envers ceux qui entreposent : mais il s'agit ici du cas où le paquet est confié au voiturier lui-même. Comme il ne peut être responsable que lorsqu'il accepte le dépôt, et qu'il s'en charge, il faudrait substituer le mot *reçu* au mot *remis*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la difficulté vient de ce qu'on assimile les voituriers aux aubergistes; cependant il y a une grande différence. Dans une auberge, les paquets déposés ne sont pas enregistrés, et ne peuvent l'être : tout se traite de bonne-foi. Les voituriers, au contraire, ont des registres, ou du moins doivent en avoir : on peut donc se réduire à ordonner que les paquets seront enregistrés.

Le C. RÉAL dit que la rapidité avec laquelle on fait les chargemens, ne permet pas toujours de remplir cette formalité; aussi les voituriers n'ont-ils souvent que de simples lettres de voiture.

L'article

L'article, au surplus, leur est étranger; il ne concerne que les entrepreneurs.

Le C. TREILHARD dit que les voituriers sont chargés par le fait seul. Très-souvent on n'apporte les paquets qu'au moment du départ, et l'on n'a pas le temps de remplir des formalités : il faut alors que l'entrepreneur demeure chargé envers le public, et le voiturier envers lui.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que ce système mettrait les entrepreneurs à la discrétion des voituriers.

Le C. TREILHARD dit qu'il serait sans doute préférable qu'il y eût toujours un enregistrement; mais qu'il est impossible de l'espérer.

Au reste, les difficultés qui s'élèvent dans ces cas entre le voiturier et l'entrepreneur, s'expliquent par les circonstances d'après lesquelles le juge se détermine.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'un maître ne peut suivre le domestique qu'il charge de porter un paquet aux voitures publiques; cependant il faut qu'il ait ses sûretés. Il ne peut les trouver que dans la responsabilité de l'entrepreneur. Celui-ci n'a pas à se plaindre : s'il ne tient pas de registres par cela seul il devient suspect de mauvaise foi; s'il en tient, et qu'il n'ait pas enregistré, même sans que le voyageur l'ait requis, même malgré son refus, il est en faute. La loi doit veiller pour celui qui fait le dépôt, et rendre l'enregistrement forcé de la part de l'entrepreneur.

Le voyageur, dira-t-on, profitera peut-être de l'omission de cette formalité pour réclamer des effets plus précieux que ceux qu'il a déposés.

Mais on sait comme on prononce sur de semblables contestations : on se réduit à ce qui est vraisemblable, et on défère le serment.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article 108 comprend aussi les voituriers qui n'ont point de registres, et qui la plupart, ne sachant même pas écrire, seraient hors d'état d'en tenir. On a dû assujettir à des formes plus sévères les entrepreneurs de voitures et roulage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que les articles de cette section seraient mieux placés au titre *du Dépôt*.

Le C. DEFERMON rappelle que la régie nationale avait une règle d'après laquelle la personne qui n'avait pas fait une déclaration par état, ne pouvait, en cas de perte du paquet, réclamer au-delà de

cent cinquante francs : on pourrait appliquer ici cette règle. Mais ce serait changer les principes reçus que de soumettre les entrepreneurs aux mêmes engagements que les aubergistes. Ils ne peuvent répondre des paquets qui sont remis au voiturier pendant sa route et loin de leur présence.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS résume la discussion.

Sur l'article 105, il faut examiner si les obligations des aubergistes sont trop étendues pour y soumettre les voituriers ; si le dépôt fait à ces derniers est en effet un dépôt nécessaire. On pourrait rappeler précisément ceux de ces engagements auxquels on croirait devoir assujettir les voituriers.

A l'article 106, on pourrait ajouter : *sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur.*

On a demandé sur l'article 107, que l'entrepreneur ne fût chargé que lorsque les paquets auraient été enregistrés.

Mais la personne qui les envoie prend toujours un reçu. Cette pièce suffit pour charger l'entrepreneur. C'est sa faute s'il n'a pas de registres.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans le cas de l'article 105, il n'y a pas de dépôt nécessaire.

Il avoue, au surplus, qu'un reçu doit suffire pour charger l'entrepreneur.

Le C. TREILHARD observe que les voyageurs ont le droit de porter avec eux un paquet dont le poids est déterminé ; qu'il n'y a ni reçu ni enregistrement de ce paquet, et que cependant l'entrepreneur en demeure chargé.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que toute messagerie a un registre sur lequel les voyageurs ont soin de faire charger leur malle ; autrement il serait impossible de constater le dépôt ; ou si l'on écoutait les réclamations qui ne seraient pas appuyées de cette preuve, la mauvaise-foi aurait trop d'avantages. Lorsque le registre est en règle, et que le paquet ne s'y trouve pas inscrit, l'entrepreneur est déchargé : tel est l'usage.

A l'égard des petits paquets que les voyageurs portent avec eux, c'est à eux à y veiller ; l'entrepreneur n'en répond pas.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ce système favorise l'entrepreneur au préjudice de la masse des citoyens.

Très-souvent on se borne à prendre un reçu ; mais si le propriétaire

le perd, et que l'entrepreneur soit de mauvaise-foi ; comment prononcer entre eux ? Par les registres, répond-on ; et le Code civil obligera d'en tenir.

Mais cette disposition aura-t-elle infailliblement l'effet de faire enregistrer tous les paquets déposés ? Elle aura donc un résultat désastreux, en ce qu'elle avertira l'entrepreneur que, pour échapper à la responsabilité, il lui suffira d'é luder l'enregistrement.

On objectera qu'il faut cependant à l'entrepreneur une garantie contre la mauvaise-foi du voyageur.

Il aura cette garantie si l'on fixe un *maximum* aux réclamations, qu'on défère l'affirmation, et que, dans tous les cas, les tribunaux puissent avoir égard aux indices qui démontreraient sa bonne-foi.

Le C. BERLIER dit que l'embarras de cette discussion lui semble provenir en grande partie de ce que l'article 105 assimile les voituriers aux aubergistes, et renvoie au titre *du Dépôt* pour savoir comment les uns et les autres seront traités.

Sans doute, si en articulant qu'on a remis quelque chose à un voiturier, rien ne pouvait en empêcher la preuve, et que le juge fût tenu de l'ordonner, une règle aussi absolue, toujours dure, serait souvent injuste.

Mais si l'on recourt aux règles projetées sur le dépôt, par les rédacteurs du projet de Code civil, on y verra que le juge ne doit, même contre l'aubergiste, admettre la preuve qu'*avec circonspection, suivant les circonstances de fait et l'état des personnes.*

Ce tempérament salutaire a peut-être besoin d'être indiqué ici autrement que par un renvoi à des dispositions qui n'existent pas encore, et ce parti leverait bien des difficultés.

Le CONSEIL adopte en principe que les engagements des entrepreneurs et des voituriers seront spécifiés.

Les articles 105, 106, 107, 108 et 109 sont renvoyés à un nouvel examen de la section.

Art. 105 à 109.

La section III : *Des Devis et Marchés*, est soumise à la discussion.

Les articles 110 et 111 sont adoptés.

Art. 110, 111.

L'article 112 est discuté.

Art. 112.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on ajoute à l'article : *à moins qu'il ne soit en retard de livrer la chose.*

Les CC. TRONCHET, BERLIER, TREILHARD et BIGOT-PRÉAMENEU répondent que le retard est compris dans la faute.

Le C. BOULAY ajoute que l'article 113 explique l'article 112 dans ce sens.

L'article est adopté.

Art. 113, 114.

Les articles 113 et 114 sont adoptés.

Art. 115.

L'article 115 est discuté.

Le C. SÉGUR demande pourquoi l'article rend le constructeur responsable du vice du sol. Il croit qu'on devrait ne le faire répondre que du vice de la construction.

Les CC. TREILHARD et FOURCROY répondent que l'architecte est obligé ou de remédier au vice du sol, ou d'avertir le propriétaire que la construction n'aura pas de solidité.

Le C. RÉAL ajoute qu'on a toujours suivi cette règle.

Le C. BÉRENGER propose de rendre l'architecte également responsable des vices de construction.

Le C. TREILHARD dit que cette disposition est nécessaire, et que ce n'est que par omission qu'elle n'a pas été exprimée.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que *Pothier* décharge l'architecte de la responsabilité, aussitôt que l'ouvrage a été reçu; et que l'article 113 semble supposer ce principe, en l'appliquant au cas opposé.

Le C. BÉRENGER dit que l'article 113 se rapporte à tout ouvrage quelconque, au lieu que l'article 115 établit une règle particulière pour les ouvrages dirigés par un architecte. Cette distinction est nécessaire: on peut facilement vérifier si un meuble est conditionné comme il doit l'être; ainsi, dès qu'il est reçu, il est juste que l'ouvrier soit déchargé de toute responsabilité: mais il n'en est pas de même d'un édifice; il peut avoir toutes les apparences de la solidité, et cependant être affecté de vices cachés qui le fassent tomber après un laps de temps. L'architecte doit donc en répondre pendant un délai suffisant pour qu'il devienne certain que la construction est solide.

Le C. RÉAL dit que *Pothier* suppose que l'architecte répondra de sa construction pendant dix ans.

Le C. TREILHARD dit que l'on a toujours suivi le principe consacré par l'article.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans la doctrine de *Pothier*, la construction doit être vérifiée; et que lorsqu'elle est jugée solide, l'architecte est déchargé.

Le C. RÉAL dit que la vérification dont parle *Pothier*, a pour objet d'autoriser l'architecte à demander son paiement, lorsque l'ouvrage est fait d'après les règles de l'art; mais qu'elle ne l'affranchit pas de la responsabilité à laquelle il est soumis pour les vices cachés, et que le temps seul peut découvrir.

Le C. TRONCHET dit qu'il est des vices que la vérification ne peut faire connaître: on a vu, par exemple, des édifices qui paraissaient construits en pierre de taille, tandis que des dehors trompeurs ne servaient qu'à cacher des matériaux beaucoup moins solides.

Le C. TREILHARD dit que la vérification ne porte que sur les proportions et sur le plan: quand ils ont été suivis, le propriétaire est obligé de payer: mais il ne perd pas le droit de se pourvoir contre l'architecte pour les vices cachés de construction.

Le C. SÉGUR demande quelle est la responsabilité de l'architecte pour vice du sol, et comment doit se faire la vérification.

Le C. TRONCHET dit que ce point était expliqué par le projet du Code civil, qui portait:

« Si l'édifice donné à prix fait périclite par le vice du sol, l'architecte en est responsable, à moins qu'il ne prouve avoir fait au maître les représentations convenables pour le dissuader d'y bâtir. »

Le C. RÉAL dit qu'il y a sur les constructions des règles qu'il n'est pas permis au propriétaire lui-même d'enfreindre: ce sont les règles de la police des bâtimens, telles que celles qui déterminent l'épaisseur des murs. L'architecte, dans ces cas, doit se refuser à la volonté du propriétaire.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'exécution des réglemens dont on vient de parler, était confiée à une autorité qui n'existe plus, à la chambre des bâtimens; ainsi les constructions ne sont plus vérifiées.

Le C. RÉAL dit que ce n'était pas là l'objet de la chambre des bâtimens; elle n'était qu'une chambre de consultation, et réglait les mémoires: mais alors, comme aujourd'hui, les tribunaux appliquaient les réglemens, et punissaient les contraventions.

Le C. TRONCHET dit que la section a eu raison d'écarter l'addition faite par le projet. L'architecte, en effet, ne doit pas suivre

les caprices d'un propriétaire assez insensé pour compromettre sa sûreté personnelle, en même temps que la sûreté publique.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il n'est pas probable qu'un propriétaire soit capable de cet excès de folie; qu'ainsi les allégations de l'architecte ne méritent aucune confiance.

Le C. PELET dit que les principes de la construction, sous le rapport de la sûreté, n'étant pas les mêmes dans les petites localités que dans les grandes villes, il conviendra de ne pas établir de règle générale.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que la disposition retranchée par la section doit être rétablie avec une légère modification.

Elle sera utile sur-tout pour le cas, rare à la vérité, mais qui cependant peut se présenter, où le propriétaire étant décédé avant la chute du bâtiment, ses héritiers poursuivraient l'architecte. Il est juste que, s'il parvient à prouver qu'il a fait des représentations, et que le propriétaire n'a pas voulu s'y rendre, il soit dégagé envers eux de tous dommages-intérêts.

Cependant cette preuve ne doit pas l'exempter de la peine que mérite la contravention aux réglemens de police; mais comme la faute est commune, il faut que la punition le soit aussi, et qu'elle porte également et sur l'architecte et sur le propriétaire.

Le C. RÉAL observe que les architectes, pour déterminer les propriétaires à construire, cherchent ordinairement à leur persuader que la dépense sera modique. Peut-être y a-t-il lieu de craindre, si on leur fournit un moyen de ne pas répondre des mauvaises constructions, qu'ils ne prennent plus aucun soin de rendre les édifices solides.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est utile de poser par la loi, une règle pour décider une question qui jusqu'ici n'a été résolue que par le sentiment des auteurs: si cette règle était trop absolue, le juge serait quelquefois obligé de l'appliquer contre l'équité. On ne doit donc pas craindre de multiplier les articles, afin de faire les distinctions nécessaires, et de donner plus de latitude aux tribunaux. Cette considération a persuadé au Consul que la disposition additionnelle proposée par les rédacteurs doit être adoptée, en la modifiant de la manière qu'il a expliquée.

Le C. TREILHARD dit qu'il n'y a aucun inconvénient à être sévère à l'égard de l'architecte; le propriétaire ne connaît pas les règles de

a construction: c'est à l'architecte à l'en instruire, et à ne pas s'en écarter par une complaisance condamnable.

Le C. TRONCHET propose d'expliquer que l'architecte est responsable toutes les fois que les vices, soit de construction, soit du sol, compromettent la solidité du bâtiment.

Le C. RÉAL observe que le mot *périt* renferme cette explication.

Le C. BÉRENGER ajoute que si l'action contre l'architecte n'a pas une durée trop longue, le bâtiment ne pourra périr sans qu'il soit évident que sa chute a pour cause un vice de construction.

Le CONSEIL rejette la proposition de rétablir la rédaction de la commission, adopte l'article, et fixe à dix ans la durée de la garantie.

L'article 116 est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cet article prévient une surprise qui était très-commune. Les architectes avaient coutume de suggérer au propriétaire l'idée de faire quelques changemens au plan adopté, et quelques légers que ces changemens fussent, les architectes soutenaient que le devis se trouvait annullé.

L'article est adopté.

L'article 117 est adopté.

L'article 118 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que *Pothier* fait ici une distinction. Il veut que le contrat subsiste à l'égard des héritiers, si l'on est convenu, en général, que le bâtiment serait construit pour un prix qui serait déterminé; mais que si la construction a été confiée à un architecte par l'effet de la confiance qu'on avait dans ses talens, le contrat s'éteint avec lui.

Le C. RÉAL pense que cette distinction ne serait pas juste. Le propriétaire n'a pas pu prévoir qu'il se trouverait un jour avoir contracté avec la femme, avec les enfans en bas âge que l'architecte a laissés.

Comment d'ailleurs ceux-ci parviendraient-ils à exécuter le contrat? Il faudrait des avis de parens et le concours d'une famille entière, pour achever une entreprise qui ne peut être conduite que par l'intelligence d'un seul.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que le système du C. Réal priverait les héritiers de l'architecte des bénéfices qu'il

Art. 116.

Art. 117.

Art. 118.

devait tirer de l'entreprise, et les exposerait peut-être à des pertes, si, par exemple, des matériaux avaient déjà été achetés. Il peut y avoir quelque embarras pour les héritiers à exécuter le marché; mais il est cependant dans leur intérêt qu'il subsiste. Ce n'est pas néanmoins que le choix de l'ouvrier doive leur appartenir privativement; tout se réduirait à le présenter, et à n'obliger le propriétaire à l'accepter que lorsqu'il serait habile.

Le C. TREILHARD dit qu'il faudrait donc faire prononcer par un jury sur l'habileté de cet ouvrier. L'article 119 garantit la succession des pertes auxquelles on l'a dit exposée.

Le C. BÉRENGER dit que quand on traite avec un architecte, ce n'est pas seulement parce qu'il est architecte, mais parce qu'on le croit habile; ainsi s'il meurt, la confiance qui a formé le contrat et qui en est le principe, n'existe plus, et par une suite nécessaire, le contrat se trouve détruit.

Au reste, la fin de l'article est inutile. La disposition qu'il établit est de droit, et existe par l'effet des principes généraux sur la liberté des conventions.

Le C. LACUÉE observe qu'on fait quelquefois avec un entrepreneur un forfait qui le charge d'entretenir, pendant un temps déterminé, des murs ou d'autres constructions; cependant si, quoiqu'il eût touché le prix annuel, il avait négligé l'entretien des murs, et qu'il vint à mourir, il se trouverait déchargé par l'effet de l'article.

Les CC. RÉAL et TREILHARD répondent que le propriétaire aurait son recours contre la succession, faute par l'entrepreneur d'avoir exécuté son engagement.

Le C. LACUÉE dit qu'il ne suppose pas qu'il y ait eu de la négligence de la part de l'entrepreneur, mais qu'il n'y a pas eu besoin de réparations pendant les années écoulées.

Le C. TRONCHET dit qu'on se perd infailliblement, si, lorsqu'il s'agit de fixer un principe, on se jette dans les hypothèses.

Il y a ici un principe certain et auquel il faut se tenir, c'est qu'un marché d'ouvrage ne se règle pas seulement par la fixation d'un prix, mais par la confiance qu'on a dans la probité et dans l'intelligence de celui qu'on en charge. Il est donc impossible de forcer un propriétaire à en accepter un autre.

L'article

L'article est adopté avec le retranchement proposé par le C. Bérenger. La première partie de l'article 119 est supprimée, et la seconde ajoutée à l'article 118.

Les articles 120, 121, 122 et 123 sont adoptés.

Le titre entier est renvoyé à la section, pour présenter une rédaction nouvelle et changer le classement des articles, conformément à la proposition précédemment adoptée.

Le C. BERLIER présente le titre XIV du livre III.

Il est ainsi conçu :

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE I.^{er}

Dispositions générales.

Art. 1.^{er} « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Art. 2. » Toute société doit avoir un objet licite et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

» Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

Art. 3. » Toutes sociétés autres que celles contractées en foire ou pour affaires de foire, doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

» Nulle preuve testimoniale n'est admise contre et outre le contenu en l'acte de société.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de Société.

Art. 4. » Les sociétés sont universelles ou particulières.

Art. 5. » On distingue deux sortes de sociétés universelles; la société universelle de gains, et celle de tous biens présents.

Art. 6. » La société universelle de gains renferme tout ce que

» les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris ; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

Art. 7. » La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement.

» Les biens qui peuvent leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété des biens à venir, est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

Art. 8. La simple convention de société, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

Art. 9. » La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

Art. 10. » Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

Art. 11. » Il y a des sociétés particulières qui appartiennent spécialement au commerce, telles que la société en nom collectif, celle en commandite, et celle appelée anonyme.

» Ces sociétés sont régies par les lois commerciales.

CHAPITRE III.

Des Engagemens des Associés entre eux et vis-à-vis des tiers.

SECTION I.^{re}

Des Engagemens des Associés entre eux.

Art. 12. » La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

Art. 13. » S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

Art. 14. » Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

» Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

Art. 15. » L'associé qui devait apporter une somme dans la société et ne l'a point fait, devient, de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

» Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier ; le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 16. » Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

Art. 17. » Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, cet associé doit imputer ce qu'il reçoit de ce débiteur, sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière ; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

Art. 18. » Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part.

Art. 19. » Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

Art. 20. » Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

» Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

» Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

Art. 21. » Un associé a action contre la société; non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne-foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

Art. 22. » Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

Art. 23. » Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

» Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trente jours depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement; ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

Art. 24. » La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

» Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Art. 25. » L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

» Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

Art. 26. » Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire, chacun séparément, tous les actes de cette administration.

Art. 27. » S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra

» rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

Art. 28. » A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

» 1.^o Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

» 2.^o Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

» 3.^o Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire, avec lui, les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

» 4.^o L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendans de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

Art. 29. » L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.

Art. 30. » Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

» Il répond des dommages causés à la société par cette tierce personne, comme de ceux qu'il aurait causés lui-même.

Art. 31. » Des lois spéciales règlent de quelle manière les associés aliènent ou acquièrent pour la société, en matière de commerce.

SECTION II.

Des Engagemens des Associés vis-à-vis des tiers.

Art. 32. » Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

- Art. 33. » Dans ces mêmes sociétés, chacun des associés est tenu ;
» envers le créancier avec lequel il a contracté, pour sa part virile,
» encore que sa part dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas
» spécialement restreint l'obligation sur le pied de cette dernière part.
Art. 34. » La stipulation que l'obligation est contractée pour le
» compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les
» autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que
» la chose n'ait tourné au profit de la société.
Art. 35. » Les engagements résultant envers les tiers, des sociétés
» de commerce, sont spécialement réglés par les lois commerciales.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la Société.

- Art. 36. » La société finit :
» 1.^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;
» 2.^o Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négocia-
» tion ;
» 3.^o Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;
» 4.^o Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un
» d'eux ;
» 5.^o Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être
» plus en société.
Art. 37. » La prorogation d'une société à temps limité ne peut
» être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le
» contrat de société.
Art. 38. » La chose que l'un des associés devait mettre dans la
» société, et qui a péri, opère la dissolution de la société par rapport
» à tous les associés.
Art. 39. » S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés,
» la société continuerait, ou avec son héritier, ou seulement entre les
» associés survivans, ces dispositions seront suivies ; mais au second
» cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société eu
» égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe
» aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de
» ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.
Art. 40. » La dissolution de la société par la volonté de l'une des
» parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et

- » s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu
» que cette renonciation soit de bonne-foi et non faite à contre-temps.
Art. 41. » La renonciation n'est pas de bonne-foi, lorsque l'as-
» socié renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés
» s'étaient proposé de retirer en commun.
» Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus
» entières, et qu'il importé à la société que sa dissolution soit différée.
Art. 42. » La dissolution des sociétés à terme ne peut être de-
» mandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant
» qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque
» à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend impropre
» aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légiti-
» mité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.
Art. 43. » Les règles concernant le partage des successions, la
» forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les
» cohéritiers, s'appliquent aux associés ; sauf l'action en rescision
» pour cause de lésion, laquelle n'est point accordée à ces derniers. »

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre I.^{er}, contenant les *diposi-
tions générales.*

L'article 1.^{er} est adopté.

Art. 1.^{er}

L'article 2 est discuté.

Art. 2.

Le C. PELET dit qu'on peut apporter dans la société son nom et sa réputation, lesquels doivent aussi être considérés comme une mise.

Le C. TREILHARD dit que la réputation étant le résultat de l'industrie, ce ne serait rien mettre dans la société que de n'y apporter que son nom, si l'industrie ne l'a rendu recommandable.

Le C. BERLIER ajoute que d'ailleurs l'espèce de mise dont on parle, ne s'applique qu'aux sociétés de commerce, dont toutes les règles sont spécialement et exceptionnellement maintenues par plusieurs dispositions du titre que l'on discute.

Au surplus, et en thèse générale, un *nom isolé* de tout acte de la personne est une chose fort abstraite, au lieu que l'industrie est une chose positive à laquelle il convient de s'arrêter.

L'article est adopté.

L'article 3 est adopté.

Art. 3.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre II : *Des diverses espèces de Société.*

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est discuté.

Le C. DEFERMON observe que la société de tous biens comprend nécessairement les gains. La définition que présente cet article n'est donc pas exacte, car elle réduit la société des biens aux biens présents, et se tait sur les gains. Cependant une explication est d'autant plus importante, que dans la suite on exclut la société des biens à venir.

Le C. BERLIER répond qu'en lisant tout l'article, et notamment sa seconde partie, l'on y voit clairement que les seuls biens *futurs* exclus de cette espèce de société, sont ceux provenant de successions et donations; d'où il résulte que ceux *avenus par gains ordinaires*, y sont compris.

L'opinant observe au surplus que les biens mis dans la société étant le principe des bénéfices, les gains sont un accessoire du principal, et que la société dont il s'agit comprend non-seulement les gains futurs, mais de plus, et dès l'origine, tous les biens présents; qu'au reste et surabondamment, il est facile de l'exprimer en termes formels.

Le C. TRONCHET dit que l'article 5 présente une division, et non une définition.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de placer la société de biens la première, et d'expliquer qu'elle embrasse les gains à venir.

Le C. BERLIER dit qu'il ne voit nulle difficulté à faire l'inversion désirée par le Consul.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul *Cambacérés*.

Art. 7. D'après ce changement, l'article 7 devant être placé immédiatement après l'article 5, est d'abord discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la faculté de disposer étant indéfinie hors deux cas seulement, les motifs qui autrefois ont fait exclure la société de biens à venir ne subsistent plus.

Le C. BERLIER dit qu'à l'égard de la prohibition de comprendre dans la société les biens futurs provenant de successions, donations ou legs, il croit devoir, en prenant les choses de plus haut, rendre compte de ce qui a conduit à cette résolution.

Le projet de Code civil n'admettait que la société universelle de gains;

gains; plusieurs tribunaux, et notamment celui de Paris, ont réclamé une plus grande latitude; à cette occasion, la section a admis la société de tous biens *présens*, mais a craint d'aller plus loin, par plusieurs motifs.

D'abord, confondre dans ce pacte les successions et donations à venir, ce serait y comprendre des choses éventuelles, tandis qu'il est dans les principes de la société que les associés connaissent bien ce qu'ils donnent et ce qu'ils reçoivent.

En second lieu, bien que les libéralités soient moins restreintes qu'elles ne l'étaient avant la promulgation du Code civil, cependant elles ne doivent pas être encouragées et leur mode étendu outre mesure.

Enfin, et ce motif a déterminé la section, on ne peut disposer par donation entre-vifs, de biens à venir; or, la société qu'on discute est certainement un acte entre-vifs.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est de l'essence de la société que les choses qui y entrent soient connues, sauf l'incertitude des bénéfices ou des pertes; or, elles ne peuvent l'être dans la société de biens à venir. Personne ne peut connaître quelles successions lui écherront, et il est établi en principe qu'elles ne peuvent être l'objet d'aucun traité.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond que ce contrat serait aléatoire.

Le C. TRONCHET objecte que ce serait autoriser les avantages indirects, en les affranchissant des formalités de la donation.

Le C. TREILHARD dit qu'il partage l'opinion du Consul. Il y aurait dans ces sortes de conventions des chances réciproques, qui empêcheraient qu'elles pussent masquer des avantages indirects. Par exemple, celui des associés qui espère une succession peut en être frustré, tandis qu'il peut survenir à l'autre, qui n'a en perspective aucune espérance, des gains inopinés, ne fût-ce que ceux que donne la loterie.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que *Pothier* admet la société de biens à venir.

Il est difficile de voir quel motif pourrait décider à employer ce moyen pour faire des avantages indirects, lorsque la loi permet de disposer indéfiniment de tous les biens qui ne forment pas la réserve des ascendants ou des enfans. Il n'y a de fraude possible que vis-à-vis du fisc, qui se trouverait frustré des droits d'enregistrement, établis sur les donations.

Si cependant on voulait faire quelque distinction, on pourrait exclure de ces sortes de sociétés les successions à recueillir.

Le C. BÉRENGER attaque l'ensemble du titre.

Ses dispositions ne s'appliquent ni au commerce, ni au mariage; ainsi leur effet porte sur très-peu de cas. Alors il suffirait peut-être de ne pas interdire le contrat de société et de laisser les parties en déterminer à leur gré les résultats, en pourvoyant cependant à l'intérêt des tiers.

Le C. BERLIER dit que le titre qu'on discute n'a pas trait seulement à des sociétés universelles qui seront rares, mais à des sociétés particulières qui le seront moins;

Que, d'un autre côté, il contient des principes généraux qui régiront même les sociétés de commerce, lorsqu'ils ne seront pas en opposition avec les lois spéciales du commerce;

Que le besoin de certaines règles pour les sociétés purement civiles, avait d'ailleurs été tellement senti que plusieurs coutumes en avaient un titre exprès;

Et que sous ces divers rapports, il n'est pas possible d'écarter le projet comme inutile en son entier.

Revenant ensuite à l'article 7, le C. Berlier pense que, s'il doit être amendé, ce n'est pas pour ajouter à ses dispositions, et ce par les raisons qu'il a déjà déduites, mais pour interdire la société universelle, même réduite aux biens présents, entre personnes qui ne peuvent s'avantager.

Cet amendement est dans l'esprit du projet.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient réglé les dispositions qu'ils proposaient, sur un système dans lequel la faculté de donner était restreinte.

Ensuite, ils n'avaient pas même admis la société de tous biens. Si l'on va plus loin qu'eux sur ce point, il n'y a pas de motifs de ne pas autoriser également la société des biens à venir.

On objecte que les donations ne peuvent avoir pour objet que les biens présents; qu'il convient donc de renfermer la société des biens dans les mêmes limites.

L'analogie n'est pas exacte. Il y a entre les deux contrats cette différence essentielle que la donation est gratuite, au lieu que la société est intéressée.

Reste donc l'inconvénient des avantages indirects.

On l'a déjà observé: avec la faculté étendue de disposer qui existe

maintenant, il n'y a de fraudes à craindre que pour le fisc. Le remède est dans le droit qui lui appartient d'attaquer les contrats simulés.

Le C. TRONCHET dit que la commission n'a vu dans la société de tous biens, même présents, qu'une véritable donation, que ce motif l'avait déterminé à l'exclure, parce qu'elle tend à frauder le fisc, à frauder les tiers qui ne se trouvent plus avertis par la publication, enfin à éluder les prohibitions établies pour certains cas et entre certaines personnes.

Le C. TREILHARD dit qu'on ne peut empêcher la société des biens présents, sans gêner le libre usage de la propriété.

S'il fallait chercher dans ce contrat un autre caractère que celui que son titre présente, ce ne serait pas une donation qu'il faudrait voir; ce serait une vente, car la mise de l'un est le prix de la mise de l'autre, quand même les deux mises paraîtraient inégales. Les parties seules, lorsqu'elles sont majeures, peuvent juger jusqu'à quel point le contrat établit l'égalité; elle ne se mesure pas toujours par l'argent; l'industrie, l'affection, beaucoup d'autres considérations raisonnables sont mises dans la balance et déterminent l'évaluation.

La crainte de faciliter les donations déguisées ne doit pas faire impression.

Il est sans doute du plus grand intérêt d'assurer au Gouvernement les ressources sans lesquelles il se trouverait paralysé; mais il est des moyens pour empêcher que le fisc ne soit fraudé: ne peut-on pas assujettir les sociétés de tous biens aux mêmes droits que les donations?

Pour empêcher que les prohibitions ne soient éludées, on peut interdire ces sortes de sociétés entre personnes qui sont incapables de se donner.

Avec ces précautions, il ne restera plus qu'un contrat fondé sur des motifs légitimes.

Le C. RÉAL revient à l'opinion de la commission.

Il a été reconnu en effet que, par des considérations d'un ordre supérieur, la liberté de disposer doit être quelquefois gênée. De là des prohibitions et des dispositions restrictives qu'il serait impossible de concilier avec la faculté de donner sous le voile d'une société de tous biens. Par exemple, les donations sont révoquées par survenance d'enfants; cependant, s'il n'y a en apparence qu'une société, les enfants ne recueilleront pas le bénéfice de cette disposition, et la loi se trouvera en contradiction avec elle-même, lorsqu'à côté de la disposition qui les

favorise, elle aura placé une autre disposition qui donne la facilité de les en frustrer.

Le C. TRONCHET dit que néanmoins un amendement serait indispensable.

La vente est un contrat comme la société, et cependant, quand elle est faite à des personnes prohibées, et à vil prix, il est permis de l'attaquer, comme n'étant qu'une donation déguisée.

Toutes les donations, même les donations réciproques, sont soumises aux prohibitions et aux réserves; donc si les sociétés de tous biens peuvent être quelquefois des donations, il est nécessaire, en les autorisant, d'exprimer que c'est sans préjudice des dispositions prohibitives.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS admet cette restriction: la crainte des abus est un motif de prendre des précautions contre les sociétés frauduleuses, mais non de priver les citoyens du droit d'user de celles qui sont fondées sur des motifs légitimes.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les véritables sociétés de tous biens seront rares: elles seront dangereuses, si l'on ne les défend entre personnes prohibées. L'opinant adopte donc l'amendement du C. Treilhارد; mais il repousse celui du C. Tronchet: ce ne serait qu'une source de procès entre les enfans et les pères.

Le CONSEIL adopte en principe la société de tous biens présents, en la défendant aux personnes entre lesquelles les donations sont prohibées.

Il rejette la société des biens à venir.

Le C. RÉAL observe que d'après le principe adopté, la survenance d'enfans détruira les sociétés de tous les biens.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si la société donne quelque avantage à l'autre associé, on le réduira à la portion disponible.

Art. 6 à 10.

L'article 6 devenu le 7.^e, et les articles 8, 9 et 10 sont adoptés.

Art. 11.

L'article 11 est retranché.

La section est chargée de rédiger un article général tendant à déclarer que les dispositions du titre ne dérogent point aux lois et usages du commerce.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre III: *Des Engagemens des associés entr'eux et vis-à-vis des tiers.*

La section I.^{re}: *Des Engagemens des associés entr'eux*, est soumise à la discussion.

Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont adoptés.

L'article 19 est discuté.

Le C. LACUÉE pense que le mot *faute* est trop vague; on pourrait en abuser pour rendre l'associé responsable des événemens qui auraient trompé des combinaisons exactes dans leur principe.

Le C. TREILHARD dit que les tribunaux sauront faire les distinctions que réclame la justice; que la loi ne peut que s'en rapporter à eux: vainement elle entreprendrait de spécifier d'avance tous les cas de la responsabilité.

Le C. BERLIER dit que le principe posé est inattaquable, et qu'il lui semble impossible d'en rendre l'idée par une autre expression.

Le droit romain distinguait la *faute grave*, la *faute légère*, et même la *faute très-légère*: on a évité ces distinctions dans tous les titres adoptés, mais sans ôter aux tribunaux la faculté d'apprécier ce qui constitue la faute ou en absout.

Des spéculations raisonnables qui tournent mal sont un *malheur* et non une *faute*; tout cela doit être décidé *ex æquo et bono*: l'expression employée n'y fait point obstacle, et il est d'ailleurs impossible de la remplacer par aucune autre qui ait un sens tout-à-la-fois plus précis et moins dangereux.

L'article est adopté.

L'article 20 est discuté.

Le C. BÉRENGER dit qu'il est des choses qui, sans se consommer par l'usage, périssent faute d'entretien: tels sont, par exemple, les immeubles. Il serait juste de mettre les frais d'entretien à la charge de la société.

Le C. BERLIER dit que ce que desire le C. Bérenger est implicitement dans le contrat, et n'a pas besoin d'être exprimé; car la société est usufruitière de la chose, et, dès-lors tenue même des charges de l'usufruit, au premier rang desquelles se placent l'entretien et les réparations usufruitières.

Ce principe très-clairement posé au titre de l'Usufruit, et pour tous

les cas qui s'y rapportent, n'offrirait ici qu'une très-inutile répétition.

Le C. TRONCHET dit que l'unique objet de l'article est de mettre en opposition le cas où il s'agit de choses qui se consomment par l'usage, avec le cas contraire; mais il n'exclut pas la règle générale que les frais d'entretien sont dus par la société.

L'article est adopté.

Art. 21. L'article 21 est adopté.

Art. 22. L'article 22 est discuté.

Le C. LACUÉE demande comment cet article pourra recevoir son application, lorsque l'un des deux associés n'aura apporté que son industrie.

Le C. TRONCHET répond que dans le silence de l'acte de société, celui qui n'apporte que son industrie est réputé avoir mis autant que les personnes qui ont fourni en argent la totalité de la mise, en raison du nombre des associés, et qu'il partage dans cette proportion.

L'article est adopté.

Art. 23. L'article 23 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit que le délai est trop court. Trente jours ne suffisent pas pour prendre conseil et pour se concerter; il serait utile de porter le délai à un an.

Le C. TRONCHET dit que dans la rigueur des principes, il ne devrait être accordé aucun délai, car le règlement est exécutoire à l'instant. Du moins faut-il que le délai ne soit pas trop long: dans l'intervalle, la société, si elle n'était pas dissoute, se trouverait paralysée.

Le C. BOULAY propose de fixer le délai à trois mois.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 24 à 29. Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont adoptés.

Art. 30. L'article 30 est discuté.

Le C. DEFERMON dit que le dernier alinéa de cet article paraît en contradiction avec le premier; car s'il est permis à l'un des associés d'introduire un tiers dans la société, il ne doit pas répondre de lui.

Le C. BERLIER dit que, soit que l'associé n'use que de son droit en associant quelqu'un à sa part simplement, soit qu'il abuse de ce

droit en allant au-delà, la tierce personne ne devient point membre de la société.

Rien de contraire n'est dit par la dernière disposition de l'article, qui suppose seulement que le tiers a pu s'ingérer et nuire à la société.

Ceci peut avoir lieu de la part de tout autre que de ceux qui sont membres de la société: ainsi point de contradiction entre les deux dispositions; mais, à la rigueur, la seconde peut fort bien paraître inutile, car la garantie qu'elle exprime est de droit, et, en ne considérant le tiers que comme un préposé de l'associé, celui-ci répond de ses faits.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet l'article donne à l'associé le droit d'associer un tiers à sa part, mais non à la société. Si ensuite il lui plaît d'employer ce tiers aux affaires de la société, il en répond, comme de son agent.

Le C. RÉAL dit que cette responsabilité étant de droit, la partie de l'article qui l'établit devient oiseuse.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'elle est prise textuellement de *Pothier*.

Le C. TREILHARD dit que néanmoins il est inutile de l'exprimer: on a énoncé ailleurs le principe général que chacun répond de ceux qu'il emploie.

L'article est adopté avec le retranchement de la dernière disposition.

L'article 31 est supprimé, sa disposition devant entrer dans l'article général qui déclarera que les affaires de commerce ne sont pas réglées par les principes du Code civil. Art. 31.

La section II: *Des Engagemens des associés vis-à-vis des tiers*, est soumise à la discussion.

Les articles 32, 33 et 34 sont adoptés sauf rédaction. Art. 32, 33, 34.

L'art. 35 est supprimé par les mêmes motifs que l'article 31. Art. 35.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre IV: *Des Différentes manières dont finit la société*.

Les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 qui le composent, sont adoptés. Art. 36 à 43.

Le C. BERLIER présente une nouvelle rédaction du titre qui vient d'être discuté, il observe qu'elle est conforme aux amendemens adoptés.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE I.^{er}*Dispositions générales.*

Art. 1.^{er} » La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Art. 2. » Toute société doit avoir un objet licite et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

» Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

Art. 3. » Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

» Nulle preuve testimoniale n'est admise contre et outre le contenu en l'acte de société.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de Sociétés.

Art. 4. » Les sociétés sont universelles ou particulières.

SECTION I.^{re}*Des Sociétés universelles.*

Art. 5. » On distingue deux sortes de sociétés universelles : la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

Art. 6. » La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

» Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains ; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété des biens à venir, » est

» est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

Art. 7. » La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris ; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

Art. 8. » La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

Art. 9. » Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point prohibé de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

SECTION II.

De la Société particulière.

Art. 10. » La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

Art. 11. » Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

CHAPITRE III.

*Des Engagemens des Associés entre eux et vis-à-vis des Tiers.*SECTION I.^{re}*Des Engagemens des Associés entre eux.*

Art. 12. » La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

Art. 13. » S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

Art. 14. » Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

» Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société

» en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

Art. 15. » L'associé qui devait apporter une somme dans la société et ne l'a point fait, devient, de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

» Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 16. » Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

Art. 17. » Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, cet associé doit imputer ce qu'il reçoit de ce débiteur, sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

Art. 18. » Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part.

Art. 19. » Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

Art. 20. » Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

» Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

» Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

Art. 21. » Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne-foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

Art. 22. » Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

Art. 23. » Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

» Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

Art. 24. » La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

» Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Art. 25. » L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

» Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

Art. 26. » Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire, chacun séparément, tous les actes de cette administration.

Art. 27. » S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

Art. 28. » A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, on suit les règles suivantes :

- » 1.° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.
- » 2.° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.
- » 3.° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire, avec lui, les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.
- » 4.° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.
- Art. 29. » L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.
- Art. 30. » Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II.

Des Engagements des Associés vis-à-vis des Tiers.

- Art. 31. » En matière ordinaire, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.
- Art. 32. » Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.
- Art. 33. » La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV.

Des différentes Manières dont finit la Société.

- Art. 34. » La société finit :
- » 1.° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
- » 2.° Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation;
- » 3.° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
- » 4.° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;
- » 5.° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.
- Art. 35. » La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.
- Art. 36. » La chose que l'un des associés devait mettre dans la société, et qui a péri, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.
- Art. 37. » S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait, ou avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.
- Art. 38. » La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne-foi et non faite à contre-temps.
- Art. 39. » La renonciation n'est pas de bonne-foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.
- » Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

LIVRE III.
Titre XIV.

Du Contrat de
Société.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 40. » La dissolution des sociétés à terme ne peut être de-
» mandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant
» qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque
» à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend impropre
» aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légi-
» timité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

Art. 41. » Les règles concernant le partage des successions, la
» forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les
» cohéritiers, s'appliquent aux associés; sauf l'action en rescision
» pour cause de lésion, laquelle n'est point accordée à ces derniers.

Dispositions relatives aux Sociétés de commerce.

Art. 42. » Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux
» sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire
» aux lois et usages du commerce. »

Le **CONSUL** ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué
officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section
de législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 18 germinal
an 10.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

TABLE SOMMAIRE

Des Procès-verbaux du Projet de Code civil.

An XII.

BIENS (Distinction des), pages 73, 115, 471.

CAUTIONNEMENT, 372, 393.

CONTRAINTE par corps, 355, 391.

CONTRATS ou **OBLIGATIONS** conventionnelles en général, 206, 315.

CONTRATS de mariage et **DROITS** respectifs des époux, 1, 49, 153, 201.

CONTRAT de société, 509, 525.

ENGAGEMENTS qui se forment sans convention, 309, 352.

LOUAGE, 498.

PROPRIÉTÉ, 86, 119, 475.

SERVITUDES ou **SERVICES** fonciers, 133, 162, 191, 488.

VENTE, 398.

USUFRUIT, **USAGE**, **HABITATION**, 99, 124, 481.